DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN N° 60

Sommaire

Table des matières détaillée
Articles
Jurisprudence et décissons administratives
Travaux législatifs et réglementaires nationaux
Travaux réglementaires internationaux
Accords
Textes
Bibliographie et Nouvelles brèves
Liste des Correspondants
Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960 a Paris et entree en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Cooperation et de Développement Economiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au developpement de l'economie mondiale
- a contribuer a une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de developpement economique
- a contribuer a l'expansion du commerce mondial sur une base multilaterale et non discriminatoire conformement aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont I Allemagne I Autriche la Belgique le Canada le Danemark I Espagne les États-Unis, la France, la Grèce I Irlande I Islande I Italie le Luxembourg la Norvege les Pays-Bas le Portugal le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie Les pays suivants sont ulterieurement devenus Membres par adhesion aux dates indiquées ci-après le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) I Australie (7 juin 1971) la Nouvelle-Zelande (29 mai 1973) le Mexique (18 mai 1994) la Republique tcheque (21 decembre 1995) la Hongrie (7 mai 1996) la Pologne (22 novembre 1996) et la Republique de Coree (12 decembre 1996) La Commission des Communautes europeennes participe aux travaux de l OCDE (article 13 de la Convention de l OCDE)

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN) a ete créée le l'éfevrier 1958 sous le nom d'Agence Europeenne pour l'Energie Nucleaire de l'OECE Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non europeen. L'Agence groupe aujourd hui tous les pays Membres de l'OCDE a l'exception de la Nouvelle-Zelande et de la Pologne. La Commission des Communautes europeennes participe a ses travaux.

LAEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le developpement de l'energie nucléaire en tant que source d'energie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et economique

Pour atteindre cet objectif l AEN

- encourage l harmonisation des politiques et pratiques reglementaires notamment en ce qui concerne la sûrete des installations nucleaires la protection de l homme contre les rayonnements ionisants et la preservation de l environnement la gestion des dechets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l assurance en matière nucleaire
- evalue la contribution de l'électronucleaire aux approvisionnements en energie en examinant regulière ment les aspects economiques et techniques de la croissance de l'energie nucleaire et en établissant des previsions concernant l'offre et la démande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucleaire
- developpe les echanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermediaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et developpement et des entreprises communes

Pour ces activites ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore etroitement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de cooperation ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucleaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilite de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE 1997

Les permissions de reproduction partielle a usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris France Tel (33-1) 44 07 47 70 Fax (33-1) 46 34 67 19 pour tous les pays à l'exception des États-Unis Aux Etats Unis l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center Service Client, (508)750-8400 222 Rosewood Drive Danvers MA 01923 USA or CCC Online http://www.copyright.com/ Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Editions de l'OCDE 2 rue Andre-Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

Avant-Propos

Ce numéro 60 du *Bulletin de droit nucléaire* marque la trentième année de publication de cette revue juridique dont la première livraison est datée de février 1968. Cette date renvoit elle-même à un autre anniversaire. la création en février 1958 de ce qui s'appelait alors l'Agence européenne de l'énergie nucléaire. C'est l'occasion de remercier nos lecteurs de leur fidélité.

L'année 1997 aura enregistré un progrès significatif pour le droit international de l'énergie nucléaire. Le lecteur trouvera dans ce numéro du *Bulletin* des informations sur le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi que sur la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, adoptés en septembre 1997. En outre, ce numéro comporte un article consacré à la Convention Commune relative à la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, également adoptée en septembre de cette année

Dans le Supplément qui accompagne ce *Bulletin* sont reproduits les textes de trois lois récemment adoptées qui gouvernent les activités nucléaires au Canada, en Hongrie et en Lituanie, respectivement

Enfin, il convient de signaler que ce numéro du *Bulletin* contient des informations sur plusieurs pays d'Europe Centrale et Orientale Une documentation plus complète sur le droit nucléaire de ces pays est à la disposition des lecteurs dans la nouvelle édition du *Panorama de la législation nucléaire* en Europe de l'Est Il sera possible de se procurer cet ouvrage en s'adressant au Service des Publications de l'OCDE

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Pag
ARTICLES	
La Convention Commune sur la sûrete de la gestion du combustible use	
et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs par W Tonhauser et O Jankowitsch	9
La loi americaine sur la politique en matière de déchets nucléaires par S Angelini	25
Renforcement de l'efficacite du systeme de garanties de l'AIEA	
et amelioration de son efficience par L Rockwood	45
Faits récents intervenus en droit nucléaire allemand par B Kunth et H Posser	61
JURISPRUDENCE	
ÉTATS-UNIS	
Arrêt sur la décontamination des installations d'enrichissement (1997), par S Angelini	69
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L HOMME Affaire Balmer-Schafroth et consorts contre Suisse (1997), par W Buhlmann	72
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
JAPON	
Rapport sur la Société pour le développement des reacteurs de puissance	
et des combustibles nucléaires (1997) SUISSE	<i>7</i> 7
Centrale nucléaire de Leibstadt Pas d'accroissement de la puissance pour l'instant (1997)	78
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
ALBANIE	
Lor relative a la protection contre les radiations (1995) et projets de décrets d'application	79
ALLEMAGNE Amendement du Decret relatif à la radioprotection (1997)	80
Protection des femmes pendant la grossesse et la maternité (1997)	80
Amendement de l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (1997)	80
Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (1997)	81
Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1996 et 1997) ARMÉNIE	81
Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	81
AUTRICHE	
Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1997)	82
BELARUS (1997)	
Projet de los relatif aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique (1997)	83
Projet de loi relatif à la protection radiologique de la population (1997)	84

BELGIQUE	
Arrête Royal concernant la protection des travailleurs contre les radiations (1997)	85
BRESIL	
Decret et Arrête relatifs a l'application du Système de protection du programme nucleaire (1997)	86
Arrête relatif au Reglement genéral portant sur les situations d'urgence radiologique (1997)	87
CANADA	
Loi sur la sûrete et la reglementation nucleaires (1997)	87
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	
Reglement sur le contrôle des exportations nucleaires (1997)	88
ESTONIE	0.0
Lot sur les rayonnements (1997)	89
FRANCE	00
Decret relatif aux attributions du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie (1997)	90
Arrêtes relatifs a la formation des medecins charges de la surveillance	91
des travailleurs des entreprises exterieures (1997)	91 91
Circulaire applicable aux sites pollues par des substances radioactives (1997)	91
HONGRIE Performents described to le Leucour Lémagne publication (1997)	92
Reglements d application de la Loi sur l énergie nucleaire (1997) ITALIE	92
Decrets relatifs aux applications medicales des rayonnements (1997)	93
JAPON	7.1
Loi concernant les impacts sur l'environnement (1997)	93
LITUANIE	,
Loi sur l'énergie nucleaire (1996)	94
LUXEMBOURG	74
Reglement concernant la protection de la population contre les radiations (1996)	94
MEXIQUE	74
Decret modifiant la Loi générale sur la sante (1997)	95
POLOGNE	72
Amendements a la Loi sur l'énergie atomique de 1986 (1994-1996)	95
Reorganisation de l'Inspection de la sûreté nucléaire et des rayonnements ionisants (1996)	96
FEDERATION DE RUSSIE	
Divers Reglements en matière de sûreté nucléaire et radiologique (1997)	96
SUISSE	_
Modification de l'Ordonnance sur les definitions et les autorisations (1997)	98
SLOVAQUIE	
Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	98
TAIPEI CHINOIS	
Amendement de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997)	99
REPUBLIQUE TCHEQUE	
Decrets portant application de la Loi atomique (1997)	100
TUNISIE	
Los relative au transport par route des matières dangereuses (1997)	101
UKRAINE	
Centre Tchernobyl pour la sûrete nucléaire les déchets radioactifs et la radioécologie (1996)	101
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Resolutions adoptees par la Conférence Générale de 1 AIEA (1997)	103
TANAN EMBARERNIE	
UNION EUROPEENNE	
Directive relative a la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements	101
ionisants lors d'expositions à des fins médicales (1997), par J -M. Courades et D. Teunen	104

Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics	
et privés sur l'environnement (1997)	110
CONSEIL DE L EUROPE	
Recommandation de l'Assemblee Parlementaire sur la sûreté des installations	
nucléaires dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale (1997)	111
ACCORDS BILATÉRAUX	
ALLEMAGNE – FEDERATION DE RUSSIE	
Accord sur l assistance mutuelle en cas de catastrophe et d accidents graves (1992) BULGARIE – ROUMANIE	113
Accord sur la notification rapide d un accident nucleaire et l'échange d informations (1997)	113
BULGARIE – TURQUIE Accord sur la notification rapide d un accident nucleaire et l échange d'informations (1997)	114
ROYAUME-UNI ~ UKRAINE	
Echanges d informations sur le contrôle de la sûrete des installations nucleaires (1997) RÉPUBLIQUE TCHEQUE – UKRAINE	114
Accord de coopération dans le domaine de l'energie nucleaire et l industrie nucleaire (1997)	114
ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Protocole d amendement de la Convention de Vienne et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997) Etat de la Convention de Vienne	
et du Protocole commun de 1988	115
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé	121
et sur la sûrete de la gestion des déchets radioactifs (1997) Participation de l'Union Europeenne au KEDO (1997), par R Lennartz	121 121
Participation de l'Onion Européenne au REDO (1997), pai R. Lennaitz	121
TEXTES	
ALBANIE Los sur la protection contre les radiations (1995)	123
BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AIEA AEN AIDN	129
LISTE DES CORRESPONDANTS	133
SUPPLÉMENT	
Canada	
Loi constituant la Commission canadienne de sûrete nucléaire et modifiant d'autres lois en consequence (Loi sur la sûreté et la reglementation nucléaires) (1997)	
Hongrie Loi sur l'énergie nucléaire (1996)	

7

Lituanie

Loi sur l'energie nucléaire (1996)

_

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Wolfram Tonhauser et Odette Jankowitsch*

I. Introduction

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) a été adoptée par quatre-vingt-quatre États le 5 septembre 1997, après deux ans de travaux préparatoires, à une Conférence diplomatique convoquée à Vienne par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹

La Convention commune a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997 au moment de la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA Une semaine après avoir été ouverte à la signature, la Convention avait été signée par vingt-trois États

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt auprès de l'AIEA du vingt-cinquième instrument de ratification, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze États possédant chacun une centrale électronucléaire en service

II La Convention commune (description sommaire)

La Convention réunit deux sujets distincts, la sûreté du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dans un cadre « commun » qui constitue son originalité essentielle

Il y a un Préambule commun et un Chapitre premier commun intitulé « Objectifs, définitions et champ d'application », qui expose les deux sujets distincts, les chapitres 2 et 3 contiennent des séries parallèles de prescriptions sous les titres « Sûreté de la gestion du combustible usé » et « Sûreté de la gestion des déchets radioactifs », le chapitre 4, intitulé « Dispositions générales de sûreté », contient

^{*} M Wolfram Tonhauser est Conseiller juridique à la Division juridique de l'AIEA et, a ce titre a assure la fonction de Secretaire scientifique du Groupe d'experts sur la Convention commune. Mme Odette Jankowitsch est chef de la Section des affaires intéressant les Gouvernements et des affaires interorganisations à la Division des relations exterieures de l'AIEA et, avant cette affectation elle a, comme juriste hors classe a l'AIEA rempli les fonctions de Secretaire scientifique du Groupe d'experts sur la Convention commune. Les vues exprimees dans le present article sont celles des auteurs et ne représentent pas necessairement celles de l'AIEA.

¹ Le texte de la Convention commune et les comptes rendus analytiques des séances plénières sont contenus dans le document de l'AIEA GOV/INF/821-GC(41)/INF/12

les prescriptions qui s'appliquent également à la sûreté de la gestion du combustible use et a la sûrete de la gestion des déchets radioactifs, le chapitre 5, intitulé « Dispositions diverses » traite du mouvement transfrontière du combustible usé et des déchets radioactifs et separement des engagements juridiques relatifs aux sources scellées retirées du service Enfin les chapitres 6 et 7 « Réunions des Parties contractantes » et « Clauses finales », considèrent à nouveau comme un tout la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

Le Préambule

Le Préambule, présenté quasiment sous la forme d'une résolution se compose d'eléments explicatifs concernant certaines dispositions du texte de la Convention elements qui ne pouvaient pas, faute de consensus, figurer dans le corps du texte en tant qu'obligations, de references a un grand nombre d'autres instruments à caractère obligatoire ou non obligatoire concernant la sûrete nucleaire et adoptés sous les auspices de l'AIEA, et enfin, pour manifester un consensus en matiere d'environnement d'une reférence au programme Action 21 ainsi qu'à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)

Il y a lieu de mentionner particulièrement les paragraphes (i) (ii), (iii) et (vii) du Preambule qui expliquent brièvement pourquoi la structure commune de la Convention a ete adoptee les paragraphes (ix) et (x) sur la coopération technique qui étaient presentés à l'origine comme des obligations dans le texte de la Convention, et le paragraphe (xi) tentative pour combiner l'idee que les déchets devraient être stockés définitivement dans l'État où ils ont éte produits avec la possibilite d'établir, ou même l'encouragement à établir des dépôts régionaux ou internationaux s'il y avait pour cela des raisons suffisantes du point de vue de la sûreté et de l'efficience L'idee d'une participation du public au processus du choix du site elle aussi, apparaît seulement dans un paragraphe du Preambule

Objectifs, définitions et champ d'application

Après les principes généraux énumérés dans le Préambule, la Convention definit a l'article premier trois grands « objectifs » (1) l'objectif de sûreté nucleaire génerale (11) l'objectif de radioprotection et 111) l'objectif de sûreté technique²

L'article 3 « Champ d'application », vise principalement des activités plutôt que des substances particulières

En vertu de cet article, la Convention s'applique avec certaines restrictions (i) à la sûrete de la gestion du combustible usé, définie comme « toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site » (ii) à la sûrete de la gestion des déchets radioactifs définie comme « toutes les activités, y compris les activites de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement au conditionnement à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'exterieur d'un site » (iii) à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs résultant de programmes militaires ou de défense (si et quand ces matieres sont transférees definitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes ou lorsqu'elles ont ete

La Convention a cet egard suit strictement l'article premier de la Convention sur la surete nucleaire (pour plus de details on se reportera donc a l'article d'Odette Jankowitsch sur la Convention sur la sûrete nucleaire Bulletin de droit nucleaire 54/1994)

déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la Partie contractante) et, par une disposition distincte, à des matières spécifiées, à savoir, iv) aux rejets d'effluents, définis comme « émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratiques légitimes au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation »

Obligations

Les obligations qui incombent aux Parties contractantes sont principalement de deux types

Les premières sont les obligations générales de moyens figurant dans les chapitres 2, 3 et 4, qui se fondent dans une large mesure sur des dispositions modifiées de la Convention sur la sûreté nucléaire et sur les principes contenus dans le document de l'AIEA Collection Sécurité n° 111-F, « Principes de la gestion des déchets radioactifs » En vertu de ces obligations, les Parties contractantes sont tenues de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées pour pourvoir à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et pour faire en sorte que les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres, notamment en effectuant le choix du site, la conception et la construction des installations de manière appropriée, et en prenant des dispositions pour garantir la sûreté des installations à la fois pendant l'exploitation et après fermeture

La deuxième série d'obligations, figurant au chapitre 6 de la Convention, est de nature différente Il s'agit du mécanisme de présentation et d'examen mutuel de rapports qui est directement exécutoire pour les Parties contractantes

Clauses finales

Le chapitre 7 de la Convention contient les Clauses finales

(a) Règlement des désaccords

La Convention, compte tenu de l'existence du mécanisme d'examen mutuel des rapports, prévoit un simple mécanisme de consultation pour régler les désaccords. L'article 38 de la Convention stipule que les Parties « tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler les désaccords ». C'est seulement au cas où ces consultations s'avéreraient improductives qu'il est possible de recourir à des mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

(b) Réserves

La Convention ne contient pas de dispositions relatives aux réserves, faute d'une telle clause, il est entendu que si une Partie contractante décidait de faire une réserve formelle, le mécanisme prévu notamment à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquerait

(c) Signature, ratification, acceptation approbation adhésion

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires, après son entrée en vigueur, elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Comme dans la plupart des

instruments internationaux de date récente, l'article relatif à la signature, la ratification l'acceptation l'approbation et l'adhesion prevoit l'adhésion « d'organisations régionales a caractère d'integration ou d'autre nature à condition que chacune de ces organisations soit constituee par des Etats souverains et ait compétence pour négocier conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la Convention » Il est fait allusion ici a l'Union Europeenne qui peut revendiquer une certaine compétence concernant certaines questions reglees par la Convention commune notamment les questions de radioprotection³

(d) Amendements

Toujours compte tenu de la nature de la Convention et de son mécanisme d'examen mutuel on ne peut apporter d'amendement à la Convention qu'en procédant selon les formes tres precisement indiquées a l'article 41 Les amendements peuvent nécessiter la reunion d'une Conference diplomatique et exiger la majorité des deux tiers

(e) Dénonciation

La Convention est de durée illimitée Toutefois, chaque Partie contractante à le droit de se retirer de la Convention, sans fournir de raison, par une notification écrite adressee au depositaire. La dénonciation prend effet un an (ou plus si nécessaire) après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

(f) Secrétariat

En vertu de l'article 37 de la Convention, l'AIEA assure le Secretariat des « reunions des Parties contractantes » dans le cadre du mécanisme d'examen mutuel Les Parties contractantes peuvent aussi avoir besoin, pour ces réunions d'examen, d'autres services qui seront fournis soit par l'AIEA dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire, soit en tant qu'activité a financement separe

En vertu de l'article 43, le Directeur général de l'AIEA est le Dépositaire de la Convention

III. Historique de la Négociation

III 1 Le consensus initial

Lors de la préparation de la Convention sur la sûreté nucléaire, au début des annees 90 plusieurs États ont défendu l'idée que toutes les questions de sûreté liées à la production d'energie nucleaire v compris celles liées à la gestion des déchets radioactifs, devraient être couvertes par la Convention en question Faute d'un consensus sur ce point, le champ d'application de cette convention a ete limite a la sûreté des centrales électronucléaires civiles. Toutefois, le paragraphe ix) du Préambule affirme aussi « la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international.»⁴

³ Voir notamment l'article 35 et suivants du Traite d'EURATOM

⁴ INFCIRC/449 AIEA Collection Juridique n 16

Cette phrase montrait bien que le travail d'élaboration d'un droit international en matière de sûreté nucléaire n'était pas achevé. En conséquence, en septembre 1994, la Conférence générale de l'Agence « [a invité] le Conseil des gouverneurs et le Directeur général — a entreprendre la préparation d'une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets » En vertu de cette résolution et après accord du Conseil des gouverneurs de décembre 1994, le Directeur général a convoqué une reunion d'experts des États Membres à composition non limitee en vue d'avoir des discussions préliminaires sur les concepts de base et sur le champ d'application possible d'une telle convention, et d'envisager des mecanismes et des procédures de travail pour sa préparation Cette réunion s'est tenue au Siège de l'Agence en février 1995, et le Secrétariat de l'AIEA a alors fourni aux participants une liste de documents de référence et une note sur les conventions et autres instruments qui pouvaient être consultés pour préparer un texte de convention Cette réunion a modestement abouti à un « catalogue des questions soulevées » et à une demande tendant à ce que l'Agence, après accord du Conseil des gouverneurs, réunisse un groupe d'experts pour préparer une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a, en mars 1995, approuvé la convocation de ce groupe d'experts, et adopté en même temps le document de la Collection Sécurité (dans la catégorie des Fondements de la sûreté) relatif au sujet considéré, qui est intitulé « Principes de gestion des déchets radioactifs »⁶ À partir du moment où l'on disposait ainsi d'un guide approuvé sur les meilleures pratiques dans ce domaine, la condition énoncée dans le Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire était remplie, et le groupe d'experts avait la voie libre pour commencer son travail

La première réunion du groupe qui s'est alors appelé officiellement le Groupe de juristes et de techniciens, ouvert à tous les Etats, chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, s'est tenue en juillet 1995, rassemblant plus d'une centaine de participants de 53 pays et des observateurs de quatre organisations internationales. La réunion a élu Président le professeur Alec Jean Baer, ancien Directeur général de l'Office fédéral suisse de l'énergie.

Compte tenu du large consensus auquel on venait de parvenir concernant les principales modalités, le langage et le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire, le travail sur le nouvel instrument envisagé semblait bien balisé on disposait déjà d'un modèle, et même le contenu technique ne faisait pas de doute et était generalement accepte C'est pourquoi nul n'a éte surpris qu'à la première reunion le Groupe de juristes et de techniciens se mette rapidement d'accord et decide

- que la Convention sur la sûreté nucléaire devrait être prise comme modèle pour la Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en particulier que celle-ci devrait aussi être une convention « incitative », terme créé lors de la négociation de la Convention sur la sûreté nucléaire,
- qu'une Convention sur la sûrete de la gestion des dechets radioactifs devrait commencer d'être applicable là où la Convention sur la sûreté nucleaire cesse de l'être afin d'eviter qu'il y ait des domaines hors convention,
- 3 qu'il faudrait aussi envisager d'inclure dans la Convention la substance du Code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs

⁵ GC(XXXVIII)/RES/6

^{6 «} Principes de gestion des déchets radioactifs » AIEA Collection Sécurité n° 111-F

Concernant les aspects techniques de la Convention, il a été largement admis que le message géneral contenu dans le document de la Collection Sécurité n° 111-F adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 1995 était propre à figurer dans la Convention et que même un certain nombre de dispositions de sûreté contenues dans la Convention sur la sûrete nucleaire pouvaient être transférées dans la nouvelle Convention, moyennant évidemment les adaptations et les modifications rédactionnelles necessaires

Enfin le Groupe de juristes et de techniciens a estimé que la Convention devrait s'appliquer a toute la gamme des dechets radioactifs décrits dans le document de la Collection Securite n 111-F a savoir les déchets radioactifs sous forme « liquide », « gazeuse » et « solide »

III 2 Le premier projet de texte

Compte tenu de ces conclusions, les concepts de base de la Convention semblaient être clairement établis, et en conséquence le Président du Groupe de juristes et de techniciens a été chargé de rediger un premier projet de texte qui serait examiné à la réunion suivante - sans que l'on songe a demander leurs positions nationales aux pays, ou des projets de contributions à d'autres experts

Le Président a établi son premier projet de texte dans le courant de l'eté 1995 en consultation avec comme on dit les « amis du Président », c'est-à-dire un petit groupe d'experts (essentiellement d'experts techniques) nationaux de la gestion des déchets radioactifs et avec l'aide du Secretariat de l'AIEA

De manière génerale, tous les articles de la Convention sur la sûreté nucléaire sauf l'article 12 sur les « Facteurs humains », et les « Principes de gestion des déchets radioactifs » contenus dans le document de la Collection Sécurité n° 111-F, ont trouvé place moyennant les modifications nécessaires, dans le premier projet de convention

Le premier projet du Président a reçu un large appui à la deuxieme réunion du Groupe de juristes et de techniciens en décembre 1995, et a été considéré comme une très bonne base de discussion pour la suite. En conséquence, la deuxième et la troisième réunions du Groupe de juristes et de techniciens ont été essentiellement consacrées à un examen article par article de ce premier projet et en l'espace d'une période relativement courte allant de juillet 1995 à avril 1996 le Groupe de juristes et de techniciens a pu arriver à un accord sur la plupart des dispositions de la Convention relatives à la gestion des déchets radioactifs

Ce consensus une fois réalisé, il semblait que les juristes et techniciens à partir de leur quatrieme réunion pourraient ne plus s'occuper que de perfectionner le projet de texte

Toutefois, il a fallu ajouter des points qui avaient été laissés en suspens lors des trois premières reunions et qui allaient au-delà de ce à quoi le Groupe pensait à l'origine c'est-a-dire une simple adaptation du contenu de la Convention sur la sûreté nucléaire et du document de l'AIEA Collection Securite n° 111-F Tout le travail de négociation et de rédaction a porte sur ces points particuliers dont certains ne devaient être résolus qu'à la Conférence diplomatique, ou même ne pas être resolus du tout si bien que l'instrument a dû être adopté par un vote à la majorite

III 3 La recherche d'un nouveau consensus points particuliers de désaccord

(1) La question du combustible usé et, parallelement de la structure de la Convention

Le premier problème et le plus important a eté celui du combustible usé, inséparablement lié à la question de la structure de la Convention

Le Groupe de juristes et de techniciens s'est trouvé devant le problème de savoir si une convention s'appliquant à la sûreté des déchets radioactifs pouvait et devait inclure ou exclure les problèmes de sûreté liés à ce « mélange » de déchets radioactifs et d'autres matières que l'on appelle le combustible usé

Initialement, plusieurs pays, notamment ceux qui s'intéressent au retraitement, ont été opposés à l'inclusion du combustible usé dans une convention sur les déchets radioactifs. Plusieurs arguments ont été mis a l'avant, l'un étant que le Groupe de juristes et de techniciens tel que l'avait établi le Conseil des gouverneurs n'avait pas spécifiquement vocation pour s'occuper du combustible usé, son mandat, si on le lit a la lettre, semblant se limiter aux déchets radioactifs. Un autre argument a été que le combustible usé considéré comme une ressource dans le cycle de production de l'énergie nucléaire ne pouvait juridiquement entrer dans aucune définition de « déchets radioactifs », ni se voir appliquer l'expression générale « pour le(s)quel(s) aucune utilisation ultérieure n'est prévue » Des arguments liés aux politiques nationales ont été invoqués

L'impasse a persisté pendant une longue période à l'issue de laquelle une réunion officieuse et à participation non limitée du Groupe de juristes et de techniciens, expressément consacrée à ce problème, a été convoquée par le Président du Groupe en septembre 1996. Le noeud de la négociation semblait être de trouver un dénominateur commun - d'imaginer une base commune – pour trois écoles de pensée différentes—certains États se prononçaient pour un texte unique – toujours sur le modèle de la Convention sur la sûreté nucléaire – qui inclurait les déchets radioactifs et aussi le combustible usé, d'autres, comme indiqué plus haut, restaient strictement opposés à toute tentative pour mentionner le combustible usé, et un troisième groupe était en faveur de deux textes, d'un texte double, ou d'un texte à deux volets, qui sépareraient suffisamment les deux sujets et qui en même temps couvriraient le commun dénominateur, à savoir la gestion sûre de certaines questions nucléaires non réglementées par ailleurs. Parmi les adeptes de cette dernière école de pensée ont circulé des propositions envisageant des conventions jumelles, c'est-à-dire deux instruments séparés adoptés en même temps, ou une convention principale et un Protocole additionnel sur le combustible usé

Un premier déblocage s'est produit à la cinquième réunion du Groupe de juristes et de techniciens tenue en Afrique du Sud en novembre 1996, réunion qui devait à l'origine porter sur des sujets généraux, intéressant en particulier les pays africains (i) la France a soumis une proposition de texte unique de la Convention avec deux séries parallèles de prescriptions, l'une sur la sûreté de la gestion du combustible usé et l'autre sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dans l'ordre correspondant à la succession logique des étapes du cycle du combustible nucléaire, (ii) le Groupe s'est opposé dans le principe à un Protocole additionnel sur le combustible usé, comportant le risque d'avoir deux groupes de Parties contractantes, ou, pire, a un Protocole qui serait traité comme un instrument facultatif, et (iii) le Groupe a craint que deux instruments juridiquement distincts ne créent une lacune dans le régime de sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs, les États pouvant choisir de ne pas signer ou ratifier un Protocole (comme il est apparu par la suite, c'est en fait l'inclusion du combustible usé dans la Convention commune qui a permis de ne pas laisser de vide entre ce texte et le champ d'application de la Convention sur la sûreté nucléaire). L'idée d'une

« Convention commune » a donc été retenue à partir de la sixieme reunion l'accord s'etant fait pour considérer que la sûreté de la gestion, en tant que dénominateur commun pour les deux types de matières justifierait le choix d'un instrument juridique commun

(2) La relation de la Convention commune avec la Convention sur la sûrete nucleaire

Un deuxieme point particulier de nature à la fois technique et juridique a souleve un probleme a savoir la relation de la Convention commune avec la Convention sur la sûrete nucléaire

Trois questions sont apparues dans ce contexte (1) la question d'un chevauchement possible des deux conventions dans la mesure où elles s'appliquent l'une et l'autre aux dechets radioactifs « sur le site » (11) la situation des installations nucléaires qui cessent d'être couvertes par la Convention sur la sûrete nucléaire et de ce fait la possibilité d'une solution de continuité entre les deux conventions et (111) le contenu des prescriptions en matière de rapports, notamment pour les Etats parties a la Convention sur la sûrete nucleaire On rappelle que la Convention sur la sûrete nucleaire definit son champ d'application comme

« la sûrete des installations nucléaires [c'est-a-dire] toute centrale electronucleaire civile fixe relevant de [la] juridiction [d'une Partie contractante] v compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées a l'exploitation de la centrale électronucléaire »

De nombreux experts ont été d'avis que cette rédaction permettait d'interpreter de differente manière ce qui se trouve « sur le site »

Concernant le premier et en fait le troisième sujet, on a estimé qu'un chevauchement entre les deux conventions était sans inconvénient et pourrait de toute façon être clarifie aux reunions respectives des Parties contractantes, si les Parties contractantes de la Convention sur la sûrete nucleaire adheraient à la nouvelle Convention commune. De plus, les deux Conventions ayant des objectifs différents, il serait préférable et n'aurait aucun inconvénient pratique d'accepter que les rapports fassent dans une certaine mesure double emploi, plutôt que d'accepter que certains aspects ne soient pas couverts, c'est-à-dire que des sites, des installations ou des déchets puissent echapper à l'obligation de faire rapport, à laquelle sont soumises les Parties contractantes

Concernant la deuxième question, le Groupe de juristes et de techniciens a estime que, puisque les installations nucléaires cessent d'être couvertes par la Convention sur la sûrete nucleaire lorsqu'un programme de déclassement a été approuvé (voir l'article 2 1) de la Convention sur la sûrete nucléaire) il était nécessaire de faire entrer ces installations dans le champ d'application de la Convention commune et d'élargir pour cela la définition de l'expression « gestion des dechets radioactifs » de manière a inclure le « déclassement », défini comme « toutes les étapes conduisant a la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif [Ces étapes comprennent] les opérations de décontamination et de demantelement » Le terme « installation nucleaire » devrait être entendu au sens défini dans le document de la Collection Securite n° 111-F, à savoir

⁷ Voir l'article 2 (b) de la Convention commune

« installation (y compris les terrains, bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées utilisées, manipulées, entreposées ou évacuées (dépôt par exemple) à une échelle telle qu'il est nécessaire de prendre la sûreté en considération »

(3) Les déchets radioactifs ou le combustible usé provenant de programmes militaires ou de défense

Un troisième point concernant la Convention commune a été de savoir s'il convenait, et si oui, de quelle manière, de faire entrer dans le champ d'application de la Convention les déchets radioactifs et le combustible faisant partie ou provenant de programmes militaires ou de défense sous la juridiction d'États ayant des programmes d'armement nucléaire

Après de longues négociations qui se sont déroulées au sein de sous-groupes à composition non limitée, essentiellement entre États ayant de tels programmes, les déchets radioactifs et le combustible usé faisant partie ou provenant de programmes militaires ou de défense ont été considérés en bloc et mentionnés à trois endroits différents dans la Convention commune

- L'article 3 (3) sur le champ d'application stipule « La presente Convention ne s'applique pas à la sûreté du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes »
- 2 Il est fait référence au combustible use et aux déchets radioactifs non vises par la Convention commune parce qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense au paragraphe (viii) du Préambule, qui reconnaît que ce combustible et ces déchets « devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la Convention commune »
- 3 Une large clause de confidentialité a été adoptée qui figure à l'article 36 (3) et qui prévoit le « pouvoir souverain » des Parties contractantes concernées de décider « (1) de classer ou non ces informations ou de les soumettre à une autre forme de contrôle pour en empêcher la diffusion, (11) s'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa (1) ci-dessus dans le cadre de la Convention, (111) des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention »

Les experts, en considérant cette question, ont discuté pour savoir s'il fallait envisager une « soumission volontaire » de ces combustibles et déchets aux dispositions de la Convention, ou leur « inclusion obligatoire » Ce choix entre la formulation « ne s'applique pas à ces déchets, à moins que » ou « s'applique à ces déchets, sauf » a été discuté par les experts qui, dans cette négociation, avaient en tête des considérations de transparence et de sensibilité du public En fin de compte, les vues de la majorité des cinq États dotés d'armes nucléaires ont prévalu et la formule de « soumission volontaire » telle que décrite sous (1) ci-dessus a été adoptée Toutefois, plusieurs États non dotés de l'arme n'en ont pas moins maintenu leur préférence pour l'inclusion « obligatoire » des combustibles et dechets militaires, et exprimé la crainte qu'avec les dispositions qui viennent d'être mentionnées la

gestion de ces matières ne bénéficie que d'un niveau de sûreté inferieur à celui accorde aux matieres similaires provenant d'applications nucléaires civiles

(4) Le mouvement transfrontiere de combustible usé ou de dechets radioactifs

Le quatrième point controversé lors de la négociation, a été la definition de normes internationales concernant le mouvement transfrontière de combustible use et de dechets radioactifs

Les passages de la Convention commune traitant ce sujet sont l'article 27 et egalement le paragraphe (xii) du Préambule, qui sont largement basés sur le Code AIEA de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs adopté par la Conference generale en septembre 1990⁸ Le Code continuera selon toute probabilite d'exister en tant que texte non contraignant definissant la bonne pratique des États

En conformité avec l'esprit et la finalité du Code de bonne pratique le paragraphe (xii) du Préambule de la Convention commune reconnaît le droit souverain de chaque Etat d'interdire l'importation de déchets radioactifs sur son territoire. De plus, en vertu de l'article 27 les mouvements transfrontières de déchets radioactifs s'effectuent conformément aux normes internationales de surete acceptées et aux lois et règlements nationaux. Enfin, comme le faisait le Code de bonne pratique mais seulement sous forme de recommandation, l'article 27 de la Convention commune suspend en fait l'application à ces dechets de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. L'article 1(3) de la Convention de Bâle stipule. « Les dechets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matieres radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.»

En examinant la question du mouvement transfrontière de déchets radioactifs les experts ont du aussi tenir compte du fait que certains Etats ont adopté des lois interdisant le stockage definitif de dechets etrangers sur leur territoire. D'autre part, les industries nationales retraitent des dechets radioactifs étrangers et les réexpédient au pays d'origine. La Convention ne pouvait donc ni encourager directement la creation de dépôts régionaux - ni l'interdire. La solution qui a ete trouvee consiste a renvoyer ce point dans le Préambule⁹ et a adopter un langage analogue a celui de la Convention de Bâle¹⁰

L'article 27 de la Convention commune interdit, à la différence du Code de bonne pratique l'expedition de combustible usé ou de déchets radioactifs dans l'Antarctique et la Convention commune semble aussi accorder moins de protection que le Code de bonne pratique aux Etats de transit c'est-à-dire aux Etats à travers le territoire desquels est effectue un mouvement transfrontière de combustible usé ou de dechets radioactifs. Le Groupe de juristes et de techniciens a décide que la Convention commune ne pouvait pas créer un nouveau droit international dans ce domaine mais devait faire référence au droit existant, y compris entre autres à l'ensemble de regles codifiées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États non parties à ce corps de regles ont toutefois maintenu leur opposition et obtenu d'exclure toute référence spécifique à la Convention sur le droit de la mer.

⁸ Ce Code avait ete demande par la Conference génerale de l'AIEA en 1988 après que l'on ait fait état de transferts illicites et de l'evacuation de dechets dangereux – operations dites de « deversement » – sur le territoire de pays en developpement notamment en Afrique

⁹ Voir II ci-dessus

¹⁰ Voir le huitieme paragraphe du Preambule de la Convention de Bâle

Le Groupe a finalement décidé de faire référence aux instruments internationaux existants de deux manières (1) l'article 27(1)(ii) prévoit que « le mouvement transfrontière à travers les États de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés », étant entendu que les obligations internationales devaient se limiter aux instruments juridiques ayant force obligatoire, et (2) l'article 27(3)(i) de la Convention commune stipule « Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte (i) à l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les États, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international » Le droit de passage inoffensif à travers soit des détroits soit la zone économique exclusive est donc resté inchangé

(5) Les sources scellées retirées du service

Une cinquième question un peu extérieure au sujet a été celle de ce qu'on est convenu d'appeler les « sources scellées retirées du service » qui, selon la définition technique retenue, peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme déchets radioactifs lorsqu'elles sont réexpédiées au fabricant Étant donné les risques que présentent ces sources si elles ne sont pas évacuées de façon appropriée et sûre, surtout pour les pays en développement qui les importent en vue de les utiliser en médecine ou dans l'agriculture, le Groupe de juristes et de techniciens a estimé que la question devrait faire spécialement l'objet d'un article de la Convention commune Cependant, on rencontrait le problème que représente le fait, dans certains pays pouvant avoir beaucoup de producteurs, de vendeurs, de sociétés commerciales, etc., de leur créer l'obligation légale d'importer une matière qu'ils ne sont pas nécessairement autorisés a manipuler Le compromis auquel on est parvenu figure à l'article 28 du texte de la Convention, qui prévoit que « (1) Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellees retirées du service s'effectuent de manière sûre », et en plus que (2) « Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiees à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service »

(6) Les prescriptions relatives aux rapports

Un sixieme problème est apparu concernant les prescriptions de la Convention commune relatives aux rapports, lesquelles, en raison de la nature particulière du sujet, ne pouvaient pas être calquées sur celles de la Convention sur la sûreté nucléaire

En vertu de l'article 32 de la Convention commune, les rapports nationaux ne doivent pas seulement porter sur les mesures prises par chaque Partie contractante pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention¹¹, mais doivent aussi comporter une liste nationale des installations de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé auxquelles s'applique la Convention, avec indication de leur emplacement de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles, et un inventaire aussi bien du combustible usé que des déchets radioactifs qui sont entreposés, qui ont été stockés définitivement, ou, pour les déchets radioactifs, qui résultent de pratiques antérieures. En outre, l'inventaire a soumettre aux réunions des Parties contractantes doit aussi contenir une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activites de déclassement dans ces installations

¹¹ Comme prevu a l'article 5 de la Convention sur la sûrete nucleaire

En vertu de cette obligation très générale, les Parties contractantes sont en fait tenues de signaler l'ensemble des sites et des installations nationales contenant des dechets avec une description des matieres se trouvant dans ces installations. L'idée d'un inventaire international effectue sous les auspices de l'AIEA lancée par certains experts, n'a pas été acceptée

(7) La participation des Etats contractants aux réunions des Parties contractantes

Il y a eu un septième point qui était en fait un point de droit et de procedure et une « leçon tiree » de la Convention sur la sûreté nucléaire Quand la réunion préparatoire pour la Convention sur la sûrete nucleaire s'est tenue au Siege de l'AIEA en avril 1997, certains pays qui avaient ratifie la Convention mais en raison du délai de 90 jours prevu a l'article 31, n'etaient pas encore Parties contractantes et ne pouvaient donc pas participer à la réunion préparatoire pour cette Convention reunion qui entre autres adopte le règlement intérieur et est donc determinante pour toutes les réunions d'examen a venir L'article 29(3) de la Convention commune a pour cette raison recours a une distinction que fait la Convention de Vienne sur le droit des traites entre Parties contractantes et Etats contractants (c'est-à-dire les Etats qui ont signé et ratifié la Convention mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur) et prévoit la participation des Etats contractants a la reunion préparatoire pour la Convention commune

(8) Les aspects relatifs a l'environnement

La derniere mais non la moins importante nouveauté de la Convention commune qui est plutôt d'ailleurs une perspective supplémentaire ajoutée à la Convention réside dans les references faites aux aspects relatifs a l'environnement pour la gestion sûre du combustible use et des dechets radioactifs

La Convention commune à la phase initiale des négociations, a souvent ete designee comme la « convention soeur » de la Convention sur la sûreté nucléaire Cependant la Convention commune comme on le montrerait si on pouvait ici entrer davantage dans le détail couvre un beaucoup plus large éventail de sujets, et est donc propre à attirer l'attention de différentes autorités nationales et de différents groupes de la société, notamment de ceux qui s'occupent de l'environnement

Parmi les éléments de la Convention commune qui se rapportent a l'environnement le plus évident apparaît au paragraphe (xi) du Préambule II s'agit du principe qui est souvent a la base des politiques nationales des déchets et qui récemment encore a été réiteré a la session extraordinaire de l'Assemblee generale des Nations Unies sur le développement durable en juin 1997 dans les termes suivants « Les dechets radioactifs devraient, dans la mesure ou cela est compatible avec la sûrete de la gestion des matières, être stockés définitivement dans l'État ou ils ont ete produits »

De plus, tous les articles importants de la Convention, comme par exemple « Prescriptions generales de sûreté » « Choix du site des installations en projet » « Conception et construction » et « Evaluation de la sûreté des installations de gestion de déchets radioactifs et de combustibles uses » contiennent une référence explicite à l'environnement. Les articles relatifs au « choix du site des installations en projet » dans la ligne du programme Action 21 tiennent compte des possibles effets

Toutefois comme indique plus haut sous II ce paragraphe ne peut pas être interprete comme signifiant que des depots regionaux ou internationaux sont exclus car en même temps le paragraphe xi) du Preambule « reconnait que dans certaines circonstances une gestion sûre et efficace du combustible use et des dechets radioactifs pourrait etre favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties en particulier lorsque les dechets resultent de projets communs »

transfrontières des installations de gestion des déchets radioactifs ou de combustible usé et prévoient la nécessité de consulter les Parties contractantes voisines. L'article 32 sur les rapports, comme indiqué plus haut, prévoit l'inventaire du combustible usé et des déchets radioactifs sur le territoire d'une Partie contractante, et une résolution reconnaissant entre autres « les responsabilités des États en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement » a été adoptée par consensus à la Conférence diplomatique

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que les mesures prises pour donner effet à chacun de ces articles ne doivent pas seulement être portées à la connaissance des Parties contractantes lors des reunions d'examen, mais doivent d'abord être adoptees par les assemblées legislatives et defendues vis-à-vis du public dans les différents pays

IV. La Conférence Diplomatique

IV 1 Les négociations

Sur la base des résultats décrits ci-dessus, le Groupe de juristes et de techniciens, en mars 1997, a décidé de présenter son projet de texte à une Conférence diplomatique. Des négociations officieuses sur les questions en suspens devaient être menees au moment des réunions de juin 1997 du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et elles se sont prolongées jusqu'à la veille de la Conférence.

À la Conférence diplomatique, organisée à Vienne du 1^{et} au 5 septembre 1997 par l'AIEA, ont assisté les représentants de 84 Etats et de quatre organisations internationales

La Conférence a accepté en substance et dans leur ensemble les 44 articles de la Convention commune tels que rédiges par le Groupe de juristes et de techniciens, sans les remettre en cause ou même les reexaminer, sauf les articles concernant trois points juridiques et politiques sur lesquels le consensus s'était jusque-là dérobé

Ces points étaient les suivants

- 1 une modification du champ d'application de la Convention commune [article 3(1)], proposée par le Royaume-Uni,
- 2 la question de savoir si le mouvement transfrontière de combustible usé ou de déchets radioactifs devait ou non être notifié aux États de transit et exigeait le consentement de ces États.
- 3 la question des opérations relatives à des déchets conduites de manière indépendante par des Parties contractantes avec des entités non souveraines

Concernant la dernière question, la Chine a essayé d'exclure que Taiwan (Chine), qui a des installations nucléaires produisant du combustible usé et des déchets radioactifs, ne reçoive de manière indirecte le statut d'État souverain Toutefois, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Convention soit explicite sur ce point et se sont donc opposées à l'inclusion d'un paragraphe ad hoc proposé par la Chine pendant la Conférence diplomatique

Concernant la question du mouvement transfrontiere, certains Etats de transit en particulier la Turquie le Maroc certains États d'Amerique du Sud et la Nouvelle-Zelande parlant aussi au nom de certains États de la region du Pacifique Sud ont demandé avec force une procedure de notification et de consentement

Ces Etats ont fait valoir que le principe de notification et de consentement prealable avait ete largement admis dans le domaine du mouvement transfrontière de déchets dangereux comme en temoignent un certain nombre d'instruments internationaux, tels que la Convention de Bâle la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) le Code de bonne pratique de l'AIEA, le Règlement de transport des matieres radioactives de l'AIEA et la Directive 92/3 d'EURATOM Les pays d'origine ou de destination de ces mouvements transfrontières ont cependant donné la préférence a leur droit de passage inoffensit tel qu'il figure dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Par cinquante-sept voix contre cinq et deux abstentions, l'article sur les mouvements transfrontières a ete conserve tel qu'il avait été rédigé par le Groupe de juristes et de techniciens

La question de la notification et du consentement préalables est toutefois restee evoquee sous une autre forme, a savoir une résolution adoptée par consensus et incluse dans l'Acte final. Dans le dispositif de cette resolution, la Conférence « invite instamment tous les Etats parties à la Convention à prendre pleinement en considération le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (1996) en particulier dans le cas du mouvement transfrontière de combustible usé et de dechets radioactifs, notamment pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs lois et reglements nationaux » En outre la Conférence « a invité l'Agence, en consultation et s'il y a lieu en collaboration avec les organes competents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions specialisées concernées notamment l'OMI et le PNUE à maintenir à l'étude les règles et règlements en vigueur concernant la sûreté du mouvement transfrontière de combustible usé et de déchets radioactifs »¹

Concernant le premier des trois points sur lesquels il n'y avait toujours pas consensus le Royaume-Uni a presenté a la Conférence diplomatique un amendement prevoyant que la Convention commune s'appliquerait a tout l'eventail des activités de gestion du combustible use et donc comprendrait en tant que telle l'activité de retraitement. La proposition a ete vue comme un nouvel élargissement du champ d'application de la Convention D'autres Etats tout en ne s'opposant pas a cette idee, ont estime que la modification proposée sur un sujet aussi important aurait dû faire l'objet de consultations prealables. Après plusieurs votes un projet de texte propose par l'Inde concernant le champ d'application de la Convention commune a finalement éte adopte et l'article 3 (1) de la Convention commune est maintenant divisé en deux phrases La premiere est ainsi libellee « La présente Convention s'applique a la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de reacteurs nucléaires civils », si bien que, dans le principe la sûrete de la gestion du combustible use est clairement incluse dans la Convention commune. La deuxieme phrase se lit comme suit « Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la presente Convention a moins que la Partie contractante ne declare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible use » et par conséquent exclut seulement l'activité de retraitement en tant que telle du champ d'application de la Convention Dans cet esprit, la France le Royaume-Uni et le Japon ont fait pendant la Conference diplomatique une déclaration indiquant que « dans le contexte de la Convention ils feraient rapport sur les activites de retraitement comme si elles faisaient partie de la gestion du combustible use »

¹³ Voir le document de l'AIEA GOV/INF/821-GC(41)/INF/12

IV 2 Adoption par un vote

La Conférence diplomatique a pris fin après une motion de la Nouvelle-Zélande demandant que la Convention dans son ensemble fasse l'objet d'un vote à main levée parce qu'à son avis la question du mouvement transfrontière et plus particulièrement celle de la notification aux États de transit et de leur consentement ne faisait pas l'objet d'une attention suffisante dans la Convention¹⁴

Toutefois, l'adoption de la Convention n'était pas vraiment en jeu Sur soixante-sept États présents au moment du vote, deux, à savoir la Nouvelle-Zélande et le Pakistan, ont voté contre la Convention Trois États se sont abstenus et une majorité massive de soixante-deux États ont voté pour L'Acte final de la Conférence diplomatique a été signé le 5 septembre 1997 par soixante-cinq États , trois États présents n'ont pas signé l'Acte final

V Perspectives

En établissant une Convention qui a un large champ d'application et est étroitement liée à la Convention sur la sûreté nucléaire, les négociateurs ont clairement voulu mener à terme un projet normatif lancé en 1991 à la « Conférence internationale sur la sûreté nucléaire — Stratégies pour l'avenir » Ce projet visait à élever au rang de droit international l'ensemble de recommandations, de codes et de principes généralement dits à caractère non obligatoire ou non contraignant et qui reflètent les meilleures pratiques de sûreté acceptées sur le plan international et applicables à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. La culture de sûreté devait cesser d'être un pur concept pour être décrite en termes techniques détaillés, et traduite dans le langage du droit international

En première analyse, on pourrait conclure qu'en ajoutant la Convention aux textes existants sur les normes de protection physique des matières nucléaires, les règles de notification, de coopération et d'assistance internationales en cas d'accidents ainsi qu'au régime de responsabilité, la communauté internationale s'est maintenant dotée d'un *corpus juris* achevé et complet, représentant le droit international en matière de sûreté nucléaire

Les auteurs du présent article ne pensent pas toutefois que cette interprétation statique convienne Les normes etablies dans les années 60 et 70 ne satisfont pas nécessairement aux exigences juridiques plus strictes du monde d'aujourd'hui et de demain, comme en témoignent les amendements et les normes complémentaires récemment adoptés dans le domaine de la responsabilité nucléaire

De plus, la mise en oeuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune va selon toute probabilité créer, du fait du simple fonctionnement du mécanisme d'examen des rapports, une nouvelle pratique des États Des accords bilatéraux et régionaux développeront dans le détail les principes de base sur lesquels on s'est jusqu'ici mis d'accord au plan international

C'est pourquoi, si l'adoption de la Convention commune représente à coup sûr un grand pas en avant vers la codification des normes de sûreté nucléaire, beaucoup reste à faire pour utiliser à plein toutes les potentialités de cet instrument

¹⁴ Voir aussi les negociations au Groupe de juristes et de techniciens sous III 3 (4) ci-dessus

-		

La loi américaine sur la politique en matière de déchets nucléaires

Sophia Angelini*

Les deux chambres du Congres des États-Unis examinent actuellement une législation destinée à profondément modifier le programme de gestion des déchets nucléaires de haute activité des États-Unis ainsi que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires *Nuclear Waste Policy Act* de 1982. Le Sénat a adopté le 15 avril 1997 la proposition de loi S 104 par 65 voix contre 34, soit deux voix de moins que le compte nécessaire pour passer outre la menace de veto du Président Clinton. Le 30 octobre 1997, la Chambre des Représentants a voté la proposition H R 1270, sa version de cette législation, par 307 voix contre 120 et dispose par conséquent d'une confortable marge pour surmonter le veto présidentiel. Une Commission mixte paritaire pourrait se réunir au cours de l'année afin d'harmoniser les textes votés par ces deux chambres.

Le but ultime de cette législation de 1997 reste bien l'évacuation des déchets dans des formations géologiques Néanmoins, si la loi est adoptée, les propositions relatives au stockage provisoire des déchets que contiennent les textes S 104 et H R 1270 marqueront une évolution profonde de la politique des États-Unis concernant la gestion du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité Ce dernier épisode legislatif est né de l'impatience du Congrès et de l'industrie nucléaire, devant la lenteur et les coûts du programme fédéral actuel, et de l'arrêt de 1996 de la Cour d'appel dans l'affaire Indiana Michigan Power Company v US Department of Energy qui donnait raison aux compagnies nucléaires Cet arrêt stipulait que le Department of Energy (DOE - Ministère de l'Énergie) est tenu d'entreprendre les opérations d'évacuation du combustible usé que détiennent les compagnies d'électricité avant le 31 janvier 1998 en contrepartie de l'obligation pour ces dermères de payer les redevances correspondantes, et, de plus, que l'obligation du DOE n'est pas subordonnée à l'existence d'un dépôt La Cour a estimé prématuré de statuer sur une compensation appropriée car le DOE n'a encore manqué ni à son obligation juridique, ni à son obligation contractuelle En 1997, les compagnies d'électricité nucléaires ont intenté un nouveau procès pour exiger, cette fois-ci, l'application de la décision de 1996 Dans cette récente affaire Northern States Power v Department of Energy les parties devaient être entendues le 25 septembre 1997 par le tribunal qui a rendu l'arrêt de 1996, soit la Cour d'appel du District de Columbia

Cette nouvelle législation instituerait un système de gestion intégrée des déchets comportant, d'une part, une installation d'entreposage fédérale autorisée sur le polygone d'essais situé à proximité de Yucca Mountain, au Nevada, où serait stocké le combustible use dès le 31 janvier 2002 (quatre ans plus tard que la date prévue dans la loi actuelle, à savoir 1998), et, d'autre part, un dépôt et un réseau de transport relié aux sites de stockage actuels. Les compagnies d'électricité nucléaires des États-Unis qui ont passé des contrats avec le DOE pour l'évacuation du combustible usé et ont versé à ce jour environ 8 4 milliards de dollars au Fonds pour les déchets nucléaires, redoutent une hausse des coûts du stockage du combustible usé sur les sites des réacteurs si le gouvernement fédéral ne construit pas d'installation centrale de stockage d'ici 2002. Selon les prévisions, 26 réacteurs manqueront de capacité de stockage en 1998. Les compagnies nucléaires assurent qu'elles pourraient faire

^{*} Mile Sophia Angelini est Conseiller juridique aupres du Service juridique pour les programmes nucleaires d origine civile Departement de l'Energie aux Etais-Unis Les opinions exprimées et les faits mentionnes n engagent que la responsabilité de l'auteur

economiser 3 3 milliards de dollars a leur clientèle si l'installation federale d'entreposage etait en service en 2002

Dans la loi en vigueur aujourd'hui, soit la Loi sur la politique en matière de dechets nucleaires de 1982 et ses amendements¹, et dans le programme que le DOE est en train de mettre sur pied il n'est pas prevu d'installation d'entreposage où stocker le combustible usé des centrales nucleaires a partir de 1998. Le DOE envisage de présenter une demande d'autorisation pour un depôt a la Nucleair Regulatori Commission en 2002 en espérant commencer les opérations de stockage en 2010. Or ces projections ne sont valables que si le site de Yucca Mountain au Nevada qui est en fait le seul site etudie aux États-Umis, se révèle adapté

Le President Clinton est hostile à la nouvelle législation et a même menacé d y opposer son veto tant que « l'étude de viabilite » n'est pas achevée, c est-à-dire avant le 30 septembre 1998 Jusqu a présent les analyses scientifiques entreprises par le DOE n'ont revéle aucun obstacle a l'utilisation du site de Yucca Mountain comme depôt de déchets. L'étude de viabilité qui porte sur des problemes techniques importants non résolus à ce jour permettra surtout de juger de la faisabilité technique et de la rentabilité d'un dépôt à Yucca Mountain. Dans son plaidoyer contre cette legislation l'Administration Clinton a décrété qu'il faudrait apporter la preuve de la sûrete du depôt de Yucca Mountain avant d'y transporter des déchets pour les entreposer. Par ailleurs au cas ou cette legislation serait adoptée, le combustible usé risquerait à son avis d'être transporte deux fois une premiere fois a destination de l'installation d'entreposage, et une deuxième si le site de Yucca Mountain se révèle inadapte ce qui aurait pour effet d'exposer inutilement les collectivite locales a un risque. L'Administration Clinton redoute également les effets negatifs sur les normes environnementales actuelles de cette législation. Elle se fait ainsi l'écho de la Nuclear Regulatory Commission qui est convaincue que l'on peut stocker le combustible usé des reacteurs environ cent ans en toute securité et sans effet véritable sur l'environnement

Le lecteur trouvera dans cette note

- une présentation du contexte dans lequel a été adoptée la Loi sur la politique en matiere de dechets nucléaires de 1982 et du programme de construction de depôts
- un résume de l'arrêt de 1996 de la Cour d'appel concernant l'obligation pour le Department of Energy de commencer en 1998 à évacuer le combustible use des compagnies d'électricite
- les principales dispositions de la Loi sur la politique en matière de dechets nucleaires de 1997
- un exposé de la position du Président Clinton vis-à-vis de cette legislation
- une description de quelques solutions provisoires choisies independamment par les compagnies nucléaires et des sociétés privées pour entreposer leurs dechets

Pub L n° 97-425 signee le 7 janvier 1983 Cette loi a éte considerablement modifiée par les Public Laws n 100 202 et 100-203 le 22 décembre 1987 Cette loi est publiee dans le United States Code a la reference 42 U S C 10101 et seq Plus recemment, cette loi a éte de nouveau modifiée par le Titre VIII de l'Energy Policy Act de 1992 (42 U S C 10141)

La nouvelle legislation peut encore être profondément modifiée au cours de la réunion de la Commission paritaire Sénat/Chambre des Représentants qui doit permettre d'harmoniser les textes S 104 et H R 1270 et d'éviter le veto présidentiel Pour cette raison, nous nous abstiendrons ici de faire une analyse détaillee des propositions de loi, analyse qui sera bien entendu justifiée au terme de cette odyssée législative

I CONTEXTE

Il existe actuellement aux États-Unis 109 centrales nucléaires bénéficiant d'une autorisation d'exploitation Elles assurent environ 20 pour cent de la production d'électricité nationale Elles génèrent près de 2 000 tonnes de combustible usé, ou irradié, chaque année (une centrale produit en général à peu près 20 tonnes de combustible use par an) Plus de 30 000 tonnes de combustible usé se trouvent aujourd'hui entreposées sur près de 75 sites dans 34 Etats. D'après le Nuclear Energy Institute (NEI), en 1998, 26 réacteurs auront épuisé leur capacité d'entreposage sur site du combustible usé² Le NEI estime que la possibilité d'utiliser une installation de stockage fédérale délivrerait les compagnies d'électricité de l obligation de construire de nouvelles installations de stockage et permettrait des economies sur les coûts de fonctionnement des piscines de stockage du combustible usé après l'arrêt des centrales, ce qui se traduirait pour les consommateurs par une économie nette d'environ 3 3 milliards de dollars. Les compagnies d'électricité font aussi valoir qu'un site centralisé d'entreposage, par opposition à des stockages dispersés à travers le pays. faciliterait le travail d'inspection et de surveillance du Department of Energy et de la Nuclear Regulatory Commission et libérerait des ressources pour l'inspection des centrales définitivement arrêtees En ce qui concerne les transports, le NEI met en avant l'absence de rejet de radioactivité et de dommage pour l'homme ou l'environnement au cours des 2 400 expéditions de combustible nucléaire organisees ces trente dernieres années³

Enfin, d'après le NEI, l'énergie nucléaire, qui a permis de satisfaire, entre 1973 et 1996, quarante et un pour cent de la demande supplémentaire d'électricité du pays, a également contribué à abaisser de 2 milliards de tonnes les émissions cumulées de dioxyde de carbone, le gaz à effet de serre Le NEI estime qu'en 1996 les 109 compagnies d'électricité ont ainsi évité le rejet de 147 millions de tonnes de carbone dans l'atmosphère Le 21 avril 1993, Journée de la terre, le Président Clinton s'est

Information tiree du « Fact Sheet » de 1997 du Nuclear Energy Institute qui est mis a jour periodiquement et peut être consulte sur le World Wide Web à l'adresse http://www.nei.org Le Nuclear Energy Institute represente toutes les compagnies d'electricite nucleaires des Etats-Unis ainsi que les constructeurs d'equipement nucleaires les entreprises radio-pharmaceutiques et les universites ayant des programmes nucleaires

³ Le combustible nucleaire use compose de pastilles solides d'uranium revêtues de céramique placees dans des tubes en alliage de zirconium etanche est transporte a sec dans des conteneurs tres solides. Ces conteneurs specialement conçus et agrees par la Nuclear Regulatory Commission sont pourvus de parois epaisses en acier permettant de confiner en toute sécurite les substances radioactives. Tiré de Managing Used Nuclear Fuel Nuclear Energy Institute mai 1997.

Dans une allocution a l'Assemblee generale des Nations unies le 24 juin 1994. Hans Blix le Directeur general de l'Agence internationale de l'energie atomique commentait en ces termes les bienfaits de l'énergie nucleaire pour l'environnement « L'energie notamment l'electricite est l'un des piliers du developpement durable. La fission nucleaire offre a l'humanite des possibilites de produire d'enormes quantités d'electricite et de chaleur sans risquer d'epuiser le combustible et sans provoquer de pluies acides ni contribuer au rechauffement de la planete. L'energie nucleaire ne doit pas être boudee ni eliminee pour repondre aux preoccupations du public mais merite que les organes des Nations unies à la recherche de solutions energetiques durables étudient de pres ses avantages et inconvenients. Les dechets nucleaires ont certes des proprietes particulières qui exigent de prendre des precautions pour les transporter et les stocker. Toutefois par rapport aux autres types de dechets dangereux ils presentent un avantage majeur ils existent en faibles volumes et peuvent être tous geres en toute securite »

engage, au nom des Etats-Unis à stabiliser en 2 000 les émissions de gaz a effet de serre du pays aux niveaux de 1990. De plus le *Department of Energy* signale, dans un recent rapport que « En 1995 la demande d'electricité a augmenté de 2 9 pour cent mais les compagnies d'electricite ont pu reduire leurs emissions de carbone en recourant à l'energie nucleaire et aux centrales hydrauliques pour satisfaire une proportion exceptionnellement importante de cette nouvelle demande »

Le gouvernement fedéral produit aussi du combustible usé et des dechets de haute activite dans le cadre de ses activités de défense et de recherche Les reacteurs de recherche du Department of Energy et de diverses universités sont aussi une source de combustible use qui est stocke sur les sites appartenant a ce ministère. La majeure partie du combustible use du DOE provient plus precisement de ses reacteurs de Hanford et de Savannah River – où sont fabriquees les matieres necessaires au programme d'armement nucleaire – des navires a propulsion nucléaire et prototypes de reacteurs navals. Le retraitement du combustible usé et des cibles irradiées utilisées dans le cadre des activites de défense du DOE est egalement à l'origine de déchets radioactifs de haute activite. Sur les 380 000 m' de dechets de haute activite que détient le DOE, 92 pour cent environ (350 000 m resultent de la fabrication d'armes et 8 pour cent d'activités diverses. Ces dechets sont actuellement stockes a Hanford (Etat de Washington) a l'Idaho National Engineering Laboratory (Idaho) a Savannah River (Caroline du Sud) et a West Valley (État de New York)

Le DOE classe dans la catégorie des « matières en stock » plutôt que parmi les dechets le combustible usé et les cibles utilisés dans les réacteurs de production d'armes les reacteurs de recherche et quelques réacteurs de puissance. L'uranium appauvri represente 71 pour cent de la masse de ces matières en stock contre 19 pour cent pour les ferrailles. Environ 49 pour cent de ces matières proviennent de la production d'armes. Le reste résulte de la production d'uranium enrichi pour le Programme de propulsion nucléaire navale et les réacteurs de puissance divers programmes de recherche du DOE et les activités entreprises en dehors des programmes d'armement. Ces matières sont stockees sur 44 sites dans 19 États. Plus de 85 pour cent sont entreposes dans les trois usines de diffusion gazeuse de Paducah, au Kentucky, Portsmouth dans l'Ohio et Oak Ridge au Tennessee.

Pendant plus de 20 ans l'action menée par les États-Unis afin de construire un depôt permanent pour le combustible usé s'est déroulée comme un interminable opera wagnerien avec le gouvernement fedéral les États et d'autres protagonistes dans le rôle du choeur reprenant regulièrement le refrain « Mais est-ce suffisant ? » Malgré cela, la gestion des dechets nucleaires est

⁵ US Department of Energy Emissions of Greenhouse Gases in the United States DOE/EIA-0573(95) p 13 Ce rapport fait etait de la signature a Rio de Janeiro de la Convention-cadre sur les changements climatiques par plus de 160 pays dont les Etais Unis L objectif ultime de cette Convention « est de stabiliser — les concentrations de gaz a effet de serre dans l'atmosphere a un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique

On appelle combustible use le combustible qui a été irradie dans un reacteur et n a pas encore subi de retraitement permettant d'en separer les composants. Les déchets de haute activite sont produits lors du traitement chimique du combustible use et des cibles irradiees. Ils comprennent les dechets liquides directement issus du retraitement et tous les dechets solides tires de ces liquides et contiennent des elements transuraniens melanges a des produits de fission à des concentrations exigeant un confinement définitif. Ces deux expressions « combustible use et dechets de haute activite » sont definies à la section 2 de la Loi sur la politique en matière de dechets nucleaires de 1982 telle qui amendée.

⁷ US Department of Energy Linking Legacies - Connecting the Cold War Nuclear Weapons Production Processes to Their Environmental Consequences DOE/EM-0319 (janvier 1997) p 33 34

⁸ Id pp 106-109

⁹ Depuis 1957 les Etats-Unis etudient diverses options pour l'évacuation dont l'enfouissement dans les fonds sous marins et les calottes polaires ou la mise en orbite des dechets. Neanmoins l'evacuation des dechets dans des formations geologiques a toujours ete privilégiée. En 1963 a ete lance le projet « Salt Vault — consacre a l'etude de formations salifères reparties sur le territoire américain afin d'y installer un laboratoire de recherche sur les dechets.

devenue, pour l'Administration Reagan, un projet primordial pour se doter d'un secteur énergétique puissant fondé sur l'énergie nucléaire¹⁰ La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982, qui a été signée par le Président Reagan le 7 janvier 1983, chargeait le DOE de choisir des sites, de concevoir, de construire et d'exploiter les premiers depôts en formations geologiques du pays destinés à l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité Comme le lui prescrivait la Loi de 1982, le DOE a cherché des sites pour deux dépôts en formations géologiques dans six États de l'ouest et du sud des États-Unis et près de vingt États pourvus de massifs cristallins dans l'Est et le Midwest Le 28 mai 1986, le Président Reagan approuva le choix de trois sites Yucca Mountain, au Nevada, le Deaf Smith County, au Texas, et Hanford, dans l'État de Washington, pour des études détaillées appelées caractérisation de site

Pourtant, en 1987, le Congres, soucieux de réaliser des économies, négocia un compromis politique qui consistait à ne poursuivre les études de caractérisation de sites de déchets, alors en cours dans les trois États de l'Ouest, qu'au Nevada, malgré les protestations véhémentes de cette État'' L'État du Nevada qui n'avait pas produit de combustible usé dans des réacteurs commerciaux, ne constituait pas non plus une force électorale importante. De plus, il comporte des régions isolées arides comme Yucca Mountain près du polygone d'essais du Nevada où I on faisait exploser les bombes nucléaires pendant la guerre froide. Les essais nucléaires se sont déroulés au Nevada entre janvier 1951 et septembre 1992. Cette situation a conduit certains habitants de cet État à penser qu'ils avaient déjà suffisamment contribué à l'effort nucléaire national. Outre les problèmes environnementaux lies à la construction d'un depôt ou d'une installation d'entreposage, les habitants du Nevada redoutaient des effets économiques négatifs sur le tourisme et l'industrie des jeux ainsi qu'une baisse de la valeur des biens immobiliers due à la perception d'un risque¹²

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982, telle qu'amendée en 1987, a egalement elimine un deuxième depôt qui aurait eté, selon toute probabilité, situe dans la partie Est du pays, région qui produit la majeure partie du combustible usé mais représente aussi la première force

radioactifs En 1976 l Energy Research and Developement Administration un predécesseur du Department of Energy a selectionne des sites dans 36 Etats pour y implanter six depôts de dechets dans des milieux geologiques constitués de sel de schistes de granit et de tuf (Tire de Managing Used Nuclear Fuel – A Guide to Legislative Reform of the Federal Used Fuel Management Program NEI (1997)

¹⁰ US Department of Energy Terrence R Fehner Jack M Moll Department of Energy 1977 1994 A Summary History DOE/HR-0098 (novembre 1994) p 43

En 1987, cette decision de n etudier que le site du Nevada suscita des reactions tres divergentes. Le representant, Barbara Vucanovich (R-Nev) declara « Le Congres se comporte comme une meute de loups cherchant son gibier » Le Senateur Harry Reid (D-Nev) exprima a peu pres les mêmes sentiments en disant « Derrière ce rideau de fumée on ne trouve en fait que la pire espece de politique du plus fort » Inversement le Senateur Bennett Johnston (D-La) declara « Si j etais un habitant du Nevada conscient des realites je serais satisfait de cette proposition de loi. Je parie que dans quelques années le Nevada attachera une grande valeur a cette industrie » Congressional Quarterly Almanac Vol XLIII p 307

En 1992 l Etat du Nevada evoqua un arrêt de la Cour suprême du Nouveau-Mexique dans l affaire Santa Fe v Komis 845 P 2d 753 (1992) relative a une diminution de la valeur immobiliere résultant de la perception des risques liés au transport des dechets radioactifs. Le litige portait sur une procédure d'expropriation forcee partielle engagee par la ville de Santa Fe pour construire une autoroute normalement destinee au public mais aussi au transport occasionnel de dechets nucleaires entre Los Alamos et la Waste Isolation Pilot Plant (WIPP) près de Carlsbad au Nouveau-Mexique. Le jury de la District Court accorda une compensation de 489 592 dollars pour les terrains deja expropriés 60 784 dollars pour les deteriorations de la zone intermediaire et 337 915 dollars pour la perte due à la perception du public. La Cour suprême du Nouveau-Mexique a confirme le jugement de la District Court en ces termes « Si des individus s'abstiennent d'acheter un bien immobilier parce qu'ils redoutent d'habiter ou de travailler sur une voie conduisant a l'installation WIPP ou a proximite ou si les acheteurs eventuels ne veulent pas payer le prix reel on peut en deduire qu'il v a bien perte de valeur. Lorsque la preuve de cette perte sera apportee au jury le proprietaire du terrain sera dedommage »

electorale Les habitants du Nevada étaient exaspérés de voir que le processus de selection des sites avait été court-circuité et le Gouverneur du Nevada qualifia la Loi de « barbarie legislative » Il promit que son Etat epuiserait tous les recours juridiques possibles pour faire obstacle a cette decision¹ L'État du Nevada engagea donc, dans les années 80 et 90 une serie de proces qui réussirent effectivement à retarder les activités de caractérisation du site entreprises par le DOE a Yucca Mountain

Des études scientifiques sont encore menées aujourd'hui afin de determiner la possibilite d'utiliser le site de Yucca Mountain pour y installer un dépôt en formation géologique conformement a la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires

M Daniel Dreyfus qui dirigea l'Office of Civilian Radioactive Waste Management ⁴ de 1993 à 1997 fit le rapport suivant au Congrès

« Avec la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 adoptée après des annees de débats le Congrès manifestait sa volonté de trouver une solution au probleme de l'évacuation des dechets de haute activite. Sa décision en 1987 de restreindre ses recherches sur la capacité de recevoir des déchets a un site unique Yucca Mountain au Nevada vint confirmer en précisant l'objectif cette determination Alors qu'il n'existe aucun précédent dans les registres scientifique technique ou social le programme de gestion des déchets civils de haute activite des Etats-Unis a l'instar des programmes de gestion des dechets des autres nations passe par un apprentissage qui se revele tres difficile L engagement du Congres a donné naissance a un programme béneficiant d atouts considérables dont une méthodologie et un cadre reglementaire pour les decisions relatives a l'intégrité du dépôt géologique ou seront evacues les dechets pendant 10 000 ans L évaluation doit obligatoirement reposer sur un consensus des communautés scientifiques et des autorités de contrôle quant aux normes de sûrete jugées raisonnables et aux méthodes à appliquer pour en vérifier le respect tout au long de ces 10 000 ans un travail qui sous son apparence de simplicite met en jeu des problemes scientifiques d'une complexité extrême »

A propos des progres du programme de construction de dépôt aux États-Unis 1 edition du Wall Street Journal du 19 fevrier 1997 faisait remarquer dans un article consacre au Dr Dreyfus que ce dernier pendant qu il était en fonction, avait presque mené à son terme la realisation d une « galerie d environ 8 km de long à l'image d un tunnel de métro » à Yucca Mountain et que le DOE allait sous peu « célébrer le franchissement d une étape majeure du programme national de recherche d un depot permanent pour les déchets radioactifs lancé voilà trente ans » 16

¹³ US Department of Energy Terrence R Fehner and Jack M Moll Department of Energy 1977 1994 - A Summury History DOE/HR-0098 (novembre 1994) p 44

¹⁴ La Loi sur la politique en matière de déchets nucleaires de 1982 creait au sein du DOE l'Office of Civilian Radioactive Waste Management et définissait les fonctions de son directeur. Aujourd hui ce poste est detenu par Lake Barret.

¹⁵ U.S. Department of Energy Office of Civilian Radioactive Waste Management Fiscal Year 1994 Annual Report to Congress DOE/RW-0464 (mai 1995)

La realisation de cette galerie de 8 km s est achevee le 25 avril 1997. Elle avait commence à l'automne 1994 avec le même type de tunnelier de 7 6 mètres de large que celui utilisée pour percer le tunnel sous la Manche. Cette galerie doit servir de laboratoire d'etude aux scientifiques qui pourront y proceder à des observations directes et à des essais sur les caracteristiques geologiques et conditions hydrogeologiques du sous-sol qui sont susceptibles d'influer sur la conception et les performances du depôt.

Bien qu'aucune décision n'ait été encore prise concernant l'installation d'un dépôt permanent à Yucca Mountain, la loi actuelle¹⁷ exige que le DOE procède à une étude de la viabilité de Yucca Mountain et la présente au Congrès et au Président avant le 30 septembre 1998. Cette étude constitue une étape intermédiaire du processus conduisant à la qualification du site, à la recommandation d'un site potentiel au Président en 2001 et au dépôt de la demande d'autorisation auprès de la Nuclear Regulatory Commission en 2002.

D'après cette nouvelle stratégie, la caractérisation du site de Yucca Mountain doit apporter des réponses aux principales questions techniques qui se posent encore concernant la validité du site L'étude de viabilité comporte quatre grands volets (1) approfondissement du travail de conception du dépôt et des colis de déchets et définition plus précise du fonctionnement du dépôt, (2) évaluation des performances de l'ensemble du systeme avec description du comportement probable du dépôt, (3) programmation et estimation des coûts des travaux nécessaires avant que le DOE puisse déposer une demande d'autorisation auprès de la Nuclear Regulatory Commission, et (4) estimation plus précise des coûts de construction et d'exploitation du dépôt à partir de la conception et du modèle d'exploitation les plus récents¹⁹ L'étude de la viabilité de Yucca Mountain, qui permettra de déterminer la sûreté du dépôt avant que ne débutent les expéditions de combustible usé à entreposer au Nevada, fait partie des raisons qui ont incité le Président Clinton à menacer d'opposer son veto a la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997 qui autoriserait l'entreposage des déchets au Nevada Son attitude suit en cela une recommandation du Nuclear Waste Technical Review Board²⁰ qui faisait valoir, dans son rapport au Congrès en mars 1997, que « La décision d'installer la principale installation nationale de stockage du combustible usé sur le site de Yucca Mountain ou à proximité doit être reportée tant que la validité de ce site comme dépôt n'a pas été prouvée »²¹

II ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires chargeait le DOE de l'évacuation définitive des déchets de haute activité et du combustible usé produits dans le pays. Elle instituait également un Fonds pour les déchets nucléaires alimenté par les producteurs et détenteurs de déchets et de combustible usé, qui supporteraient de la sorte la totalité du coût des activités liées à l'évacuation des déchets. Pour la collecte de ces fonds, le Congrès a donc autorisé le DOE à conclure avec les producteurs et détenteurs de déchets et de combustible usé d'origine nucléaire, des contrats prévoyant le transfert de propriété, puis le transport des déchets et enfin leur évacuation contre une

¹⁷ Energy and Water Development Appropriations Act 1997 Pub L n° 104-206

¹⁸ En octobre 1996 devant le Nuclear Waste Technical Review Board M Dreyfus décrivit l'etude de viabilite comme « un outil de gestion » et souligna qu'il s'agissait « simplement d'une etape » avant la decision officielle du Ministre de l'Energie de recommander ou non l'utilisation du site de Yucca Mountain comme dépôt au Predisent US Nuclear Waste Technical Review Board Report to the US Congress and the Secretary of Energy January to December 1996 (mars 1997) p 3

¹⁹ US Department of Energy Office of Civilian Radioactive Waste Management Annual Report to Congress DOE/RW-0494 (mai 1997)

Le Titre V de la Loi modifiee sur la politique en matiere de déchets nucleaires de 1982 institue le Nuclear Waste Technical Review Board composé de onze membres nommes par le President parmi des scientifiques et spécialistes eminents des sciences environnementales notamment. Sa mission consiste a évaluer la validite technique et scientifique du projet de construction de depôts du DOE y compris les activités de caractérisation des sites et les activites lices au conditionnement et au transport du combustible use et des dechets de haute activite. Deux fois par an le Board doit rendre ses conclusions et recommandations au Congres et au Ministre de l'Energie

²¹ US Nuclear Waste Technical Review Board Report to th US Congress and the Secretary of Energy January to December 1996 (mars 1997) p 16

redevance d'un montant donne Cette loi disposait que, dès le debut de l'exploitation du depot le Ministre de l'Energie devrait, dans les meilleurs delais, acquérir la propriete des dechets radioactits de haute activite ou du combustible nucléaire usé et entreprendre l'evacuation avant le 31 janvier 1998 en contrepartie du règlement de la redevance⁻²

C est pourquoi le DOE a établi le « Contrat-type relatif a l'évacuation du combustible nucléaire irradié et/ou des déchets de haute activité » qui a été signé par toutes les compagnies d'electricite des Etats-Unis qui exploitent des centrales nucléaires Par ce contrat le DOE s'engage a accepter et evacuer le combustible use de ces compagnies, selon un calendrier établi en echange d'une redevance À ce jour 8 4 milliards de dollars de redevances ont eté verses au Fonds pour les dechets nucléaires destine à couvrir les coûts des activités d'évacuation du combustible use des compagnies d'électricité 4

Le Ministère prit du retard sur son programme de caractérisation du site de Yucca Mountain et le 3 mai 1995 publia une « Interprétation finale de la question de l'acceptation des dechets nucleaires » dans le Federal Register (60 Fed Reg 21 739) Cette interprétation conclut que le DOE n a pas l'obligation juridique d'accepter le combustible nucléaire usé en 1998 en l'absence de depôt operationnel construit en vertu de la Loi sur la politique en matière de déchets nucleaires. Le 30 mai 1995, plusieurs compagnies d'électricité, États, et regroupements d'entreprises publiques intenterent des proces devant la Cour d'appel du District of Columbia pour contester l'interpretation du DOE

Le 23 juillet 1996 la Cour d'appel du District of Columbia a rendu son verdict dans l'affaire Indiana Michigan Power Company v US Dep of Energy, 88 F 3d 1271 (D C Cir 1996) bien que le Congrès ait prevu l'existence d'un dépôt en 1998, la Loi sur la politique en matière de dechets nucléaires a crée une obligation inconditionnelle pour le DOE de commencer le 31 janvier 1998 au plus tard, l'évacuation du combustible usé en contrepartie des redevances qui lui ont ete versees par les compagnies d'électricité aux termes du Contrat-type. Le DOE avait fait valoir qu'il n'etait pas tenu par une obligation juridique ou contractuelle inconditionnelle d'accepter le combustible use avant le 31 janvier 1998 si l'installation de stockage provisoire ou définitif prevue par la Loi n'existait pas Dans cette affaire, la Cour a également jugé prématuré de statuer sur une compensation appropriée car le DOE n'avait encore manqué ni à son obligation juridique ni a son obligation contractuelle. Le Ministère n'a pas interjeté appel de la decision. Le 17 decembre 1996 conformément au Contrat-type et a l'arrêt de la Cour, le Ministère avertissait par courrier les compagnies d'électricité qu'il s'attendait à un retard dans la prise en charge du combustible nucleaire usé et invitait les titulaires de ce contrat à lui faire connaître, avant le 14 mars 1994 leurs solutions pour la période intermediaire

Le 31 janvier 1997, soit un an exactement avant la date a laquelle le DOE doit commencer a évacuer les déchets, selon les termes de l'arrêt rendu dans l'affaire *Indiana Michigan* 36 compagnies d'electricite et 33 Etats portèrent de nouveau l'affaire devant la Cour d'appel du District of Columbia pour réclamer que le DOE s'acquitte de son obligation d'évacuer les dechets avant le 31 janvier 1998 (affaire Northern States Power Company v US Dept of Energy) Les compagnies d'electricite font

²² Section 302 de la Nuclear Waste Policy Act 42 U S C 10222

²³ Ce Contrat-type est codifie dans le 10 C F R Part 961 11

²⁴ Le Congres finance les activites entreprises par le DOE pour evacuer le combustible use des compagnies d'electricite par un système de credits preleves annuellement sur le Fond pour les dechets nucleaires. Il finance separement l'evacuation des dechets nucleaires produits dans le cadre des programmes militaires du pays par des credits preleves sur le Budget de l'evacuation des dechets nucléaires militaires du DOE.

valoir que l'aveu par le DOE de son incapacité de respecter la date limite constitue par anticipation, une violation des dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et une rupture de leur contrat et les autorise de ce fait à suspendre le versement des redevances au Fonds pour les déchets nucléaires. Elles demandent par conséquent que ces fonds soient mis sous séquestre tant que le DOE n'aura pas commencé à évacuer les déchets conformément au Contrat-type. Les compagnies cherchent en même temps à obtenir une ordonnance interdisant au DOE d'exiger des intérêts des compagnies ayant placé ces redevances sous séquestre, ou de les pénaliser de quelque autre manière, et enjoignant le DOE d'établir un programme en vue de commencer les opérations d'évacuation en 1998. Les débats ont eu lieu le 25 septembre 1997 devant la Cour d'appel du District of Columbia à Washington, D C

Federico Pena, le Ministre de l'Énergie a rencontré des représentants de l'industrie nucléaire afin d'étudier des points du contrat ainsi que diverses solutions suggérées par les compagnies d'électricité en réponse à la lettre du DOE qui leur avait été envoyée le 17 décembre 1997. Ces solutions varient d'un dédommagement des compagnies d'électricité à la prise en charge et au transport du combustible nucléaire usé par le DOE. Les pourparlers entre les électriciens et le DOE se poursuivent

III. PROJET DE LOI

La législation sur les déchets nucleaires que doit examiner le 105ème Congrès est très proche de propositions de loi présentées en 1995 et 1996 avec le soutien des compagnies d'électricité, et qui prévoyaient également d'affecter une zone du polygone d'essais nucléaires du Nevada à la construction d'une installation d'entreposage des déchets²⁵

État de la proposition S 104

Le 21 janvier 1997, le Sénateur Frank Murkowski (R-Alaska) qui présidait la Commission sénatoriale de l'énergie et des ressources naturelles (Committe on Energy and Natural Resources) a déposé la Nuclear Waste Policy Act of 1997 (Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997) qui devait remplacer certains passages de la loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucleaires. En seance plenière, le Senat a adopté la proposition S 104 ainsi que les amendements introduits au cours des débats, le 15 avril 1997 par 65 voix contre 34, soit deux voix de moins que le compte nécessaire passer outre la menace de veto présidentiel

État de la proposition H R 1270

Le 10 avril 1997, le Représentant Fred Upton (R-Michigan) a déposé la proposition de loi H R 1270, qui fait pendant, à la Chambre des Représentants, à la proposition S 104 Le 30 octobre 1997, la Chambre des Représentants a adopté, en séance plénière, la proposition H R 1270 par 307 voix contre 120, un chiffre largement supérieur au nombre de voix nécessaires pour passer outre le veto présidentiel éventuel

²⁵ Le 31 juillet 1996 le Senat approuva par 63 voix contre 37 la Loi sur la politique en matiere de dechets nucléaires de 1996 (S 1936) qui contenait des dispositions relatives à un site d'entreposage. Le Président Clinton menaça d'opposer son veto a toute législation désignant un site d'entreposage au Nevada. En 1996 il manquait quatre voix au Sénat pour passer outre le veto presidentiel. La proposition de loi equivalente de la Chambre des représentants. H.R. 1020 n est pas parvenue au stade du vote de la Chambre en seance plenière pendant la 104eme session du Congres.

Amendement Murkowski

Les amendements suivants qui ont été adoptés au cours de l'examen de la proposition S 104 par le Senat sont representatifs des points de désaccord négocies au Sénat pour repondre aux objections de l'Administration Clinton ou pour rallier les indécis. Ils portent essentiellement sur la prolongation des echéances pour la délivrance des autorisations, le renforcement des mesures environnementales et l'adoption de normes de radioprotection plus sévères.

Nous les avons retenus parce qu'il est paraît probable la proposition H R 1270 fera l'objet de compromis de ce type. Selon les termes de la proposition S 104 qui a ete adoptee.

- La date limite de soumission de l'étude de viabilité doit être prolongée au 1er decembre 1998 A l'origine cette date était fixée au 30 juin 1998
- 2 Si la viabilité du site de Yucca Mountain est démontrée, l'installation d'entreposage sera mise en service avant le 30 juin 2003 dans le cas contraire, un autre site devra enter en service avant le 30 juin 2005. A l'origine, le début des opérations d'entreposage avait ete fixe dans la proposition S 104 au 31 décembre 2002 en cas de viabilité du site de Yucca Mountain et au 31 decembre 2004 sinon.
- 3 La capacite initiale de l'installation d'entreposage sera de 33 100 tonnes. Dans la version initiale de la proposition S 104, la contenance de l'installation d'entreposage etait de 60 000 tonnes mais certains ont pensé que ce choix aurait pour effet de creer en realite un depôt aux dépens du veritable programme de construction de depôts
- 4 L Environmental Protection Agency (EPA) sera responsable de l'établissement d'une norme de radioprotection fondée sur le risque qui devrait se situer entre 25 et 30 millirem pour une personne se trouvant à la limite du site. Le texte original de la proposition S 104 prevoyait une limite de dose de 100 millirem sous réserve de modification par l'Environmental Protection Agency et la Nuclear Regulatory Commission au cas où l'une ou l'autre de ces organisations jugerait que la norme de 100 millirem présente un risque inacceptable du point de vue de la santé et de la sécurite Cette valeur a toutefois été estimee insuffisante comparee a la norme de 15 millirem fixee par l'Environmental Protection Agency dans le 40 C F R 191 et le 40 C F R 194 pour la Waste isolation Pilot Plant située près de Carlsbad au Nouveau-Mexique
- Les sites de Savannah River (Caroline du Sud), le Barnwell County (Caroline du Sud) et la Réserve d Oak Ridge (Tennessee) ne font plus partie des sites envisages pour l'entreposage Cette disposition satisfait les délégations de Caroline du Sud et du Tennessee [le Senateur Strom Thurmond (R-S C) le Représentant Ernest Hollings (D-S C) le Senateur Fred Thompson (R-Tenn) et le Représentant Bill Frist (R-Tenn)] Au moment de son depot la proposition de loi S 104 n excluait que la réserve de Hanford (État de Washington) de la liste des installations d'entreposage possibles
- 6 S agissant des transports, le Sénat a rejeté un amendement propose par le Senateur Harry Reid (D-Nev) et le Sénateur Richard Bryan (D-Nev) tous deux adversaires de la proposition de loi et qui aurait interdit de transporter du combustible usé et d'autres dechets de haute activité à travers les États sans l'accord des gouverneurs des États concernes. Comme le consentement des gouverneurs des États n'est pas exigé par la loi actuelle sur les transports de matieres

dangereuses, il a eté jugé que cet amendement aurait pu rendre inopérante la proposition de loi S 104

Proposition s 104 principales dispositions adoptées par le Sénat

Obligations du Ministre de l'Énergie

 Le Ministre de l'Energie doit mettre au point et appliquer un « système de gestion intégrée » des déchets recouvrant la réception, le transport, le stockage et l'évacuation définitive du combustible usé et des autres déchets de haute activité

Entreposage

- Le DOE construira une installation autorisée d'entreposage, probablement dans la zone 25 du polygone d'essais du Nevada, avant le 30 juin 2003 environ
- Le DOE doit déterminer, avant le 31 décembre 1998, si le site de Yucca Mountain est adapté à l'évacuation des déchets en formation géologique et, pour ce faire, présentera au Président et au Congrès une etude de viabilite portant sur la faisabilite technique et le coût de l'installation. La construction de cette installation d'entreposage ne pourra pas commencer avant la fin de l'étude de viabilité.
- Avant le 1er mars 1999 le Président des États-Unis pourra décider de refuser le site de Yucca Mountain pour le stockage des déchets et devra choisir un autre site pour la construction d'une installation d'entreposage au plus tard le 1er septembre 2000 La Réserve nucléaire d'Hanford, dans l'État de Washington les sites de Savannah River ou du Barnwell County, en Caroline du Sud ou encore la réserve d'Oak Ridge dans l'État du Tennessee ne pourront pas être envisagés pour l'entreposage
- Avant le 31 mars 1999, si ni l'étude de viabilité ni le Président n'éliminent la possibilité d'utiliser le site de Yucca Mountain comme dépôt, le Ministre de l'Énergie devra présenter une première proposition de site spécifique dans la Zone 25 du polygone d'essai du Nevada afin de lancer la planification et la construction d'une installation d'entreposage autorisée
- Si le Président n'a pas proposé d'autre site ou si le Congrès n'a pas approuvé la construction d'une installation sur un autre site à la date du 1er mars 2001, la Zone 25 sera légalement considérée comme le site de l'installation d'entreposage
- Le Ministre ne pourra pas entreprendre les travaux de construction tant que la Nuclear Regulatory Commission (NRC) n'aura pas délivré l'autorisation La NRC sera tenue d'accorder ou de refuser cette autorisation dans un délai de 32 mois a compter du dépôt de la demande
- L'autorisation sera demandee pour une durée de 40 ans et une installation d'une capacité de 33 100 tonnes d'uranium ou de combustible usé Le Ministre de l'Énergie pourra, le cas échéant, demander une autorisation modifiée pour l'installation d'entreposage ainsi que l'autorisation de recourir à de nouvelles technologies de stockage ou de s'adapter aux évolutions de la réglementation de la NRC Lorsqu'il aura obtenu l'autorisation de recevoir et de stocker du combustible usé et d'autres déchets de haute activite dans une installation de

stockage permanent le Ministre devra faire modifier son autorisation relative a l'installation d'entreposage afin d'en optimiser l'utilisation en tant que composante avec le depôt d'un seul et unique système

Depôt

- Le DOE continuera ses activite de caractérisation du site de Yucca Mountain conformement a la nouvelle strategie
- Les directives du DOE relatives au choix des sites, qui sont enoncees dans le 10 Code of Federal Regulations Part 960, seront modifiées de façon à subordonner toute decision relative à la possibilité de construire un dépôt à une évaluation des performances globales du dépôt
- Le DOE préparera une étude d'impact sur l'environnement avant le 30 septembre 2000 et publiera un rapport final sur le site recommandé avant le 31 octobre 2000. La demande d'autorisation de construction sera également soumise a la Nuclear Regulatory Commission avant le 31 octobre 2000.
- Procédure d autorisation du depôt en trois étapes. Le Ministre de l'Energie aura jusqu au 31 octobre 2000 pour demander à la Nuclear Regulatory Commission (NRC) le permis de construire le dépôt et s'efforcera d'en augmenter la capacite de la maniere la plus rentable possible compte tenu de la nécessité d'évacuer les déchets. La NRC sera tenue de repondre a la demande du Ministre dans un délai de 40 mois à compter du dépôt de la demande. Lorsque les travaux de construction auront suffisamment progressé, la NRC pourra delivirer l'autorisation d'évacuer le combustible usé. Quand le combustible et les dechets auront ete stockés dans le dépôt et que l'on aura recueilli suffisamment de données sur les performances de ce dépôt la NRC modifiera l'autorisation afin de permettre la fermeture definitive du dépôt. À chaque etape, la NRC vérifiera que les opérations effectuees sont conformes a la demande déposée par le Ministre, à la Loi sur la politique en matière de dechets nucleaires de 1997 et a sa propre réglementation et, de plus, s'assurera qu elles ne compromettent pas la sante et la sécurite du public et sont compatibles avec les imperatifs de la sûrete et de la defense nationales.
- Norme de performance globale du système L'Environmental Protection Agency etablira des normes de santé et de sécurité publique afin de protéger la population des rejets de substances radioactives entreposées ou évacuées dans un dépôt situé à Yucca Mountain conformement aux recommandations de l'Académie nationale des sciences et a la Loi en vigueur actuellement (Section 801 de l'Energy Policy Act de 1992) Les normes de l'Environmental Protection Agency seront des normes de performance globale du système limitant à l'un 1000 la valeur du risque pour un individu moyen appartenant à un groupe « critique » defini Ce niveau de risque correspond approximativement à une limite de dose annuelle de 30 millirem (Dans la proposition S 104 que nous venons d'examiner, la norme de performance globale du système de dépôt aurait interdit des rejets de substances radioactives ou de radioactivite correspondant, pour un représentant moyen du grand public vivant a proximite de Yucca Mountain, à une dose annuelle supérieure à 100 millirem)
- La NRC devra alors modifier sa réglementation pour tenir compte de la norme de performance globale du système établie par l'Environmental Protection Agency Elle

accordera le permis de construire, l'autorisation ou la modification de l'autorisation lorsqu'elle sera convaincue que la norme de performance globale sera respectée dans les 10 000 années consécutives à la fermeture du depôt Pour en juger, l'*Environmental Protection Agency* et la NRC ne pourront en aucun cas prendre en compte des régimes climatiques par trop différents de ceux qu'a connus Yucca Mountain au cours des 100 000 dernières années ni des événements catastrophiques ou des scenarios comportant l'intrusion de l'homme dans le dépôt après sa fermeture

- Lors de la délivrance du permis de construire pour le dépôt, la NRC sera tenue de rendre au Congrès un rapport comportant une analyse de la norme de performance globale reposant sur des évaluations probabilistes effectuées à partir d'hypothèses réalistes pour les 10 000 années consécutives à la fermeture du dépôt
- Planification des transports Le Ministre de l'Énergie devra garantir la sûreté du transport du combustible usé à partir des sites désignés par les compagnies d'électricité (des installations d'entreposage sur les sites de réacteurs ou d'autres sites notamment) jusqu'aux grandes voies de transport et, de là, jusqu à l'installation d'entreposage, en choisissant des itinéraires limitant le plus possible la traversée de zones peuplées, conformément aux normes fédérales relatives au transport de matières dangereuses Dans un délai de 24 mois après le dépôt de la demande d'autorisation pour l'installation d'entreposage, le Ministre de l'Énergie devra, en consultation avec le Ministre des Transports, les Etats et les tribus indiennes, élaborer et exécuter un programme de gestion complet permettant de garantir la sûreté des transports Tout le combustible usé et les autres déchets de haute activité seront transportés dans des conteneurs agréés par la NRC
- Réacteurs de recherche étrangers L'installation d'entreposage n'acceptera pas de combustible usé ou de déchets radioactifs d'origine américaine en provenance de réacteurs de recherche étrangers ou produits dans le cadre des activités de défense des États-Unis, à moins que le gouvernement fédéral n'assure le financement de leur gestion

Proposition de Loi H R 1270 – principales dispositions adoptées par le Sénat

Obligations du Ministre de l'Énergie

Le Ministre de l'Énergie mettra au point un « système de gestion intégré » afin que le DOE puisse commencer à entreposer le combustible nucléaire usé et les autres déchets de haute activité avant le 31 janvier 2002 et les stocker définitivement dans un dépôt au plus tard le 17 janvier 2010

Entreposage

- Le DOE exploitera une installation d'entreposage autorisée dans la Zone 25 du polygone d'essais du Nevada et commencera à recevoir le combustible usé et les autres déchets de haute activité avant le 31 janvier 2002
- La procédure d'autorisation de l'installation d'entreposage comportera deux phases dans la premiere phase, l'installation sera autorisée pour une durée de 20 ans et une capacité de 10 000 tonnes d'uranium, dans la deuxième phase, l'installation sera autorisée pour une

période maximale de 100 ans (renouvelable sur demande du Ministre de l'Energie) et sa capacite sera limitée à 40 000 tonnes d'uranium

Dépôt

- Le DOE abrogera ses Directives relatives aux choix des sites énoncees dans le 10 Code of Federal Regulations Part 960
- Dans l'année qui suivra la promulgation de la Loi, la NRC modifiera sa reglementation actuelle afin de l'harmoniser avec les dispositions de la proposition H R 1270
- Le DOE déposera auprès de la NRC une demande de permis de construire avant le 31 décembre 2002
- Le DOE débutera les opérations de mise en dépôt au plus tard le 17 janvier 2010
- L'Environmental Protection Agency ne pourra en aucun cas édicter des normes sur les depôts
- Le proposition de loi fixe une norme de performance globale du système prévoyant une limite de dose annuelle de 100 millirem. La norme de protection du public contre les rejets de matières radioactives du dépôt ou la radioactivité interdira des rejets correspondant pour un individu moyen du grand public vivant à proximité de Yucca Mountain a une exposition annuelle supérieure à 100 millirem (à moins que la NRC, en consultation avec 1 EPA ne juge que cette norme compromet la santé et la sécurité, et n'édicte une autre norme)
- La NRC devra amender sa réglementation en fonction des dispositions de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997
- Dans la procédure d'autorisation, la NRC ne pourra s'appuyer, pour juger si le public est protégé, que sur la constatation que le dépôt peut être exploité conformement a la norme globale de performance du système. Elle sera tenue de délivrer l'autorisation si elle a suffisamment de garanties que cette norme sera respectée pendant les 1000 premières années de fonctionnement du dépôt. Pour la période suivante, qui s etend jusqui a 10 000 ans après le début d'exploitation du dépôt elle utilisera comme critere la probabilite que cette norme de performance globale soit satisfaite.
- La NRC devra délivrer les autorisations de construction de mise en depôt et de fermeture définitive si elle constate que les dispositions de la Loi peuvent être respectees sans compromettre la santé et la sécurité du public ni les impératifs de la sûreté et de la defense nationales

Prochaines étapes de la procédure législative

Étant donne que les versions de la loi adoptées par le Sénat et la Chambre des Representants sont differentes les leaders des deux chambres doivent maintenant nommer des parlementaires pour négocier en Commission mixte paritaire un Rapport qui harmonise les deux propositions. Ce Rapport sera alors transmis à chaque chambre pour approbation. Lorsque la Chambre des Representants et le Sénat auront vote un texte identique, la proposition de loi sera soumise à la signature du President des États-Unis

L'une des voies prévues par la Constitution des Etats-Unis pour assurer l'équilibre des pouvoirs législatif et exécutif est le droit de veto dont dispose le Président des États-Unis Si le Président en fait usage, le Congrès peut néanmoins passer outre à condition qu'une majorité des deux tiers soit réunie à la Chambre des Représentants et au Sénat En général, il suffit d'une majorité simple dans chaque chambre du Congrès pour que la législation soit adoptée

Étant donne qu'il reste deux etapes à franchir, le rapport de la Commission paritaire et le veto éventuel du Président, on doit se contenter à ce stade de donner un aperçu du contenu du projet de Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997 Cette législation est susceptible d'évoluer avec la situation politique et législative

IV ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION CLINTON À PROPOS DE LA PROPOSITION S 104

Le Président Clinton a toujours la ferme intention d'opposer son veto à toute législation qui désignerait un site d'entreposage au Nevada avant la conclusion de l'étude de viabilité qui doit déterminer, d'ici au 30 septembre 1998, si le dépôt de Yucca Mountain au Nevada est économiquement et techniquement réalisable. Le 7 avril 1997, le Bureau exécutif du Président indiquait dans une déclaration de politique, que le Président ferait usage de son droit de veto à l'encontre de la proposition S 104 au cas où elle lui était serait présentée sous sa forme actuelle. D'après le Président Clinton, cette proposition de loi nuirait à la crédibilité du programme d'évacuation des déchets nucléaires du pays dans la mesure où elle anticipe sur les résultats de l'étude de la viabilité de Yucca Mountain en proposant le site du Nevada pour l'installation d'entreposage et, de plus, où elle compromet le travail en cours sur le site de stockage permanent "en détournant des ressources au profit d'un site de stockage provisoire"

Le stockage définitif des déchets dans des formations géologiques reste en effet l'objectif premier de la politique de gestion des déchets de haute activité de l'Administration Clinton Cette dernière donne un coup d'accélérateur à l'évaluation de Yucca Mountain et a exhorté le Congrès à lui débloquer suffisamment de moyens pour mener à bien son « étude de viabilité » avant 1998

L'Administration Clinton avance également que la proposition S 104 aurait des effets négatifs sur les normes actuelles de protection de l'environnement parce qu'elle l'emporterait sur les lois et réglementations fédérales, locales et des États En outre, elle exclut de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par le National Environmental Policy Act (NEPA) l'examen des répercussions à long terme de l'entreposage en mettant l'accent au contraire sur la durée de validité de l'autorisation initiale et les renouvellements consécutifs. On peut lire dans une déclaration du Council on Environmental Quality du 7 avril 1997

Le Congrès a adopté la NEPA en 1969 afin de s'assurer que les agences fédérales intègrent les valeurs environnementales, au même titre que les facteurs sociaux, économiques et techniques, dans le processus de décision À cette fin, la section 102 de la NEPA met en place un dispositif contraignant, appelé « étude d impact sur l'environnement » applicable aux grands projets fédéraux susceptibles de modifier profondément la qualité de l'environnement de l'homme On trouve, au coeur de ce processus, l'analyse des solutions de remplacement qui consiste à examiner les autres solutions raisonnables de façon a donner aux décideurs et au public tous les éléments leur permettant de juger en connaissance de cause et, partant, de s'assurer qu'ils ont choisi la voie la plus rationnelle du point de vue de l'environnement

La proposition S 104 vide la NEPA de son sens parce qu'elle interdit la prise en compte des valeurs fondamentales de cette loi qui sont indispensables a l'adoption en temps utile de décisions fondees pour préserver la santé et la sécurité du public comme la qualite de l'environnement C'est pourquoi, en privant les décideurs de la possibilite de choisir d autres sites au cas ou Yucca Mountain se révélerait inadapté, cette proposition de loi ne laisse pas d'autre choix que ces sites de stockage provisoire et permanent

L'Environmental Protection Agency fait valoir, par ailleurs, que la proposition S 104 qui avait initialement, fixé à 100 millirem la limite de dose annuelle, est moins severe que les autres normes américaines établies pour une source unique et que la période de 1 000 ans definie pour l'analyse de conformite par la Nuclear Regulatory Commission (NRC) est trop courte. En effet comme cette période correspond en fait a la durée de vie prévue des conteneurs du DOE les risques pour la sante et l'environnement ne surviendront qu'après

L Environmental Protection Agency redoute aussi qu'il ne soit nécessaire de transporter les dechets nucléaires deux fois une première fois sur le site d'entreposage puis une deuxieme s il apparaît que Yucca Mountain est inadapté à l'installation d'un dépôt. L EPA est convaincue que la validité de Yucca Mountain doit être prouvée avant que ne débutent les transports de dechets nucléaires a destination de l'Etat du Nevada et que le transport vers un site d'entreposage ne se justifie pas pour le moment. À ce sujet, Carol Browner, administratrice de l'Environmental Protection Agency relate dans une lettre du 7 avril 1997 adressée au Sénateur Thomas Daschle leader du parti minoritaire au Senat que la NRC s'est aperçue qu'il serait possible, en cas de nécessite de stocker en toute securite le combustible usé des réacteurs dans les piscines de stockage ou dans d'autres installations de stockage indépendantes situées sur les sites ou ailleurs, sans repercussion notable sur l'environnement, et cela pendant près de 100 ans

Après l'adoption par le Sénat de la proposition S 104, Carol Browner soulignait dans un courrier du 15 avril 1997 au Sénateur Richard Bryan (D-Nev) que si la proposition de loi avec ses amendements representait un progrès, elle avait néanmoins l'inconvénient de limiter arbitrairement les pouvoirs de normalisation de l'Agence et que, de plus

« Toute norme qui repose sur la limitation de l'exposition de l'individu moven risque de ne pas être suffisamment sévere étant donné qu'il y aura toujours des personnes exposees a des doses donc a des risques superieures a la movenne Un risque de l'sur 1000 [proposition S 104] est au moins trois fois plus grand que le niveau de risque autorisé normalement dans les autres normes environnementales »

L Administration Clinton avait avancé les mêmes arguments au sujet de la proposition H R 1270 S adressant par lettre a la Commission du commerce de la Chambre des Representants le 18 septembre 1997 Franklin D Raines, directeur du Bureau exécutif du Président confirmait que le Président opposerait son veto à toute législation qui désignerait un site d'entreposage particulier avant que ne soit achevée l'étude de la viabilité d'un dépôt de déchets sur le site de Yucca Mountain. Il précise également dans cette lettre, que la proposition H R 1270 présenterait des problemes pour l'environnement, « notamment parce qu'elle dégagerait l'Environmental Protection Agency de sa responsabilité d'elaborer une norme d'exposition aux rayonnements et qu'elle prevaudrait sur la National Environmental Policy Act et d'autres lois fédérales et d'Etat ou textes legislatifs locaux »

V INITIATIVES PRIVEES

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 établissait la responsabilité fédérale pour l'évacuation du combustible usé et des autres déchets de haute activité Toutefois, en créant la fonction de *Nuclear Waste Negociator* dans les amendements de 1987, le Congrès reconnaissait que des initiatives privées pouvaient apporter des solutions au problème de l'évacuation du combustible usé et des déchets Le *Nuclear Waste Negociator* a échoué dans ses tentatives pour trouver des collectivités disposées à accueillir une installation de gestion des déchets Deux exemples témoignent néanmoins de la poursuite des initiatives privées et de la volonté des producteurs d'électricité nucléaire de trouver des solutions hors du cadre fédéral, alors même que le Congrès examine une legislation qui fait la part belle à au stockage provisoire

Ile de Wake

Une entreprise privee, l'US Fuel & Security Inc, a proposé un concept de système international de stockage du combustible usé et de matières fissiles associées, qui serait situé sur l'île de Wake dans le Pacifique, et l'a présenté aux membres du Congrès et à l'Administration Clinton L'île de Wake est située à environ 4 000 km de Hawaii Plutôt que de stocker les déchets dans des formations géologiques, l'entreprise propose de les confiner dans des conteneurs massifs en acier agréés qui seraient stockes dans une installation en surface sur l'atoll Les conteneurs seraient conçus à la fois pour le transport et le stockage et seraient fabriqués en partenariat avec la Gesellschaft fur Nuckear-Behalter, qui produit les conteneurs Castor utilisés actuellement dans une installation en Allemagne La NRC et l'Agence internationale de l'énergie atomique assureraient la surveillance de ce stockage La proposition inclut aussi la construction de navires de transport des conteneurs et l'aménagement de l'atoll afin de remblayer une partie du lagon pour l'installation de stockage de surface Un partenariat serait envisagé avec le MINATOM de Russie qui s'engagerait formellement à s'abstenir de retraiter et à lutter contre la prolifération 26

Iles Marshall

L'Administration Clinton continue de refuser les propositions de stockage du combustible nucléaire usé et des autres déchets de haute activité dans la République des Îles Marshall, alléguant des problèmes de sûreté ainsi que les engagements qu'elle a souscrits en droit national et international, comme la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires, le Compact of Free association Act de 1985²⁷ ainsi que le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1990)

Tribu des Goshutes de Skull Valley

Le 27 décembre 1996, Private Fuel Storage LLC (PFS), un consortium de onze compagnies d'électricité nucléaires signait avec la Skull Valley Band of Goshutes, une tribu indienne de l'Utah, un accord prévoyant la construction d'une installation de stockage sur les terres de cette tribu en attendant que le gouvernement fédéral ne mette en service une installation provisoire ou définitive d'évacuation des déchets. Cette installation serait située à une centaine de kilomètres de Salt Lake

²⁶ Der Spiegel « Atomenergie-Castor in der Sudsee » n° 21 mai 1996 p 22

²⁷ Aux termes de la section 314(d) du Compact of Free Association Act de 1985 (Pub L n° 99-239) tout stockage de déchets radioactifs en Republique des Îles Marshall devrait respecter entre autres les lois et reglements des Etats-Unis en matiere d environnement, de même que les règles internationales acceptées par les États-Unis

City sur 40 hectares de la reserve Goshute qui en fait 700²⁸ PFS aurait en juin 1997 demande a la Nuclear Regulator, Commission l'autorisation d'exploiter pendant 20 ans une installation de stockage d'une capacite de 40 000 tonnes. La demande est actuellement instruite²⁹ PFS avait auparavant engagé des négociations portant sur ce type de stockage provisoire avec les Apaches Mescalero une tribu indienne du Nouveau-Mexique. Mais cette solution fut abandonnee lorsque la controverse autour du projet devint trop vive

VI. CONCLUSION

La recherche d'un dépôt permanent s'apparente-t-elle a la quête du Graal? Le Department of Energy peut-il se satisfaire d'une solution temporaire pour s'acquitter de son obligation d'evacuer les dechets avant 1998 étant donné que, selon toute vraisemblance, on n'aura pas construit de depôt avant 2010, même dans l'hypothèse où le site de Yucca Mountain serait juge acceptable? La construction d'une installation de stockage au Nevada, avant que ne soient achevees les etudes sur Yucca Mountain, risque-t-elle de constituer un fait accompli dans la mesure ou il existera un depôt construit indépendamment de sa validité technique? L'installation de stockage sera-t-elle a l'origine de transports inutiles car injustifiés du point de vue de la sûrete? La situation actuelle soit le stockage du combustible usé sur 80 sites dans 41 États est-elle plus satisfaisante que des transports de conteneurs vers une installation centrale de stockage provisoire ou définitif³⁰?

Des l'origine, en 1982, le Department of Energy s'est vu imposer l'echeance par trop optimiste de 1998 pour la construction d'un dépôt. Il a été tout d'abord chargé de comparer plusieurs sites de dépôt, puis en 1987, a reçu instruction de se concentrer sur la caractérisation d'un seul site. Yucca Mountain au Nevada. Cette décision a provoqué une réaction très forte de l'Etat du Nevada qui redoutait notamment des repercussions négatives sur son économie. Le Department of Energy a pris de ce fait un retard considerable dans son travail de caractérisation. La galerie necessaire aux etudes souterraines est construite, et le Department of Energy a jusqu'au 30 septembre 1998 pour presenter au President et au Congres les résultats de l'étude de la viabilité d'un dépôt a Yucca Mountain

Le programme de gestion des déchets radioactifs de haute activité des Etats-Unis se trouve a la croisee d'intérêts politiques, économiques et environnementaux divergents. La Cour d'appel du District of Columbia a conclu, en 1996, que le Department of Energy est tenu par une obligation inconditionnelle de commencer les opérations de stockage en 1998 bien qu'il ne dispose pas de depôt ni d'installation d'entreposage où placer le combustible usé des compagnies d'electricite. Les compagnies mettent en avant les économies considérables que les consommateurs pourraient realiser si le Department of Energy acceptant de stocker leur combustible usé avant 2002 comme le prevoit la

Cette proposition est tres contestée Mike Leavitt, le Gouverneur de l'Utah a fait le 14 avril 1997 une declaration portant sur les dechets nucleaires dans laquelle il s insurge à l'idee que l'Utah devienne « ne decharge pour dechets nucleaires de haute activite » et annonce que des lettres seront immediatement envoyees au president des Etats Unis aux Goshutes de Skull Valley a la Nuclear Regulatory Commission et au Congres afin de leur faire part de l'opposition de son Etat a ce projet

²⁹ En juillet 1997 l'Etat de l'Utah aurait demandé que la Nuclear Regulators Commission refuse de delivrer l'autorisation en raison d'insuffisances et de lacunes de la demande

³⁰ Ces statistiques portent sur les sites de stockage du combustible usé produit dans le cadre de la production d'electricité et des programmes militaires du *Department of Energy*

³¹ L État du Nevada a refuse jusqu en 1991 et 1992 les permis demandes par le Department of Energy en 1988 (qualité de l'air et contrôle des infiltrations) et 1989 (utilisation de l'eau) necessaires pour les operations de caracterisation et pour le creusement d'une galerie a Yucca Mountain En 1989 l'Etat du Nevada adopta une loi rendant illegal le stockage des dechets radioactifs dans l'Etat et refusa de delivrer les permis

Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1997. Elles font valoir que l'énergie nucléaire est moins chère que le pétrole et qu'elle a contribué à réduire les émissions de gaz carbonique dans le pays, conformément aux objectifs fixés en 1992 lors du Sommet Planète Terre de Rio L'Administration Clinton invoque d'autres problèmes environnementaux, comme le fait que la législation porterait atteinte aux normes de radioprotection, et les risques que comporte le transport du combustible usé à destination du Nevada où il serait entreposé avant que l'étude de viabilité ne soit achevée Quant à l'État du Nevada et la quasi totalité des organisations environnementales des États-Unis, ils soutiennent l'attitude du Président Clinton À ce jour, le Department of Energy n'a pas reçu la consigne d'accepter le combustible usé des compagnies d'électricité en vertu de l'arrêt de la Cour concernant son obligation de commencer les opérations de stockage en 1998

En avril 1997, les initiateurs de la proposition de loi S 104 ont accepté de nombreux amendements de façon à rallier suffisamment de voix pour arriver à un compromis avec l'Administration ou surmonter le veto présidentiel. Le 30 octobre, la Chambre des Représentants a approuvé la proposition H R 1270 à une très large majorité. L'industrie nucléaire a bon espoir que la Commission paritaire parviendra à une solution emportant l'adhésion des quelques sénateurs qui ont vote en avril contre la proposition S 104³². Le Congres et l'Administration Clinton pourraient donc parvenir à un compromis. Une décision de la Cour d'appel du District of Columbia jouera peut être un rôle dans ce scénario. Quoi qu'il en soit, le suspens demeure³³.

^{32 «} House Adopts Nuclear Waste Bill with Votes to Override Any Veto » Lira Behrens Inside Energy 3 novembre 1997

²³³ Le 14 novembre 1997 la Cour d'appel du District de Columbia a jugé que la « solution de rechange » proposée pour le Contrat-type relatif à l'evacuation du combustible nucléaire entre le DOE et les compagnies d'électricité serait potentiellement acceptable si le DOE s'avere incapable de s'acquitter de son obligation d'evacuer les déchets avant le 31 janvier 1998. Toutefois la Cour a exclu précisément que le DOE puisse s'absoudre de son propre retard au motif qu'il n'a pu établir un dépôt permanent ou une installation de stockage provisoire. La Cour n'a pas en revanche satisfait la demande des compagnies d'electricite que leurs redevances à venir au Fonds pour les déchets nucleaires soient mises sous sequestre. De cette façon la decision de la Cour semble exiger que les compagnies d'électricité cherchent, et que le DOE fournisse une solution aux termes du Contrat-type.

 		

Renforcement de l'efficacité du système de garanties de l'AIEA et amélioration de son efficience

Laura Rockwood*

Le 15 mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a approuvé un modèle pour un nouvel instrument juridique destiné à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système de garanties de l'AIEA, à savoir un Protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (document INFCIRC/540). Il s'agissait de la révision la plus importante qui ait été apportée au système de garanties de l'Agence depuis l'adoption, en 1970, des premières directives pour les accords de garanties généralisées à conclure avec les États non dotés d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui figurent dans le document INFCIRC/153 (corrigé)

Les paragraphes qui suivent replacent cette révision dans son contexte, font l'historique des événements qui ont abouti à son adoption, exposent certains des principaux enjeux et présentent les dispositions du modèle de Protocole additionnel

I. CONTEXTE

Bien qu'il ait été établi à l'origine pour être utilisé aux fins des obligations incombant aux États non dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP, le document INFCIRC/153 (corrigé) a également servi de base à des accords de garanties généralisées conclus avec d'autres États Les accords de garanties généralisées diffèrent des accords conclus avec les cinq États dotés d'armes nucléaires², qui sont dénommés « accords de soumission volontaire », et des accords relatifs à des éléments particuliers, qui ont été conclus avec un certain nombre d'autres États³ sur la base du document INFCIRC/66/Rey 2

En vertu des accords de garanties généralisées, l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques de l'État soient soumis aux garanties et que celles-ci soient effectivement appliquées à ces matières et produits. L'obligation de l'Agence ne se limite pas aux matières et installations nucléaires effectivement déclarées par l'État, mais s'étend également à ce qui doit être déclaré. De même, le droit à l'information de l'Agence et son droit d'accès aux installations et aux autres emplacements ne se limitent pas aux informations, installations, emplacements ou matières déclarés par l'État. Toutefois, son droit d'effectuer des inspections régulières est restreint aux emplacements situés dans une installation nucléaire ou aux autres emplacements contenant des matières nucléaires (emplacements hors installation) par lesquels devraient passer des matières nucléaires (points stratégiques)

^{*} Mme Laura Rockwood est Conseiller juridique au sein de la Division juridique de l'AIEA Les vues exprimées dans le present article sont celles de l'auteur et ne representent pas nécessairement celles de l'AIEA

¹ Les « accords de garanties généralisees » sont ceux qui sont conclus sur la base du document de l'AIEA INFCIRC/153 (corrige) lequel exige que les Etats parties soumettent aux garanties toutes les matières nucléaires dans toutes leurs activites nucléaires pacifiques et ne détournent pas de telles matières vers des armes nucleaires ou d'autres dispositifs explosifs nucleaires

² Chine Etats-Unis d'Amerique Fédération de Russie France et Royaume-Uni

³ Cuba, Inde Israel et Pakistan

Il a toujours été possible d'accéder aux sites « non déclares » ou aux emplacements soupçonnes d'abriter des matieres nucléaires « non déclarées » en vertu des dispositions standard applicables aux inspections spéciales au titre de INFCIRC/153 Cependant, les États Membres n'interpretaient pas cette disposition comme accordant à l'AIEA un droit illimité « d'aller a la pêche » aux matieres ou activités nucléaires non declarees en l'absence d'indices de l'existence eventuelle de telles matieres ou activités Avant le début de la décennie en cours l'Agence n'aura eu la possibilite de proceder a des inspections spéciales qu'en quelques occasions pour vérifier l'absence de matieres ou d'activites non declarees et ce uniquement dans des emplacements qui lui avaient éte declares par l'Etat concerne Elle n'a jamais dispose d'informations suffisamment précises qui lui auraient donne a penser qu'unc telle mesure s'imposait. En outre certains États continuaient a nourrir des reserves politiques considerables sur l'exercice de ce droit par l'AIEA

Ce n'est qu'en 1990-1991 qu'a été réuni un consensus politique suffisant pour que l'Agence everce pleinement ses pouvoirs afin de donner des assurances accrues quant a l'absence de matieres et d'activites nucléaires non déclarées dans un Etat ayant conclu un accord de garanties generalisées

Avec la fin de la guerre froide, la façon dont les États percevaient les problemes de securite a évolué La communaute internationale faisait pression pour que des mesures plus energiques soient prises en vue d'éliminer le risque présenté par les armes de destruction massive. A la reunion d'examen du TNP tenue en août 1990, les États parties se sont déclarés favorables a ce que l'Agence fasse une étude sur la portee, l'application et les modalites eventuelles des inspections speciales dans les Etats soumis à des garanties du type TNP dont on n'était pas certain qu'ils s'etaient conformes au but de ce Traite et en particulier, qu'ils avaient déclaré a l'Agence toutes les matières nucleaires devant être soumises aux garanties d' L'impulsion donnée en la matière etait attribuable en grande partie aux preoccupations croissantes concernant le respect par l'Iraq et la Republique populaire democratique de Corée (RPDC) de leurs obligations decoulant du TNP

C'est la découverte en 1991, du programme d'armement nucleaire clandestin de l'Iraq qui a confirme – en faisant ressortir dramatiquement combien c'était important – que l'Agence devait donner des assurances en ce qui concerne non seulement l'absence de detournement de matieres nucléaires déclarees mais aussi l'absence d'activités nucléaires non declarées dans les Etats ayant des accords de garanties généralisées. Cela a été réaffirmé par les États Membres de l'Agence lorsqu'ils ont demandé collectivement des assurances concernant l'exhaustivité de la declaration initiale presentee par l'Afrique du Sud sur son stock de matieres nucléaires en vertu de l'accord de garanties TNP, qu'elle avait conclu et qui est entré en vigueur en septembre 1991.

A la suite de l'entree en vigueur de l'accord de garanties de la RPDC⁶ en avril 1992 l'AIEA mettant a profit les enseignements tires dans le cas de l'Iraq et de l'Afrique du Sud est parvenue a

⁴ Pour plus de details sur la Conference d'examen du TNP de 1990 voir le n 46 du Bulletin de droit nucleaire decembre 1990

L Afrique du Sud a adhere au TNP en juillet 1991. L'accord conclu par l'Afrique du Sud dans le cadre du TNP a été signe et est entre en vigueur le 16 septembre 1991 (document INFCIRC/394 de l'AIEA). En mars 1993. l'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle avait possede six armes nucléaires terminées mais qu'elle les avait demontées avant d'adherer au TNP. Elle a accorde volontairement à l'AIEA un droit d'accès étendu aux emplacements renseignements et matières afin d'aider les inspecteurs à verifier l'absence de matières et d'activités nucleaires non déclarées qui ne seraient pas soumises aux garanties de l'AIEA.

⁶ Cet accord a ete approuve par le Conseil des gouverneurs le 12 septembre 1991 et signe par les deux parties le 30 janvier 1992 mais il n'est entre en vigueur que le 10 avril 1992

appeler l'attention de la communauté internationale sur les préoccupations que lui inspirait l'existence éventuelle de matières et d'activités nucléaires non déclarées en RPDC. Cette dermère avait invité initialement l'AIEA à effectuer des visites « en tout lieu et à tout moment » aux fins de la vérification de sa déclaration sur son stock initial, mais la demande d'accès que l'AIEA lui a présentée, pour visiter deux sites particuliers qui semblaient avoir un lien avec des déchets nucléaires, a été repoussee, ce qui a oblige l'AIEA, en fevrier 1993, à demander officiellement, dans le cadre d'inspections spéciales, a avoir accès à ces emplacements et à des renseignements supplémentaires. Le rejet de cette demande par la RPDC a entraîné la présentation d'un rapport au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le non-respect par la RPDC de son accord de garanties et sur l'existence d'informations donnant à penser qu'elle n'avait pas déclaré à l'AIEA toutes les matières nucléaires qui devaient être soumises aux garanties en vertu de son accord de garanties. Comme l'AIEA n'avait (et n'a) aucun pouvoir de coercition en vertu de ses accords de garanties, c'était aux membres du Conseil de sécurité qu'il appartenait de prendre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires, notamment en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales

Pris ensemble, ces evenements ont montre que la force du système de garanties de l'AIEA dépendant de trois éléments liés entre eux

- la mesure dans laquelle l'AIEA est informée de la nature et de l'emplacement des activités nucléaires et connexes des États ;
- la mesure dans laquelle les inspecteurs de l'AIEA ont physiquement accès aux emplacements pertinents en vue de vérifier de manière indépendante le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire d'un État,
- l'AIEA ayant la possibilite de faire appel au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la volonté de la communauté internationale de prendre des mesures à l'encontre des États qui ne se conforment pas à leurs engagements de non-prolifération

Le dernier de ces éléments, à savoir la possibilité pour l'AIEA de faire appel au Conseil de sécurité, a été réaffirmé immédiatement, tout comme la volonté du Conseil d'agir promptement et de manière décisive lorsqu'il est signalé qu'un État ne se conforme pas à ses engagements de non-proliferation et à son accord de garanties

Les États Membres de l'AIEA ont par ailleurs pris conscience qu'à plus long terme il était indispensable, si l'on voulait que l'AIEA donne une assurance accrue quant à l'absence de matières nucléaires non déclarées, d'actualiser le système de garanties en y incorporant des mesures qui permettraient à l'Agence d'être mieux à même de détecter les activités nucléaires clandestines. On y est parvenu en appliquant, en vertu des pouvoirs juridiques existants, un certain nombre de mesures telles que la fourniture de renseignements supplémentaires sur les installations, le recours accru aux inspections inopinées, le prelèvement d'echantillons de l'environnement dans les emplacements auxquels les inspecteurs ont accès conformément aux accords existants et l'emploi de techniques avancées pour surveiller à distance les mouvements de matières nucléaires, ainsi qu'en adoptant de nouvelles mesures qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs juridiques existants et qui ont trait notamment a ce qui suit

 renseignements sur tous les aspects du cycle du combustible nucléaire des États, depuis les mines d'uranium jusqu'aux emplacements contenant des déchets nucléaires et à tous les autres emplacements ou se trouvent des matières nucléaires destinées a un usage non nucleaire et accès des inspecteurs a ces emplacements,

- renseignements sur la recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire et inspections des activités menées dans ce domaine,
- renseignements sur tous les bâtiments qui se trouvent sur les sites nucléaires d'un Etat et acces des inspecteurs a ces bâtiments moyennant un bref délai de préavis
- renseignements sur les activités de fabrication et sur l'exportation de technologies sensibles liées au nucleaire et droit d'accès des inspecteurs aux emplacements qui menent de telles activités et importent ces technologies,
- prélèvement d'échantillons de l'environnement dans les emplacements autres que ceux qui sont déclarés par l'Etat lorsque l'AIEA le juge nécessaire,
- dispositions administratives destinées à améliorer le processus de designation des inspecteurs délivrance de visas pour entrées multiples (nécessaires aux fins des inspections inopinees) et accès de l'AIEA à des moyens de communication modernes (par exemple systemes satellitaires de communication)

II. HISTORIQUE

II.1 Étapes préliminaires

En février 1991 le Directeur général a pris la parole devant le Conseil des gouverneurs au sujet d'un certain nombre de questions générales ayant trait à l'efficacité et à l'efficience des garanties de l'Agence Dans son rapport il a évoqué les questions de garanties qui avaient eté au centre des discussions à la quatrième Conférence d'examen du TNP en 1990 ainsi que d'autres questions qui se posaient quotidiennement dans le travail, notamment celles des inspections speciales de la communication rapide de renseignements descriptifs sur les installations nucleaires de l'application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires, de la declaration universelle des matières nucléaires ainsi que des quantités significatives de matières nucleaires. En mai 1991 le Secretariat a publié un document traitant de manière assez détaillée des deux premières questions (inspections spéciales et application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires) qui ont fait l'objet d'un examen préliminaire à la réunion de juin 1991 du Conseil Des informations de base sur les trois autres questions ont éte communiquées au Conseil en août 1991 pour sa reunion de septembre

Le 6 avril 1991, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à adopte la résolution 687 (1991), dans laquelle il a notamment prié le Directeur general de proceder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq ainsi que d'elaborer et d'appliquer un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation en tant que de besoin des armes nucleaires ou des matières pouvant servir à en fabriquer ou des sous-systèmes ou composants et des moyens de recherche-développement, d'appui et de production qui y avaient trait Il a egalement été demandé au Directeur général d'élaborer un plan de contrôle et de verification continus de l'execution par l'Iraq des dispositions de la résolution 687

En septembre 1991, le Conseil des gouverneurs a approuvé les accords de garanties TNP avec l'Afrique du Sud et la RPDC A cette occasion, il a adopté une résolution priant le Directeur général de vérifier l'exhaustivité de la déclaration initiale de l'Afrique du Sud sur ses matières nucléaires Le Conseil a en outre entériné diverses mesures destinées à rendre l'Agence mieux à même de vérifier l'exhaustivité des déclarations des États

À la session de 1991 qu'elle a tenue immédiatement après cette réunion du Conseil, la Conférence générale a également adopté une résolution dans laquelle elle a prié le Directeur général de vérifier que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud était complet (GC(XXXV)/RES/567) Elle a par ailleurs adopté la résolution GC(XXXV)/RES/559 dans laquelle elle a prié le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de poursuivre leurs efforts portant sur le renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système de garanties de l'Agence

En novembre 1991, à la suite des révélations sur les programmes clandestins d'enrichissement de l'uranium et de production d'armes de l'Iraq, le Secrétariat a publié, pour examen par le Conseil à sa réunion de décembre, un document dans lequel il recommandait que le Conseil prenne note de l'intention du Directeur général de faire un usage approprié des procédures d'inspection spéciales décrites dans ce document afin de s'assurer que les États parties à des accords de garanties genéralisées s'acquittent de leurs obligations. Le Secrétariat a également recommandé que le Conseil approuve les propositions relatives aux obligations des États concernant la communication rapide de renseignements descriptifs sur les installations nucléaires. En février 1992, à la suite d'une révision du document de novembre, le Conseil des gouverneurs a confirmé que le Secrétariat était habilité à demander à bénéficier d'un droit d'accès en vertu des dispositions applicables aux inspections spéciales et que les États étaient tenus de communiquer des renseignements descriptifs sur les installations nucléaires conformément à l'interprétation proposée par le Secrétariat

En janvier 1992, le Secrétariat a présenté des propositions concernant la mise en place d'un mécanisme universel pour la déclaration des exportations des importations et de la production de matières nucléaires ainsi que des exportations, des importations et de la production d'équipements et de matières non nucléaires sensibles. En juin 1992, le Conseil des gouverneurs a finalement approuvé le concept d'un dispositif volontaire de déclaration des exportations, des importations et des stocks de matières nucléaires à des fins pacifiques ainsi que des exportations et importations de certains équipements et matières non nucléaires à des fins nucléaires pacifiques⁷

En mai 1992, le Secrétariat a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur les modalités améliorées d'application des garanties qui avaient éte instituées et sur les gains d'efficience réalisés jusque-là, notamment sur l'utilisation rationnelle des ressources de l'Agence, la nouvelle formule de partenariat convenue entre EURATOM et l'AIEA, les améliorations qu'il était prévu d'apporter aux modalités d'application des garanties, ainsi que les procédures simplifiées de désignation des inspecteurs et les mesures consistant à dispenser ces derniers de visas ou à leur accorder des visas pour entrées multiples valables pendant plusieurs années

Au cours de l'année qui a suivi, les États Membres de l'AIEA et le Secrétariat ont concentré leurs efforts non seulement sur le renforcement des garanties de l'Agence, mais aussi sur l'application des garanties dans certains États, comme la RPDC et l'Afrique du Sud (laquelle avait annoncé qu'elle

En avril 1992 les fournisseurs nucléaires ont adopte des principes subordonnant les approvisionnements nucleaires futurs destines aux Etats non dotes d'armes nucleaires à l'application de garanties intégrales (document INFCIRC/405 appendice 1 juin 1992)

renonçait a un programme national d'armement nucléaire) et sur la conclusion d'un accord de garanties generalisees avec l'Argentine et le Brésil⁸

En juin 1993 le Conseil des gouverneurs a prié le Directeur general de lui presenter des propositions concretes pour l'evaluation l'élaboration et l'essai de mesures destinees a renforcer les garanties et à en améliorer la rentabilite

II 2 Programme 93 + 2 Parties 1 et 2

En réponse a cette demande le Secrétariat de l'AIEA a en décembre 1993 presenté un programme baptisé « Programme 93 + 2 », qui visait a évaluer les aspects techniques financiers et juridiques d'un ensemble complet de mesures et a présenter, au début de 1995 des propositions pour un systeme de garanties renforcé et plus rentable En mars 1995 un aperçu des mesures proposees dont chacune était analysée du point de vue de son coût, des efforts requis de l'assurance donnee de ses aspects juridiques et de ses rapports avec d'autres mesures, a été soumis au Conseil En juin 1995 le Secretariat a presenté au Conseil un document révisé contenant un ensemble complet de mesures de renforcement et d'amélioration de l'efficience et comprenant deux parties. La partie 1 etait constituée par les mesures qui de l'avis du Secretariat pouvaient être appliquees en vertu des pouvoirs juridiques existants et que le Secrétariat allait mettre en oeuvre et la partie 2 par les mesures considerees comme exigeant des pouvoirs complémentaires

Entre juin 1995 et juin 1996 le Secrétariat de l'AIEA en consultation etroite avec les Etats Membres de l'Agence a établi, aux fins d'examen par le Conseil un document officiel qui exposait les nouvelles mesures exigeant des pouvoirs juridiques complémentaires (mesures de la partie 2) et qui expliquait pourquoi ces mesures étaient nécessaires. Ce document contenait en outre un projet de modele de Protocole relatif à ces pouvoirs complémentaires.

A sa reunion de juin 1996 le Conseil des gouverneurs a décide d'etablir un comite a composition non limitee du Conseil chargé de négocier un projet de modele de Protocole sur la base du projet établi par le Secretariat. Ce comite intitulé « Comité sur le renforcement de l'efficacite et l'amelioration du rendement du système des garanties » (« Comité 24 ») a tenu quatre reunions du 2 au 4 juillet 1996, du 1^{et} au 11 octobre 1996, du 20 au 31 janvier 1997 et du 2 au 4 avril 1997. Des représentants de 61 Etats d'EURATOM et de l'ABACC ont assisté a ces reunions

A l'issue de sa quatrieme et dernière réunion le Comite 24 a pu s'entendre sur le texte du modèle de Protocole additionnel Dans son rapport au Conseil (document GOV/2914 date du 16 avril 1997) figurait un avant-propos au Protocole et le texte du modèle de Protocole additionnel (appendice 1) ainsi qu'une interprétation et un accord (appendices 2 et 3, respectivement) qui avaient ete approuves au cours des reunions du Comité Ce rapport a été envoyé au Conseil des gouverneurs pour qu'il l'approuve a sa réunion suivante

A la suite de negociations approfondies sur les arrangements subsidiaires en 1992 et 1993. Laccord de garanties generalisées avec l'Argentine le Bresil et l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de controle des matteres nucleaires (ABACC) que le Conseil des gouverneurs avait approuve en décembre 1991 est entre en vigueur le 4 mars 1994.

⁹ Voir le document de l'AlEA GC(40)/17 en date du 6 septembre 1996 dans lequel est notamment reproduit le document GOV/2863 du 6 mai 1996 (dont l'annexe III est constituée par le projet de modele de Protocole)

Le 15 mai, le Conseil des gouverneurs, lors d'une réunion spéciale

- 1 a pris note du rapport du Comité 24 contenu dans le document GOV/2914,
- 2 a approuvé l'accord auquel était parvenu le Comité sur les liens entre les protocoles additionnels et les accords de garanties correspondants,
- 3 ayant pris note des déclarations faites par des États ayant des accords autres que des accords de garanties généralisées, a approuvé le projet de modèle de Protocole contenu dans l'appendice 1 au document GOV/2914,
- 4 a prié le Directeur général d'agir comme il est dit dans l'avant-propos au modèle de Protocole et de tenir le Conseil régulièrement informé de la conclusion et de l'entrée en vigueur des divers protocoles,
- 5 a décidé d'établir des groupes de travail ad hoc à composition non limitée pour lui donner des avis chaque fois que des amendements aux listes figurant dans les annexes 1 et 2 du modèle de Protocole seraient proposés,
- 6 a prié le Directeur général de réexaminer et d'actualiser périodiquement le régime de protection des informations confidentielles et de tenir le Conseil périodiquement informé de l'application de ce régime

À la réunion que le Conseil des gouverneurs a tenue en septembre 1997, des projets de Protocoles additionnels ont éte approuves pour les six États suivants. Australie, Armenie, Georgie, Pologne, Philippines et Uruguay. À la suite de leur approbation, les Protocoles additionnels ont été signés, et l'on attend maintenant une notification des États intéressés pour qu'ils entrent en vigueur. Deux de ces protocoles, à savoir ceux qui ont été conclus avec l'Arménie et la Géorgie , prévoient qu'ils seront appliques provisoirement en attendant d'entrer officiellement en vigueur.

III PRINCIPAUX ENJEUX

III.1. Universalité

Bien qu'il ait été entrepris initialement pour répondre aux préoccupations concernant l'efficacité et l'efficience des accords de garanties généralisées, l'exercice de renforcement des garanties a rapidement gagné en ampleur, les États non dotés d'armes nucléaires s'inquiétant de devoir supporter seuls le fardeau des nouvelles mesures. En conséquence, le sort du modèle de Protocole additionnel en est venu à dépendre d'un accord sur la mention, dans le texte de l'avant-propos au Protocole, de l'acceptation des mesures prévues dans le Protocole additionnel par les États ayant des accords de garanties non généralisées, ce qu'un grand nombre d'États non dotés d'armes nucléaires mettaient comme condition au soutien qu'ils apporteraient à l'exercice. De fait, ce fut l'un des derniers points de discussion au Comité

Si le Protocole additionnel pour l'Arménie sera applique immediatement, celui qui concerne la Géorgie ne le sera que lorsque l'accord de garanties correspondant qui a ete signe en même temps par la Georgie entrera en vigueur

En vertu du libellé sur lequel l'accord a fini par se faire, il est demandé au Directeur general

- D'utiliser le modele de Protocole comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les Etats et les autres parties a des accords de garanties generalisées avec l'Agence Ces protocoles devront contenir toutes les mesures figurant dans le modele de Protocole
- 2 De negocier avec les Etats dotés d'armes nucleaires des protocoles additionnels ou d'autres accords juridiquement contraignants contenant celles des mesures prevues dans le modele de Protocole dont chaque État doté d'armes nucléaires juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du Protocole si elles sont appliquees a l'egard de cet État et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui incombent audit État en vertu de l'article premier du TNP
- 3 De négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts a accepter des mesures prévues dans le modèle de Protocole en vue d'attendre les objectifs d'efficacite et d'efficience des garanties

Comme il avait été convenu avant l'adoption du texte par le Comite 24, lors de la reunion speciale tenue par le Conseil des gouverneurs le 15 mai, chacun des États dotes d'armes nucleaires a fait une declaration concernant son intention d'accepter une partie ou la totalité des mesures prevues dans le modele de Protocole additionnel¹¹

La Chine a indiqué qu'elle etait prête à engager volontairement des négociations avec l'Agence en temps utile et compte tenu des obligations mentionnées à l'article premier du TNP en vue d'adopter dans un instrument juridiquement contraignant certaines des mesures prévues dans le modele de Protocole additionnel Ces mesures comprendraient notamment la fourniture de certains renseignements sur des activités qui sont liées à des opérations du cycle du combustible nucleaire réalisées dans des États non dotés d'armes nucléaires et en cooperation avec eux et des renseignements sur les importations en provenance et les exportations a destination d'Etats non dotes d'armes nucléaires de matières nucléaires, de déchets de haute activité et d'articles specifies a l'Annexe II du modèle de Protocole La Chine a aussi indique qu'elle accepterait en principe les mesures concernant la designation des inspecteurs, les visas et les systèmes de communication

La Fédération de Russie a déclaré qu'elle était prête à appliquer plusieurs des mesures prevues dans le modèle de Protocole pour accroître l'efficacité et l'efficience des garanties. En particulier elle sera prête à fournir des renseignements supplémentaires sur ses exportations nucleaires a destination d'États non dotés d'armes nucléaires et sur les matières nucléaires russes se trouvant sur le territoire d'autres. États La Fédération de Russie fournira aussi des renseignements sur la cooperation internationale avec des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le domaine du cycle du combustible nucléaire qui présenterait de l'importance du point de vue de la non-prolifération et sera prête a creer les conditions voulues pour l'essai éventuel de nouvelles mesures techniques de contrôle et a conduire des expériences sur son territoire en vue de l'application ultérieure de mesures de ce genre dans les Etats non dotés d'armes nucléaires. La Fédération de Russie s'est aussi engagee a accepter les procedures simplifiées de désignation des inspecteurs et de délivrance des visas

¹¹ Voir le document GC(41)/22/Annexe 4

La France a annonce qu'elle s'engagerait, par un ou des accords juridiquement contraignants négocies avec l'Agence, à appliquer les mesures du modèle de Protocole pertinentes afin d'améliorer l'efficience des garanties et de renforcer les contrôles de non-prolifération, telles que la fourniture d'informations complementaires et l'octroi d'un accès élargi. La France s'est aussi engagée à accepter les mesures du Protocole qui appliquées en France, peuvent contribuer à réduire les risques de proliferation dans les pays non dotes d'armes nucleaires.

Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était prêt a accepter, au moyen d'un nouvel accord ou de nouveaux accords juridiquement contraignants les mesures qui, s'il les applique, soit contribueront à accroître la capacité de l'Agence de détecter des activités nucléaires non déclarées dans les États non dotés d'armes nucléaires, soit amélioreront l'efficacité ou l'efficience des garanties de l'Agence dans les installations du Royaume-Uni désignées pour faire l'objet d'inspections

Les États-Unis ont manifesté l'intention d'accepter le Protocole dans son intégralité et d'appliquer toutes ses dispositions en le traitant comme partie intégrante de leur accord de soumission volontaire Toutefois, comme dans cet accord, les États-Unis se réserveront le droit de ne pas accorder a l'Agence l'accès au titre du Protocole à des activites d'importance directe pour la sécurite nationale des États-Unis ni aux emplacements et informations liés à ces activités

III 2 Confidentialité

L'adoption de mesures concrètes a eu comme corollaire principal le problème de la confidentialité De l'avis d'un certain nombre d'États Membres, l'élargissement de la portée des informations que le Secrétariat doit recevoir des États nécessite une vigilance accrue en matière de protection de ces informations contre une diffusion non autorisée

On a insiste sur le fait que l'Agence doit appliquer un regime de protection contre la diffusion des secrets commerciaux, techniques et industriels et des autres informations confidentielles venant à sa connaissance en raison de l'application du Protocole. Il a été demandé au Secrétariat, dans le cadre de ce régime, de renforcer les engagements contractuels des fonctionnaires et des autres personnes ayant accès aux informations confidentielles relatives aux garanties, et de définir les mesures qui seraient prises en cas de manquement à ces engagements par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, d'envisager l'introduction de mécanismes techniques pour améliorer la protection des informations (codage et protection informatisée, par exemple), et d'établir des procédures pour la réalisation d'enquêtes rapides en cas de perte ou de diffusion non autorisée des informations

Le 17 janvier 1997, le Secrétariat a publié une note sur le régime de confidentialité de l'Agence À l'achèvement de la session du Comité 24, fin janvier, le texte qui devait devenir l'article 15 du Protocole a commencé à se cristalliser. Le régime de confidentialité de l'Agence devait porter notamment sur les principes généraux et les mesures associées pour le maniement des informations confidentielles, les conditions d'emploi du personnel concernant la protection des informations confidentielles et les procédures applicables en cas de violation, réelle ou alleguee, de la confidentialité. Il devait aussi prévoir l'approbation et l'examen périodique du régime de confidentialité par le Conseil des gouverneurs.

En mars 1997, le Secrétariat a présenté au Conseil des gouverneurs le document GOV/2987, contenant une description du régime de l'Agence pour la protection des informations confidentielles relatives aux garanties À sa réunion de mars, le Conseil a accepté dans l'ensemble le régime, tout en demandant au Secrétariat de solliciter l'aide d'un groupe d'experts a composition non limitée pour

completer le regime et presenter un nouveau document au Conseil Des mesures sont en cours a cet egard On compte que ce document sera présenté au Conseil des gouverneurs vers la fin de 1997

III.3 Interprétation et accord consignés au rapport du Comité 24

Au cours des delibérations du Comité, l'Adjoint au Directeur general de l'AIEA charge des relations extérieures M M ElBaradei a été prié d'exposer la façon dont le Secrétariat interprete les liens entre le Protocole et les accords de garanties Cette interprétation a ete jointe au rapport du Comite 24 en tant qu'appendice 2 et communiquée au Conseil des gouverneurs en même temps que le texte du modèle de Protocole

Dans son intervention M ElBaradei a déclaré que l'article premier du Protocole qui traite des liens entre le Protocole et l'accord de garanties, ne cherche pas à régler la question de l'existence ou de la non-existence d'une obligation juridique d'adhérer au Protocole pas plus qu'il ne prejuge la question de savoir quelles pourront en être les parties ou les modalites de leur adhesion le point de savoir si les Etats y adhereront individuellement, en groupe ou conjointement avec des organisations internationales ne relève pas de l'article premier Les questions interessant les obligations juridiques et les engagements politiques doivent être examinées à la lumière des obligations et des politiques des Etats en matière de non-proliferation en dehors du cadre du Protocole L'article premier cherche simplement à déterminer la façon dont le Protocole doit être mis en oeuvre en liaison avec l'accord de garanties

De plus le Protocole n'est pas un document autonome, et ce pour deux raisons Premierement aucun État ne pourra adhérer au Protocole s'il n'a pas auparavant conclu un accord de garanties avec l'Agence Deuxiemement, le Protocole dépend à de nombreux égards de l'accord de garanties sous-jacent Ainsi, les deux documents, une fois conclus, doivent être lus et interpretes comme un seul accord

L'appendice 3 du rapport du Comité 24 reproduit l'accord auquel est parvenu le Comite pour ce qui est des modalites de conclusion des protocoles additionnels et de la responsabilité de leur application. L'accord indique brièvement que, dans le cas des Etats qui sont membres d'institutions internationales parties à des accords de garanties avec l'AIEA, ce texte ne prejuge pas des modalités juridiques que ces États et institutions internationales adoptent pour la conclusion de protocoles additionnels ou la répartition des responsabilités dans leur application

IV DISPOSITIONS DU MODÈLE DE PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le texte du modèle de Protocole comprend un préambule de cinq alinéas dix-huit articles et deux annexes

Le libelle du preambule reflète l'axe principal des négociations la nécessite d'etablir un equilibre entre d'une part, le « désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-proliferation nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence » et, d'autre part, l'obligation de maintenir « la fréquence et l'intensite des activites décrites dans le présent Protocole au minimum compatible avec l'objectif consistant a renforcer l'efficacite et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence »

Le libelle du troisième alinéa du préambule résume certaines des préoccupations principales des États non dotés d'armes nucléaires censés conclure un protocole

« l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité d'eviter d'entraver le développement économique et technologique [de l'État] ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques, et de prendre toutes précautions utiles pour proteger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance »

L'article premier du modèle de Protocole règle la question juridique des liens entre le Protocole et l'accord de garanties sous-jacent. Il reflète la position soutenue par le Secrétariat, à savoir que l'engagement fondamental pris en vertu de l'accord de garanties reste le même pour les États ayant des accords de garanties généralisées, l'essentiel reste de donner l'assurance que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties sont effectivement déclarées et soumises aux garanties et qu'aucune matière nucléaire devant être declarée à l'AIEA échappe à ce contrôle. L'objet du Protocole est de mettre à la disposition de l'AIEA des outils supplémentaires et améliorés pour atteindre cet objectif. De par sa nature, le Protocole complète donc les accords sous-jacents. Toutefois, si la plupart des dispositions du Protocole ont été rédigées de façon à compléter les dispositions du document INFCIRC/153, et si nombre des dispositions du document INFCIRC/153 s'appliqueront mutadis mutandis à la mise en oeuvre du Protocole, il est admis que quelques-unes des dispositions de l'accord seront nécessairement remplacées par le Protocole (par exemple en ce qui concerne la désignation des inspecteurs), alors que d'autres dispositions de l'accord ne seront tout simplement pas applicables au Protocole (par exemple le paragraphe 7 du document INFCIRC/153)

Par conséquent, l'article premier indique que les dispositions de l'accord de garanties sous-jacent « sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole » En cas de conflit entre les dispositions de l'accord de garanties et celles du modèle de Protocole, les dispositions du Protocole s'appliquent

Les articles 2 et 3 du modèle de Protocole concernent les « renseignements à fournir » L'article 2 est divisé en trois parties

- a) Renseignements devant être fournis a l'Agence par l'État II s'agit notamment de renseignements sur
 - (1) les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'État ou qui sont exécutées pour son compte Ce libellé est important en ceci qu'il exige que l'État déclare ces activités, qu'elles soient menées sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État.
 - (11) les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées,

- (iii) tous les bâtiments sur le site de chaque installation ou emplacement hors installation
- (iv) les activites clés spécifiées à l'annexe I du Protocole II s'agit d'activites qui si elles ne mettent pas nécessairement en jeu des matières nucléaires sont essentielles pour les programmes concernant le cycle du combustible nucléaire
- (v) les mines et les usines de concentration d'uranium ainsi que les usines de concentration de thorium.
- (vi) les stocks, les exportations et les importations de matières nucleaires qui n'ont pas a être déclarees à l'AIEA en vertu du document INFCIRC/153 (matieres nucleaires au stade precedant l'application des garanties),
- (vii) les matieres nucléaires qui sont exemptées des garanties (par exemple les matieres nucleaires exemptées pour utilisation dans une activite non nucleaire)
- (viii) les dechets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont ete levees
- (ix) les équipements et les matières non nucléaires specifiés qui sont indiques dans la liste figurant à l'annexe II du Protocole
- (x) les plans generaux pour les dix années a venir qui se rapportent au developpement du cycle du combustible nucléaire,
- b) Renseignements pour lesquels l'État doit faire « tout ce qui est raisonnablement possible pour [les] communiquer à l'Agence »
 - (1) activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucleaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires qui se rapportent expressement a l'enrichissement, au retraitement du combustible nucleaire ou au traitement de dechets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées dans l'Etat en quelque lieu que ce soit mais qui ne sont pas financées, expressément autorisees ou contrôlees par l'État ou exécutées pour son compte,
 - (11) activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activites dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site.
- c) Précisions ou éclaircissements sur tout renseignement fourni en vertu de l'article 2 du Protocole que les États sont tenus de fournir à la demande de l'Agence

L'article 3 fixe les délais de communication des renseignements exiges en vertu de l'article 2 notamment en ce qui concerne la déclaration initiale des renseignements vises aux alineas a(1) (111) a (v), (vi)a) (vii) et (x) de l'article 2 et à l'alinéa b i) de l'article 2 et les mises a jour annuelles de ces renseignements, les déclarations annuelles des exportations et des importations de matieres nucleaires se trouvant au stade précédant l'application des garanties, les rapports trimestriels sur les

exportations d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés indiqués à l'annexe II du modèle de Protocole, les déclarations sur les changements d'emplacement pour les déchets de haute activité et la notification préalable des plans concernant le traitement ultérieur de tels déchets

Les articles 4 à 10 contiennent des dispositions concernant l'accès complémentaire, autre pierre angulaire des mesures de renforcement des garanties

L'article 4 indique pour quelles raisons et à quels moments l'accès complémentaire est possible l'accès peut être demandé pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées et pour résoudre des questions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2, ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements L'accès complémentaire peut aussi être demandé dans la mesure nécessaire pour que l'Agence confirme la déclaration de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation

Un préavis d'au moins 24 heures est exigé pour l'accès complémentaire, sauf pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demande a l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis étant alors de deux heures, ou, dans des circonstances exceptionnelles, inférieur a deux heures

L'article 4 dispose aussi que l'État a la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution avant de donner suite à la demande d'accès, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès

L'article 5 fait obligation a l'État d'accorder à l'Agence accès à tout endroit d'un site d'une installation nucléaire ou d'un emplacement hors installation, à tout emplacement où l'État a déclaré que des matières nucléaires sont présentes (alinéas a)(v) à (viii) de l'article 2) et à toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé S'agissant des autres emplacements indiqués par l'État en vertu des paragraphes a ou b de l'article 2, si l'État n'est pas en mesure d'accorder un tel accès à l'Agence, il est tenu de faire « tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens » L'article 5 autorise aussi l'Agence à procéder à un échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis en tout autre emplacement dans l'État qui est spécifié par l'Agence, étant entendu que si l'État n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait « tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens »

L'article 6 indique les activités que l'Agence peut mener dans les diverses catégories d'emplacement énumérées à l'article 5. Ces activités comprennent l'observation visuelle, le prélèvement d'échantillons de l'environnement, l'utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, l'examen de relevés, y compris les relevés concernant la production et les expéditions, la mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude et, en consultation avec l'État, d'autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs

L'article 7 contient des dispositions relatives à la possibilité de réglementer l'accès dans le cadre du Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique, et pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial, cette notion d'accès réglementé étant empruntée a la Convention sur l'interdiction des armes chimiques Toutefois, et comme prévu aussi à l'article 7,

la reglementation de l'acces n'empêche pas l'Agence de mener les activites necessaires pour exercer ses droits et obligations

L'article 8 envisage la possibilité qu'un État accorde à l'Agence acces a d'autres emplacements dans l'État Il prevoit egalement que si un État demande à l'Agence de mener des activites de verification dans un autre emplacement de l'État l'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à la demande

L'article 9 prévoit l'utilisation par l'Agence de l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone sur le territoire d'un Etat après que le Conseil des gouverneurs aura approuve le recours a cette mesure et ses modalités d'application. Comme pour les autres techniques nouvelles le recours a l'echantillonnage de l'environnement dans une vaste zone nécessiterait des consultations entre l'Agence et l'État

L'article 10 du modèle de Protocole fait obligation à l'Agence d'informer l'Etat des resultats et des conclusions des activités menées au titre de l'accès complémentaire et fixe les delais correspondants

Les articles 11 et 12 etablissent des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs pour les États et font obligation aux États de délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de reception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrees/sorties multiples et/ou des visas de transit, si necessaire Si l'État exige un visa, celui-ci doit être valable pour un an au moins et doit être renouvelé selon que de besoin afin de couvrir la durée de la designation de l'inspecteur pour l'État

L'article 13 prevoit la conclusion d'arrangements subsidiaires mais ne suspend pas l'application du Protocole en attendant la conclusion de ces arrangements

L'article 14 tient compte de la nécessité de moderniser les communications et les systèmes de transmission de données, reconnaissant le droit de l'Agence à l'établissement de communications libres protegées y compris la transmission, automatique ou non d'informations. Il etablit le droit de l'Agence de recourir a des systèmes de communications directes mis en place au niveau international y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilises dans l'Etat

L'obligation qu'a l'AIEA de protéger les informations confidentielles est soulignee dans l'article 15, qui exige que le régime destiné à assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont l'Agence aurait connaissance en raison de l'application du Protocole soit approuve et reexamine périodiquement par le Conseil

L'article 16 définit les procédures d'amendement des annexes techniques du modele de Protocole Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois apres son adoption par le Conseil des gouverneurs agissant sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitee Pour prendre effet, ces amendements ne nécessiteraient donc pas une révision en bonne et due forme du Protocole

L'article 17 permet a l'État de choisir les modalités d'entrée en vigueur du Protocole c'est-a-dire soit à la signature soit après notification écrite que les conditions légales et/ou constitutionnelles necessaires à l'entrée en vigueur sont remplies Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités le modèle de Protocole prévoit aussi qu'un État peut appliquer provisoirement le Protocole, après sa signature, en attendant qu'il entre en vigueur

L'article 18 contient les définitions de termes utilisés dans le modèle de Protocole

V. CONCLUSION

On espère que ces nouvelles obligations se transformeront dans un avenir proche en engagements contraignants et vérifiables. L'appui des pays à un système renforcé contribuerait à accroître l'assurance quant à l'absence d'activites interdites à raison du risque d'une détection plus rapide. Comme on l'a indiqué plus haut, les États parties au TNP ont déjà manifesté leur appui collectif aux activités que l'Agence a menées récemment et qu'elle poursuit en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des garanties. Cependant, le succès de ces activités dépendra entièrement du soutien politique apporté par chacun des États parties aux accords de garanties et de leur volonté de payer le coût supplémentaire d'une confiance et d'une sécurité accrue. L'histoire seule démontrera la nécessité et l'efficacité de telles mesures

Faits récents intervenus en droit nucléaire allemand

par Bernd Kunth et Herbert Posser*

Au cours des douze derniers mois, le droit nucléaire allemand a connu certains développements remarquables, notamment sous la forme plusieurs arrêts des tribunaux relatifs à la responsabilité de l'État (à propos de Mulheim-Karlich de Gorleben) et concernant la façon de traiter des modifications substantielles apportées à des centrales nucléaires (Krummel notamment). Après avoir suscité une controverse dans l'opinion publique, le moment est, semble-t-il, venu de dresser un bilan provisoire que signifient exactement les décisions de justice susmentionnées? Y aura-t-il d'éventuelles modifications dans la façon dont les autorités compétentes appliqueront les dispositions du droit nucléaire? La position de l'exploitant des centrales nucléaire s'en trouve-t-elle renforcée ou affaible?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de préciser les conditions les plus importantes que doivent satisfaire les demandes en réparation au titre de la responsabilité de l'État, de même que celles visant des modifications substantielles de centrales nucléaires. En outre, il faut cerner les caractéristiques particulières des affaires en question afin d'apprécier correctement les conséquences de ces décisions. Comme les implications juridiques diffèrent fortement, nous traiterons le sujet « responsabilité de l'État » dans la première partie et la question des « modifications substantielles » dans la deuxième. Dans la troisième partie, on trouvera un aperçu de l'évolution future de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en Allemagne.

A LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN DROIT NUCLÉAIRE ALLEMAND

I Introduction

Ce sujet comporte deux volets qui, actuellement, sont âprement débattus en Allemagne D'une part, il y a la responsabilité de l'État, autrement dit la question générale de savoir si et à quelles conditions l'État est responsable d'une certaine conduite de ses agents dans les cas où cette conduite a causé un préjudice financier à une personne ou à une société D'autre part, il s'agit de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, dont les perspectives d'avenir semblent peu encourageantes en Allemagne pour le moment Aucune centrale nucléaire nouvelle n'est prévue ni construite Les centrales nucléaires en exploitation sont confrontées à des difficultés croissantes du point de vue de l'acceptation par le public Certains milieux politiques, notamment les écologistes, se sont prononcés pour mettre fin à l'emploi de l'énergie nucléaire le plus tôt possible. Ils estiment que les risques en sont inacceptables pour la population, en particulier du fait qu'avec les déchets nucléaires on fait peser un fardeau déraisonnable sur les générations futures. Dans les Lander, où ces milieux sont majoritaires, un tel abandon a déjà été appliqué par le biais d'une interprétation illégale de la législation au préjudice des exploitants

Ces courants se telescopent lorsqu'il s'agit de la question de la « responsabilité de l'État en droit nucléaire » Au cas et dans la mesure où la pratique administrative est illégale en droit nucléaire, la question se pose de savoir si les exploitants sont à même de faire valoir leurs demandes en réparation

^{*} M Bernd Kunth et M Herbert Posser sont membres associes du cabinet juridique Bruckhaus Westrick Stegemann Les opinions exprimees et les faits presentes dans le présent article n engagent que la responsabilité des auteurs

au titre de la responsabilité de l'État pour les éventuels préjudices qu ils ont subis. Par ses aspects juridiques économiques et sociaux, c'est un sujet politique extrêmement explosif. Si un investissement de plusieurs milliards est perdu en raison d'un manquement aux devoirs de fonction de la part d'une autorité, une action en dommages-intérêts qui en résulterait pourrait grever lourdement le budget d'un Land. De nombreux citoyens s'interrogent sur le point de savoir si la responsabilité de l'État doit protéger de tels projets à grande échelle. D'un point de vue juridique un grand nombre de problèmes non resolus viennent compliquer l'étude de cette question.

II Conditions requises pour une demande en réparation au titre de la responsabilite de l'État

Au cas où une personne violerait de façon illégale et fautive les devoirs de fonction lui incombant à l'égard d'une tierce partie dans l'execution d'une charge publique, l'État indemnise cette tierce partie des préjudices causés par une telle violation. Les conditions requises pour une demande en réparation au titre de la responsabilité de l'État sont les suivantes

- 1 il faut un acte ou une omission de la part des pouvoirs publics (de nature non exclusivement budgetaire)
- 2 la conduite doit constituer une violation des devoirs de fonction existant a l'egard d'une certaine tierce partie,
- 3 une telle violation doit avoir été commise de façon illégale et fautive
- 4 la tierce partie doit avoir subi un préjudice suffisant et présentant un lien de cause a effet
- 5 la demande doit être ni irrecevable, ni prescrite ou forclose

Si ces conditions sont remplies la partie lésée est en droit de demander réparation du dommage en especes. Une telle action est introduite contre l'État qui, cependant peut disposer d'un recours interne a l'encontre de ses agents

Il serait trop long de traiter en détail les conditions préalables mentionnées plus haut En outre il y a eu différentes périodes, pendant la centaine d'années d'histoire de la responsabilité de l'État au cours desquelles ces conditions ont été interprétées et traitées différemment. C'est pourquoi il n'est fait en l'occurrence référence qu'aux aspects les plus importants pour la comprehension du sujet

Les décisions des tribunaux sont intentionnellement prévues pour s appliquer a une large gamme d'obligations de l'État En dehors de l'obligation générale de l'État d'avoir une conduite legale il existe une obligation de l'État de prendre sans retard des décisions de fond³, d'exercer sans faute son pouvoir discrétionnaire de même que de fournir des informations correctes et des instructions. Afin d'eviter d'imposer a l'État une responsabilité d'une portée illimitée le groupe de personnes constituant la « tierce partie » est limité. Tout le monde n'est pas en droit d'intenter une action

¹ Cf en ce qui concerne les conditions requises decoulant du § 839 du Code civil (BGB) en liaison avec l'article 34 de la Loi fondamentale (GG) Ossenbuhl Staatshaftungsrecht, 4eme ed p 12 Bonk dans Sachs GG article 34 note 57 et suivantes

² BGHZ 16 11 (113) BGH NVwZ 1986 961 (961 et survants) NVwZ1989 287

³ BGHZ 30 19 (26 et suivants) OLG Coblence NVwZ 1989 (900)

⁴ BGHZ 74 144 (156) 75 120 (124)

⁵ BGH DoV 1970 680 (681) NJW 1980 2576 DVBI 1994 1134 (1135)

lorsqu'un acte illégal a été commis⁶, mais seulement la personne dont les demandes doivent être protégées ou favorisées conformément à la finalité et à la destination légale des affaires de l'État Pour la Cour suprême fédérale [Bundesgerichtshof – BGH], en tant qu'instance compétente en la matière, l'aspect de la protection juridique de la confiance est déterminant. Ainsi, seule une personne qui pourrait se considérer comme appartenant au groupe des tierces parties d'une façon méritant d'être protégée, est habilitée à alléguer une violation de l'obligation de l'État

Seul un acte de l'État, commis de façon illégale et fautive, confère un droit à réparation Alors que la preuve de l'illégalite est, en général, établie de façon concluante et a souvent déjà été constatée par les tribunaux administratifs compétents en première instance, la condition supplémentaire de la faute entraîne souvent d'importants problemes de preuve Pour acquitter l'administration, les décisions de justice ont élaboré la formule selon laquelle une partie n'a pas agi de façon fautive si la légalité de son action a été confirmée par un tribunal au moins dans un cas Une quelconque application légale objectivement erronée ne peut non plus être automatiquement associée à un blâme Dans une application raisonnable du droit, qui s'avère incorrecte seulement après coup, il n'y a en principe pas de faute L'attitude des tribunaux est, en pratique, plutôt insoutenable, car des exigences aussi élevées ont souvent pour résultat que les demandes en réparation au titre de la responsabilité de l'Etat apparaissent sans espoir et ne sont donc d'emblée pas introduites

Il faut aussi qu'il y ait un lien de causalité entre la violation de l'obligation de l'État et le préjudice ainsi causé, dont la preuve incombe à la partie lésée. Une répartition de la charge de la preuve implique qu'il est difficile d'aboutir avec une telle preuve, car de nombreux facteurs peuvent constituer la cause d'un accident dommageable. L'administration peut souvent alléguer que le même préjudice aurait été subi en cas de conduite légale, en particulier si seules des erreurs de procédure sont en cause 10

Il est enfin, plus difficile de faire valoir une demande en réparation du fait que la responsabilité de l'État n'est, en règle genérale, qu'accessoire La partie concernée ne peut pas simplement liquider les dommages respectifs causés par la conduite de l'État Elle est tenue de commencer par rechercher une voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs pour obtenir la constatation d'une violation de la loi", un dommage devrait ainsi être empêché, ou du moins atténué Toute partie concernée doit engager de longues poursuites administratives pour faire valoir définitivement les pertes financières qu'elle a subies. En général de telles poursuites administratives n'aboutissent pas à l'exclusion complete d'un chef du préjudice elles ont toutefois pour résultat une décision des tribunaux administratifs concernant la légalité des actes de l'État, décision qui est juridiquement obligatoire pour les tribunaux civils.

⁶ BGH NJW 1971 1699 BGHZ 63 35 (38 et suivants) 84 292 (299) 110 1 (8 et suivants)

⁷ Ossenbuhl op cit p 58

⁸ BGHZ 27 338 (343) 73 161 (164) 78 274 (279) dans un sens restrictif BGH NVwZ 1987 258 (259 et suivants)

⁹ BGH NJW 1979 2097 (2098)

¹⁰ Cf BGHZ 36 144 (154) BGH NJW 1959, 1316 BGH UPR 1997 71 (72) BGHZ 96 157 (172 et survants) contexte dans lequel selon le BGH un telle question d « autre conduite legale » n affecte pas le lien de causalite en tant que tel et n aboutit qu a exclure la possibilite d imputer la faute pour des raisons d equite

^{11 § 839} para 3 du Code civil (BGB)

¹² BGHZ 9 329 (332) BGH WM 1975 426 (427)

III Particularités du droit nucléaire

Étant donné la situation décrite plus haut, dans laquelle certains Lander imposent un soi-disant « respect de la loi par abandon de l'énergie nucléaire », la responsabilité de l'État aux termes du droit nucléaire revêt une importance particulière et doit faire ses preuves dans son application pratique. Il est en effet démontré en l'occurrence pour ainsi dire plus que dans tout autre domaine juridique que la voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs ne constitue pas a elle seule une barrière efficace contre une action politiquement tendancieuse des agents de l'État

Il existe de nombreuses possibilités pour les autorités administratives d'entraver l'exploitation légale des centrales nucleaires. Plusieurs cas sont à cet égard significatifs

- refus illegal d accorder une autorisation (surgénérateur de Kalkar),
- délivrance d'une autorisation illégale (centrale de Mulheim-Karlich) ,
- retard dans la délivrance d'une autorisation (réacteur a haute temperature de Hamm Gorleben),
- retard dans la remise en service après arrêt (centrale de Brokdorf)
- décrets illégaux de supervision visant la mise en conformité de l'installation (centrales de Biblis et de Brokdorf)

D'ordinaire, la voie de recours judiciaire devant les tribunaux administratifs introduite à l'encontre de telles mesures ne prend pas effet à temps pour empêcher l'apparition d'un prejudice. A titre d'exemple, l'action intentée contre un arrêté exigeant 55 mesures de mise en conformite que l'exploitant estime illégal est encore en suspens en première instance depuis 1991 sans qu'une seule audience n'ait eu lieu. Les tribunaux administratifs qui sont souvent bien disposés à l'egard des autorités, n'ont pas toujours fait preuve du courage requis dans de telles affaires pour sanctionner des decisions à motivations politiques. Même s'ils l'avaient fait, cela n'aurait pas directement abouti a une indemnisation financière. Étant donné l'effet insuffisamment dissuasif des poursuites administratives, les autorités qui « lâchent » l'énergie nucléaire ne courent ainsi qu'un risque relativement faible.

Dans ce contexte, la responsabilité de l'État revêt une grande importance. Si par exemple une autorisation illégale a ete délivrée et que l'exploitant d'une centrale nucléaire investit alors plusieurs milhards en vain car il va devoir fermer cette centrale, il sera avant tout interesse par l'indemnisation financiere. Au cas, par exemple, où une mise en conformité de l'installation serait abandonnée en raison d'un arrêté ultérieur qui serait immédiatement exécuté, le fait que cet arrête s'avere illegal plusieurs années après ne sera pas d'un grand secours pour l'exploitant. Dans un pareil cas il est compréhensible que l'intérêt porté à l'indemnisation vienne au premier plan des preoccupations

À cet égard la menace de la responsabilité de l'État joue un important rôle préventif La menace expresse ou implicite d'actions en réparation amène des autorités dont les motivations sont principalement politiques – bien plus, souvent, que le simple respect de la loi – a s y conformer dans la pratique De tels agents, qui sont guidés par des instructions politiques plutôt que par le droit en vigueur ont pris conscience du fait que la demande en réparation au titre de la responsabilite de l Etat est une épée de Damocles suspendue au dessus de leur tête Les autorités courent non seulement le

risque de voir leur acte illégal révoqué par le tribunal administratif, elles doivent aussi s'attendre à ce que la partie concernée demande réparation des pertes financières qu'elle aura subies de ce fait Étant donné que l'État peut se retourner contre ses agents¹³, la responsabilité de l'État constitue aussi un risque personnel pour chaque individu, ce qui peut indéniablement servir de mise en garde

IV L'affaire de la centrale de Mulheim-Karlich

RWE Energie AG, la principale compagnie d'electricité allemande, a effectivement obtenu l'exécution juridique d'un tel droit aux termes de la sentence rendue par la Cour suprême féderale [Bundesgerichthof - BGH] dans une action en réparation de dommages dus à une violation des devoirs de fonction commise par le Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat Le montant des dommages-intérêts fait encore l'objet d'une action en justice. Les faits de ce procès sont les suivants

En 1975, le Land de Rhéname-Palatinat a accordé une première autorisation partielle de construction à la compagnie RWE – suivie de plusieurs autorisations supplémentaires – en vue de la construction d'une centrale nucléaire à Mulheim-Karlich, représentant un investissement de plusieurs milhards de Deutsche Marks Cependant, en raison d'un risque potentiel de tremblements de terre, la centrale n'a pas été établie exactement à l'endroit indiqué, mais quelques mètres a côté L'autorité compétente a donné son consentement, mais n'a pas adapté le permis à la nouvelle situation. Il s'ensuit que la centrale n'a pas été construite en conformité avec l'autorisation délivrée. La centrale a finalement été mise en service en 1986. Comme une Cour administrative fedérale a revoqué l'autorisation partielle initiale au bout de 13 ans en raison de son illégalité, la centrale n'a en fait produit de l'électricité que pendant un an Le litige concernant la légalite des autorisations supplémentaires est encore en instance devant les tribunaux administratifs. La centrale a été fermée depuis 1988.

Abstraction faite de ces poursuites administratives, la compagnie RWE a intenté une action en dommages-intérêts contre le Land de Rhéname-Palatinat en 1991 aux motifs que la première autorisation de construction était illégale en raison d'une violation des devoirs de fonction. La compagnie RWE a, en particulier, réclamé des dommages-intérêts pour le manque à gagner depuis 1988 pour l'achat d'électricite compensatrice et pour les coûts de fonctionnement pendant l'arrêt de la centrale

La Cour suprême a statué, le 16 janvier 1997¹⁴, que la compagnie RWE n'avait pas à demander d'indemnisation couvrant la perte d'investissements effectués sur la foi de la validité de la première autorisation partielle, car le demandeur savait ou aurait dû savoir que l'autorisation était illégale, le simple consentement de l'autorité compétente sans adaptation de l'autorisation n'était pas un motif suffisant d'action en justice. Toutefois, la Cour a décidé également que la compagnie RWE pouvait réclamer des dommages-intérêts eu égard aux autres autorisations accordées par le Land, car elles ont pu creer une base fiable pour les investissements de la RWE. La Cour distingue deux catégories différentes de dommages, à savoir. d'une part, aux termes de son arrêt, la RWE est à même d'obtenir l'indemnisation des frais de fonctionnement pendant l'arrêt de la centrale, des coûts de construction et du financement de la centrale, de même que des coûts d'achat des éléments combustibles. Ces dépenses, encourues du fait de la conduite fautive et illégale du Land de Rhénanie-Palatinat, étaient récupérables. Il entrait dans des devoirs de fonction de l'autorité compétente de ne pas accorder une autorisation illégale. En revanche, les autres demandes de la RWE ont été rejetées aux motifs que la

¹³ Article 34 deuxieme phrase de la Loi fondamentale (GG)

¹⁴ BGH UPR 1997 187 ff

RWE connaissait ou aurait dû connaître l'illegalité de l'autorisation partielle initiale. Dans la mesure ou la RWE a tablé sur le maintien de cette autorisation, elle a investi a ses propres risques. En conséquence la RWE ne pouvait demander des dommages-intérêts ni pour le manque a gagner ni pour les coûts d'achat d'électricité. Cependant, les autres autorisation relatives à la construction en particulier la deuxième de 1977, ont crée une base fiables sur laquelle les investissements operes après 1977 pouvait être récuperes. Le tribunal civil compétent doit maintenant examiner le montant reel de ces reclamations (BGH III ZR 117/95, arrêt du 16 janvier 1997). Bien que ce jugement ne puisse être considére comme une victoire complète de l'exploitant il montre assurement que la responsabilité de l'État est un moyen efficace d'obtenir des autorites de l'Etat une conduite respectueuse des lois. En outre le cas offre un bon exemple d'indépendance judiciaire car il se peut que l'indemnisation depasse le milliard de DM et entraîne une situation financière très difficile pour le budget du Land.

V L'affaire de Gorleben

Une autre affaire importante, soulevant d'importants problèmes juridiques a trait au dôme de sel de Gorleben dans le Land de Basse-Saxe Cette ancienne mine de sel a éte envisagee comme site possible pour l'evacuation definitive de déchets nucléaires. Les travaux nécessaires d'exploration et d'investigation ont été menes par l'Office fédéral de radioprotection [Bundesamt für Strahlenschutz – BfS] Après l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de gauche dans ce Land en 1990 l'exploration du dôme de sel a éte retardée et même arrêtée. La République féderale a demande au Land de Basse-Saxe reparation des pertes financières hées à ces retards. Les tribunaux ont statue en taveur du demandeur comme suit la façon de traiter les procédures d'exploration notamment en retardant les autorisations requises etc etait illégale. Le Land doit donc indemniser la Republique federale des préjudices financiers subis

Cette affaire montre que la responsabilite de l'Etat s'applique non seulement a la relation Etat-citoyen mais aussi entre Etats (Lander est Etat fedéral) En outre elle renforce l'execution conforme à la loi des devoirs de fonction en particulier lorsque les voies de recours administratives n ont pas d'effet immédiat

B MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Le second fait nouveau le plus important a trait à la modification substantielle de centrales nucleaires existantes. Tandis qu'aucune nouvelle centrale n'est actuellement en construction les centrales existantes doivent être mises en conformité afin de s'aligner sur l'etat actuel des connaissances ou du moins de faire en sorte qu'aucun effet nocif ne soit cause a l'environnement. Naturellement les centrales existantes sont la cible principale des autorites qui veulent l'abandon de l'energie nucléaire. D'une part elles peuvent alléguer que sans une modification substantielle la centrale en question ne peut pas être exploitée conformément aux normes correspondant à l'etat des connaissances et qu'elle doit en conséquence être fermée. D'autre part dans les cas ou un exploitant demande un permis pour effectuer une telle modification. I autorite pourrait illegalement refuser d'accorder l'autorisation requise, si des normes de sûrete essentielles ne peuvent pas dans ces conditions être respectees les autorites sont habilitées à notifier une ordonnance administrative à l'exploitant et à faire cesser les activités commerciales. Bien que l'exploitant puisse contester le retus d'une autorisation demandee, cela lui prendra plusieurs années et dans l'intervalle sa centrale peut être considérée comme présentant un risque pour la sécurite. Il est manifeste que la encore il existe un lien étroit avec la responsabilité de l'État mentionnée plus haut

La question de la « modification substantielle » a pris de l'ampleur à la suite d'un récent arrêt de l'instance suprême la Cour administrative fédérale [Bundesverwaltungsgericht – BVerwG] Afin de comprendre l'importance de ce cas, il est nécessaire de donner un bref aperçu des conditions juridiques préalables requises

I Conditions requises

Conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi atomique [Atomgesetz – AtG], toute personne qui modifie substantiellement l'installation elle-même ou son fonctionnement est tenue d'avoir une autorisation speciale. Cette autorisation n'est accordée que si les mesures de précaution nécessaires ont été prises compte tenu de l état des connaissances. Aux termes du droit nucléaire allemand, « l'état des connaissances » ne vise pas seulement la réalisation technique mais inclut aussi les connaissances scientifiques actuelles qui n'ont pas été démontrées dans la réalité. Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que les normes applicables aux modifications sont relativement élevées. Si l'exploitant n'est pas à même de mettre en pratique les connaissances scientifiques actuelles, sa requête doit être rejetée. La façon de définir l'état pertinent des connaissances scientifiques donne donc matière à d'importantes contestations

II L'affaire de la centrale de Krummel

Jusqu'à l'année dernière l'opinion dominante était que cette condition ne s'appliquait qu'aux parties de la centrale qui devaient être modifiées. La procédure d'autorisation visant une modification spécifique ne s étendait pas à une révision de l'ensemble de la centrale Si, par exemple, un défaut de l'installation était constaté à l'occasion d'une modification substantielle d'autres parties de la centrale, ce défaut ne constituait pas une raison de refuser l'autorisation. Toutefois, dans son arrêt du 21 août 1996, le Cour administrative fédérale en a décidé autrement¹⁵ Dans une affaire qui a, par la suite, beaucoup retenu l'attention¹⁶ la Cour a soutenu que dans chaque procédure de modification, c'est l'ensemble de la centrale qui doit être pris en considération lorsque et dans la mesure où la modification peut influer sur d'autres parties de l'installation Cela signifie, par exemple, qu'au cas où l'exploitant modifie le coeur du réacteur, toutes les autres parties doivent être également révisées L'importance de cette révision dépend des effets que la modification est susceptible d'avoir Si ces incidences peuvent être isolées, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures, si les modifications peuvent avoir des effets sur diverses parties voire sur l'ensemble de l'installation, comme c est le cas lorsque l'on remplace le coeur ou l'on modifie la charge de rayonnements, toutes les parties affectées doivent être révisées afin de déterminer si elles sont (encore) conformes aux normes correspondant a l'etat des connaissances C'est pourquoi, non seulement la partie modifiée elle-même doit être vérifiée, mais - selon les circonstances propres à chaque cas - d autres parties doivent l'être également En consequence, l'objet et l'étendue de l'examen peuvent différer

Le Cour administrative fédérale a été fortement critiquée depuis cet arrêt, car elle ne se conforme pas à 1 opinion dominante et à la jurisprudence concernant d'autres lois, par exemple la Loi sur le contrôle des émissions. La raison de cette nouvelle approche tient peut-être au fait qu'au sein de la Cour administrative fédérale, la compétence est passée de la 7ème Chambre à la 11eme. Quoi qu'il en soit, la nouvelle interprétation des conditions requises pour la délivrance d'une autorisation relative à une modification substantielle a conduit à une application encore plus rigoureuse de la part des

¹⁵ BVerwG arrêt du 21 août 1996 II C 9 95 - NVwZ 1997 161 ff

Voir Rebentisch DVBI 1997 810 ff V Danwitz RdE 1997 55 ff Sendler UPR 1997 161 ff Kutscheidt NVwZ 1997 111 ff Steinberg/Roller DVBI 1997 57 ff

autorites competentes. En particulier, dans les Lander dans lesquels les partis politiques au pouvoir ont décidé d'abandonner I energie nucléaire, I arrêt a eté accueilli avec satisfaction et est en fait utilise comme moyen de durcir les exigences en matière d'autorisation—en réalite il leur est devenu plus aisé de trouver des motifs pour imposer I arrêt voire la fermeture des centrales. Cette evolution peut amener les exploitants à répugner à demander les autorisations pertinentes et a relacher leurs efforts en vue d assurer la sûreté de leurs centrales nucléaires. Il reste a voir quelles repercussions cette jurisprudence est appelee a avoir à l'avenir

C PERSPECTIVES

La responsabilite de l'Etat est malheureusement appelee à revêtir de plus en plus d'importance pour l'avenir de l'energie nucléaire en Allemagne Comme il ne semble pas qu'un consensus politique soit en vue dans le domaine de la politique énergetique, certains Lander souhaitant mettre fin a l'utilisation de l'energie nucléaire continueront de chercher par tous les moyens même ceux qui sont illégaux, a empêcher ou, du moins à entraver l'exploitation des centrales nucleaires. Le droit de la responsabilite de l'Etat, dans ses deux fonctions – indemnisation et prevention – semble donc constituer l'un des derniers bastions contre une « application du droit par abandon de l'energie nucleaire »

Cependant de plus en plus nombreux sont ceux qui, compte tenu de l arrêt le plus recent du BGH dans l affaire de la centrale de Mulheim-Karlich, mettent en garde contre la tentation de pousser trop loin l indemnisation résultant de la violation des devoirs de fonction. Le fait qu'une action en justice soit à craindre, incitera, estiment-ils, les agents de l'État à être encore moins disposes a prendre des decisions en particulier s'agissant de grand projets complexes. De telles preoccupations sont toutefois, injustifiees. D'une part il faut prendre en considération que la prolongation indue de la période d'attente pour la delivrance d'une autorisation constitue une violation des devoirs de fonction (à savoir, l'obligation d'agir avec diligence). D'autre part il faut tenir compte du fait qu'il s'agit la d'une conduite qui n'est pas seulement illégale mais aussi fautive qui peut engager la responsabilite de l'Etat. Une autorite qui commet des actes illégaux de manière fautive n'a pas a être menagee. Si elle a cependant commis une erreur dans une situation juridique complexe ou peu claire cela ne constituera pas en général un acte fautif

Il est assurément deplorable qu'un exploitant doive non seulement lutter pour défendre une autorisation nucléaire contre de tierces parties, mais qu il lui faille en outre faire respecter la loi par ces autorités de l'État engagées dans une politique antinucléaire. Lorsqu'un exploitant doit cooperer avec une autorité hostile pendant des années dans le cadre de ce même projet ou d'autres analogues il aura tendance a ne recourir qu'en tout dernier ressort à une action en responsabilité de l'Etat Il sera donc prêt a son corps defendant, à avaler la pilule amère que constitue le fait de renoncer a une action en reparation au titre de la responsabilité car le succès d'une telle action ne constituerait pas ultérieurement pour lui un bienfait sans mélange.

Neanmoins, les jugements, dont il vient d'être question, indiquent clairement a ces autorités qu'elles ne peuvent pas se contenter de suivre leurs convictions politiques, quelle que soit les lois qui s'y opposent. A cet egard les affaires de Mulheim-Karlich et de Gorleben revêtent une importance beaucoup plus grande que celle de simples décisions dans ces proces particuliers. Elles auront esperons-le, aussi un effet salutaire quant à la manière dont les autorites traiteront a l'avenir les modifications substantielles des centrales existantes.

¹⁷ Voir note 3 ci-dessus

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

États-Unis

Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral concernant la décontamination des installations d'enrichissement (1997)*

L'appel interjeté dans l'affaire Yankee Atomic Electric Company v United States, devant la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral [Court of Appeals for the Federal Circuit], 112 F 3d 1569 (1997), visait la question de savoir si, compte tenu des contrats anterieurs entièrement exécutés et spécifiant le prix à payer pour les services d'enrichissement de l'uranium, le Gouvernement des États-Unis pouvait imposer une taxation spéciale aux compagnies d'électricité américaines afin de contribuer au financement des coûts de décontamination relatifs aux installations fédérales qui ont fourni ces services d'enrichissement. Le Ministère de l'Énergie des États-Unis (DOE) avait fait appel de la décision de la United States Court of Federal Claims dans l'affaire Yankee Atomic Electric Company v United States 33 Fed Cl 580 (1995), suivant laquelle la quotepart imposée à la société Yankee Atomic Electric, conformément à la Loi sur la politique énergétique [Energy Policy Act- EnPA] de 1992, en vue de financer les coûts de décontamination, constituait une exigence illégale parce qu'elle violait les accords contractuels antérieurs des États-Unis visant la fourniture d'uranium enrichi à des prix fixes Le 6 mai 1997, la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit federal a annulé la décision de l'instance inferieure et a statue que la taxation était legale et, le 15 août 1997, a rejeté la demande de nouvelle audition introduite par la société Yankee Atomic Electric

Les activités menées par la société Yankee Atomic Electric exigeaient une forme enrichie de l'uranium obtenue par séparation des isotopes utiles de l'uranium À partir de 1963, la société Yankee Atomic Electric a acheté, par le biais d'une série de contrats, les services requis d'enrichissement ou de séparation de l'uranium, qui ont été assurés dans les usines d'enrichissement exploitées initialement par la Commission de l'énergie atomique [Atomic Energy Commission] puis par l'Agence pour la recherche et le développement de l'énergie [Energy Research and Development Agency – ERDA] et, enfin, par le Ministère de l'Énergie Les contrats ont quelque peu varié, toutefois chacun stipulait que le prix à payer par la société Yankee Atomic Electric serait fonde sur « la politique établie de la Commission en matière de tarification », défini comme étant le prix en vigueur

^{*} La présente note a ete aimablement redigée par Mile Sophia Angelini. Conseiller juridique au Ministère de l'Energie [Department of Energy] Etats-Unis. Les opinions exprimees et les faits mentionnes n engagent que la responsabilité de l'auteur.

au moment où le service etait rendu. Il n'a pas été conteste que le Gouvernement des Etats-Unis a rempli son obligation contractuelle de fournir des services d'enrichissement et que la Societe Yankee Atomic Electric a rempli son obligation de payer le prix en vigueur a cette epoque

Vers la fin des annees 80, le Congres des États-Unis a créé une entreprise publique a but lucratif la Societe d'enrichissement des États-Unis [United States Enrichment Corporation – USEC] de manière à ce que les services d'enrichissement de l'uranium offerts par le Gouvernement demeurent concurrentiels avec ceux assurés par d'autres parties. Le Congrès a aussi pris conscience a cette epoque des coûts d'épuration liés à la décontamination et au declassement des installations federales utilisées pour les services d'enrichissement. Le coût total de ces opérations estime par le Ministère de l'energie à plus de 20 milliards de dollars sur 40 ans soit environ 500 millions de dollars par an (avec indexation sur l'inflation) n'avait pas été pris en compte dans les contrats passes d'enrichissement de l'uranium conclus par les Etats-Unis

La Loi sur la politique energétique de 1992 a établi le Fonds pour la decontamination et le declassement des installations d'enrichissement de l'uranium [Uranium Enrichment Decontamination and Decommissioning Fund] en vue d'accumuler sur une période de 15 ans les sommes necessaires pour la decontamination des anciennes installations d'enrichissement de l'uranium. Ainsi la Loi sur la politique énergétique prévoit des versements annuels au Fonds d'un montant de 480 millions de dollars a partir de deux sources. 1) à concurrence de 150 millions de dollars a percevoir en tant que taxation spéciale auprès des compagnies d'électricité nationales et 2) le solde soit au moins 330 millions de dollars, provenant de fonds publics affectés à cet effet par le Congres

À la suite de la promulgation de la Loi sur la politique énergetique le Ministère de l'Energie a fixe la quote-part de la taxation annuelle incombant a la société Yankee Atomic Electric et cette sociéte a répondu qu'elle devait être exemptée de cette contribution car ses installations avaient ete fermees avant la promulgation de la Loi La société Yankee Atomic Electric a pave approximativement 3 millions de dollars au titre de trois taxes annuelles et a introduit son action en justice auprès de la United States Court of Federal Claims afin d'obtenir le remboursement de ces paiements Cette Cour a considéré la taxation spéciale comme une augmentation retroactive du prix imposé par le Gouvernement pour ses services d'enrichissement de l'uranium et a donc soutenu qu'une telle augmentation rétroactive du prix constituerait une exigence illegale eu egard aux contrats anterieurs passés entre les États-Unis et la société Yankee Atomic Electric

Le Gouvernement des États-Unis a fait valoir qu'une taxation spéciale pour decontamination et declassement etait entièrement distincte des contrats antérieurs entre le Ministère de l'Energie et des compagnies d'électricité comme Yankee Atomic Electric qui concernaient l'enrichissement de l'uranium Le Gouvernement a soutenu que la taxation en vertu de la Loi sur la politique energetique ne constituait pas une violation des contrats antérieurs à moins que ces contrats n aient contenu une disposition expresse interdisant au Gouvernement d'imposer une taxation en vue de financer la décontamination et le declassement La société Yankee Atomic Electric a allegue que la taxation speciale était directement liee aux contrats antérieurs et que le caractère à prix fixe de ces contrats limitait expressément ses obligations au prix déjà payé et transférait au Gouvernement le risque de tout coût supplémentaire (y compris ceux liés à la décontamination et au declassement)

Citant l'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire Winstar v United States 116 S Ct 2432 (1996) la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit federal a passe en revue la « doctrine des actes souverains » conçue pour établir une distinction entre les deux natures ou les rôles jumelés du Gouvernement en tant qu'entrepreneur et souverain et note que

« Lorsque le Gouvernement passe un contrat ses droits et obligations dans ce cadre sont régis d une façon générale par le droit applicable aux contrats entre personnes privées Le Gouvernement-entrepreneur ne peut pas exercer le pouvoir de son double, le Gouvernement-souverain, en vue d'altérer, de modifier d entraver ou de violer les contrats particuliers qu'il a souscrits avec des parties privées. Une telle action conférerait au Gouvernement-entrepreneur des pouvoirs dont sont dénuées les parties contractantes privées. En revanche le Gouvernement-souverain doit demeurer libre d'exercer ses pouvoirs. »

La Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral a déclaré que la doctrine des actes souverains s'efforce d'équilibrer le besoin du Gouvernement d'être libre de légiférer avec son obligation d'honorer ses contrats, en se demandant si l'acte souverain est imputable à juste titre au Gouvernement-entrepreneur, et en exigeant « une enquête ad hoc, qui soit axée sur la portée de la législation afin de tenter de déterminer si, tout compte fait, cette législation était conçue pour s appliquer aux contrats gouvernementaux antérieurs » Ainsi, la Cour a entrepris d'examiner la portée de la Loi sur la politique énergétique afin de déterminer si la Loi était conçue dans le but d'influencer ou de modifier les contrats antérieurs du Gouvernement La Cour a constaté que l'objectif principal du Congrès était d'étaler les coûts d'un problème, dont il n'a pris conscience qu'après que les contrats d'enrichissement de l'uranium ont été exécutés La Cour a conclu que les dispositions pertinentes de la Loi sur la politique énergétique relevaient de l'exercice général par le Congrès de son pouvoir fiscal dans le but de régler un problème de société et, ne constituaient pas une législation majorant de façon rétroactive le prix imposé aux parties contractantes pour les services d'enrichissement de l'uranium

La Cour a aussi considéré la doctrine de « l'indubitabilité » (« unmistakability ») qui, d'après l'arrêt Winstar, « vise a savoir si l'exécution de l'obligation contractuelle ferait obstacle à l'exercice d'un pouvoir souverain du Gouvernement » La Cour a estimé que les conditions de prix fixe des contrats d'enrichissement de l'uranium visaient les prix afférents à la fourniture d'uranium enrichi à la societe Yankee Atomic Electric et non les eventuels coûts de decontamination et de déclassement susceptibles d'être encours ultérieurement La Cour a conclu que les contrats passés entre la société Yankee Atomic Electric et le Gouvernement n'incluaient pas un « engagement indubitable » interdisant au Gouvernement d'imposer plus tard une taxation à toutes les compagnies d'électricité ayant eu recours aux services d'enrichissement de l'uranium du Ministère de l'Energie

« En conclusion, la disposition de la Loi sur la politique énergétique qui impose la taxation spéciale est un acte souverain, car elle est conçue pour étaler les coûts liés à la décontamination et au déclassement sur l'ensemble des compagnies d'électricité nationale qui ont utilisé les services d'enrichissement de l'uranium [du Ministère de l'Énergie], plutôt que de viser les seules compagnies d'électricité qui étaient liées par des contrats au Gouvernement En outre, les contrats entre la société Yankee Atomic Electric et le Gouvernement ne contenaient pas d'engagement indubitable interdisant au Gouvernement d'exercer son pouvoir souverain. Enfin, la compagnie Yankee Atomic Electric n'est pas dispensée de la taxation en vertu du fait qu'elle a cessé ses activités avant la promulgation de la Loi En conséquence le jugement de la United States Court of Federal Claims est infirmé »

Cour Européenne des droits de l'homme

Affaire Balmer-Schafroth et autres c Suisse (1997)*

La présente analyse traite de l'Arrêt du 26 août 1997 de la Cour europeenne des droits de l'homme dans l'affaire Balmer-Schafroth et autres contre la Suisse portant sur une décision du Conseil federal de prolonger le permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Muhleberg dans le canton de Berne (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 51)

En fait

Mme Balmer-Schafroth et consorts ci-apres les requérants, résident dans les communes situees dans la zone de confinement n° 1 entourant, dans un rayon de 4 à 5 kilometres de la centrale nucleaire de Muhleberg

Le 9 novembre 1990 la Société exploitant ladite centrale demanda au Conseil federal suisse ci-apres « le gouvernement » de prolonger le permis d'exploitation pour une durée illimitée et d'augmenter de 10 pour cent la production autorisée La demande fut publiée au Journal officiel accompagnée d'un avis invitant les personnes qui réunissaient les conditions à introduire un recours

Au total, plus de 28 000 recours furent adressés à l'Office féderal de l'Énergie dont 21 000 en provenance d'Allemagne et d'Autriche Dans leur recours du 4 mars 1991 auquel se trouvaient joints plusieurs avis d'experts, les requerants invitaient le Conseil fédéral a rejeter la demande de prolongation du permis d'exploitation et à ordonner la fermeture immediate et definitive de la centrale nucléaire. Ils alléguaient que la centrale ne remplissait pas les normes de securite les plus modernes en raison de graves et irrémédiables défauts de construction et que son etat entraînait un risque d'accidents superieur à la normale.

Le 14 décembre 1992 le Conseil fédéral rejeta tous les recours pour manque de fondement et accorda moyennant le respect de diverses garanties qu'il énuméra une autorisation d'exploitation jusqu'au 31 decembre 2002 ainsi que celle d'augmenter la production de 10%

Le Conseil féderal constata d'abord que les auteurs du recours residant dans la zone de confinement n° 1 avaient qualité pour prendre part a la procédure, contrairement a ceux qui habitaient plus loin de la centrale notamment en Allemagne et en Autriche II rappela ensuite les raisons qui au terme de la loi sur l'énergie atomique, justifiaient de refuser un permis d'exploitation ou de l'assortir de conditions, puis précisa que le demandeur qui remplissait toutes les conditions legales avait un droit a se voir accorder le permis d'exploitation demandée (autorisation de police) Il releva encore que si les centrales construites vingt ans auparavant ne remplissaient certainement plus les normes techniques actuelles, elles pouvaient quand même être entretenues et modernisees de façon a pouvoir continuer de fonctionner en toute sécurité Pour s'assurer qu'il en allait bien ainsi en l'espece le Conseil fédéral examina une a une les objections formulées dans les recours puis les déclara non fondees S'agissant du grief tiré du droit à la vie protégé par la Constitution le Conseil federal rappela la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle seules des atteintes déliberees peuvent emporter la

^{*} Cette note a ete aimablement preparee par M W Buhlmann Chef du Service juridique au sein de l'Office tederal de l'Energie Berne Suisse

méconnaissance de ce droit. Tel ne serait pas le cas de l'exploitation d'une centrale nucléaire, du moins tant qu'elle s'accompagne de mesures techniques et fonctionnelles propres à empêcher pareilles atteintes et que celles-ci peuvent raisonnablement passer pour offrir un niveau de protection comparable a celui qui existe dans d'autres installations techniques généralement acceptées

Confédération est requis pour la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire, de même que pour toute modification du but, de la nature et de l'ampleur d'une telle installation. La loi dispose que l'autorisation doit être refusée ou son octroi subordonné à des conditions ou à des charges appropriées si cela est nécessaire, notamment à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants. Le Conseil fédéral ou l'organe désigné par lui statue sur les demandes d'autorisation. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de la sécurité d'une centrale nucléaire ne peut être examinée que par la Confédération dans le cadre de ses procédures de délivrance de permis

La Loi fédérale d'organisation judiciaire prévoit que le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions des autorités fédérales Toutefois, un recours dirigé contre l'octroi d'une autorisation de mise en service d'installations techniques n'est pas recevable

Dans leur requête du 14 juin 1993 à la Commission européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) Ils n'auraient pas eu accès à un « tribunal » au sens de cette disposition et la procédure suivie par le Conseil fédéral n'aurait pu passer pour équitable. Ils se plaignaient en outre d'une infraction à l'article 13 CEDH en ce qu'ils n'auraient pas disposé d'un recours effectif

Le 18 octobre 1995, la Commission européenne des droits de l'homme a retenu la requête Dans son rapport du 18 avril 1996, elle formule l'avis qu'il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1 (par 16 voix contre 12) et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 (par 27 voix contre 1)

En conclusion de son mémoire, le Gouvernement helvétique invite la Cour à dire que la Suisse n'a pas violé la Convention européenne des droits de l'homme à raison des faits qui ont donné lieu à la requête introduite par Mme Balmer-Schafroth et consorts. Dans leur mémoire, les requérants demandent a la Cour de constater la violation des articles 6 et 13 de la CEDH et la possibilité pour la Suisse de réparer cette violation par la voix de la révision.

En droit

Dans une première exception préliminaire, le Gouvernement suisse conteste par la qualité de « victime » des requérants, estimant que les répercussions des violations dénoncées par eux sont trop lointaines pour les affecter directement dans leur situation personnelle. Selon la jurisprudence, par « victime », l'article 25 CEDH désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même à l'absence de préjudice. En l'occurrence, la circonstance que le recours que les requérants veulent voir examine par un tribunal a été déclaré recevable par le Conseil fédéral, justifie de les considérer comme victimes. Il y a donc lieu de rejeter l'exception préliminaire dont il s'agit

Les requerants allèguent une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH ainsi libellee « Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue equitablement publiquement et dans un delai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, etabli par la loi qui decidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fonde de toute accusation en matière penale dingée contre elle » Le Conseil féderal ayant seul competence pour examiner la demande de prolongation du permis d'exploitation de la centrale de Muhleberg il n aurait pas pu faire statuer par un tribunal sur les droits qu'ils ont fait valoir contre cette prolongation. La Commission Européenne des droits de l'homme souscrit en substance a cette these tandis que le gouvernement le combat.

Le Gouvernement soulève une exception préliminaire de non-epuisement des voix de recours internes. Les requerants auraient omis d'intenter certains recours qui auraient autorise un tribunal a statuer conformement a l'article 6, paragraphe 1, CEDH. La Cour n'a pas estime necessaire de se prononcer sur cette question étant donne qu'elle considère l'article 6, paragraphe 1 CEDH comme inapplicable en l'espece.

Le Gouvernement soutient que l'article 6, paragraphe l'CEDH ne s'applique pas en l'espece en temps qu'ils dénonçaient une atteinte à l'intégrité physique des requérants les griefs souleves par ceux-ci ne relèvent pas de droits et d'obligations de caractère civil au sens de cet article

Les requérants rappellent que devant le Conseil fédéral, ils avaient la qualite de partie et a ce titre jouissaient des mêmes droits que la société d'exploitation. Or les intérêts patrimoniaux de celleci se trouvaient en jeu dans la procédure litigieuse, laquelle relevait donc manifestement de l'article 6 paragraphe 1, CEDH

D apres la jurisprudence de la Cour, pour que l'article 6, paragraphe 1 CEDH trouve a s'appliquer, il faut qu'il y ait contestation sur un droit que l'on peut prétendre au moins de manière défendable reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une contestation reelle et serieuse elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalites d'exercice. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question. La Cour a toujours consideré qu'un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas a faire entrer en jeu l'article 6 paragraphe 1 CEDH

La Cour note tout d'abord que le recours du 4 mars 1991 releve que les requerants se sont opposes a la demande de prolongation du permis d'exploitation en raison des risques que celle-ci presentait selon eux pour la vie et la sante de la population environnante dont il font partie. A aucun moment de la procédure litigieuse ils n'ont affirmé avoir subi un préjudice, economique ou autre pour lequel ils entendraient reclamer un dédommagement. Le droit invoqué en substance par les interesses devant le Conseil fédéral est celui d'obtenir une protection adéquate de leur integrite physique contre les risques engendres par l'utilisation de l'énergie nucleaire.

La Cour estime que ce droit est reconnu par le droit suisse comme cela ressort notamment de la loi sur l'énergie atomique – auquel tant les requérants que le Conseil fedéral se sont explicitement referés – et du droit constitutionnel à la vie, auquel le Conseil fedéral consacra certains développements dans sa décision

Pour le Gouvernement toutefois, le droit en question n a pu faire l objet d une contestation reelle et serieuse D abord un examen de la décision du Conseil féderal démontrerait clairement le caractère fort peu juridique mais au contraire hautement technique du litige Ensuite à supposer même que des

juges puissent disposer des connaissances et du temps nécessaire pour en connaître, il n'en demeurait pas moins que la responsabilité morale et politique de la décision à rendre appartiendrait à l'autorité politique et à elle seule comme aussi par exemple, dans le cas du moratoire nucléaire accepté le 23 septembre 1990 par le constituant suisse. C'est pourquoi la procédure dont il s'agit en l'espèce se déroule devant le Conseil fédéral. Si, par contre, toute décision pouvant déployer des effets potentiels sur les intérêts pécuniaires d'une personne devait être prise en dernier ressort par un tribunal, le débat politique et démocratique perdrait toute signification.

Selon les requérants, le contrôle judiciaire de questions techniques fait partie des tâches normales dont la justice s'occupe quotidiennement en matière de construction, d'environnement ou encore de site de production dangereuse. En pareil cas, il reviendrait au juge de recourir à l'aide d'un expert impartial pour apprécier si un risque précis apparaît inévitable ou si, au contraire, il peut être soit évité, à tout le moins, réduit par des mesures techniques appropriées

La Cour note que le recours du 4 mars 1991 était dirigé contre la demande de prolongation du permis d'exploitation de la centrale de Muhleberg Si, comme le releve le Gouvernement, la décision à prendre à ce sujet devait nécessairement s'appuyer sur des constatations d'une grande complexité technique – ce qui, en soit, ne fait pourtant pas obstacle à l'applicabilité de l'article 6 CEDH – elle ne servait qu'à permettre au Conseil fédéral de vérifier le respect des conditions dont la loi assortit l'octroi de la prolongation sollicitée C'est d'ailleurs de la sorte que le Conseil fédéral a rempli sa tâche Ainsi au point 2 de sa décision du 14 décembre 1992, consacrée aux conditions d'octroi du permis en cause, le Conseil fédéral rappelait les raisons qui, aux termes de la loi sur l'énergie atomique, justifiaient de refuser un permis d'exploitation ou de l'assortir de conditions, il a précisé ensuite que le demandeur qui remplissait toutes les conditions légales avait un droit à se voir accorder le permis d'exploitation demandé (principe de l'autorisation de police). Au point 4 de sa décision, relatif à la prolongation de l'exploitation de la centrale, il annonçait qu'il examinerait simultanément le bien-fondé des objections et exigences formulées dans les recours et le respect des conditions matérielles auxquelles devait satisfaire la demande de prolongation. En temps qu'elle visait à sanctionner l'observation de conditions légales, la décision du Conseil fédéral s'apparentait donc plus a un acte juridictionnel qu'a une décision de politique générale tel que le moratoire nucléaire de 1990

Quant au caractère réel et sérieux de la contestation, il ne fait pas de doute, eu égard aux considérations ci-dessus et au fait que le Conseil fédéral a déclaré recevable le recours des requérants

Il reste donc a rechercher si l'issue de la procédure était directement déterminante pour le droit que les intéresses ont fait valoir et en particulier si le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit des requérants à la protection de leur intégrité physique était suffisamment étroit, et pas trop ténu ou lointain, pour faire entrer en jeu l'article 6, paragraphe 1, CEDH

À ce sujet, la Cour rappelle que dans leur recours, les requérants ont invité le Conseil fédéral à rejeter la demande de prolongation du permis d'exploitation au motif que, d'après eux, la centrale de Muhleberg présentait de graves et irrémédiables defauts de construction, qu'elle ne satisfaisait pas aux normes de sécurité les plus modernes et que son état entraînait un risque d'accident supérieur à la normale. Ils se sont attaché à prouver les déficiences techniques alléguées et la nécessité de réduire par tous les moyens les menaces qui en découleraient pour la population et l'environnement en général. Cependant, ils n'ont pas pour autant établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mise en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontrer qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale de Muhleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout

imminente En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures qu auraient pu décider le Conseil fédéral en l'espèce demeuraient donc hypothetiques. En consequence ni les dangers ni les remèdes ne présentaient un degré de probabilité qui auraient rendu l'issu du litige directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour, pour le droit invoque par les intéressés. La Cour estime en effet que le hen entre la décision du Conseil fédéral et le droit invoque par les requerants était trop ténu et lointain. Partant, l'article 6, paragraphe 1 CEDH ne trouve pas a s'appliquer en l'espèce

D'après les requérants le défaut allégué d'accès à un tribunal était également contraire a l'article 13 CEDH ainsi libellé « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont eté violés a droit a l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

Ayant constate la non-applicabilite en l'espèce de l'article 6 CEDH la Cour parvient a la même conclusion quant à l'article 13 CEDH

La Décision

Pour ces motifs, la Cour a rejeté, à l'unanimité, l'exception préliminaire du Gouvernement tiree du défaut de la qualité de victime des requérants. La Cour a dit, à l'unanimité qu'il n y avait pas lieu de statuer sur l'exception préliminaire du Gouvernement tiré du non-épuisement des voix de recours internes. La Cour a encore dit, par 12 voix contre 8, que l'article 6, paragraphe 1 CEDH n etait pas applicable en l'espèce et, enfin, par 12 voix contre 8, que l'article 13 CEDH n etait pas non plus applicable en l'espèce.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Japon

Rapport sur la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (1997)

En avril 1997, un Comité a été créé afin d'analyser les causes de deux accidents importants survenus au sein de certaines installations qui appartiennent à la Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC) On a confié également à ce Comité la tâche de développer un projet pour l'avenir de la Société Le Comité a rendu son rapport définitif au Gouvernement le 1er août 1997

Les conclusions du rapport constatent que les accidents étaient dus principalement à un « défaut de gestion », qui a conduit à une « gestion défaillante de la sûreté et des situations d'urgence », à un « manque de transparence » et à un « agrandissement excessif des projets » Aux termes du rapport, il serait judicieux de remplacer la PNC par une nouvelle organisation dotée d'une direction puissante. Dans le but de garantir l'autorité de cette direction, le rapport recommande l'établissement d'un pouvoir de décision et des objectifs clairement définis, une évaluation en temps opportun de ces objectifs, une politique d'auto-réforme continue de l'organisation et une évaluation externe périodique du système de gestion

Parmi les recommandations figure une limitation des principales activités de l'organisation comme suit

- le développement du Réacteur surgénérateur rapide (FBR) et la recherche technologique connexe du cycle du combustible nucléaire,
- la recherche et le développement dans le domaine de la gestion des déchets fortement radioactifs (traitement et évacuation)

Il est envisagé dans le rapport que la nouvelle organisation se retirera des activités suivantes (parmi les principales activités de la PNC)

- les activités concernant la prospection d'uranium à l'étranger,
- le projet d'enrichissement de l'uranium ,
- le développement du Réacteur avancé thermique (ATR)

Il est également proposé dans le rapport que le siège de l'organisation soit installé à l'endroit où les installations nucléaires sont situées, afin de faire preuve de son engagement envers la région concernée

Un projet de loi fondé sur ce rapport sera présenté au Parlement par le Gouvernement l'année prochaine, la création de la nouvelle organisation est prévue pour l'automne 1998

Suisse

Centrale nucléaire de Leibstadt Pas d'accroissement de la puissance pour l'instant (1997)

Ce fondant sur l'évaluation faite par la Division principale de la sécurite des installations nucléaires (DSN), le Département fédéral des transports, des communications et de l'energie a décide de ne pas proposer au Conseil fédéral, dans un proche avenir d'autoriser l'accroissement de puissance de la centrale nucléaire de Leibstadt (cf Bulletin de droit nucleaire n 51) Selon la DSN les conditions techniques ne sont pas remplies actuellement

La centrale a récemment fait inspecter des barres de combustible. L'operation a revele sur certaines gaines des taches de corrosion dépassant nettement la taille ordinaire. Les barres examinees ont sejournées entre 3 et 5 ans à l'intérieur du coeur. Il faut élucider la cause de ce phenomène qui touche surtout les barres en service depuis cinq ans. La DSN dans son rapport d'expertise et la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires dans son preavis font dependre de différentes conditions l'autorisation progressive d'accroître la puissance. Parmi ces conditions figure la bonne qualité des assemblages de combustibles, qui n'est pas acquise du fait de la corrosion plus forte de certaines gaines. Voila pourquoi le Département competent a décide de ne pas proposer au Conseil Fédéral jusqu'à ce que les défauts techniques mentionnés soient elimines d'autoriser l'accroissement de la puissance de la centrale.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Albanie

Protection contre les rayonnements ionisants

Los relative à la protection contre les rayonnements sonsants (1995) et projets de décrets concernant la reglementation des sources de rayonnements sonsants

L'Albanie n'a pas de réacteur nucléaire Ses utilisations des sources de rayonnements ionisants sont par conséquent limitées aux activités médicales, industrielles et de recherche Jusqu'à l'année 1995, ces activités étaient régies par un Décret gouvernemental approuvé en 1971. Plus récemment, une Commission ad hoc a préparé un projet de loi sur la protection contre les rayonnements ionisants afin d'harmoniser le cadre législatif du pays avec les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA. En septembre 1995, ce projet à été soumis au Parlement et adopté par celui-ci en date du 9 novembre 1995 (Loi n° 8025 sur la protection contre les rayonnements ionisants)

La Loi assure la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les radiations provenant d'activités qui comportent des matières ou engins radioactifs. Aux termes de cette nouvelle Loi, le principal organe national en la matière est la Commission de protection contre les radiations (CPR) qui relève du Ministère de la Santé et de l'Environnement. La CPR est chargée de contrôler la bonne application des dispositions de la Loi. Ses décisions sont exécutées par l'Office de protection contre les radiations. Le Directeur de la Commission est le Ministre de la Santé et de l'Environnement.

Une des conditions générales fixées par la Loi consiste à prévoir que toute personne qui mène des activités mettant en jeu des sources ou des matières radioactives doit obtenir au préalable une autorisation par la CPR. Les titulaires des autorisations doivent respecter les dispositions de la Loi ainsi que celles des décrets pris pour son application. L'Office de protection contre les radiations assure les fonctions d'inspection des installations radioactives et prépare des rapports à l'intention de la Commission qui permettent à celle-ci d'évaluer les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des autorisations

La violation des conditions d'autorisation ou toute autre infraction commise par le titulaire de l'autorisation vis-a-vis de la Loi ou des décrets d'application qui n'est pas passible de peine criminelle, entraîne une contravention administrative qui peut aller de 10 000 à 100 000 leke (de 100 à 1 000 dollars des États-Unis)

La Commission a prépare deux projets de décrets d'application, lesquels sont soumis actuellement à approbation par le Gouvernement. Le premier porte sur l'autorisation et l'inspection des activites comportant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants et le second est relatif a la sûrete de la détention des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. A present le Gouvernement d'Albanie ne s'est pas encore penché sur ces deux projets de decrets

Le texte de la Loi est reproduit au chapitre « Textes » de cette edition du Bulletin de droit nucleaire

Allemagne

Protection contre les radiations

Amendement du Décret relatif a la radioprotection (1997)

Le Décret du 30 juin 1989 relatif à la protection contre les radiations, modifie en dernier heu le 25 juillet 1996 (cf Bulletin de droit nucléaire n° 59), a été amendé par le 4eme Decret portant modification du Décret relatif à la radioprotection du 18 août 1997 (BGBl 1997 I, p 2113) L'amendement vise à transposer la Directive Communautaire 89/618/EURATOM du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique Sont ainsi modifies les articles 31 38, 87 et 88 du Décret sur la radioprotection, en ajoutant également une nouvelle Annexe XII

Protection des femmes pendant la grossesse et la maternité (1997)

La Loi générale sur la protection des femmes pendant la grossesse et la maternite (Mutterschutzgesetz) du 18 avril 1969, modifiée en dernier lieu en 1996, a été publiée dans sa version révisée et complete dans le BGBl 1997 I, p 22, 1997 I, p 293 (corrigendum) Conformement a cette Loi, il est interdit aux femmes enceintes de travailler dans des zones dangereuses notamment dans des locaux où sont utilisés des rayonnements ionisants

Une autre mesure entérinant la protection des femmes enceintes est le Décret relatif a la protection des meres du 15 avril 1997, portant transposition de la Directive Communautaire 92/85/CE du 19 octobre 1992 relative à l'amélioration des conditions de travail des femmes pendant la grossesse et la maternité

Transport des matières radioactives

Amendement de l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (1997)

L'Ordonnance du 23 juin 1993 relative aux marchandises dangereuses, modifiee en 1996 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été de nouveau amendée par la 4ème Ordonnance visant a modifier 1 Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (dérogations) du 22 juin 1997

(BGBl 1997 I, p 1509) Cette Ordonnance, aux termes de son article 1, paragraphe 1 modifié, s'applique à tous les modes de transport de marchandises dangereuses, en annexe se trouve la liste des dérogations à ce régime (Annexe BGBl I, n° 41 du 27 juin 1997)

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (1997)

L'Ordonnance du 27 mai 1997 sur le contrôle du transport des marchandises dangereuses par route et dans les entreprises (*BGBl* 1997 I, p 1306) a effectué la transposition en droit allemand de la Directive Communautaire 95/50/CE du 6 octobre 1995 qui a trait au contrôle du transport des marchandises dangereuses par route

Réglementation du commerce nucléaire

Amendement de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1996 et 1997)

La 39ème Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative au commerce extérieur du 22 novembre 1993, modifiée en dernier lieu en 1995, modifie l'article 70 de l'Ordonnance (Bundesanzeiger 1997, p 6721) Cet amendement intervient suite à l'adoption du Règlement Communautaire 2271/96/CE, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant

En outre, la Liste relative au contrôle des matières exportées annexée à l'Ordonnance en question (cf Bulletin de droit nucléaire n°s 57 et 59) a été amendée par les 91ème et 92ème Ordonnances visant à modifier cette Liste, du 18 décembre 1996 et du 18 avril 1997, respectivement (Bundesanzeiger 1997 pp 1545 et 5393) La Liste relative au contrôle des matières importées annexée également à l'Ordonnance (cf Bulletin de droit nucléaire n° 56 et 57) a aussi été amendée à son tour par les 134ème et 135ème Ordonnances visant à modifier la Liste des produits d'importation, du 20 mars 1997 et du 3 juillet 1997, respectivement (Bundesanzeiger 1997, p 4601, 9033)

Arménie

Législation générale

Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

L'Autorité arménienne de réglementation nucléaire a préparé un projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Ce projet a été soumis au Parlement en juin 1997 et son adoption n'est pas encore intervenue. Les objectifs de ce projet de loi-cadre sont les suivants

- définir la politique relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tenant compte des obligations internationales souscrites par l'Arménie en matière de non-prolifération nucléaire,
- assurer la protection des individus, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ,

- garantir le respect des engagements pris dans le cadre des accords internationaux auxquels l'Arménie est Partie,
- s'opposer a l'exportation importation, transport, utilisation ou evacuation illicites de matieres nucléaires et radioactives, de déchets radioactifs, de matières spéciales de technologies et d equipements nucléaires

Le projet de loi prevoit également que les installations nucléaires, les matières nucleaires les dechets radioactifs et l'équipement et la technologie nucléaires spécialisés utilisés en Armenie sont la propriete de l'État Toutefois le projet de loi envisage la possibilité d'ouvrir l'utilisation de l'energie nucleaire au secteur privé. L'Autorité réglementaire, dont les pouvoirs sont décrits dans le projet de loi est responsable de la délivrance des autorisations pour les activités nucléaires ainsi que de celles pour le personnel qui accomplit des tâches considérées comme importantes du point de vue de la sûrete

Une disposition spécifique relative à la mise en place de normes et de règles de sûrete par l'Autorite reglementaire figure dans le projet de loi en question. Afin d'apporter un soutien a l'instauration d'une culture de sûreté satisfaisante, un systeme de comptabilité et de contrôle etatique a ete creé a la fois pour les sources des rayonnements ionisants et pour les déchets radioactifs

Le projet de loi garantit également le droit des individus à obtenir des informations sur la sûrete des installations nucléaires et a une réparation pour les dommages nucléaires subis. Les détails sur ce point sont toutefois laisses à la législation à venir. Le projet de loi prévoit neanmoins que le titulaire de l'autorisation d'une installation nucléaire est responsable pour tout dommage nucleaire cause aux personnes aux biens et a l'environnement s'il peut être prouvé que ce dommage resulte d un accident intervenu dans une installation qui relève de la compétence du titulaire de l'autorisation celui-ci est tenu de souscrire une garantie financière pour couvrir sa responsabilité. Le projet de loi prevoit également que le montant maximum de responsabilité ne peut pas dépasser le montant fixe par la Convention de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire à laquelle l'Arménie est Partie

L'Armenie possede une centrale nucléaire, composee de deux reacteurs dont un seul est actuellement en exploitation

Autriche

Transport des matières radioactives

Ordonnance sur les transferts de déchets radioactifs (1997)

Une Ordonnance n° 44/97, relative à la surveillance et au contrôle des transferts des dechets radioactifs à destination en provenance et à travers le territoire national est entree en vigueur le 1 mars 1997 Cette Ordonnance se fonde sur la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations (n° 227/69) afin de transposer la Directive du Conseil 92/3/EURATOM du 3 fevrier 1992 relative a la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu a l'entree et à la sortie de la Communauté

L'Ordonnance, divisée en cinq parties est accompagnée de quatre annexes. La première partie, qui contient des dispositions de nature générale et des définitions, prévoit que cette Ordonnance s'applique aux transferts de déchets radioactifs a l'entrée, à la sortie et à travers le territoire national lorsque les quantités et la concentration radioactive de ces déchets dépassent les valeurs fixées par l'Annexe 2. La Partie 2 gouverne les transferts entre l'Autriche et un autre État Membre de l'Union Européenne, tandis que la Partie 3 régit ceux qui sont à destination ou en provenance d'un État tiers. La Partie 4 traite des réexpéditions, selon lesquelles un État Membre de l'Union Européenne vers lequel des déchets ou des combustibles irradiés ont été exportés en vue de leur traitement ou de leur retraitement, conserve le droit de réexpédier les déchets ainsi traités vers leur pays d'origine. La derniere Partie vise l'entrée en vigueur de l'Ordonnance

L'Annexe 1 contient des documents uniformes pour les demandes d'autorisation de transporter des déchets radioactifs, pour l'octroi de l'approbation et pour l'accusé de réception d'un tel transfert La liste des valeurs de quantité et de concentration des déchets radioactifs visées ci-dessus est publiée dans l'Annexe 2, et l'Annexe 3 contient la liste des États Membres émetteurs d'une notification à la Commission, aux termes de la Directive, selon laquelle ils n'acceptent pas de la procédure automatique d'approbation visée à l'article 6 de la Directive La derniere Annexe comporte la liste des États Parties a la quatrieme Convention ACP-CEE (entre les pays d Afrique, des Caraibes et du Pacifique et la CEE), qui ne sont pas membres de l'UE et vers lesquels les transferts ne peuvent pas être autorisés

Belarus

Législation générale

Projet de loi relatif aux utilisations de l'energie nucléaire et a la sûreté radiologique (1997)

Un projet de loi relatif aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique a été rédigé en avril 1997 et se trouve actuellement en cours d'approbation par les Ministres et organismes concernés. Il devrait être soumis à la Chambre des Représentants en octobre 1997 et sa première lecture est prévue au cours de la première moitié de 1998. Ce projet définit les principes réglementaires des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et prévoit l'adoption d'une législation subsidiaire, sous forme de reglements et de normes destinés à son application.

Le projet de loi porte sur trois aspects principaux. Tout d'abord, il institue une obligation de garantir la sûreté des installations nucléaires, des sources radioactives, des substances radioactives ainsi que la sûreté de la détention des matières nucléaires. En d'autres termes, il impose d'adopter toutes les mesures appropriées afin d'éviter des accidents susceptibles de causer une atteinte ou un dommage à l'égard des travailleurs, du public et de l'environnement. Ensuite, il créé une obligation de garantir une réparation adéquate pour la réparation des dommages nucléaires. Enfin, il instaure une obligation de respecter les obligations internationales que le Belarus a souscrites dans le domaine du droit nucléaire.

En ce qui concerne le premier de ces trois aspects c est-à-dire la reglementation de la sûrete nucléaire des activités utilisant l'énergie nucléaire les dispositions du projet de loi reposent sur les principes suivants

- toutes ces activités requièrent une autorisation préalable,
- les activités ainsi autorisées sont soumises à inspection,
- les pouvoirs des organes responsables de la réglementation des autorisations et des inspections sont définis par le projet de loi Ces organes sont tenus de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires et ne peuvent exercer aucune fonction de gestion sur les installations nucléaires ou sur les installations où sont émis des rayonnements ionisants
- les fonctions réglementaires de sûreté sont strictement indépendantes de celles de mise en oeuvre des mesures de sûreté

En ce qui concerne le deuxième aspect, à savoir celui de la réparation des dommages le projet de loi contient des dispositions fortement inspirées de la Convention de Vienne relative a la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Le projet définit le « dommage nucleaire » comme tout dommage infligé aux personnes ainsi que toute perte resultant des dommages causes par un accident nucléaire. Le projet intègre également le principe de la « canalisation » de la responsabilité et etablit la responsabilité objective de l'exploitant pour tout dommage nucleaire resultant d'un accident dans une installation nucléaire placée sous son contrôle ou dans un site de stockage ou survenant pendant le transport de matieres nucléaires. Tout comportement delibere de la victime de nature à provoquer le dommage autorise l'exploitant à se retourner contre elle la charge de la preuve lui incombant. Le Soviet Suprême fixera le plafond de la responsabilité et de l'assurance obligatoire correspondante, et le Conseil des ministres garantira le paiement d'indemnites si l'exploitant ne dispose pas de fonds suffisants, s'il est insolvable ou encore s'il est exonere de sa responsabilite

En ce qui concerne le troisième aspect qui se rapporte au respect des obligations internationales le projet de loi se réfère aux accords internationaux auxquels est Partie le Belarus et pose le principe selon lequel les dispositions contenues dans ces accords priment sur la législation nationale

Le projet de loi définit par ailleurs la personnalité juridique des entites realisant des activites nucléaires ainsi que les procedures à suivre pour la construction des installations nucleaires et de stockage et pour le transport des substances nucléaires et radioactives. Elle leur fait obligation d'assurer la protection physique des matieres et installations nucléaires, des substances radioactives des installations de stockage et des sources de rayonnements et stipule que leur utilisation doit être reservée a des fins strictement pacifiques

Protection contre les radiations

Projet de loi relatif a la protection radiologique de la population (1997)

Ce projet de loi définit les bases de la réglementation relative a la protection radiologique de la population lors de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants de la gestion des dechets radioactifs et de la mitigation des conséquences de situations d'urgence radiologique. Ce projet de loi énonce les conditions à respecter pour préserver la vie et la santé humaines et proteger l'environnement

contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants II a été approuvé par la Chambre des Représentants le 13 mai 1997 Après une dermère révision par le Conseil de la République (la Chambre haute du Parlement), le projet a été retourné en commission de rédaction pour des modifications ultérieures La Loi devrait être adoptée en 1998

Ce projet de loi complete la future loi relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique mentionnée ci-dessus. Au cours de la préparation de ces deux projets de loi, les autorités du Belarus ont tenu compte des dispositions des accords internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire auxquels le Belarus est ou entend devenir Partie (Il s'agit de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du Traité sur la non-prolifération, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique)

Belgique

Protection contre les radiations

Arrêté Royal concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (1997)

Un Arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les radiations a été adopté le 25 avril 1997 afin de permettre la transposition partielle en droit belge de la Directive du Conseil 90/641/Euratom du 4 decembre 1990 relative à la protection operationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (cf *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) Cet Arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 12 juillet 1997

L'Arrêté définit les obligations des employeurs, des entreprises extérieures et les obligations de l'exploitant L'employeur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs exposés soient obligatoirement soumis à la surveillance médicale du travail Il est donc tenu de soumettre ces travailleurs à un examen d'embauche ainsi qu'à des examens médicaux périodiques

L'exercice des activités des entreprises extérieures et des travailleurs extérieurs indépendants est soumis au régime de déclaration préalable à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail On entend par entreprise extérieure toute personne physique ou morale, autre que l'exploitant et les membres du personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée L'entreprise extérieure est tenue de veiller, soit directement, soit par des accords contractuels avec l'exploitant, à la protection radiologique de ces travailleurs

En ce qui concerne les obligations particulières de l'exploitant, l'Arrêté prevoit que celui-ci est responsable des aspects opérationnels de la protection radiologique des travailleurs extérieurs qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention

L'Arrêté décrit également les fonctions des services médicaux du travail ainsi que du service de contrôle physique. De plus, il prévoit l'établissement, chaque année, d'un tableau d'exposition et de décontamination pour tous les travailleurs professionnellement exposés et, finalement, il recommande la création d'un réseau national centralisé et d'un document individuel du travailleur extérieur exposé

L'execution du présent Arrêté relève du Ministre de l'Emploi et du Travail La surveillance des dispositions de l'Arrête est confiée aux médecins inspecteurs de l'Inspection medicale de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ainsi qu'aux ingenieurs de l'Inspection technique de l'Administration de la sécurité du travail

Le présent Arrêté abroge partiellement le Règlement général pour la protection du travail tel que modifie approuvé par les Arrêtés du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947

Brésil

Organisation et structures

Décret et Arrêté relatifs a l'application du Système de protection du programme nucleaire – SIPRON (1997)

Le Système de protection pour l'ensemble du programme nucléaire brésilien (SIPRON) a ete cree en 1980 (cf *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 27, 50 et 53) Les conditions de mise en application de ce Système ont été révisées par le Décret n° 2 210 du 22 avril 1997 et par l'Arrête n° 37 date aussi du 22 avril 1997

Le Chapitre I du Décret, relatif aux dispositions préliminaires, après avoir rappele les objectifs du SIPRON, énumère une série de définitions techniques (installation nucleaire source de radiation matières radioactives, accident, etc.) Le Chapitre II décrit la structure du Système Celle-ci se compose d'un organe central, de plusieurs organismes de coordination sectorielle et d organismes de exécution sectorielle ainsi que d'unités opérationnelles et d'organes de soutien. Le Chapitre III traite des organismes du Système sont ainsi décrites les fonctions des certains organes clefs vises au chapitre precédent. Le Secrétariat des affaires stratégiques de la Présidence de la Republique la Commission de coordination de la protection du programme nucléaires brésilien (COPRON) la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), etc. Le Chapitre IV concerne les situations d'urgence le Chapitre V les contrats conclus par le SIPRON et le Chapitre VI porte sur les dispositions transitoires et finales

Le présent Decret qui est entré en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Bresil le 23 avril 1997, abroge et remplace le Décret n° 623 du 4 août 1992 (cf Bulletin de droit nucléaire n° 50)

Le Decret susmentionné est complété par l'Arrêté n° 37 du 22 avril 1997 pris par le Secretariat des affaires stratégiques. Cet Arrêté décrit la procédure à suivre pour faciliter la communication dans le domaine nucléaire tant en situation normale qu'en situation d'urgence radiologique. Cette procedure s'applique à l'ensemble des organes relevant du SIPRON. L'Arrêté en question est entre en vigueur a la date de sa publication au Journal Officiel du Brésil, soit le 24 avril 1997.

Protection contre les radiations

Arrêté relatif au Reglement général portant sur les situations d'urgence radiologique (1997)

L Arrêté du 27 mars 1997 porte sur la création et le fonctionnement des organes chargés de répondre aux situations d'urgence radiologique affectant le territoire brésilien. L'Arrêté identifie quatre centres chargés d'intervenir en situations d'urgence le Centre national d'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire, le Centre étatique de gestion d'une situation d'urgence nucléaire, le Centre de coordination et de contrôle des situations d'urgence nucléaire et le Centre d'information sur les urgences nucléaires. Entre chacun de ces organes existe une étroite coordination. Ces Centres opèrent à des échelles différentes au niveau national pour le premier, au niveau des États fédéraux pour le deuxième, au niveau municipal pour les deux derniers

L'Arrêté décrit les modalités de fonctionnement et les compétences de chacun de ces organes et assure leur coordination dans le but d'assurer une réponse rapide et efficace. Il est aussi prévu que les situations qui ne sont pas couvertes par l'Arrêté relevent de la compétence du SIPRON.

Cet Arrêté est entré en vigueur le 31 mars 1997, date de sa publication au Journal Officiel du Bresil

Canada

Législation générale

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997)

La Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire a reçu la sanction royale le 20 mars 1997, ce qui représente la dernière étape à laquelle cette Loi devait être soumise avant son adoption Cette nouvelle Loi, de portée très vaste, remplace l'ancienne Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (cf Bulletin de droit nucléaire n° 14, 21, 26, 29, 30, 32, 33, 37, 44 et 49), elle représente le moyen par lequel l'industrie nucléaire canadienne sera réglementée à l'avenir Cette nouvelle Loi est donc destinee à faire face à des problèmes crees par une legislation qui n'avait pas suivi le rythme de croissance et de maturité de l'industrie nucléaire du pays

La Loi dissout la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire (CCEA) (cf Bulletin de droit nucléaires n° 46, 49, 50 et 52) et la remplace par la Commission canadienne de sûreté nucléaire La nouvelle dénomination reflète non seulement les fonctions de la Commission, qui sont de plus en plus focalisées sur les questions de sûreté, mais elle élimine la confusion de dénomination avec l'Organisme national de recherche et le développement de l'énergie nucléaire pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire Afin de garantir une expertise plus vaste et pour permettre une meilleure représentation régionale, le nombre de membres de la Commission est désormais de sept, au lieu de cinq comme c'était le cas pour l'ancienne CCEA

Le mandat de la nouvelle Commission est clairement formulé pour permettre la rédaction et la mise en application des règles en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en liaison avec les activités nucléaires. La Commission peut également exiger les garanties d'assurance dues par les titulaires de permis de déclassement des installations, ce qui permet

de lever le risque que cette responsabilité soit supportée par les contribuables lorsqu un titulaire de permis devient insolvable. La Loi autorise la Commission à ordonner des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger que les parties responsables supportent les coûts de ces mesures. La Loi prevoit également que la Commission agit comme une juridiction a savoir qu'elle tient des audiences publiques écoute les témoignages reconstitue la preuve et conduit ses propres poursuites judiciaires. Finalement, la Commission peut engager une coopération plus active avec les provinces par le biais du contrôle réglementaire ou en incorporant par renvoi les lois les plus significatives des provinces dans la réglementation fédérale. Elle peut également demander aux agences locales d'accomplir leur travail conformément à la réglementation fédérale.

La Loi prévoit aussi de maniere claire et officielle la procédure pour faire appel des actions et decisions de la Commission et de ses agents. Elle définit les pouvoirs des inspecteurs tout en reconnaissant les droits de ceux qui sont soumis aux inspections. L'amende maximale en cas d'infraction à la Loi ou à ses règlements d'application est portée de 10 000 a 1 000 000 de dollars canadiens, de façon à aligner ces sanctions sur celles prévues en vertu d'autres lois reglementaires canadiennes

La Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire n'entrera pas en vigueur avant qu'une série de règlements d'application soient pris dans le but de définir en détail les conditions relatives au déroulement des différentes activités nucléaires. En raison du temps necessaire pour poursuivre les consultations avec l'industrie et le public dans le processus d'élaboration des textes ces règlements ne pourront être adoptés avant la deuxième moitié de 1998 et par consequent la proclamation definitive de l'entrée en vigueur de la Loi ne pourra pas se faire avant cette date

Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin

République populaire de Chine

Réglementation du commerce nucléaire

Reglement sur le contrôle des exportations nucléaires (1997)

Un Règlement n° 230 a été adopté le 1er août 1997, afin de renforcer le contrôle sur les exportations nucléaires Aux fins de ce Règlement, les termes « exportations nucléaires » signifient les exportations de matieres et d'équipements nucléaires, de matières non nucleaires destinées a des centrales nucléaires et de la technologie nucléaire connexe

Selon le Règlement, les exportations nucléaires sont uniquement destinces a des fins pacifiques Les pays importateurs d'équipements, de matières ou de technologie nucléaires de la Chine sont tenus d obtenir l'accord du Gouvernement chinois afin de les retransférer dans un autre pays. Le Reglement précise également que la Chine renonce à la coopération dans le domaine nucleaire avec les pays qui ne respectent pas les systemes des garanties de l'AIEA

Dans le but d'appliquer ces principes, le Règlement institue des procedures administratives rigoureuses à respecter dans le domaine des exportations nucléaires

Estonie

Protection contre les radiations

Lot sur les rayonnements (1997)

La Loi sur les rayonnements a été adoptée par le Parlement estonien le 23 avril 1997, et a été promulguée par le Président le 8 mai 1997. C'est désormais le texte principal dans le domaine de la protection des travailleurs, des populations et de l'environnement contre les rayonnements ionisants. La Loi est fondée sur les concepts, les principes, la terminologie et les doses maximales d'irradiation établis par les Normes fondamentales de sûreté (AIEA Série sûreté n° 115-1) et la Directive 96/29/EURATOM

La Loi définit le cadre institutionnel et les règles applicables à l'utilisation des rayonnements ionisants, à la détention des sources de rayonnements ainsi qu'aux activités de transport des matières radioactives et d'évacuation de déchets radioactifs et aux autres activités entraînant ou pouvant entraîner un danger pour la santé et l'environnement. En outre, elle contient certaines dispositions de nature générale concernant la gestion des déchets radioactifs et leur importation et exportation, y compris l'interdiction d'importer ces déchets à des fins d'évacuation. Il faut cependant souligner que cette. Loi ne concerne que la protection contre les rayonnements, les autres activités nucléaires devant faire l'objet de lois spécifiques.

Un système d'autorisation est mis en place pour toutes les activités utilisant des rayonnements ionisants, exception faite des dérogations qui répondent aux critères énoncés dans son article 6 L'article 7 de la Loi prévoit que sera établie par ordonnance du Ministre de l'Environnement la procédure de l'octroi des autorisations pour les activités utilisant des rayonnements. Cet article dispose également que l'octroi de ces autorisations est du ressort du Centre estonien de radioprotection. Ces autorisations doivent préciser.

- les mesures de sûreté assurant la protection contre les rayonnements sur le site et à proximité de l'activité,
- l'identification nécessaire des sources de rayonnements, et les locaux qui les abritent,
- les conditions interdisant l'accès aux sources de rayonnements par les travailleurs non autorisés,
- la surveillance des niveaux de rayonnements des locaux, et le système de signalisation en cas de danger important,
- les mesures de sécurité pour les zones comportant un danger d'exposition aux rayonnements, au moyen d'appareils de protection contre les rayonnements et de compteurs,
- l'organisation de la surveillance médicale au sein de l'établissement de travail,
- la nécessité de plans d'intervention en cas d'urgence

Le Centre est habilité a examiner les sources d'exposition aux rayonnements et a enregistrer les donnees concernant les doses d'exposition et les sources des rayonnements. Il est charge de façon genérale de faire respecter les dispositions de la Loi, tandis que les details concernant les bilans de sante des travailleurs exposes aux rayonnements sont régis par des regles etablies par le Ministre des Affaires sociales.

Le Chapitre 3 de la Loi sur les rayonnements contient des dispositions detaillées sur les doses maximales d'irradiation pour les catégories suivantes d'expositions aux rayonnements ionisants

- l'irradiation professionnelle,
- l irradiation naturelle environnementale (rayonnements cosmiques ou sources radioactives naturelles, par exemple l'exposition aux rayonnements dans des grottes des mines et des installations souterraines ou par les équipages aériens volant à haute altitude)
- l'irradiation residentielle,
- l'irradiation à des fins médicales ,
- l'irradiation due aux situations d'urgence

Aux termes de la Loi, le gouvernement et les ministres compétents sont habilites a adopter des décrets d'application concernant les seuils d'exemption, les mesures destinées à garantir le respect des doses maximales d'irradiation, les procédures de formation des travailleurs exposes aux rayonnements, leur surveillance médicale, les applications médicales des rayonnements ionisants les mesures de sûrete et de l'emballage des sources de rayonnements et les regles concernant la manipulation des déchets radioactifs

Enfin, le Chapitre 6 de la Loi comporte des dispositions concernant la procedure destinee a faire respecter ses dispositions et les peines en cas de non-respect de ses obligations. L'article 35 qui établit les peines pour la violation de la Loi, prévoit que les procédures pertinentes pour l'imposition et l'exécution des peines sont celles prévues dans le Code des infractions administratives et le Code de procédure.

France

Organisation et structures

Decret relatif aux attributions du Ministre de l'Économie des Finances et de l Industrie (1997)

Le Décret n° 97-710 du 11 juin 1997 fixe les compétences du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en matière d'énergie nucléaire. Aux termes de ce texte le Ministre est responsable de la definition et de la mise en oeuvre de la politique de l'energie et des matieres premieres et conjointement avec le Ministre de l'Environnement de l'elaboration et la mise en oeuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matieres radioactives et fissiles a usage civil

Il résulte de cette compétence conjointe entre ledit Ministre et le Ministre de l'Environnement qu'ils ont tous deux autorité sur la Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires (DSIN) Par ailleurs, le Décret précise, par renvoi au Décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, que la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) continue à exercer la tutelle sur le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et sur la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) (cf Bulletin de droit nucléaire n° 53)

Protection contre les radiations

Arrêtés relatifs à la formation des médecins chargés de la surveillance des travailleurs des entreprises extérieures (1997)

Le 28 mai 1997, deux Arrêtés visant les médecins du travail chargés de la surveillance des travailleurs des entreprises extérieurs ont été adoptés et publiés au *Journal Officiel* de la République française à la date du 1er juin 1997 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 59)

Le premier porte sur le contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base L'Arrêté prévoit que la formation complémentaire et spécifique que doivent suivre ces médecins doit, au minimum, comprendre les éléments figurant dans l'annexe à cet Arrêté La formation spécifique est assurée par un organisme spécialisé et agréé au titre de la formation continue Les différents organismes qui souhaitent dispenser cette formation adressent un dossier de déclaration à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le second Arrêté est relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base. La demande d'habilitation du service chargé d'assurer la surveillance comporte une série d'éléments qui sont énumérés dans l'Arrêté. Lors de chaque renouvellement de l'habilitation, la demande doit également comprendre l'attestation de formation continue suivie conformément aux dispositions figurant à l'Arrêté précédent du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique.

Gestion des déchets radioactifs

Circulaire définissant la procédure administrative applicable aux sites pollués par des substances radioactives (1997)

Une Circulaire des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Industrie et de la Santé adressée aux Préfets, a été issue en 16 mai 1997 afin de définir la procédure applicable aux sites pollués par des substances radioactives. La Circulaire décrit les actions que devra prendre l'administration publique soit en vue de contraindre les responsables à supprimer les pollutions, soit en vue de procéder aux travaux nécessaires lorsque les responsables seront insolvables ou bien ne pourront être identifiés

Pour conduire ces opérations, la Circulaire fait intervenir principalement les Prefets 1 Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Agence Nationale pour la gestion des dechets radioactifs

Hongrie

Législation générale

Reglements d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire (1997)

Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté la Loi n° CXVI relative a l'energie nucléaire, qui remplace la Loi de 1980 du même titre (cf Bulletin de droit nucléaire n° 59) Aux termes de cette nouvelle Loi, les détails du cadre réglementaire doivent faire l'objet de reglements d'application Certains ont déjà été publiés, dont les suivants

- Décret relatif au domaine de compétence de la Commission nationale de l'energie nucleaire et à celui de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire. Ce Décret précise aussi les pouvoirs de l'autorité en matière pénale. Le décret, qui comporte une description detaillee des statuts de la Commission et de l'Autorité, est entré en vigueur le ler juin 1997 (Decret n° 87/1997(V28)Korm*)
- Décret sur les procédures utilisables par l'Autorité en matière de reglementation de la sûrete nucléaire, qui définit les responsabilités de la Direction de la sûreté nucleaire de l'Autorite (Décret n° 108/1997(VI 25)Korm)
- Décret aux termes duquel le Registre national des matières radioactives est tenu par le Département des matières nucléaires et radioactives, qui fait partie de l'Autorite (Décret n° 25/1997(VI 18)Korm) Aux termes d'un autre Décret, le Système national de compatibilité et de contrôle des matières nucléaires relève de ce même Departement de l'Autorité (Décret n° 39/1997(VII 1)Korm)
- Décret aux termes duquel l'approbation du Département des matières nucleaires et radioactives de l'Autorité est obligatoire pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation des substances et des technologies qui font l'objet d'un contrôle international ce contrôle est du ressort de l'Office du contrôle du commerce extérieur du Ministère de l'Industrie et du Commerce (Decret n° 121/1997(VII 17)Korm)

En outre, plusieurs ordonnances ont été adoptées récemment par les ministres competents. Une Ordonnance n° 13 du 3 septembre 1997 du Ministre des Transports, des Communications et de la Gestion de l'eau établit les règles à respecter pour le transport en toute sécurité du combustible use par chemin de fer (13/1997/ (IX 3)KHVM), tandis qu'une Ordonnance n° 14 datee du même jour et prise par le même Ministre précise les conditions applicables à tous les modes de transport de substances radioactives (14/1997(IX 3)KHVM). Une Ordonnance du Ministre de 1 Interieur (47/1997(VIII 26)BM) fixe les tâches que sont du ressort de la police nationale en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire.

^{* «} Korm » est l abbreviation du mot « Gouvernement » en Hongrois

La mise en oeuvre de la nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire à travers ses règlements d'application n'est pas encore achevee, et de nouveaux règlements sont en chantier. Tant que ces nouveaux règlements n'auront pas pris effet, la réglementation existante continuera de s'appliquer. Le texte de la nouvelle Loi est reproduit dans le Supplément au présent Bulletin

Italie

Protection contre les radiations

Décrets relatifs aux applications médicales des rayonnements (1997)

En date du 21 février 1997, le Ministère de la Santé a pris trois Décrets relatifs à la formation du corps médical en matière de radiodiagnostic Ces Décrets complètent la série de décrets d'application requis par le Décret n° 230/95 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs et du public (cf Bulletin de droit nucléaire n° 56 et 59)

Les trois nouveaux Décrets portent sur les aspects suivants

- directives pour la vérification et l'acquisition des connaissances en matière de radioprotection pour le corps médical chargé des activités de radiodiagnostic, de radiothérapie et de médecine nucléaire (y compris l'orthodontie),
- diplômes et qualifications professionnelles requises pour l'exercice du radiodiagnostic, de la radiothérapie et de la médecine nucléaire,
- modalités pour l'acquisition de connaissances adéquates en matière de radiodiagnostic dans le cadre de la maîtrise en médecine, en chirurgie, en orthodontie (y compris les cours de spécialisation)

Ces Décrets ont été publiés au Journal Officiel italien du 29 mars 1997

Japon

Protection de l'environnement

Lot concernant les impacts sur l'environnement (1997)

La Loi n° 81/1997 concernant les impacts sur l'environnement a été adoptée le 9 juin 1997. Une procédure générale pour les études d'impact environnemental y est établie pour les projets à grande échelle susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement. Jusqu'à l'adoption de cette législation, le Règlement de 1984 concernant l'évaluation environnementale s'appliquait en tant que règlement administratif informel. Suite à l'adoption de cette Loi, ce régime est devenu plus strict et a désormais un caractère obligatoire.

Aux termes de la Loi, les études d'impact environnemental sont obligatoires pour treize catégories de projets, dont la construction des centrales nucléaires. Le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI), responsable de la surveillance de la construction de ces centrales avait demandé que leur construction soit exclue du champ d'application de la Loi en faisant valoir qu'elle est intrinsèquement liée à la politique nationale sur l'energie et qu'elle devrait être régie par ses propres regles. Un compromis a été obtenu, sous la forme d'une disposition particulière qui prevoit la possibilité pour le MITI de donner son avis dans le cadre de la procedure d'etude d'impact

Lituanie

Législation générale

Loi sur l'energie nucleaire (1996)

La Loi sur l'énergie nucleaire a été adoptée le 14 novembre 1996 et est entree en vigueur le ler janvier 1997. Une brève description de la Loi a été donnée dans la précédente édition du Bulletin (cf Bulletin de droit nucléaire n°59). Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplement a ce Bulletin.

Luxembourg

Protection contre les radiations

Reglement concernant la protection de la population contre les radiations (1996)

Le Règlement grand-ducal du 22 février 1996 modifie et complète le Reglement du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers resultant des rayonnements ionisants modifié en 1994 (cf Bulletin de droit nucléaire n° 48 et 55) La revision touche partiellement les chapitres 6 et 12 du Règlement de 1990 modifié

S agissant du chapitre 6, les nouvelles dispositions prévoient que les données relatives à l'identité du travailleur font partie des données que doit gérer le Service national de dosimetrie qui est rattache à la Division de la radioprotection de la Direction de la Santé En outre un document individuel de surveillance radiologique sera délivre à chaque travailleur extérieur transfrontalier

Le chapitre 12, qui est consacré à la protection opérationnelle des travailleurs exterieurs prevoit que l'entreprise extérieure communique au chef d'établissement d'une zone contrôlee l'adresse la classification medicale la date du dernier examen médical et les resultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur. Pour sa part le chef d'etablissement d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs interviennent est tenu après chaque intervention de renvoyer le dosimètre individuel et de fournir toute information utile concernant l'exposition du travailleur extérieur au Service national de dosimétrie.

Mexique

Protection contre les radiations

Décret modifiant la Loi générale sur la santé (1997)

Un Décret du 15 avril 1997 modifiant la Loi générale sur la santé (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 42 et 49) a été publié dans le Diario Oficial du 7 mai 1997. La Loi introduit une série d'amendements en matière d'utilisation de médicaments toxiques et dangereux. En particulier, l article 125 de la Loi prévoit désormais que l'utilisation de sources radioactives à des fins médicaux ou de diagnostic est soumise à autorisation du Ministre de la Santé en consultation avec la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

La présente Loi est entrée en vigueur soixante jours après sa publication

Pologne

Législation Générale

Amendements a la Loi sur l'énergie atomique de 1986 (1994-1996)

Plusieurs amendements ont été apportés récemment à la Loi sur l'énergie atomique du 10 avril 1986 qui réglemente les activités nucléaires en Pologne Une révision a été adoptée par le Parlement le 24 juin 1994 (Gazette n° 90, section 418) Cette révision prévoit l'insertion d'un article (13a) relatif à l'assistance financière prélevée du budget de l'État pour toute dépense rendue nécessaire en vue d'assurer l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire Le Conseil des Ministres est autorisé à définir par décret la nature et l'étendue des activités visées par ce régime ainsi que les règles et les procédures de financement Le Décret d'application de cette révision a été pris le 6 décembre 1994 (Gazette n° 161, section 661)

Le même amendement de 1994 introduit aussi deux articles supplémentaires [articles 27(a) et 27(b)] Ces dispositions se réfèrent à la création du Dépôt national des déchets radioactifs par une Ordonnance du Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Le Dépôt est conçu pour l'évacuation définitive des déchets radioactifs en Pologne. L'unité administrative sur le territoire de laquelle le Dépôt est situé a droit à une somme annuelle qui est prélevée sur le budget de l'Agence nationale de l'énergie atomique. Cette somme est attribuée selon une formule de calcul qui figure dans les nouvelles dispositions. Une Ordonnance d'application de l'article 27(a) a été prise par le Président de l'Agence en date du 2 septembre 1994.

En 1995, deux autres amendements significatifs ont été apportés par une Loi parlementaire du 21 juillet 1995 (Gazette n° 104, section 515) La première modification fixe des sanctions plus lourdes en cas d'infraction aux normes de sûreté nucléaire et de protection contre les radiations. Aux termes de l'article 62 modifié, toute personne non munie d'autorisation qui manipule, modifie, transporte,

possède utilise ou abandonne des matières nucléaires, des sources radioactives ou des dechets radioactifs, est passible d'une peine d'emprisonnement qui peut varier d'un a dix ans. La seconde modification rajoute un nouveau paragraphe à l'article 4 de la Loi selon lequel le President de l'Agence est autorisé à identifier les situations dans lesquelles les activites utilisant des sources radioactives ne sont pas soumises à autorisation

Par ailleurs, la Loi a eté modifiée à deux reprises en 1996 La révision du 2 fevrier 1996 supprime l'article 10 et modifie l'article 9(1) (Gazette n° 24, section 110) L'article 9(1) a eté modifie de sorte a permettre aux travailleurs de se soustraire, en cas d'accident, à des tâches susceptibles d'entraîner une exposition aux radiations supérieure à celle autorisée. L'article 10, qui a eté supprime ne prevovait pas l'existence d'un plafond maximum de dose d'exposition pour les volontaires intervenant en situation d'urgence radiologique. À présent, toute intervention est soumise à des limites de dose précises et la Loi est donc conforme aux normes internationales. La seconde modification est intervenue le 8 août 1996 (Gazette n° 106, section 496), lorsque l'article 63 a eté revise afin d'autoriser le Ministre de la Défense le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration. I Office national de la sûrete ainsi que d'autres fonctionnaires, en accord avec le President de l'Agence a déterminer les principes et les règles d'application de la Loi aux entreprises et aux institutions dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont soumises à leurs contrôles respectifs

Organisation et structures

Reorganisation de l'Inspection de la sûreté nucléaire et des rayonnements ionisants (1996)

L'ancienne Inspection nucléaire des radiations et de la sûreté nucléaire a ete abolie par l'Ordonnance n° 3 du 4 juillet 1996 du Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique Par conséquent, ses fonctions et ses employés ont été transférés dans deux nouveaux Departements de l'Agence Ces deux Départements sont le Département des radiations et de la sûrete nucleaire (qui a été constitué à partir de l'ancien Département de la protection contre les radiations et de la defense civile) et le Département du contrôle des applications des sources radioactives Cette Ordonnance qui prévoit le transfert des fonction d'inspection à l'Agence est entré en vigueur le let janvier 1997

Fédération de Russie

Législation nucléaire

Divers Règlements en matiere de sûreté nucléaire et radiologique (1997)

Au cours des six derniers mois, une série de Règlements ont été adoptés par le gouvernement de la Fédération de Russie en vue de l'application de la Loi fédérale sur les utilisations de l'energie nucléaire (cf Bulletin de droit nucléaire n° 57 et 58) Ces Règlements qui visent pour la plupart a améliorer les mesures de sûreté au cours des utilisations de l'énergie atomique sont les suivants

1 Règlement n° 233 du 1er mars 1997, comportant la liste des prescripteurs médicaux et de leurs fonctions et régissant la manière dont sont conduites les consultations medicales et les examens psychophysiologiques des travailleurs dans des installations qui utilisent l'energie

- nucleaire Ce Règlement a confirmé la liste des prescripteurs, leurs fonctions et les conditions correspondantes d'examens medicaux
- 2 Règlement n° 240 du 3 mars 1997, confirmant la liste des travailleurs dans les installations utilisant l'énergie nucléaire, soumis à l'aval du Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor) La liste des travailleurs est reportée en annexe au Règlement
- 3 Règlement n° 264 du 7 mars 1997, confirmant les règles de protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et des sites où sont stockées les matières nucléaires
- 4 Règlement n° 289 du 12 mars 1997, relatif à l'identification des territoires à proximité des installations comportant un risque nucléaire et radiologique, à la mobilisation et l'utilisation des ressources destinées à financer des actions pour la protection de la population qui réside dans ces territoires, et au financement pour l'amélioration de la structure sociale de ces territoires conformément à la Loi fédérale relative au financement des usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 59)
- 5 Reglement n° 306 du 14 mars 1997, confirmant les règles applicables au choix du site et à la décision de construire les centrales et installations nucléaires qui utilisent des sources radioactives
- 6 Règlement n° 392 du 5 avril 1997, confirmant le statut du Ministère de l'Énergie atomique en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire
- 7 Règlement n° 718 du 16 juin 1997, relatif à la procédure pour la création d'un système unifié d'audit et de contrôle étatique sur l'exposition des individus aux doses de radiations
- 8 Règlement n° 761 du 20 juin 1997, confirmant les règles de formation, d'intervention et de financement des centres régionaux d'urgence au sein des organismes opérationnels chargés de face aux accidents intervenus au cours du transport des matières nucléaires et de substances radioactives
- 9 Règlement n° 865 du 14 juillet 1997, confirmant la procédure d'autorisation pour les activités dans le domaine des utilisations de l'énergie atomique La liste des activités ainsi que leur procédure d'autorisation par le *Gosatomnadzor* ont elles aussi été confirmées
- 10 Règlement n° 1039 du 15 août 1997, confirmant les règles requises pour la notification aux organes exécutifs nationaux et aux agences administratives locales pour le lancement d'engins cosmiques équipés de sources d'énergie nucléaire, et relatif aux mesures d'assistance au public en cas de retour accidentel de ces engins sur la Terre

Suisse

Régume des installations nucléaires

Modification de l'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique (1997)

Le 10 Septembre 1997 le Conseil fédéral a modifié l'Ordonnance de 1978 sur les definitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (cf *Bulletin de droit nucleaire* n° 22 et 24) La presente modification est entree en vigueur le 1er octobre 1997 Cette modification tend a un nouveau partage des compétences entre les organes fédéraux délivrant l'autorisation

En matière d importation d'exportation et de transit, l'Office fedéral de l'energie est l organe compétent pour délivrer des autorisations ayant pour objet du combustible nucleaire des residus et des dechets radioactifs. S'agissant de réacteurs nucléaires et d'autres installations d equipements et matériels qui y sont liés ainsi que de technologie nucléaire, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures est l'organe compétent délivrant l'autorisation. Cet Office devra neanmoins obtenir l'accord préalable de l'Office fédéral de l'énergie.

L'Ordonnance énonce également que les requêtes particulièrement importantes sur le plan politique ou économique font l'objet d'une décision commune de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangeres de l'Office fédéral des affaires économiques exténeures et de l'Office fédéral de l'énergie Si aucun accord n'est trouvé, la decision appartient au Conseil fédéral

Slovaquie

Législation générale

Projet de loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Un projet de loi sur les utilisation pacifiques de l'énergie nucléaire est en cours d examen au sein des différentes instances législatives. Cette loi va remplacer la Loi n° 28/1984 relative à la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires, laquelle à été adoptée avant l'independance de la République Slovaque et porte sur la construction et l'exploitation des installations nucleaires ainsi que sur le régime d'autorisation. La nouvelle loi va opérer une modification substantielle de la legislation existante dans le but d'améliorer les secteurs suivants autorisation garanties evacuation de déchets radioactifs assurance de qualité, plans d'urgence, sûreté des installations nucleaires déclassement examens de sûreté et responsabilité civile pour dommages nucléaires. De plus le projet de loi vise à garantir une claire distinction des responsabilités parmi les différents ministères et à assurer le respect des obligations découlant des accords internationaux

Par ailleurs l'adoption de trois règlements est prévue en même temps que la future loi Ces reglements vont porter sur les aspects suivants

- mesures d'urgence en cas d'accident dans une installation nucléaire ou en cours de transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs.
- liste d'équipements et matières spécifiques dans le domaine de la non-prolifération nucléaire,
- conditions pour le transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs

D'autres aspects également couverts par le projet de loi concernent la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matières de dommages nucléaires, le financement des opérations de gestion de déchets radioactifs pour lesquels le propriétaire est inconnu (dont le financement est à la charge du Fonds de l'État pour le déclassement) ainsi qu'une série de clarifications afin d'assurer la conformité de la loi avec la législation Communautaire

Une série de sept décrets et règlements supplémentaires à la future Loi seront soumis au Gouvernement pour approbation au cours de l'année 1998 Ceux-ci visent à modifier des décrets et règlements précédents et prévoient des conditions administratives et techniques détaillées en matière de conception des installations, de construction, d'exploitation, de déclassement, de protection physique, d'assurance de qualité, de garanties de non-prolifération applicables aux matières nucléaires et de formation du personnel

Deux Lois déjà en vigueur complètent le projet de loi

- la Loi n° 290/1996 relative à la sûreté et à la santé de la population en matière de protection contre les radiations.
- la Loi n° 254/1994, et le Décret n° 14/1995, portant création du Fonds de l'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

Taipei chinois

Responsabilité civile

Amendement de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1997)

La Loi de 1971 relative à la réparation des dommages nucléaires a été modifiée le 14 mai 1997 Il s'agit du premier amendement important depuis 1977, entraînant quatre modifications importantes

D'abord, le plafonnement de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires a été augmenté de \$NT 0 21 milliards à \$NT 4 2 milliards (\$NT = New Taiwan \$), un montant équivalent à environ 155 millions de dollars des États-Unis

Ensuite, la définition des « dommages nucléaires » a été modifiée de sorte que les seuls dommages qui sont couverts sont les dommages aux personnes et aux biens qui résultent des propriétés radioactives, toxiques ou explosives du combustible nucléaire ainsi que des produits et des

déchets radioactives dans des installations nucléaires, et des matières nucleaires a destination ou en provenance d'une telle installation

La troisieme modification a la législation confirme le principe selon lequel l'exploitant est tenu de fournir une attestation d'assurance ou d'une autre garantie financiere. Cette obligation est une condition préalable a la mise en opération de l'installation ou au transport des matieres nucleaires.

Enfin, l'amendement traite du mandat du comité d'enquête dont la création est prevue par la Commission pour l'energie atomique en cas d'incident nucléaire

République Tchèque

Législation générale

Décrets portant application de la Loi atomique (1997)

La Loi atomique du 24 janvier 1997 est entrée en vigueur le 1er juillet 1997. Elle a abroge une série de textes réglementaires tchèques dans le domaine nucléaire et prevoit l'adoption de dix-sept nouveaux décrets (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 59. Le texte de la Loi atomique sera reproduit dans le Supplément du prochain numéro Bulletin de droit nucléaire.

À l'heure actuelle, parmi les dix-sept décrets, dix ont été adoptés et sept sont en cours de préparation Les Décrets pris par l'Office d'État pour la sûreté nucléaire déja adoptes sont les suivants

- Décret relatif à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique lors du choix du site des installations nucléaires et des lieux de travail utilisant d'importantes sources radioactives
- Décret relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires,
- Décret relatif à l'assurance de qualité au cours d'activités liées à l'utilisation de l'energie nucléaire et aux pratiques comportant une exposition aux radiations,
- Decret relatif aux conditions pour assurer la protection contre les radiations
- Décret relatif aux situations d'urgence radiologique et aux conditions d application des plans d'urgence
- Décret relatif au transport des matières nucléaires et des sources radioactives,
- Décret relatif aux conditions d'emballage pour le transport et le stockage des matieres nucléaires, des sources radioactives et autres produits,
- Decret relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations

- Décret relatif aux qualifications professionnelles des travailleurs en matière de sûreté nucléaire et de protection contre les radiations,
- Décret établissant la liste des objets à double usage et autre objets dans le domaine nucléaire

Les dix Décrets sont parus au Recueil des lois tcheques n^{ee} 50, 51, 52, 60, 75, et 76

Tunisie

Transport des matières radioactives

Los relative au transport par route des matières dangereuses (1997)

La Loi n° 97-37 du 2 juin 1997 régit le transport par route des matières dangereuses Aux termes de cette Loi, les matières radioactives sont classées dans la catégorie des matières dangereuses Cette Loi édicte des principes généraux en la matière, et renvoie à des décrets d'application pour les dispositions de nature plus technique Elle identifie tout d'abord les autorités compétentes le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé du Transport, le Ministre chargé de l'Équipement, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Formation Professionnelle Ensuite, la Loi décrit les conditions de transport des matières dangereuses (nature des matières transportées, emballage, étiquetage, chargement, déchargement, aménagement et équipement des véhicules, conditions de circulation) Finalement, la Loi fixe les obligations incombant à l'expéditeur et au transporteur des matières en question Cette Loi a été publiée dans le Journal Officiel de la République Tunisienne du 6 juin 1997, elle entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1998

Ukraine

Organisation et Structures

Création du Centre Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie (1996)

Le Centre Tchernobyl pour la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la recherche radioécologique a été créé par un Décret du Président de l'Ukraine en date du 26 avril 1996 La Charte du Centre a reçu l'approbation du Conseil des Ministres de l'Ukraine dans sa Résolution n° 1177 du 28 septembre 1996

L'objectif du Centre est de promouvoir la recherche internationale dans le domaine nucléaire afin de tirer la meilleure utilisation de l'aide internationale octroyée à l'Ukraine à la suite de l'accident survenu à Tchernobyl en 1986, ainsi que de favoriser le rassemblement et le transfert de l'information, de la technologie et de l'expérience sur le plan international. Le Centre s'efforce également de servir de forum pour rassembler les connaissances scientifiques relatives aux causes et aux conséquences de la catastrophe.

Les principaux domaines de recherche du Centre sont la décontamination et le declassement des installations nucléaires, les déchets radioactifs et la gestion du combustible usé la remise en état des environnements contaminés , l'atténuation des conséquences écologiques et radiologiques de l'accident la recherche dans les domaines de la médecine, de la biologie et de la radiologie l'évaluation et l'amélioration de la sûreté dans les installations nucleaires et les mesures d'urgence et d'atténuation

Parmi les tâches les plus importantes du Centre figure la coordination et la promotion des ressources et de l'assistance scientifiques internationales, dans ses formes matérielles et financières et l'identification des besoins prioritaires. Le Centre s'efforce également de promouvoir les liens entre pays, afin de permettre une intensification de la recherche et du développement ainsi que de faciliter l'utilisation de la zone d'exclusion de Tchernobyl par la communaute scientifique internationale. Il encourage le développement d'un soutien scientifique adapte aux besoins du regime de la sûreté nucléaire en Ukraine, ainsi que d'un système d'information dans le domaine de la sûrete nucléaire et radioécologique. L'objectif principal du Centre est ainsi une mission de coordination et de promotion de la recherche et du développement internationale dans ce domaine afin d'aboutir par la suite à une utilisation et une application plus efficace de cette recherche.

Le Centre est présidé par un Directeur de coordination nommé par le Président de l'Ukraine La surveillance des activités du Centre est assurée par un Conseil de Direction dont les membres reçoivent l'approbation du Cabinet des Ministres, et qui comprend notamment des representants du Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire, du Ministère des Situations d'Urgence du Ministère de la Science et la Technologie, du Comité d'État pour l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'Académie Nationale des Sciences Le Règlement du Conseil de Direction a été approuvé par le Conseil des Ministres dans sa Résolution n° 36 du 20 janvier 1997

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1997)

La 41ème session de la Conférence Générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 29 septembre au 3 octobre 1997, les délégations de 106 États Membres et des représentants de différentes organisations internationales Plusieurs Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Cette Résolution reconnaît l'importance de renforcer le système des garanties, tout en faisant appel à tous les États ayant conclu des accords de garanties de l'AIEA de souscrire aux mesures supplémentaires comprises dans le Protocole de mai 1997, destinées à renforcer et à améliorer la capacité de l'Agence de détecter toute activité nucléaire non déclarée

Renforcement des activités de coopération technique de l'AIEA

Cette Résolution se réfère aux programmes de l'Agence pour l'amélioration du potentiel scientifique et technologique des pays en développement, dans les domaines des applications pacifiques des méthodes et des techniques nucléaires et de la production d'électricité La Résolution souligne que ces programmes devraient contribuer à un développement durable dans ces pays

Inspections nucléaires en Iraq

La Conférence Générale a demandé à l'Iraq de coopérer avec le Groupe d'Action de l'AIEA dans sa mission d'identifier tout équipement, matière ou information lié à l'armement nucléaire dont l'existence n'aurait pas encore été révélée L'Iraq doit communiquer toute information pertinente qui n'a pas encore été révélée à l'Agence Ce pays doit, en outre, accorder immédiatement des droits d'accès au Groupe d'Action sans condition ni restriction conformément à la Résolution 707 du Conseil de sécurité des Nations Unies La Conférence a rappellé le droit de l'Agence d'enquêter plus avant sur tout aspect de la capacité d'armement nucléaire passée de l Iraq, notamment en ce qui concerne toute nouvelle information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler à l'Agence

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Cette Résolution fait part du souci de la Conférence Générale que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA Ainsi, la RPDC doit se conformer intégralement à celui-ci et prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du

rapport initial de la RPDC sur les stocks de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu a sa conformité totale avec l'accord

Garanties au Moyen-Orient

L objet de cette Resolution est de solliciter l'Agence de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l AIEA a toutes les activités nucléaires dans la région, dans la mesure où cela concerne l etablissement de modèles d'accords en tant qu'etape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucleaires dans la région

Trafic illicite de matières nucléaires

Dans cette Résolution, la Conférence accueille avec satisfaction les activités entreprises par l'Agence en matiere de prévention d'intervention de formation et d'échange d informations a l'appui de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, et encourage la continuation de cette action au cours de l'année à venir

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets

La Conférence a adopté plusieurs Résolutions dans le but de renforcer la cooperation internationale dans ces domaines Dans l'une d'elles, qui porte sur la Convention Commune relative a la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs elle invite tous les États à la signer et à la ratifier ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les plus brefs délais Dans une deuxième Résolution, la Conférence invite les États a acceder a la Convention sur la sûreté nucléaire Dans une troisième Résolution, consacrée a la sûreté du transport des matières radioactives il est demandé à l'Agence de préparer pour son Conseil des gouverneurs un rapport sur les résolutions et les instruments internationaux de portée obligatoire ou non concernant la sûreté du transport des matières nucléaires et leur mise en application Une quatrième Resolution sur la coopération dans ces domaines fait part du soutien de la Conférence pour l'initiative internationale pour le sarcophage de Tchernobyl

Union européenne

Directive 97/43/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales*

Introduction

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 30 juin 1997 une Directive n° 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Cette Directive remplace la Directive 84/466/Euratom

^{*} La presente note a ete aimablement redigée par Messieurs Jean-Michel Courades et Diederik Teunen Unite de Radioprotection Direction generale de l'environnement, de la securite nucleaire et de la protection civile Commission Europeenne

L'utilisation des rayonnements ionisants a ouvert la voie à des avancées médicales considérables en matière de diagnostic, de thérapie et de prevention. Depuis la fin du siècle dernier et avec l'introduction des rayons X à des fins de diagnostic – ce qui constitue l'application la plus ancienne des rayonnements ionisants dans la médecine – l'usage accru de la radiologie et l'expansion des applications des rayonnements ionisants signifient que les expositions médicales constituent la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants artificiels pour les citoyens de l'Union Européenne. Les populations dans les pays industrialisés sont aujourd'hui exposées en moyenne à un examen radiographique ou un examen de médecine nucléaire par an

Rappelons qu'en 1984, le Conseil avait adopté une Directive 84/466/Euratom instituant des mesures fondamentales pour la protection radiologique des personnes soumises à des examens médicaux ou à des traitements médicaux¹ Ce faisant, le Conseil avait reconnu que les pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants se développaient rapidement et qu'elles constituaient, du point de vue de la protection radiologique, une question importante de nature réglementaire La Directive de 1984 instituait des mesures de base visant à améliorer la protection radiologique des patients sans mettre en cause les bénéfices de ces expositions, que ce soit en vue d'un dépistage, d'un diagnostic ou d'un traitement thérapeutique

Les developpements importants intervenus dans le domaine de la protection contre les rayonnements en général sont à l'origine des recommandations de 1990 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)² et de l'adoption des normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, parrainées par six organisations internationales³ et adoptées en 1994. Ces deux documents traitent également de la protection radiologique dans le domaine médicale. Cette question, toutefois, n'est pas traitée spécifiquement par la Directive du Conseil 96/29/Euratom⁴ du 13 mai 1996 qui fixe des normes de base relatives à la protection sanitaire des travailleurs et des personnes du public contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Selon cette Directive, les dérogations aux limites de dose applicable au public dejà utilisées pour les patients ont été étendues à de nouvelles catégories d'individus les personnes qui concourent au soutien et au confort des patients (autrement que dans le cadre de leur occupation professionnelle) et les volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale

Les exigences de la Directive de 1984 avaient donc besoin d'être reformulées afin de prendre en compte ces développements et d'assurer la cohérence avec les nouvelles connaissances et méthodologies se rapportant à la radioprotection dans le cadre des expositions médicales

¹ JO n L 265 du 5 octobre 1984

² Recommendations de la Commission Internationale de Protection Radiologique Publication n° 60, Perganion Press Oxford et New York (1992)

³ Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements – Édition provisoire Collection Sécurité n° 115 AIEA Vienne (1994)

⁴ JO n° L 159 du 29 juin 1996

Les modifications les plus importantes

Tout en réaffirmant la validité des objectifs poursuivis par la Directive de 1984 la Directive de 1997 introduit les amendements et clarifications suivants

- définir plus clairement le champ de la Directive en ce qui concerne l'exposition des personnes dans le cadre des procedures médico-légales, d'assurance et legales et élargir le champ de la Directive de façon à englober les volontaires engagés dans les travaux de recherche et ainsi que les personnes qui apportent une aide aux patients,
- renforcer les dispositions se rapportant à l'application du principe de « justification » et d « optimisation » dans le domaine des expositions médicales
- garantir en sus de l'exigence que les rayonnements ionisants dans les procedures medicales soient toujours utilisés sous la responsabilité d'un praticien (une exigence deja prevue par la Directive de 1984) les aspects pratiques des procédures medicales pouvant être delegues a d'autres individus habilités à cet effet.
- Instaurer une obligation de contrôler la qualité des installations et mettre en place des programmes qui garantissent leur qualité, y compris l'évaluation des doses reçues par le patient
- introduire des exigences supplémentaires applicables aux expositions dans le cadre de la pédiatrie aux programmes de dépistage médical, aux pratiques mettant en jeu des doses élevées, à l'exposition des femmes enceintes et qui allaitent des enfants et a l'exposition des volontaires et du personnel soignant,
- introduire le concept d exposition potentielle ,
- introduire des procédures d'audit clinique

Champ d'application

La Directive s'applique aux expositions médicales suivantes

- a) l'exposition des patients dans le cadre de leur diagnostic ou traitement medical
- b) l'exposition des individus dans le cadre de la surveillance sanitaire professionnelle
- c) l'exposition des individus dans le cadre des programmes de depistage médical
- d) l'exposition des personnes en bonne santé ou des patients qui participent volontairement a des programmes de recherche médicale, biomédicale, de diagnostic ou de therapie
- e) l'exposition des individus dans le cadre des procédures médico-légales

La Directive s'applique également à l'exposition des individus qui de façon consciente et volontaire contribuent (en dehors de leur activité professionnelle) au soutien et au confort des personnes qui subissent des expositions médicales

La protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, y compris le personnel médical et paramédical, ainsi que des membres du public n'est pas affectée par la Directive sur les expositions médicales et est assurée par la Directive sur les normes de base sanitaire de 1996 mentionnée ci-dessus. Les exigences de santé et de sécurité intéressant la conception, la fabrication, la commercialisation des appareils médicaux comportant des aspects de radioprotection, sont par ailleurs visées par la Directive du Conseil 93/42/CEE du 14 juin 1993 concernant les appareils médicaux

Objectifs de la Directive

La Directive se fixe deux objectifs principaux

- 1 viser à l'efficacité optimale du diagnostic moyennant un niveau de dose raisonnable pour le patient,
- 2 réduire le nombre des expositions non nécessaires et inadéquates

Ces objectifs sont poursuivis au moyen de quatre types de dispositions

- des dispositions se rapportant aux devoirs, responsabilités et qualifications du personnel médical,
- 11) des dispositions se rapportant aux équipements,
- 111) des dispositions se rapportant aux conditions de procédure,
- iv) des dispositions se rapportant aux pratiques spéciales

Les articles 3 et 4 de la Directive specifient pour les expositions medicales deux principes de base de radioprotection la justification et l'optimisation

Les principes de « macro-justification » se rapportant à la pratique médicale et de « micro-justification » se rapportant à chaque exposition individuelle, étaient déjà traités dans la Directive de 1984. Les nouveaux éléments intéressant la justification de l'exposition médicale prévoient que

- a) les types existants de pratiques mettant en jeu des expositions médicales peuvent être revus chaque fois que des éléments d'information importants et nouveaux se rapportant à leur efficacité ou leurs conséquences sont disponibles,
- b) si un type de pratique mettant en jeu une exposition médicale n'est pas justifié en général, une exposition individuelle de ce type peut néanmoins être justifiée dans des conditions particulieres, à évaluer cas par cas

Le médecin ordonnateur de même que le praticien sont associés au processus de justification. Ils s'efforcent, chaque fois que possible, d'obtenir une information sur les diagnostics antérieurs ou les dossiers médicaux concernant l'exposition prévue et ils prennent en compte ces données pour éviter des expositions non nécessaires

L'utilisation de niveaux de référence de diagnostic, que doivent promouvoir les États membres à titre de guide, est proposée comme un moyen pratique de mettre en œuvre le principe d'optimisation

selon lequel toutes les doses doivent être maintenues à un niveau aussi faible que raisonnablement possible. Ce principe ne s'applique pas à la radiothérapie

Le processus d'optimisation comporte en outre le développement de programmes d assurance de qualite comportant un contrôle de la qualité et l'evaluation des doses reçues par les patients a effectuer par le praticien

Qualifications et responsabilités

Il existe un principe de longue date en médecine selon lequel un docteur un dentiste ou un autre professionnel de la sante, a la responsabilité médicale de l'acte medical qu'il execute. Ce même principe s'applique aux expositions aux rayonnements ionisants a des fins médicales.

Les aspects pratiques de la procédure ou une partie de celle-ci, peuvent être déléguées a une ou plusieurs personnes habilitées à agir à ce sujet dans un domaine reconnu de specialisation. Cependant il doit être précisé clairement que le praticien est responsable de la décision d'exposer le patient et continue d'assumer la responsabilité clinique pour les conditions de l'exposition et l'interpretation de ses résultats.

Le personnel medical qui concourt à ces pratiques doit avoir reçu une formation theorique et pratique dans le domaine de la protection radiologique et dans les techniques appliquees utilisées en radiothérapie, en radiologie de diagnostic ou en médecine nucléaire. De plus ce personnel doit avoir la possibilité de mettre à jour ses connaissances de façon continue. A cette fin les Etats Membres doivent garantir que cette exigence est inscrite dans la loi et que des programmes d'etude appropries doivent être établis et organisés pour les étudiants en prévoyant des cours supplementaires sur les nouvelles techniques pour ceux qui sont déjà en activité. Les diplômes et qualifications doivent etre reconnus par les autorites compétentes

Équipements

La nécessité d'éviter une prolifération inutile des équipements radiologiques vise indirectement à réduire le nombre d'expositions non justifiées

Les autorites compétentes doivent adopter des critères spécifiques d'acceptabilite afin d'indiquer lorsque des mesures correctives sont nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en mettant les equipements hors de service. Les vérifications d'acceptabilité sont exécutées avant leur premiere utilisation sur l'homme. Pour les équipements déjà en service, les essais de performance sont exécutes de façon régulière et après toute opération importante d'entretien les programmes d'assurance de qualite y compris les mesures de contrôle de qualité et les évaluations des doses administrees aux patients et de l'activité administrée, sont exécutées par l'exploitant de l'installation radiologique.

Dans le cas de la fluoroscopie directe, les doses sont généralement supérieures de plusieurs ordres de grandeur à celles de la radiographie L'une des dispositions de la Direction impose aux États membres d'interdire l'utilisation d'examens fluoroscopiques sans le recours à un système d'intensification de l'image L'emploi de la fluoroscopie sans un contrôle du debit de dose doit être réservé à des circonstances exceptionnelles

Les nouveaux équipements de radiodiagnostic doivent être équipés d un dispositif indiquant le niveau de rayonnements, destiné à informer le praticien de l'exposition administree au patient

Pratiques spéciales

Étant donné la sensibilité des enfants à l'exposition aux rayonnements, des dispositions particulières ont été ajoutées pour les cas où des rayonnements sont appliqués aux enfants ou peuvent les affecter Cela signifie que des équipements radiologiques, pratiques techniques et équipements accessoires appropriés doivent être utilisés dans ces cas

Dans le cas de femmes allaitantes, en médecine nucléaire, une attention particulière est accordée aux principes de justification et d'optimisation. Le médecin ordonnateur et le praticien ont l'entière responsabilité de vérifier si les femmes en âge de procréer ne sont pas enceintes. Lorsqu'une grossesse ne peut pas être exclue, une attention particulière doit également être accordée à la justification et l'optimisation de l'exposition.

De même, des équipements et techniques appropriés sont exigés pour les expositions médicales, dans les cas de programmes de depistage où les traitements comportent des doses elevées pour le patient, comme la radiologie interventionnelle et exploratoire, la tomodensitométrie ou la radiothérapie

Procédures

Pour chaque type de pratique radiologique courante, des protocoles écrits sont établis pour l'utilisation de chaque équipement, le but recherché étant de fournir des documents de référence à chaque membre de l'équipe médicale

Un expert en physique médicale doit être associé aux pratiques radiothérapiques, et être disponible dans le cas des pratiques courantes de médecine nucléaire et de radiodiagnostic

Dans les autres domaines, l'expert en physique médicale intervient, le cas échéant, pour donner des conseils, notamment en matière d'optimisation de l'exposition

Des audits cliniques (au titre des programmes d'assurance de la qualité), sont exécutés conformément aux pratiques nationales

Des examens appropriés, au niveau local, sont effectués chaque fois que les niveaux de référence diagnostiques sont régulièrement dépassés. Dans ce cas, des actions correctives doivent être entreprises en cas de besoin

Conclusions

Les dispositions de la Directive 97/43/Euratom renforcent considérablement la Directive de 1984 et en étendent la portée, grâce à l'expérience acquise entretemps ainsi qu'aux progrès techniques et scientifiques réalisés dans le domaine de la protection contre les rayonnements

Cette nouvelle Directive devrait constituer la base juridique d'un système amélioré de contrôle des exigences de protection radiologique dans les applications médicales des rayonnements. Elle devra être transposée d'ici le 13 mai 2000 dans la réglementation de chaque État membre de l'Union Européenne, date à laquelle la Directive de 1984 sera abrogée

Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et prives sur l'environnement (1997)

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 3 mars 1997 la Directive 97/11/EC portant amendement de la Directive 85/337/EC sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette Directive intègre en particulier les engagements pris par la Communauté dans le cadre de la Convention concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontalier signée par elle le 25 février 1991

En ce qui concerne le champ d'application de la Directive les annexes 1 et 2 fournissent les listes des projets qui sont obligatoirement soumis à évaluation et de ceux qui y sont soumis de manière facultative, respectivement L'annexe 1 de la Directive de 1985 prévoyait que les centrales nucleaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne depasse pas 1 kW de durée permanente thermique) étaient obligatoirement soumis à evaluation. Desormais le démantelement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs est intégré dans cette liste. En outre les installations de retraitement de combustibles irradiés, qui étaient auparavant soumises a evaluation seulement lorsque les États membres considéraient qu elles etaient susceptibles d avoir des incidences notables sur l'environnement (comprises dans 1 annexe 2) font desormais 1 objet dévaluations obligatoires (comprises dans l'annexe 1). La nouvelle redaction de 1 annexe 1 comprend en outre les installations destinées

- à la production ou a l'enrichissement de combustibles nucléaires
- au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou de dechets hautement radioactifs
- à l'elimination definitive de combustibles nucléaires irradiés,
- exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs
- exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles irradies ou de dechets radioactifs dans un site différent du site de production

L'annexe 2 fournit une liste des projets susceptibles d'être soumis a évaluation soit au cas par cas, soit en fonction de seuils ou de critères établis par les États membres. Cette liste contient les forages pour le stockage des déchets nucléaires et les installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles prévues à l'annexe 1). Les criteres de selection qui etaient autrefois à la discrétion des États membres, sont désormais régis par 1 annexe 3 qui prevoit des critères fondes sur la nature des projets, leur emplacement et leur impact potentiel sur l'environnement Ainsi, la liberté des États membres se trouve limitee dans ce domaine

La Directive contient également une liste élargie des informations que le maître d'ouvrage doit fournir aux autorités compétentes pour entamer la procédure d'autorisation. La Directive de 1985 exigeait du maître d'ouvrage de soumettre une description du projet une description des elements de l'environnement susceptibles d'être affectés et les effets que le projet est susceptible d avoir ainsi que une description des mesures préventives envisagées. La Directive modifiée precise en outre que désormais le maître d'ouvrage doit fournir une esquisse des principales solutions de substitution qu'il aura examinees et une indication des principales raisons de son choix eu egard aux effets sur l'environnement. La Directive de 1985 prévoyait la transmission de ces informations uniquement

lorsque elles etaient appropriées (« le cas écheant ») La Directive de 1997 prévoit la faculté pour le maître d'ouvrage de saisir l'autorité compétente afin d'obtenir un avis sur le contenu des informations qu'il devra fournir pour présenter sa demande d'autorisation. Cependant, le fait que l'autorité compétente se soit prononcée à ce sujet ne l'empêche pas pour autant de demander par la suite au maître d'ouvrage des informations complémentaires. Les Etats membres peuvent rendre obligatoire cette demande d'avis, que le maître d'ouvrage la sollicite ou non

La Directive de 1985 prévoyait l'information du public avant que le réalisation du projet ne soit commencée Aux termes de la modification introduite par la Directive de 1997, cette information doit être communiquée dans un délai raisonnable afin que le public ait la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit delivree

Dans le domaine de l'évaluation transfrontalière l'État membre était tenu, d'après la Directive de 1985, de transmettre les informations sur les projets qui seraient susceptibles d'affecter l'environnement dans un autre État membre en même temps qu'il les mettait à la disposition de ses propres ressortissants. Le nouveau texte va plus loin en autorisant l'État affecté à participer à la procédure d'étude d'impact et en autorisant ses ressortissants à donner un avis sur le projet

Cette Directive a été publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 14 mars 1997, n° L 73/5, et elle entrera en vigueur le 14 mars 1999

Conseil de l'Europe

Recommandation de l'Assemblée Parlementaire sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale (1997)

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° 1311 le 28 janvier 1997 Par cette recommandation, l'Assemblée a exprimé ses préoccupations concernant la sûreté des centrales nucléaires potentiellement dangereuses dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale Après avoir rappelé la Recommandation n° 1209 adoptée en 1993 (cf Bulletin de droit nucléaire n° 51) relative aux centrales nucléaires en Europe Centrale et Orientale, elle a souligné qu'en raison de la nature spécifique de l'énergie nucléaire, les modalités concrètes de son exploitation dépassent l'intérêt strictement national et présentent un caractère essentiellement international

En conséquence, l'Assemblée a prié les Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des États Membres à intensifier la coopération internationale en vue d'améliorer la sûreté nucléaire dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale Elle suggère que cette coopération prenne notamment les formes suivantes

Promouvoir une culture de la sûreté une coopération accrue entre les exploitants des centrales de l'Europe Occidentale et celles de l'Europe Centrale et Orientale, notamment par le biais des jumelages et les possibilités de formations dans les centrales occidentales, le transfert du savoir-faire par des programmes d'assistance technique et de recherche menés par des organisations de sûreté technique des pays de l'ouest

Favoriser l'accession à la Convention sur la sûreté nucléaire encourager sa ratification et son application par tous les États possédant des centrales nucléaires

Améliorer la transparence une plus grande transparence internationale dans tous les domaines de l'activité nucléaire, par le biais d'un contrôle efficace des centrales et d'une meilleure information de la communaute internationale sur les incidents nucléaires

Intensifier l'assistance la assistance technique devrait donner la priorite absolue aux evaluations et inspections dans le domaine de la sûreté nucléaire et, à la fois, à la restructuration du système de production d'energie de façon durable et en assurant la protection de l'environnement. L'Assemble suggere d'octroyer une aide financière accrue au Compte pour la sûreté nucléaire de la Banque Europeenne pour le Reconstruction et le Développement (BERD) pour des projets specifiques et aux programmes publics de recherche en sûreté nucléaire

Plans d'urgence des mesures appropriées pour faire face a une éventuelle urgence radiologique devraient être renforcées tant par les organismes nationaux que par les organisations internationales

Une meilleure gestion des déchets des solutions fiables, réalisables et acceptables pour gerer les déchets nucléaires à court, long et très long terme devraient être adoptees

L'Assemblee a prie aussi les Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des pays de l'Europe Centrale et Orientale à prendre les mesures suivantes

L'amélioration du cadre juridique notamment en respectant les normes internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire

L'indépendance des autorités de sûreté la création d'autorites chargees du contrôle de la sûreté nucléaire au niveau national et la reconnaissance à ces organes d'une independance décisionnelle suffisament large

L'améhoration de la culture de sûreté reconnaître le caractère prioritaire de la sûrete sur toute autre considération au sein des centrales nucléaires, organiser des cours de perfectionnement pour le personnel des centrales, assurer un suivi médical et une protection radiologique appropriée veiller a ce que les nouveaux réacteurs répondent aux normes de sûreté établies par l'AIEA

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de diffuser ce texte auprès des gouvernements des États concernés qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux organisations internationales compétentes afin de parvenir à des suivis concrets des principes enonces dans cette Recommandation

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne - Fédération de Russie

Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et d'accidents graves (1992)

L'Accord du 16 décembre 1992 entre le Gouvernement de l'Allemagne et le Gouvernement de la Fédération de Russie est entré en vigueur le 11 juillet 1995, aux termes de son article 15 Le champ d'application de l'Accord s'étend à toute sorte de catastrophes et d'accidents graves, y compris ceux qui proviennent d'activités nucléaires ou radiologiques

Bulgarie – Roumanie

Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)

Cet Accord, signé le 28 mai 1997, entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification

Aux termes de l'Accord, les Parties doivent se notifier immédiatement en cas d'accident nucléaire survenu dans l'une de leurs installations ou concernant l'une de leurs activités nucléaires, et fournir les informations prévues selon l'article 5 de la Convention de l'AIEA du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. L'Accord prévoit également que les Parties sont tenues de s'informer mutuellement et sans délai si des taux importants de radiation ont eté détectes sur leur territoire où dans leur mer territoirale, lorsque cette radiation n'est pas issue d'installations ou d'activités situées sur leur territoire et lorsqu'elle pourrait porter atteinte à la sûreté radiologique de l'autre Partie

Les Parties sont également obligées de s'échanger des informations concernant les conditions de fonctionnement de leurs installations nucléaires ainsi que d'autres informations techniques relatives à ces installations pour l'évaluation des conséquences possibles d'un accident nucléaire et afin de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la population et de l'environnement

Bulgarie - Turquie

Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations (1997)

Cet Accord signé le 28 juillet 1997 est identique sur le fond à l'Accord analyse ci-dessus entre la Bulgarie et la Roumanie. De même que l'Accord sus-mentionne il entrera en vigueur trente jours après l'echange des instruments de ratification.

Royaume-Uni - Ukraine

Arrangement relatif aux échanges d'informations sur le contrôle de la sûreté des installations nucléaires (1997)

Cet Arrangement signé le 6 février 1997 par la Direction de la sante et de la securite du Royaume-Um (Health and Safety Executive) et le Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire de l'Ukraine, est entré en vigueur à la même date Son objectif est de promouvoir les échanges d'informations entre ces deux pays sur le contrôle de la sûrete dans les installations nucléaires de ces deux pays

Aux termes de cet Arrangement les Parties s'échangeront mutuellement des informations concernant la sûrete dans les installations nucléaires dont elles sont responsables. Ces informations ont trait au choix de l'emplacement, a la construction, a la mise en service au fonctionnement et au declassement des installations nucléaires. Les informations transmises concernent notamment l'echange d'instruments législatifs et réglementaires, de rapports techniques d'evaluations sur la sûreté, de rapports d'incidents et d'informations concernant les réactions publiques aux incidents et les mesures collectives entreprises

Une Partie peut refuser de transmettre certaines informations si elle estime que la communication de celles-ci porterait atteinte à l'intérêt public ou à ses intérêts commerciaux ou qu'elles tombent en dehors de son champ de responsabilité

Cet Arrangement demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans et pourra être reconduit par décision mutuelle des Parties. Une Partie qui souhaite mettre fin a l'Arrangement est tenue d'envoyer par écrit un préavis a l'autre Partie trois mois avant la date a laquelle celui-ci prend fin

République Tchèque - Ukraine

Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et l'industrie nucléaire (1997)

Cet Accord signé le 30 juin 1997 est entré en vigueur le même jour et demeurera en vigueur pour une durée de dix ans renouvelable pour des périodes successives de deux ans sauf decision contraire de l'une des Parties. Il vise l'utilisation, le développement et les applications de l'energie nucleaire a des fins pacifiques ainsi que la coopération avec l'industrie nucléaire. Cette cooperation pourra englober.

- la conception, la construction, la mise en service et le fonctionnement des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible nucléaire et des installations de génie mécanique nucléaire
- l'entretien, la réparation et l'amélioration des équipements des installations nucléaires dans le but de prolonger la durée opérationnelle de ces installations,
- les échanges de bases de données concernant la fiabilité et la qualité des systèmes et des équipements,
- la conception du chargement des coeurs de réacteurs ,
- la production du combustible nucléaire ,
- l'extraction et le traitement des minerais d'uranium,
- la gestion des déchets nucléaires ,
- la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ainsi que la protection physique des matières et installations nucléaires ,
- la protection contre les radiations, la sûreté nucléaire et les mesures d'urgence,
- la formation du personnel ,
- la création de projets commun pour la production d'équipements et de pièces de rechange pour les centrales nucléaires et le cycle du combustible

Aux termes de l'Accord, il est prévu que les matières, les équipements et la technologie nucléaires qui sont couverts par l'Accord ne doivent pas être utilisés pour la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs. Cet engagement fera l'objet de contrôles selon les accords de garanties conclus par les deux Parties avec l'AIEA dans le cadre du Traité de non-prolifération.

Il est prévu enfin que la coopération entre entreprises et organisations sera mise en application par le biais de contrats et d'autres accords conformes au présent Accord

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et d'une Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997)

Une Conférence Diplomatique s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 8 au 12 septembre 1997, en vue d'adopter un Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une nouvelle Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Les Gouvernements de plus

de quatre-vingts États ont assiste à la Conference Le dernier jour les deux instruments ont ete adoptes conformément au Règlement de Procédure de la Conférence

La Conférence a ete ouverte par M David Waller, Directeur géneral par interim de l'AIEA qui a fait valoir dans son discours d'ouverture que la responsabilité civile nucleaire souligne « l'importance de maintenir un niveau de sûreté suffisamment élevé de sorte que des accidents mettant en jeu la responsabilite civile ne se produiront plus à l'avenir » L'élection du Bureau de la Conference a suivi avec M Mišák de la Slovaquie élu en tant que président de la Conference le juge Melchior du Danemark élu comme president de la Commission plénière et le professeur Gioia de l'Italie elu en tant que president du Comité de rédaction

La Commission pleniere a examiné, en premier lieu, le projet de Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et par la suite le projet de Convention sur la reparation complementaire. Un certain nombre d'amendements soit visant les deux instruments, soit l'un d'entre eux avaient deja ete proposes par des delegations nationales avant l'ouverture de la Conférence diplomatique plusieurs amendements supplémentaires ont été proposés dans les delais prevus par la Commission plemère. Au total, dix amendements ont été adoptés sur les trente-deux proposes

Certaines des propositions adoptées pendant la Conférence visaient à résoudre des questions qui navaient pu faire l'objet de consensus dans le cadre des négociations au sein du Comite permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires sans toutefois empêcher l'adoption des deux textes par ce Comité. Il en était ainsi, par exemple de la proposition d'inserer une reference au « droit du tribunal compétent » dans la définition des « mesures raisonnables » dans chacun des deux instruments, afin d'apaiser les soucis de la délégation ukrainienne concernant sa responsabilité potentielle envers les victimes des pays voisins quant au coût des mesures preventives necessaires pour faire face à une menace grave et imminent d'un dommage nucleaire.

Une autre proposition adoptée pendant la Conférence Diplomatique avait pour objectif de regler certaines questions de compétence juridictionnelle qui n'avaient pas ete tranchees lors des négociations au sein du Comité permanent. Il en était ainsi de la proposition de supprimer certaines dispositions de l'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucleaires dans le but de mieux répondre aux conflits potentiels de competence qui pourraient surgir dans l'hypothèse ou les Parties aux Conventions de Vienne et de Paris ne seraient pas aussi Parties a la Convention sur la réparation complémentaire

Une autre proposition également adoptée avait trait à un autre probleme de juridiction qui concernait les deux instruments. Il s'agissait de la compétence juridictionnelle sur les accidents survenus dans la zone economique exclusive. Cette proposition attribuait la competence aux tribunaux de l'État dont relève la zone économique exclusive dans laquelle l'accident nucleaire est survenu. Lorsqu'une telle zone n'a pas été formellement établie la juridiction appartient aux tribunaux de l'État qui exerce sa souveraineté sur une zone correspondante a la zone economique exclusive, conformément au droit international de la mer y compris a la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer

Un autre amendement qui a rencontré la faveur de la Conférence Diplomatique proposait la suppression du plafonnement des contributions au fonds établi aux termes de la Convention sur la réparation complémentaire lorsque l'État qui profiterait de ce plafonnement se trouve être l'Etat de l'installation dont l'exploitant est responsable À present, cette disposition n'est susceptible de s'appliquer qu'aux États-Unis et à la France

Parmi les amendements importants qui n'ont pas été adoptés, une proposition visait à accroître le niveau de puissance nucléaire installée (calculée en megawatt thermiques) exigé pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire dans l'espoir qu'un seuil plus élevé entraînerait dès le départ la constitution d'un fonds plus important

Parmi les autres amendements rejetés se trouve aussi une proposition visant à éliminer les aspects jugés discriminatoires du fonds établi dans le cadre de la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucléaires en ce qui concerne les dommages transfrontières. De même, a été rejetée une proposition selon laquelle les États non dotés de réacteurs nucléaires ne cotiseraient pas à ce fonds. En outre, une proposition selon laquelle la Convention de Vienne révisée et la Convention sur la réparation complémentaire seraient applicables aux installations utilisées à des fins non pacifiques n'a pas, non plus, recueilli le soutien nécessaire

La Conférence Diplomatique s'est déroulée avec succès, grâce à l'habileté des responsables de la Conférence ainsi qu'a l'esprit de compromis qui a régné tout au long des débats, surtout si l'on considère que les questions étaient a la fois très complexes du point de vue juridique et extrêmement sensibles du point de vue politique. Le recours à la procédure de vote au stade de l'adoption finale des deux instruments s'explique plutôt par la ténacité d'une délégation que par un manque de souplesse de la part des États présents. Même si les instruments adoptés ne sauraient satisfaire entièrement les intérêts de tous les États représentés à la Conférence, on peut néanmoins estimer que ces deux textes representent le meilleur équilibre susceptible d'être atteint par voie de consensus, compte tenu en raison des intérêts très divergents des États représentés

Il existe inévitablement des délégations peu satisfaites de ces deux instruments, notamment certaines qui estiment que l'augmentation du montant de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire pour les dommages nucléaires ne correspond pas au coût réel d'un accident nucléaire grave D'autres sont réservées à l'égard de la définition dans ces deux textes du « dommage nucléaire », laquelle quoique élargie dans le cadre de cette révision, ne leur semble pas couvrir de façon suffisamment précise les dommages autres que les dommages aux personnes et aux biens Par ailleurs, l'exclusion des accidents survenus dans les installations militaires a été regrettée par certains dans la mesure où les victimes peuvent subir les mêmes types de dommages que si l'accident était survenu dans une installation non militaire

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire ont été ouverts à la signature des États au siège de l'AIEA le 29 septembre 1997, au cours de la Conférence Générale de cette organisation. En octobre 1997, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne avait été signé par les huit États suivants. la Hongrie, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine. En ce qui concerne la Convention sur la réparation complémentaire, huit États l'avaient également signée. l'Australie, les États-Unis, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Roumanie et l'Ukraine. Les deux instruments sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. En ce qui concerne le Protocole, son entrée en vigueur aura lieu trois mois après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq États. La Convention sur la réparation complémentaire entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée. Les États ayant sur leur territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, ne peuvent devenir Partie à la nouvelle Convention que s'ils sont déjà Partie à cette dernière

Le succès de cette tentative pour moderniser le régime international de responsabilité civile nucléaire se jugera au nombre des États nucléaires qui ratifieront tant la Convention de Vienne révisée que la Convention sur la réparation complémentaire pour les dommages nucleaires. Leur participation sera déterminante, à son tour, pour susciter l'intérêt des États non nucleaires de souscrire à ce nouveau régime. Il convient de signaler que le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris continuera de s'appliquer a la Convention de Vienne telle qu'amendée à l'égard des États pour lesquels sa révision est entrée en vigueur favorisant ainsi les intérêts des victimes potentielles, même si ce régime devient plus complexe a gerer. Etant bien entendu qu'il s'écoulera un certain temps avant que l'on puisse juger du degré d'adhesion dont béneficieront ces nouveaux accords, le seul fait de leur adoption se traduit par un developpement significatif du droit international nucléaire

Il est prévu que ces deux instruments feront l'objet d'un article plus detaille dans la prochaine édition du Bulletin de Droit Nucléaire

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Le tableau suivant donne l'état à la fin octobre 1997 des signatures, ratification, adhésions et successions pour cette Convention.

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument		
Argentine	10 octobre 1966	25 avril 1967 (ratif)		
Arménie		24 août 1993 (adh)		
Belarus	27 mai 1997	,,		
Bolivie		10 avril 1968 (adh)		
Brésil		26 mars 1993 (adh)		
Bulgane		24 août 1994 (adh)		
Cameroun		6 mars 1964 (adh)		
Chili¹	18 août 1988	23 nov 1989 (ratif)		
Colombie	21 mai 1963			
Croatie		29 sept 1992 (succ notif)		
Cuba	10 décembre 1964	25 oct 1965 (ratif)		
Egypte	19 août 1965	5 nov 1965 (ratif)		
Espagne	6 septembre 1963			
Estonie	•	9 mai 1994 (adh)		
Fédération de Russie	8 mai 1996			
Hongrie		28 juillet 1989 (adh)		
Israel	19 août 1997	•		
Lettonie		15 mars 1995 (adh)		
Liban		17 avrıl 1997 (ratıf)		
Lituanie		15 sept 1992 (adh)		
L'ex-République yougoslave		_		
de Macédoine		8 avril 1994 (succ)		
Maroc	30 novembre 1984			
Mexique		25 avril 1989 (adh)		
Niger		24 juillet 1979 (adh)		
Pérou		26 août 1980 (adh)		
Philippines	21 mai 1963	15 nov 1965 (ratif)		
Pologne		23 janv 1990 (adh)		
Roumanie		29 déc 1992 (adh)		
Royaume-Uni	11 novembre 1964			
République Slovaque		7 mars 1995 (adh)		
Slovénie		7 juillet 1992 (succ notif)		
République Tchèque		24 mars 1994 (adh)		
Trinité et Tobago		31 janv 1966 (adh)		
Ukraine		20 sept 1996 (adh)		
Yougoslavie (Serbie et Montenégro) ²	21 mai 1963	12 août 1977 (ratıf)		

Indique une reservation/déclaration

² Le 28 avril 1992 le Directeur genéral a reçu une Note de la Mission permanente de la Republique fédérative socialiste de Yougoslavie I informant, entre autres que la République féderative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténegro) « continuera de satisfaire les droits et acquitter les obligations assumes par la Republique féderative

Protocole commun relatif a l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Le Protocole Commun du 21 septembre 1988 relatif a l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, est entré en vigueur le 27 avril 1992. Le tableau suivant donne l'etat a la fin octobre 1997 des signatures, ratification, acceptations, approbations et adhesions pour le Protocole Commun

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrumen	
Allemagne**	21 septembre 1988		
Argentine*	21 septembre 1988		
Belgique**	21 septembre 1988		
Bulgarie*	-	24 août 1994 (adh)	
Cameroun*	7 décembre 1988	28 oct 1991 (ratif)	
Chılı*	21 septembre 1988	23 nov 1989 (ratif)	
Croatie*	-	10 mai 1994 (adh)	
Danemark**3	21 septembre 1988	26 mai 1989 (ratif)	
Egypte*	21 septembre 1988	10 août 1989 (ratıf)	
Espagne**	21 septembre 1988		
Estonie*		9 mai 1994 (adh)	
Finlande**	21 septembre 1988	3 oct 1994 (ratif)	
France**	21 juin 1989		
Grèce**	21 septembre 1988		
Hongrie*	20 septembre 1989	26 mars 1990 (approb)	
Italie**	21 septembre 1988	31 juillet 1991 (ratif	
Lettonie*		15 mars 1995 (adh)	
Lituanie*		20 sept 1993 (adh)	
Maroc*5	21 septembre 1988	-	
Norvège**	21 septembre 1988	11 mars 1991 (ratif)	
Pays-Bas***	21 septembre 1988	l août 1991 (accept)	
Philippines*	21 septembre 1988	•	
Pologne*	-	23 janv 1990 (adh)	
Portugal**	21 septembre 1988	•	
Royaume-Uni**	21 septembre 1988		
Roumanie*	-	29 déc 1992 (adh)	
République Slovaque*		7 mars 1995 (adh)	
Slovénie*		27 jan 1995 (adh)	
Suède**	21 septembre 1988	27 jan 1992 (ratıf)	
Suisse**5	21 septembre 1988	_ , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
République Tchèque*	-	24 mars 1994 (adh)	
Turquie**	21 septembre 1988		

socialiste de Yougoslavie dans le domaine des relations internationales y compris sa participation dans les traites internationaux que la Yougoslavie a ratifie ou auxquels elle a accede »

^{**} Etat Partie a la Convention de Paris

^{*} Etat Partie a la Convention de Vienne

³ Ne comprend pas les Iles Feroe

⁴ Pour le Royaume en Europe

⁵ Uniquement signataire de la Convention

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997)

La présente Convention a été adoptée le 5 septembre 1997 au terme d'une Conférence diplomatique convoquée à cet effet au siège de l'AIEA, elle a été ouverte à la signature des pays le 29 septembre 1997, au cours de la 40ème session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence de Vienne Au 31 octobre 1997, vingt-quatre pays ont signé le texte de la Convention l'Allemagne, le Brésil, la République de Corée, les Etats-Unis, la France, la Finlande, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Kazakhstan, le Liban, la Lituanie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et l'Ukraine

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du Directeur général de l'AIEA en tant que dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé à cette date par quinze États possédant chacun une centrale électronucléaire en service

Une rétrospective des négociations au sein du Groupe d'experts technique et juridique ainsi qu'une analyse des dispositions principales de la Convention font l'objet d'un article qui figure au chapitre « Articles » du present Bulletin

Union Européenne - KEDO

Participation de l'Union Européenne à l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) (1997)*

Rappelons qu'en 1993, la République populaire démocratique de Corée (RPDC) annonçait son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et considérait que ses installations nucléaires et ses matières nucléaires, y compris le plutonium, n'étaient plus soumises aux garanties de l'AIEA, ouvrant ainsi une crise internationale

L'Union Européenne et la communauté internationale ont fortement soutenu à l'époque les efforts de l'AIEA pour assurer l'application de l'accord de garanties conclu par cette dernière avec la RPDC et, à cette fin, elles sont intervenues pour convaincre la RPDC de respecter les obligations découlant de cet accord D'autre part, dans le but d'apporter un remède à cette crise, les États-Unis et la RPDC signèrent, en octobre 1994, un Accord cadre qui prévoyait le retour au régime du TNP et au système de garanties en échange de la construction de deux réacteurs à eau légère ainsi que de la fourniture temporaire de pétrole destiné à compenser l'arrêt des installations litigieuses (le texte de cet Accord a été reproduit au Bulletin de droit nucléaire n° 54 Voir aussi Bulletin de droit nucléaire n° 56)

L'Accord conclu en 1994 a conduit à son tour à la creation, en mars 1995, de l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) afin d'accomplir les tâches de construction des réacteurs et d'approvisionnement en énergie alternative. La participation de l'Union Européenne au KEDO a été décidée par les États membres en décembre 1995. En février 1996, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a d'abord décidé d'intervenir avec une contribution

^{*} La presente note a ete aimablement redigee par M Ralph Lennartz DG XVII Commission Europeenne

immédiate et unique au KEDO de 5 millions d'ECU Cette contribution, qui s insere dans la Politique étrangère et de sécurite commune (PESC) prévue dans le cadre du Traité de Maastricht demontre le soutien de l'Union Europeenne aux efforts de l'AIEA et à l'application de l'Accord cadre

L Union Européenne a toutefois estimé devoir participer davantage au KEDO Le 2 octobre 1996 la Commission européenne a donc reçu un mandat pour négocier l'adhésion de la Communaute européenne de l'énergie atomique (Euratom) au KEDO Cette proposition se justifiait par le fait qu en contrepartie d'une contribution financière de 75 millions d'ECU sur une periode de cinq ans Euratom obtiendrait les mêmes droits et obligations des membres fondateurs du KEDO

Le 20 décembre 1996 un accord ad referendum est intervenu sur l'Accord d'adhesion ainsi que sur les modifications parallèles à l'Accord établissant le KEDO. En mai 1997 un autre accord ad referendum a été conclu sous forme de quatre lettres jointes à l'Accord d'adhesion. Ces lettres portaient sur des sujets connexes tels que la responsabilite civile nucleaire les aspects industriels la représentation d'Euratom dans le Conseil d'administration du KEDO et les arrangements financiers. L'Accord a été approuve par le Conseil des ministres de l'Union Europeenne et signe au titre d'Euratom en juillet 1997. Le même Accord a été signé au titre du KEDO le 19 septembre 1997.

La contribution de 75 millions d'ECU étalée sur une période de cinq ans a ete reconnue par le KEDO comme étant une contribution suffisamment importante pour justifier la participation a part entiere d'Euratom au sein du Conseil d'administration. Cette contribution correspond a peu pres a la contribution annuelle due par les Etats-Unis

Euratom a donc obtenu les droits et les obligations des membres originaires du KEDO Les decisions seront prises par consensus ou, à défaut, par la majorité des votants chaque membre avant droit à un vote Euratom aura droit à un représentant, la représentation pourra être soumise a rotation entre la Commission Européenne et la Présidence du Conseil de l'Union Europeenne selon que les questions relèvent de la compétence d'Euratom ou de la PESC La Commission Europeenne sera le seul point de contact pour les communications officielles sur les activités du Conseil d administration

L'Accord et la lettre jointe traitant de la responsabilité civile definissent les dispositions nécessaires en matière d'assurance et de protection pour éviter que Euratom ou ses pays membres ne puissent être rendus responsables pour des dommages nucléaires ou ordinaires causes par des actes ou des omissions du KEDO Le KEDO ne sera pas l'exploitant des reacteurs a eau legere et ne livrera non plus les combustibles nucléaires à moins que les conditions requises en matière de responsabilite civile n'aient été remplies

L Accord et la lettre jointe sur les aspects industriels fournissent une bonne base pour garantir à l'industrie des pays de l'Union Européenne des chances équitables de participer au projet KEDO. Des informations régulières seront transmises à Euratom sur le nombre et la valeur des contrats conclus par des entreprises sous l'égide d'Euratom par les autres membres du KEDO ou par les pays tiers. Le personnel et les titulaires de contrats couverts par Euratom qui travaillent pour le KEDO en RPDC pourront bénéficier des assurances en matière de responsabilité civile nucléaire susmentionnées ainsi que des privilèges et immunités en RPDC. Les contributions financières d'Euratom les membres de son Conseil et les représentants au KEDO sont tenus de fournir le soutien necessaire à l'industrie relevant d'Euratom afin qu'elle puisse bénéficier le plus possible des opportunites qui se presentent La Commission Européenne va organiser une réunion entre le KEDO son premier fournisseur (le coréen KEPCO) et l'industrie nucléaire européenne afin de mieux evaluer ces opportunites

ALBANIE

LOI n° 8025 DU 9 NOVEMBRE 1995 SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS*

Conformément à l'article 16 de la Loi n° 7491 en date du 29 avril 1991 sur les principales dispositions constitutionnelles, et sur la proposition du Conseil des Ministres,

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, DÉCIDE

Chapure 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi traite de la protection contre les rayonnements ionisants pour toutes les activités exécutées au moyen de matières radioactives et de dispositifs émettant des rayonnements, de la sûreté des travailleurs professionnellement exposés, de la protection de la population et de l'environnement dans son ensemble, contre les risques présentés par les rayonnements ionisants

Article 2

Aux fins de la présente Loi

- a) « Rayonnements ionisants » signifie tous rayonnements électromagnétiques ou corpusculaires, susceptibles de produire des ions directement ou indirectement au cours de leur passage à travers la matière
- b) « Matière radioactive » signifie toute matière qui émet spontanement des rayonnements ionisants
- c) « Dispositif émettant des rayonnements » signifie tout dispositif qui est utilisé pour produire des rayonnements ionisants

Traduction officieuse établie par le Secrétariat

- d) « Travaux sous rayonnements » signifie toutes activités exécutées au moyen de matieres radioactives et/ou de dispositifs émettant des rayonnements
- e) « Installation sous rayonnements » signifie toute installation où des matieres radioactives et/ou des dispositifs emettant des rayonnements sont utilisés ou stockés
- f) « Dechets radioactifs » signifie toute source radioactive usée ou matiere contaminee avec des matieres radioactives, ayant cessé d'avoir un usage utile
- g) « Sûreté nucléaire » signifie l'ensemble des conditions qui concourent a des procedures normales d'utilisation des rayonnements, à la prévention des accidents ou à l'attenuation de leurs conséquences pour les travailleurs la population et l'environnement
- h) « Autorité compétente » signifie l'autorité investie dans la Commission sur la protection contre les rayonnements, aux fins d'exécuter les dispositions prévues par la presente Loi
- I) « Bureau de protection contre les rayonnements » signifie l'Organe cree par la presente Loi afin d'exécuter les décisions de la Commission sur la protection contre les rayonnements
- j) « Autorisation » signifie le document par lequel une personne juridique est autorisée a utiliser des matières radioactives et/ou des dispositifs émettant des rayonnements

Toute personne juridique ou physique est soumise aux dispositions de la présente Loi lorsque celle-ci

- a) possède, transfert, reçoit, utilise, fabrique ou installe une source de rayonnements
- b) mène des recherches géologiques, minières, des activités d'extraction minières d'enrichissement de vente, de transfert, d'import/export ou de stockage des matières radioactives,
- c) gère des déchets radioactifs et traite des produits alimentaires ou autres contamines avec des matières radioactives

Article 4

Toute personne juridique ou physique, de nationalité albanaise ou étrangere qui execute une activité visée à l'article 3 de la présente Loi est tenue d'obtenir une autorisation de la part de l'autorite compétente. La procédure d'optention de l'autorisation sera fixée par voie de reglement

Toute personne juridique ou physique qui est titulaire d'une autorisation, est tenue de respecter les dispositions de la présente Loi ainsi que celles de toute autre réglementation d'application

Chaputre II ORGANISATION DE LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS

Article 6

À l'intérieur du Ministère de la Santé et de l'Environnement, est créée une Commission sur la protection contre les rayonnements chargée en tant qu'autorité compétente de contrôler et garantir l'exécution des dispositions de la présente Loi ainsi que toute autre disposition dans le domaine de la protection contre les rayonnements. La Commission est présidée par le Ministre de la Santé et de l'Environnement, au moins 50 pour cent de ses membres doivent être des spécialistes de la radioprotection. La nomination des membres de la Commission est effectuée par le Président pour une période de quatre ans. Les honoraires des membres de la Commission sont fixées par le Ministre de la Santé et de l'Environnement. Un Bureau de la protection contre les rayonnements est institué en tant qu'organe exécutif de la Commission sur la protection contre les rayonnements. Le Président de ce Bureau est nommé Secrétaire de la Commission. Le Bureau est placé sous l'autorité de la Commission.

Article 7

La Commission sur la protection contre les rayonnements est investie des missions et droits suivants

- a) prendre les règlements, guides et codes de pratique relatifs à la protection contre les rayonnements et à la sûreté nucléaire, dont le respect est obligatoire par toutes les personnes juridiques et physiques ,
- b) contrôler l'exécution des dispositions se rapportant à la protection contre les rayonnements,
- c) accorder des autorisations pour toutes les personnes qui exécutent les activités visées à l'article 3 de la présente Loi,
- d) assurer la supervision de toutes les autorités nationales et locales compétentes en vue du respect immédiat des mesures requises pour la minimisation des conséquences d'accidents nucléaires,
- e) émettre les recommandations et propositions appropriées pour l'amélioration de la législation relative à la protection contre les rayonnements,
- f) approuver les normes de base en matière de sûreté pour la protection contre les rayonnements,

- g) coopérer avec les organisations nationales et internationales compétentes sur les questions de protection contre les rayonnements ,
- h) apporter son soutien aux institutions de recherche en Albanie en vue de regler les questions d'intérêt national dans le domaine de la protection contre les rayonnements
- I) définir la structure du Bureau de protection contre les rayonnements effectuer la nomination ainsi que la revocation du Président de ce Bureau,
- j) cooperer avec l'Inspection d'état du travail

Le Bureau de protection contre les rayonnements est chargé des fonctions suivantes

- a) présenter à la Commission, pour approbation, les actes juridiques se rapportant aux activités de protection contre les rayonnements,
- b) veiller à l'exécution des actes juridiques dans le domaine de la protection contre les rayonnements,
- c) assurer l'inspection des installations sous rayonnements
- d) collecter l'information et assurer les analyses et mesures nécessaires aux fins du contrôle de la protection contre les rayonnements ,
- e) préparer les dossiers en vue d'accorder, de suspendre ou de révoquer les autorisations ainsi que présenter ces dossiers à la Commission pour approbation,
- f) préparer la documentation destinée aux réunions de la Commission ainsi que les etudes requises par celle-ci

Chapter III DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La Commission sur la protection contre les rayonnements approuve les réglementations sur

- a) les procédures d autorisation concernant les activités visées a l'article 3 de la presente Loi
- b) la sûrete du public et de l'environnement,
- c) la protection des travailleurs professionnellement exposés,

- d) les normes et règles pratiques des activités mettant en jeu des sources de rayonnements,
- e) la manipulation dans des conditions de sûreté des matières radioactives, des dispositifs émettant des rayonnements et des installations sous rayonnements,
- f) les activités du Bureau de protection contre les rayonnements

La violation des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi, lorsque celle-ci n'est pas passible de poursuites pénales, est punie en tant que contravention administrative d'amendes allant de 10 000 à 100 000 Leke (de 100 à 1 000 dollars des États-Ums)

Les sanctions sont infligées par des organes de contrôle spéciaux nommés par la Commission sur la protection contre les rayonnements

Les recours contre les décisions des organes de contrôle spéciaux et contre l'exécution des décisions sont pris conformément à la Loi n° 7697 du 7 avril 1993 sur les contraventions administratives

Article 11

Toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente Loi sont déclarées nulles

Article 12

La présente Loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication au Journal Officiel

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence internationale de l'énergie Atomique

History of the International Atomic Energy Agency The First Forty Years, AIEA, Vienne, 1997, 550 pages

The International Atomic Energy Agency Personal Reflections, AIEA, Vienne, 1997, 320 pages.

À l'occasion du quarantième anniversaire de sa création, l'AIEA a publié deux ouvrages une histoire de l'organisation et un recueil de réflexions personnelles

L'ouvrage historique intitule History of the International Atomic Energy Agency The First Forty Years a été préparé avec la collaboration de l'Institut des Études internationales de Monterey (Californie) M David Fischer, qui avait participé aux négociations sur les Statuts de l'AIEA à Washington au milieu des années 50, a été chargé de sa rédaction

Cet ouvrage passe en revue l'évolution de l'AIEA depuis sa création, soutenue par le Président Eisenhower devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1953 Si l'accent est mis sur le développement du premier système mondial d'inspection sur site – le système des garanties nucléaires – ainsi que sur le travail de l'AIEA dans le domaine de l'énergie et la sûreté nucléaire, l'ouvrage examine également des aspects moins connus tels que les transferts de techniques nucléaires aux pays en voie de développement

L'auteur se livre à un bilan des réussites comme des échecs les plus marquants de l'AIEA, afin d'en tirer des leçons pour l'avenir, il évalue aussi la mesure dont l'Organisation a atteint ses objectifs d'origine. Les thèmes traités couvrent notamment le rôle de l'AIEA, y compris pendant la guerre froide, en tant que lien favorisant la coopération Est-Ouest pour la mise en oeuvre des garanties nucléaires, l'incidence des accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl sur l'industrie de l'énergie nucléaire, la révélation des activités nucléaires clandestines en Iraq, et la violation par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations dans le cadre de son accord de garanties de non-prolifération. En outre, l'ouvrage examine si le mandat de l'AIEA qui se réfère à la promotion de l'énergie nucléaire, est compatible avec ses responsabilités croissantes dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la non-prolifération

Les réflexions contenues dans le deuxième ouvrage, intitulé *The International Atomic Energy Agency Personal Reflections* sont issues d'un groupe de scientifiques et de diplomates de premier plan qui ont été impliqués dans la création de l'AIEA ou dans ses travaux. Cet ouvrage est donc un

recueil de contributions individuelles qui offrent des réflexions personnelles et complementaires à certains des themes analyses dans l'ouvrage historique

Ces ouvrages ont éte publiés en septembre 1997 à l'occasion de l'anniversaire de la premiere session de la Conference generale de l'AIEA Ils peuvent être commandés soit ensemble soit separément

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire (1997)

Un séminaire de formation avancée sur le thème de « la convergence des legislations dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale avec le droit nucléaire européen et international » s'est tenu a Dubrovnik (Croatie) du 25 au 29 août 1997. Ce séminaire, co-patronné par l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission Européenne, fait partie du programme de l'AEN concernant la coopération et l'assistance aux pays de l'Europe Centrale et Orientale. Le programme a couvert une série de questions relevant de la législation nucléaire européenne ou intéressant le droit nucleaire international, telles que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention Commune relative a la sûreté de la gestion du combustible irradié et à la sûreté de la gestion des dechets radioactifs. Dans le cadre de l'examen de la convergence de la législation des pays de l'Europe Centrale et Orientale avec les normes europeennes et internationales de droit nucléaire, les participants au séminaire ont prête une attention particulière à la protection contre les radiations dans le cadre de la legislation europeenne et à la mise en oeuvre des instruments juridiques internationaux

Le seminaire a réuni des participants en provenance des pays suivants Albanie Bosnie Bulgarie Croatie, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie Pologne Republique de Macédoine, Roumanie, République Slovaque et Slovénie Outre les représentants des Organisations internationales, plusieurs experts nationaux ont apporté leur concours au seminaire en tant que conférenciers

Un recueil des rapports des conférenciers est disponible auprès de l'AEN

Séminaire régional Introduction au droit nucléaire (1997)

Ce séminaire, qui s'est tenu à Almaty (Kazakhstan) du 26 au 28 mai 1997 a été organise par l'AEN et l'Agence pour l'énergie atomique du Kazakhstan, sous le parrainage conjoint de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission europeenne. Cet evenement a reuni des experts provenant d'Arménie, du Kazakhstan, du Kirgistan et d'Ouzbekistan. Les representants des organisations internationales ainsi que des experts nationaux provenant de l'Allemagne du Belarus de la France et de l'Ukraine ont presenté des exposés

Par rappport aux Séminaires de formation avancée sur le droit nucleaire, ce Seminaire avait un caractère régional et avait comme objectif la dissémination d'informations sur la structure generale et

les principes juridiques qui gouvernent l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Séminaire a abordé des themes tels que la protection contre les rayonnements, la sûreté nucléaire et le régime d'autorisation, la gestion des déchets, la responsabilité nucléaire, la non-prolifération et la protection physique.

Un recueil des rapports des conférenciers est disponible auprès de l'AEN

Séminaire sur les questions de responsabilité et d'assurance dans le domaine nucléaire en Russie (1997)

Il a déjà été signalé dans le Bulletin de droit nucléaire n° 59 qu'un séminaire international sur les questions de responsabilité et d'assurance dans le domaine nucléaire s'est tenu à Moscou en mi-avril 1997

Un recueil des rapports des conférenciers est maintenant disponible auprès de l'AEN

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 1997

Le treizième Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) (cf Bulletin de droit nucléaire n° 58) s'est tenu du 15 au 19 septembre 1997 à Tours, France Le Congrès s'est déroulé avec succès, et les participants ont apprécié aussi bien son programme formel que l'occasion qu'il leur a donné d'échanger des idées avec leurs collègues

La prochaine manifestation importante de l'AIDN sera organisée par la Section allemande, qui se réunira à Baden-Baden (Allemagne) les 24 et 25 septembre 1998. Le thème de cette réunion régionale sera « Les objectifs du droit de l'énergie atomique » dans trois optiques la prévention des dommages, un moyen de pacification et une voie de développement economique

Le quatorzième Congrès de l'AIDN aura lieu à Washington D C du 24 au 29 octobre 1999 Les quatre sessions de cette conférence globale de droit nucléaire portera sur de nombreux thèmes, dont les autorisations et la sûreté , la protection contre les radiations , le déclassement , les déchets et le combustible usé , le commerce international , la responsabilité, les assurances et les conventions , et les radionucléides Des informations complémentaires seront fournies ultérieurement

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE M A CHERF, Centre de radioprotection et sûreté ALLEMAGNE Professeur N PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Gottingen ARGENTINE M J MARTINEZ-FAVINI Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique AUSTRALIE Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS Organisation australienne de la science et de la technologie **AUTRICHE** Dr J KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération Chancellerie fedérale BELARUS M V YATSEVICH Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive M P STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des BELGIQUE installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du travail *BRÉSIL* Mme D FISCHER Affaires juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire M E DAMASCENO Commission nationale pour l'énergie nucléaire BULGARIE M A PETROV, Chef du Département des Relations extérieures Comité pour l utilisation pacifique de l énergie atomique **CANADA** Mme A NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique Commission de contrôle de l'énergie atomique RÉPUBLIQUE M K-G PARK, Professeur Assistant, Faculté de droit, Université de Hallym DE CORÉE CROATIE M V ŠOLJAN Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Zagreb DANEMARK Mme D RØNNEMOES CHRISTENSEN Département juridique Ministère de la Justice Mme L CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'énergie **ESPAGNE ESTONIE** M M SINISOO, Conseiller principal, Ministère des Affaires étrangères

ÉTATS-UNIS Mme M NORDLINGER Bureau du conseil general Commission de la reglementation

nucleaire

Mlle S ANGELINI Conseiller juridique Departement de l'energie

FINLANDE M Y SAHRAKORPI Conseiller Département de l'energie Ministère du Commerce

et de 1 industrie

FRANCE Mme D DEGUEUSE Departement des Affaires juridiques Commissariat a l'energie

atomique

GRECE Professeur A A KATSANOS Président de la Commission hellenique pour l'energie

nucléaire

HONGRIE Mme V LAMM Professeur à 1 Institut des etudes juridiques et administratives

Academie des sciences

INDE Professeur UV KADAM Professeur à l'Ecole nationale de droit de l'Universite

Bangalore

INDONÉSIE M S SULCHÂN, Division juridique et administrative Commission nationale de

l energie atomique

IRLANDE Mme M KELLY Institut de protection radiologique

ITALIE M F NOCERA Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles

technologies I energie et l'environnement

M G GENTILE Directeur du Service juridique Office national de l'electricite-ENEL

JAPON Chef de la Division de la Recherche et des Affaires internationales du bureau de

I energie atomique STA

KAZAKHSTAN M KIM, Agence pour l'énergie atomique

LETTONIE M A SALMINS Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'environnement et

du developpement régional

LITUANIE Chef de la Division juridique Agence pour l'energie

LUXEMBOURG M C BACK, Chef de la division de la radioprotection Direction de la sante

MEXIQUE M M J GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques Commission

federale d'électricite

Mme G URBANO chef du Departement des Affaires internationales Institut national

de recherche nucléaire

NORVÈGE M H ANSTAD Directeur genéral adjoint, Departement de la recherche et de la sante

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

PAYS-BAS M R VAN EMDEN Conseiller Ministere des Finances

POLOGNE Mme E SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation Agence nationale pour l'énergie atomique **PORTUGAL** M H VIEIRA, Chef de la Division de l'énergie nucleaire Direction generale de l'énergie ROUMANIE M L BIRO Commission nationale pour le contrôle des activites nucleaires, Ministère de la Protection de l'environnement ROYAUME-UNI Mme J-A McKENZIE Service juridique, Ministère du Commerce et de 1 Industrie FÉDÉRATION Professeur A IOYRISH, Institut de droit Académie des sciences DE RUSSIE Dr O SUPATAEVA Institut de droit, Académie des sciences RÉPUBLIQUE M S NOVAK Chef de la Division juridique Autorité de la réglementation **SLOVAQUE** nucléaire SLOVÉNIE M A ŠKRABAN Administration de la sûrete nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire SUEDE Mme K WALLEN Conseiller juridique principal Service d'inspection de l'énergie nucléaire M T NORSTROM, Conseiller juridique principal, Ministère de la Justice SUISSE M W A BUHLMANN, Chef du Service juridique Office fédéral de l'énergie M F SURANSKY Section des affaires nucleaires, Ministère de l'Industrie et du RÉPUBLIQUE **TCHEQUE** commerce TUNISIE M M CHALBI, Ministère de l'Education et des sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastır TURQUIE Dr D BOR Chef du Département de la recherche du développement et de la coordination. Autorite turque de l'énergie atomique **UKRAINE** M Y KRUPKA Conseiller juridique Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire M Y KARPICH Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucleaire URUGUAY M D PEREZ PINEYRUA Directeur adjoint, Commission nationale de l'énergie atomique AIEA Division juridique CE M J-M COURADES Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile **OMS** Mme G PINET, Chef de la législation sanitaire

_			
			=

MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

AUSTRALIA - AUSTRALIE D A Information Services	FINLAND – FINLANDE Akateemmen Kujakauppa	GREECE – GRECE Libraine Kauffmann
648 Whitehorse Road, POB 163	Keskuskatu 1 PO Box 128	Stadiou 28
Mitcham Victoria 3132 Tel (03) 9210 777 Fax (03) 9210 778	•	10564 Athens Tel (01) 32 55 321 Fax (01) 32 30 320
120 (05) 3210 110	Subscription Services/Agence d abonnements P.O. Box 23	=== (***,*******************************
AUSTRIA – AUTRICHE Gerold & Co	00100 Helsinki Tel (358) 9 121 4403	
Graben 31	Fax (358) 9 121 4450	Swindon Book Co. Ltd Astonia Bldg. 3F
Wien I Tel (0222) 533 50 1 Fax (0222) 512 47 31 2		34 Ashley Road, Tsımshatsuı
Tuk (0222) 512 47 51 2	*FRANCE OECD/OCDE	Kowloon Hong Kong Tel 2376 2062 Fax 2376 0685
BELGIUM – BELGIQUE	Mail Orders/Commandes par correspondance 2 rue Andre-Pascal	
Jean De Lannoy Avenue du Roi Koningslaan 202	75775 Paris Cedex 16 Tel 33 (0)1 45 24 82 00	HUNGARY - HONGRIE Euro Info Service
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 4 Fax (02) 538 08 4		Margitsziget, Európa Ház
Tax (02) 330 06 4	Internet Compte PUBSINQ@oecd org	1138 Budapest Tel (1) 111 60 61 Fax (1) 302.50 35
CANADA	Orders via Minutel France only/	E mail euroinfo@mail matav hu
Renouf Publishing Company Ltd 5369 Canotek Road	Commandes par Minutel France exclusivement 36 15 OCDE	Internet http://www.euroinfo.hu//index.html
Unit 1 Ottawa, Ont. K1J 9J3 Tel (613) 745 266	OFOR R. I. L. W. L. L. L. L. L. L. L. L. CORP.	ICELAND - ISLANDE
Fax (613) 745 766	33 rue Octave Femiliet	Mál og Menning Laugavegi 18 Postbolf 392
Stores	75016 Pans Tei 33 (0)1 45 24 81 81 33 (0)1 45 24 81 67	
71 1/2 Sparks Street Ottawa, Ont K1P 5R1 Tel (613) 238 898	5 Dawson	Fax (1) 562 3523
Fax (613) 238 604		INDIA - INDE
12 Adelaide Street West Toronto QN M5H IL6 Tel (416) 363 317	For 01 64 54 93 36	
Fax (416) 363 596		Scindia House New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308
Les Éditions La Liberté Inc	29 quai Voltaire 75007 Paris Tel 01 40 15 70 00	Fax (11) 332 2639
3020 Chemin Sainte Foy Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 376		E-mail oxford publ@axcess net.in
Fax (418) 658 376	3 49 rue Hencart	17 Park Street Calcutta 700016 Tel 240832
Federal Publications Inc 165 University Avenue Suite 701	75015 Paris Tel 01 45 78 12 92 Fax 01 45 75 05 67	
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 161	Gibert Jeune (Droit Économie)	INDONESIA – INDONÉSIE
Fax (416) 860 160	6 place Saint Michel	Pdii Lipi PO Box 4298
Les Publications Féderales 1185 Universite	75006 Paris Tel 01 43 25 91 19	Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67 Fax (21) 573 34 67
Montréal QC H3B 3A7 Tel (514) 954 163 Fax (514) 954 163		Tux (21) 513 54 61
1 ax (314) 334 103	75016 Paris Tel 01 40 73 34 60	
CHINA - CHINE	Librairie Dunod Université Paris-Dauphine	Government Supplies Agency Publications Section
Book Dept. China National Publications Import and Export Corporation (CNPIEC)	Place du Maréchal-de Lattre-de-Tassigny	4/5 Harcourt Road
16 Gongti E Road, Chaoyang District Beijing 100020 Tel (10) 6506-6688 Ext 840	75016 Paris Tel 01 44 05 40 13	Dublin 2 Tel 661 31 11 Fax 475 27 60
(10) 6506-310		"
CHINESE TAIPEI - TAIPEI CHINOIS	75008 Paris Tel 01 42 65 39 95	ISRAEL — ISRAËL Praedicta
Good Faith Worldwide Int 1 Co Ltd	Libraine des Sciences Politiques	5 Shatner Street
9th Floor No 118 Sec 2 Chung Hsiao E Road	30 rue Samt-Guillaume 75007 Paris Tel 01 45 48 36 02	P O Box 34030 Jerusalem 91430 Tel (2) 652 84 90/1/2
Taipei Tel (02) 391 7396/391 739		Fax (2) 652 84 93
Fax (02) 394 917	5 49 boulevard Saint Michel 75005 Paris Tel 01 43.25 83 40	ROY International PO Box 13056
CZECH REPUBLIC -	Libraine de l'Université	Tel Aviv 61130 Tel (3) 546 1423
RÉPUBLIQUE TCHEQUE National Information Centre	12a rue Nazareth	Fax (3) 546 1442 E mail royil@netvision.net il
NIS – prodejna	13100 Aix-en-Provence Tel 04 42 26 18 08	Palestinian Authority/Middle East
Konviktská 5 Praha 1 – 113 57 Tet (02) 24 23 09 0		INDEX Information Services POB 19502
Fax (02) 24 22 94 3 E mail nkposp@dec niz.cz	3 69003 Lyon Tel 04 78 63 32 23	Jerusalem Tel (2) 627 16 34
Internet http://www.nis.cz	Librairie Decitre 29 place Bellecour	Fax (2) 627 12 19
DENMARK – DANEMARK		ITALY - ITALIE
Munksgaard Book and Subscription Service	Librairie Sauramps	Libreria Commissionaria Sansoni Via Duca di Catabria, 1/1
35 Nørre Søgade PO Box 2148 DK 1016 København K Tel (33) 12 85 7	Le Triangle 0 34967 Montpellier Cedex 2 Tel 04 67 58 85 15	50125 Firenze Tel (055) 64.54 15
Fax (33) 12 93 8		Fax (055) 64 12 57 E mail licosa@ftbcc.jt
J H Schultz Information A/S Herstedvang 12	A la Sorbonne Actual	Via Bartolini 29
DK - 2620 Albertslung Tel 43 63 23 0		20155 Mılano Tel (02) 36 50 83
Fax 43 63 19 6 Internet s-info@inet uni-c dk	Fax 04 93 80 75 69	Editrice e Libreria Herder Piazza Montecitorio 120
		00186 Roma Tel 679 46 28
EGYPT - ÉGYPTE The Middle East Observer	GERMANY – ALLEMAGNE OECD Bonn Centre	Fax 678 47.51 Libreria Hoepli
41 Shenf Street	August Bebel Allee 6	Via Hoepli 5
Cairo Tel (2) 392 691 Fax (2) 360 680		20121 Milano Tel (02) 86 54 46 Fax (02) 805 28 86
24x (2) 500 000	. In (OLLO) 337 12 17	1 an (02) 000 20 00

Libreria Scientifica **PORTUGAL** Subscription Agency/Agence d abonnement Dynapresse Marketing S A Dott Lucio de Biasio Aeiou Livraria Portugal Rua do Cambo 70-74 38 avenue Vibert Via Coronelli 6 Apart 2681 Tel (02) 48 95 45 52 1227 Carouge Tel (022) 508 05 70 20146 Milano 1200 Lisboa Fax (0_2) s0\ 07.99 Fax (02) 48 95 45 48 Tel (01) 347 49 82/5 Fax (01) 347 02 64 See also - Voir aussi JAPAN - JAPON OECD Bonn Centre OECD Tokyo Centre August Bebel Alice 6 SINGAPORE – SINGAPOUR Landic Akasaka Building D-53175 Bonn (Germany) Tel (0__8) 9 9 1_0 Ashgate Publishing Asia Pacific Pte Ltd 2 3-4 Akasaka, Minato-ku Fax (0_28) 959 1_ 17 Tokvo 107 Tel (81 3) 3586 2016 Golden Wheel Building, 04-03 Fax (81 3) 3584 7929 THAILAND - THAÏLANDE 41 Kallang Pudding Road Singapore 349316 Suksit Siam Co Ltd 113 115 Fuang Nakhon Rd Opp Wat Rajbopith Tel 741 5166 KOREA - COREE Fax 742 9356 Kyobo Book Centre Co Ltd. PO Box 1658 Kwang Hwa Moon Bangkok 10200 Tel (662) 225 95 1 Tel 730 78 91 Fax (662) 222 5188 Scoul **SPAIN - ESPAGNE** Fax 735 00 30 Mundi Prensa Libros S.A Castello 37 Apartado 1223 TRINIDAD & TOBAGO CARIBBEAN TRINITÉ-ET-TOBAGO CARAÏBES MALAYSIA – MALAISIE Madrid 28001 Tel (91) 431 33 99 University of Malaya Bookshop University of Malaya P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru Systematics Studies Limited Fax (91) 575 39 98 9 Watts Street E mail mundiprensa@tsai es Curepe Internet http://www.mundiprensa.es 59700 Kuala Lumpur Trinidad & Tobago W I Tel (1809) 645 47 Mundi Prensa Barcelona Tel 756 5000/756 5425 Malaysia Fax (1809) 66_ 5654 Fax 756 3246 Consell de Cent No 391 E mail_tobe@trinidad.net 08009 - Barcelona Tel (93) 488 34 92 Fax (93) 487 76.59 **MEXICO - MEXIQUE** TUNISIA - TUNISIE Libreria de la Generalitat OECD Mexico Centre Grande Librairie Specialisee Palau Moja Rambia dels Estudis 118 08002 – Barcelona Edificio INFOTEC Fendra Ala Av San Fernando no 37 Avenue Haffouz Imm El Intilaka Col Tonello Guerra Bloc B 1 Sfax 3000 Tel (216-4) 296 85 (Suscripciones) Tel (93) 318 80 12 (Publicaciones) Tel (93) 302 67 23 Fax (93) 412 18.54 Tiaipan C P 14050 Mexico D F Fax (216-4) 298 _70 Tel (525) 528 10 38 Fax (525) 606 13 07 **TURKEY - TUROLIE** E mail ocde@rtn net.mx Kultür Yayınları is Turk Ltd Atanırk Bulyan No 191/Kat 13 SRI LANKA NETHERLANDS - PAYS-BAS 06684 Kavaklidere/Ankara Centre for Policy Research SDU Untgeverij Plantijnstraat Externe Fondsen Tel (312) 428 11 40 Ext. _4 N Fax (312) 417 24 90 c/o Colombo Agencies Ltd. No 300-304 Galle Road Postbus 20014 Tel (1) 574240, 573551 2 Dolmabahce Cad No 29 Tel (070) 37 89 880 Colombo 3 2500 EA s-Gravenhage Fax (1) 575394 510711 Besiktas/Istanbul Tel: (21..) 260 7188 Voor bestellingen Fax (070) 34 75 778 Subscription Agency/ Agence d abonnements SWETS & ZEITLINGER BV UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI SWEDEN - SUÈDE The Stationery Office Ltd Heereweg 347B CE Fritzes AB S-106 47 Stockholm Postal orders only P.O. Box 830 Tel (08) 690 90 90 PO Box 276, London SW8 DT 2160 SZ Lisse Tel 252 435 111 Fax (08) 20 50 21 Tel (171) 87 0011 Gen enquiries Fax 252 415 888 Fax (1"1) 8" 846 For electronic publications only/ Publications électroniques seulement The Stationery Office Ltd NEW ZEALAND -NOUVELLE-ZELANDE STATISTICS SWEDEN Postal orders only Informationsservice 49 High Holborn London WCiV 6HB GPLegislation Services S-115 81 Stockholm Tel 8 783 5066 PO Box 12418 Branches at Belfast Birmingham Bri tol Fax 8 783 4045 Thorndon, Wellington Tel (04) 496.5655 Edinburgh, Manchester Subscription Agency/Agence d abonnements Wennergren-Williams Info AB Fax (04) 496 5698 UNITED STATES - ETATS-UNIS PO Box 1305 OECD Washington Center 2001 L Street N.W. Suite 650 Washington, D.C. 20036–4922 Tel. (202) 785.6. NORWAY - NORVEGE Tel (08) 705 97.50 171 25 Solna NIC INFO A/S Fax (08) 27 00 71 Ostensjoveten 18 Fax (202) 785 0 0 PO Box 6512 Enerstad Laber distribution Tel (22) 97 45 00 0606 Oslo Internatinal organizations Internet washcont@oecd.org Fax (22) 97 45 45 Fagerstagatan 21 S-163 52 Spanga **PAKISTAN** Mirza Book Agency SWITZERLAND - SUISSE Subscriptions to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies 65 Shahrah Quaid-E Azam Madatec S.A. (Books and Periodicals/Livres Lahore 54000 Tel (42) 735 36 01 et périodiques) Fax (42) 576 37 14 Les abonnements aux publications periodique de l'OCDE peuvent etre souscrits aupre de principales agences d'abonnement Chemin des Palettes 4 Case postale 266 1020 Reneus VD 1 PHILIPPINE - PHILIPPINES Tel (021) 635 08 65 International Booksource Center Inc Fax (021) 635 07 80 Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2 HV dela Costa Ext cor Valero St. Orders and inquiries from countries where Distributors have not vet been appointed should be sent to OECD Publications 2 rue Andre Pascal 3573 Libraine Payot S.A Tel (632) 817 9676 4 place Pépinet CP 3212 Makati Metro Manila Fax (632) 817 1741 Pans Cedex 16 France 1002 Lausanne Tel (021) 320 25 11 Les commandes provenant de pays ou l $OCDE\ n$ a pas encore designe de distributeur peuvent etre adressees aux Editions de l $OCDE\ _$ rue Andre Pascal 75775 Pans Cedex 16 France Fax (021) 320 25 14 POLAND - POLOGNE Ars Polona 00-950 Warszawa Libraine Unilivres 6 rue de Candolle Tel (22) 264760 1205 Genève Tel (022) 320 26 23 Krakowskie Prezdmiescie 7

Fax (022) 329 73 18

1... 1996

Fax (22) 265334

CANADA

45-46 Elizabeth II, 1996-97

Chapitre 9

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

(Sanctionnée le 20 mars 1997)

Préambule

Attendu qu'il est essentiel:

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés ;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « analyste » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.
- « Commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

- « document » S'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information.
- « énergie nucléaire » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.
- « fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37.
- « inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29.
- « installation nucléaire » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires :
 - a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent ;
 - b) un accélérateur de particules ;
 - c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium :
 - d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
 - e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium ;
 - f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 1015 Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;
 - g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire ;
 - h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;
 - les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.
- « licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24.
- « ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.
- « rayonnement » Émission par une substance nucléaire , ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire , d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.
- « réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs.

« service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement.

« substance nucléaire »

- a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92 ;
- c) les radionucléides;
- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- « travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.
- « **véhicule** » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Objet

- 3. La présente loi a pour objet :
 - a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales;
 - b) la mise en œuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

Champ d'application

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

- 5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements ; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.
- 6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.
- 7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Constitution de la Commission

- 8 (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
 - (2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Mission

- 9. La Commission a pour mission :
 - a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :
 - (i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable ;
 - (ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable :
 - (iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.
 - b) d'informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

Conseillers

- 10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

- (3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.
- (4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.
- (5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.
- (6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.
 - (7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.
- 11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.
- (2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

Président

- 12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel ; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.
- (3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.
- (4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

Rémunération et indemnités

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Réunions

- 14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.
- (2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone ; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

Règlements administratifs

- 15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère ; elle peut notamment, par de tels règlements :
 - a) régir la convocation de ses réunions ;
 - b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations ;
 - c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

Dirigeants, employés et contractuels

- 16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.
 - (2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).
- (3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
- 17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.
 - (2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Responsabilité civile

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes, actes ou omissions, qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la

présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

- (2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Instructions

- 19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.
 - (2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.
- (3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Attributions

- 20. (1) La Commission est une cour d'archives.
- (2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :
 - a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :
 - (I) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie :
 - (ii) de déposer devant la Commission, avant ou pendant l'audience, les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence.
 - b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.
- (3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.
- (4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux ; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

- (5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :
 - a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi;
 - b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés ;
 - c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.
- (6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.
- (7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.
- (8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale ; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.
- (9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

- a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale :
- b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques ;
- c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat ;
- d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires ;
- e) informer objectivement le public, sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

- f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause;
- g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi ;
- h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation ;
- i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
- j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.
- (2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)g).

Formations

- 22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires ; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.
 - (2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.
- (3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs ; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Règles de procédure

- 23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.
- (2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission ; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.
- (3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Licences et permis

- 24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis ; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.
- (2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.
- (3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).
- (4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :
 - a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis ;
 - b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- (5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.
- (6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.
- (7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci ; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.
 - (8) Les licences et les permis sont incessibles.
- 25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.
- 26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

- a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires ;
- c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé ;
- d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi ;
- e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner ;
- f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Documents et rapports

- 27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :
 - a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne, ou la dose engagée à l'égard de chaque personne, dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements;
 - b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités, le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention, et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analystes et inspecteurs

- 28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.
- 29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi ; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.
- (2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite ; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.
- 30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur

peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

- a) d'une installation nucléaire;
- b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ;
- c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.
- (2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :
 - a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis ;
 - b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'entendre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite ;
 - c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.
- (3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires ;
 - b) qu'on y utilise, manipule, stocke , ou que le véhicule transporte, des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
 - c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.
- 31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.
- 32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :
 - a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place ;
 - b) effectuer des mesures;

- c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité :
- d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;
- e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;
- f) prendre des échantillons et en disposer;
- g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent;
- h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.
- 33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.
- 34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :
 - a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;
 - b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.
- 35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.
 - (2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :
 - a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule ;
 - b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

- c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;
- d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.
- (3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.
- 36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Fonctionnaires désignés

- 37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée, nommément, par catégorie ou par désignation de son poste, pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.
 - (2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :
 - a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation ;
 - b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation ;
 - c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);
 - d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa c), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);
 - e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);
 - f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2);
 - g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur ;
 - h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.
- (3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

- (4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.
 - (5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :
 - a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis ;
 - b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);
 - c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;
 - d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)g).
- (6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)f) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Règles de procédure applicables

- 38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)c), d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.
- 39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :
 - a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)c);
 - b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)d);
 - c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)g).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.
- 40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

- a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci ;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25;
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3);
- d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6);
- e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)a);
- f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)b);
- g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)c) à f);
- h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)g) à j);
- i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire ;
- b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).
- (3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.
- (4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :
 - a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis ;
 - b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis ;
 - c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

- (5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :
 - a) sur son intention , ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22, d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2);
 - b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.
 - (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).
- 41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.
- 42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.
- (3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Révision et appel

- 43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :
 - a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;
 - b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné ;
 - c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné ;
 - d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

- (2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :
 - a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande ;
 - b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande ;
 - c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande ;
 - d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande ;
 - e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande ;
 - f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.
- (3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.
- (4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué ; elle est tenue :
 - a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis
 :
 - b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler;
 - c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler ;
 - d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités ;
 - e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi ;
 - f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler ;

- g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement ;
- h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;
- i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance ;
- j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

Règlements

- 44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :
 - a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires ;
 - c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la production, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassement, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;
 - d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés;
 - e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassement, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation;
 - f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas a), b), c) et e) ;
 - g) régir les doses de rayonnement, notamment :
 - (i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,
 - (ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,
 - (iii)les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements ;

- h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :
 - (i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,
 - (ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,
 - (iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,
 - (iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu;
- i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit;
- j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis ;
- k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens;
- régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;
- m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;
- n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés;
- o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à

l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire ;

- p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés ;
- q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé ;
- r) créer des catégories d'installations nucléaires ;
- s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie ;
- t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner ;
- u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente;
- v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ;
- w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre de sa mission.
- (2) Les droits visés à l'alinéa (1)i) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.
- (3) Les droits visés à l'alinéa (1)*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.
- (4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.
- (5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.
- (6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte , loi ou texte d'application de celle-ci , provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.
 - (7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :
 - a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71;
 - b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

- c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas a) ou b).
- (8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.
- (9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.
- (10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.
- (11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.
- (12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

Pouvoirs d'urgence

- 45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé , au delà du seuil réglementaire, par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.
- 46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.
- (2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.
- (3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.
- (4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

- (5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.
- (6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.
- (7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.
- 47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.
- (2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

Infractions et peines

48. Commet une infraction quiconque :

- a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires;
- b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements ;
- c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis ;
- d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur ;
- e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur ;
- f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention ;
- g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi ;

- h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie ;
- i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis ;
- j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62;
- k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.
- 49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :
 - a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci ;
 - b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.
- 50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.
- 51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.
- (3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :
 - a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines ;
 - b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.
- 51. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.
- 52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

- 53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.
- 54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.
- 55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire ; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.
- (2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.
- (3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.
- 56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste, acte ou omission, qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48c), soit une infraction à l'alinéa 48i) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.
- 57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.
- 58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).
- (2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.
- 59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).
- (2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

- 60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :
 - a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive ;
 - b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
 - c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité ;
 - d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité ;
 - e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ;
 - f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant ;
 - g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
 - h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission ;
 - verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;
 - j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.
- (2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.
- 61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.
- 62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

- (2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.
- 63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :
 - a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée ;
 - b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.
- (2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées ; il peut aussi les entendre.
- (3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.
- 64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :
 - a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la Loi sur la responsabilité nucléaire ;
 - b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la Loi sur la responsabilité nucléaire.
- 65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)c) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.
- (2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)g) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

Dispositions générales

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi,je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (ou au poste) (ou au mandat) que j'occupe à la Commission

canadienne de sûreté nucléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

- 67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.
- 68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.
- 69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.
- 70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.
- 71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.
- 72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dispositions transitoires

- 73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.
- « ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.
- « date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- « nouvelle commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.
- 74. L'ancienne commission est dissoute.

- 75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.
- 76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- 77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.
- (2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.
- (3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.
- 78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.
- (2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.
- (3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.
- 79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.
- (2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).
- (3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.
- (4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.
- 80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du Règlement

de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

- 81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.
- 82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Nuclear Safety and Control Act

ainsi que de la mention « alinéas 44(1)d) et 48b) » en regard de ce titre de loi.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

87. Le titre intégral de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

- 88. Le préambule de la même loi est abrogé.
- 89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

- 1. Loi sur l'énergie nucléaire.
- 90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.
- (2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- « substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- 91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.
- 92. Les alinéas 10(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 - c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition, par achat, location, réquisition ou expropriation, des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant;
 - d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 11. (1) Les actions des compagnies, sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre , sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.
 - (2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

- 94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
- 14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indemnité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).
- 15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.
- 95. L'alinéa 18c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.
- 96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.
- 97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.
- 98. L'annexe I de la même loi est abrogée.
- 99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :
 - a) les alinéas 10a) et b);
 - b) les alinéas 18a) et b).

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la gestion des finances publiques

102. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les produits dangereux

104. L'alinéa 3(1)d) de la Loi sur les produits dangereux est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

105. L'alinéa 12d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui sont radioactives.

Code canadien du travail

106. L'article 123.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie , ou d'une disposition précise , l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Loi sur les subventions aux municipalités

107. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la responsabilité nucléaire

109 (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

110. L'alinéa 15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor;

Loi sur les brevets

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Brevets liés à l'énergie nucléaire

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

Loi sur la protection des renseignements personnels

112. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

[&]quot;nuclear installation"

[&]quot;operator"

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la rémunération du secteur public

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les inventions des fonctionnaires

- 116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit:
- (2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la pension de la fonction publique

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

121. L'alinéa 3a) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations est remplacé par ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ;

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit, notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion, de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui sont radioactives.

Modifications conditionnelles

- 124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du Code criminel, édicté par l'article 4 de la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :
 - a) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel et l'intertitre le précédant sont abrogés ;
 - b) l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

- 90.1 Alinéas 48*a*) et *b*) et article 50
- **125.** (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :
 - a) l'article 121.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :
- **121.1** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
 - b) le paragraphe 121,2(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :
- **121.2** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
 - c) l'article 158 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :
- **158.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
 - d) les paragraphes 159(1) et (2) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :

- **159.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

e) l'article 265 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

f) le paragraphe 266(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi, ou des catégories d'emploi , dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

g) l'article 8.1 de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

h) le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :

- **8.2** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi, ou des catégories d'emploi, dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
- (2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.
- 126. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes*, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature,

l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Entrée en vigueur

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

HONGRIE

LOI CXVI DE 1996 SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE*

(adoptée par le Parlement le 10 décembre 1996)

Étant donné que les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans de nombreux domaines de l'industrie, de l'agriculture, des soins de santé et de la recherche scientifique favorisent l'amélioration des conditions de vie de l'humanité;

Compte tenu toutefois du fait que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'écartant de ces finalités peut porter atteinte à la santé de l'homme et des autres êtres vivants ainsi qu'à l'environnement naturel :

Afin de faire en sorte que le risque créé par l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit pas supérieur au risque socialement admis qui est lié à d'autres activités, et afin de garantir le respect des dispositions en matière de sûreté de la réglementation nationale prise en conformité avec les prescriptions internationales ;

En vue de protéger la population et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de même que de réglementer les utilisations de l'énergie nucléaire et la procédure d'autorisation qui leur est liée, ainsi que les tâches et obligations fondamentales des autorités et des utilisateurs de l'énergie nucléaire dans ce domaine ;

Le Parlement adopte la Loi suivante :

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application de la Loi

Article 1

(1) La présente Loi s'applique à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux droits et obligations connexes, de même qu'à la protection des êtres humains ainsi que des autres êtres vivants et du milieu physique contre les effets nocifs des rayonnements ionisants d'origine naturelle et artificielle.

(2) La présente Loi ne s'applique pas aux activités liées à des matières radioactives de même qu'à des installations qui, en raison de la nature et de l'importance des rayonnements ionisants émis, ne

-

^{*} Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

sont pas considérées comme dangereuses pour la vie et la santé des êtres humains, ni pour les autres êtres vivants et le milieu physique.

Définitions

Article 2

Aux fins de la présente Loi:

- a) par utilisation de l'énergie nucléaire, on entend :
 - aa) une activité ayant trait à des substances radioactives et à des matières nucléaires ;
 - ab) une activité ayant trait à des installations et à des équipements produisant des rayonnements ionisants ou servant à une utilisation visée à l'alinéa aa);
- b) par *utilisateur de l'énergie nucléaire*, on entend toute personne qui entreprend une activité visée au paragraphe a);
- b)c) par *substance radioactive*, on entend toute matière présente dans la nature ou produite artificiellement, dont un ou plusieurs constituants émettent des rayonnements ionisants, de même qu'un produit qui renferme une telle matière;
- e)d) par *matière nucléaire*, on entend, parmi les substances radioactives, toutes celles qui sont ou peuvent être rendues capables de produire une réaction nucléaire en chaîne s'entretenant d'elle-même, de même que les composés de ces substances ou les matériaux contenant sous forme d'élément ou de corps composé, en particulier de l'uranium, du thorium, du plutonium, et tout matériau renfermant une ou plusieurs des matières susmentionnées, à l'exception des minerais et des déchets miniers qui relèvent du domaine de l'exploitation minière ou du traitement des minerais ;
- d)e) par *rayonnement ionisant*, on entend le rayonnement constitué par des particules directement ou indirectement ionisantes ou par des photons capables d'induire une ionisation;
- e)f) par *réaction nucléaire en chaîne*, on entend une série de réactions de fission de noyaux atomiques, qui est entretenue par les neutrons libérés au cours du processus de fission ;
- f)g) par *installation nucléaire*, on entend une centrale nucléaire, une installation nucléaire de chauffage urbain, ou un réacteur nucléaire de recherche et de formation, et toute autre installation spécifiée à l'article 97 (1) de l'Accord conclu entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a été promulgué par le Décret-Loi n° 9 de 1972;
- g)h) par systèmes et équipements nucléaires, on entend les systèmes et équipements des installations nucléaires, qui ont une incidence sur la sûreté nucléaire;

- h)i) par *réacteur nucléaire*, on entend une installation qui est conçue pour la réalisation d'une réaction nucléaire en chaîne contrôlée :
- i)j) par équipement produisant des rayonnements ionisants, on entend un équipement qui est conçu pour produire et émettre des rayonnements ionisants grâce à l'utilisation d'une source extérieure d'énergie ou d'une substance radioactive;
- j)k) par *combustible nucléaire*, on entend le combustible d'un réacteur nucléaire contenant des matières nucléaires ;
- k)l) par *combustible irradié*, on entend le combustible nucléaire utilisé dans un réacteur nucléaire qui, du fait qu'il est réutilisable hors du réacteur nucléaire, n'est pas considéré comme un déchet ;
- t)m) par *déchet radioactif*, on entend une substance radioactive, qui ne sera plus utilisée, et qui en raison de ses propriétés en matière de radioprotection, ne peut pas être traitée comme un déchet ordinaire ;
- m)n) par *installation de stockage définitif des déchets radioactifs*, on entend une installation servant au dépôt définitif de déchets radioactifs ;
- n)o) par *installation de stockage provisoire des déchets radioactifs*, on entend une installation servant au dépôt temporaire de déchets radioactifs ;
- o)p) par *centrale nucléaire*, on entend une installation de conversion de l'énergie qui produit de l'énergie électrique grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne ;
- p)q) par *installation nucléaire de chauffage urbain*, on entend une installation de conversion de l'énergie qui fournit de la chaleur grâce à l'exploitation d'une réaction nucléaire en chaîne;
- q)r) par événement anormal, on entend un événement survenant dans une installation ou un équipement servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou lors d'une activité menée avec des substances radioactives (matières nucléaires) quelle qu'en soit la raison qui est susceptible d'avoir une incidence directe sur la sûreté, et qui a ou peut avoir pour conséquence une exposition non programmée de personnes aux rayonnements de même qu'une libération non programmée de substances radioactives dans l'environnement;
- r)s) par *situation d'urgence nucléaire*, on entend la situation créée par suite d'un événement anormal, dans laquelle des mesures sont ou peuvent être nécessaires pour éviter ou atténuer les conséquences affectant la population;
- s)t) par *titulaire d'une autorisation*, on entend un utilisateur de l'énergie nucléaire qui, ayant une autorisation délivrée par les autorités, mène une activité soumise à autorisation ;
- t)u) par *dommage nucléaire*, on entend la perte de vie humaine, tout dommage causé à l'intégrité corporelle ou à la santé, tout dommage matériel, les coûts de restauration dans une mesure raisonnable des dommages concomitants causés à l'environnement, de même que les coûts liés à toute action raisonnable et nécessaire effectivement menée en vue d'atténuer ou

de prévenir des dommages, dès lors que ceux-ci ont été causés par un événement anormal survenu dans une installation ou en cours de transport, imputable à du combustible nucléaire, à des produits radioactifs, à des déchets se trouvant dans l'installation nucléaire ou à une matière nucléaire provenant de l'installation nucléaire ou transportée à partir ou à destination de cette dernière ;

- tt)v) par accident nucléaire, on entend tout événement anormal qui cause un dommage nucléaire;
- v)w) par *DTS*, on entend les Droits de tirage spéciaux, unité de compte internationale établie par le Fonds monétaire international (FMI);
- w)x) par *niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre*, on entend la valeur la plus faible établie compte tenu des conditions scientifiques, techniques, économiques et sociales, et conforme aux attentes internationales.

Principes fondamentaux

Article 3

La République de Hongrie encourage l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie nucléaire par l'intermédiaire également d'une coopération entreprise dans le cadre d'accords internationaux.

- (1) L'énergie nucléaire ne peut être utilisée que de manière à ce qu'elle ne cause pas à la vie humaine, à la santé et aux conditions de vie des générations actuelles et futures, à l'environnement et aux biens matériels un dommage supérieur au niveau de risque considéré comme socialement admissible, à savoir celui qui est nécessairement assumé dans le cas d'autres activités économiques.
- (2) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la sûreté a la priorité sur toutes les autres considérations.
- (3) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il faut veiller à ce que :
 - a) aucune réaction nucléaire en chaîne non contrôlable et non maîtrisable puisse se produire ;
 - aucun tort inacceptable du point de vue de la sûreté puisse être subi, lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, par les travailleurs, la population, l'environnement ou les biens matériels du fait des rayonnements ionisants ou pour une autre raison, dans une mesure dépassant l'avantage individuel et social tiré de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
 - c) la dose annuelle d'irradiation des travailleurs et de la population imputable à l'ensemble des sources ne dépasse pas la limite de dose fixée par les prescriptions pertinentes en matière de sûreté, compte tenu des connaissances scientifiques démontrées les plus récentes et des recommandations des organisations internationales et nationales compétentes ; la dose d'irradiation doit, selon le cas, être abaissée au niveau le plus bas que l'on peut

raisonnablement atteindre, et en fonction des caractéristiques physiques et chimiques ou autres, la quantité ou la concentration maximale des substances radioactives susceptibles d'être émises dans l'environnement ainsi que le type et le mode d'émission doivent être réglementés en conséquence ;

- d) soit réduit le risque de survenue d'un événement anormal, dont l'évolution peut être empêchée et dont les conséquences peuvent être évitée de façon méthodique, et que l'effet nocif de la substance radioactive et du rayonnement ionisant éventuellement émis puisse être réduit au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre.
- (4) Le titulaire d'une autorisation relative à une installation nucléaire et à une installation de stockage définitif des déchets radioactifs doit informer la population concernant chaque événement anormal.
- (5) Dans l'intérêt de la sûreté, il y a lieu de tenir compte des possibilités et des limites du comportement humain pendant l'ensemble de la durée de vie de l'installation nucléaire.
- (6) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de veiller à ce que la quantité de déchets radioactifs issus de son activité soit la plus faible possible dans la pratique.
- (7) Lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il convient de garantir, en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales, un type et un mode d'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible irradié, qui n'impose aux générations futures aucune charge dépassant les limites admissibles.
- (8) Il y a lieu de promouvoir l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, y compris les mesures de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ainsi que la réalisation des tâches connexes en matière de recherche et de développement, par le développement de la science et de la technologie, par une organisation coordonnée des travaux de recherche, par l'application pratique des résultats de la recherche scientifique nationale et internationale, ainsi que par la formation et le perfectionnement de spécialistes.
- (9) Les coûts des activités de recherche et de développement requises pour accroître la sûreté d'une installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation.
- (10) Les coûts des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire doivent être couverts par le budget de l'État.
- (11) Les connaissances scientifiques, techniques et autres fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, s'agissant également des risques, doivent être enseignées de même que diffusées régulièrement aux citoyens par l'intermédiaire des médias publics et de l'enseignement public.

Article 5

(1) Les prescriptions en matière de sûreté visant l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être régulièrement examinées et actualisées à la lumière des connaissances scientifiques obtenues et de l'expérience acquise au plan international.

(2) Il ne peut être procédé à l'utilisation de l'énergie nucléaire que de la façon prescrite dans les règlements et sous réserve d'un contrôle réglementaire régulier. Les conditions d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire sont établies par les autorités compétentes compte tenu en permanence des règlements ou des connaissances scientifiques et techniques. Ces autorités sont indépendantes des organes administratifs ayant un intérêt dans la promotion et le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Chapitre II RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Réglementation et direction

Article 6

- (1) Il incombe au Gouvernement d'assurer la direction et la supervision de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.
- (2) Le Gouvernement s'acquitte des tâches qui lui incombe aux termes de la présente Loi, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie nucléaire [Országos Atomenergia Bizottság OAB] (ci-après dénommée OAB) et de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire [Országos Atomenergia Hivatal OAH] (ci-après dénommée OAH), de même que des Ministres compétents.

Article 7

- (1) L'accord préalable de principe du Gouvernement est requis pour l'acquisition de droits de propriété d'une installation nucléaire existante et pour le transfert de l'utilisation en vertu de n'importe quel titre juridique.
- (2) L'accord préalable de principe du Parlement est requis pour le démarrage d'une activité qui prépare la construction d'une nouvelle installation nucléaire et d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs, ou pour l'agrandissement d'une centrale nucléaire existante par l'adjonction d'une tranche équipée d'un réacteur supplémentaire.

Article 8

(1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAB est une commission chargée de préparer les décisions et d'assurer la coordination ou, dans des affaires spécifiées dans un règlement particulier, de prendre des décisions et d'exercer un contrôle. Les membres de l'OAB sont des représentants à haut niveau des ministères et des organes de l'administration centrale qui, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, exécutent des tâches officielles sur la base de la présente Loi. Les membres de l'OAB sont nommés et révoqués par les Ministres et directeurs des organes de l'administration centrale intéressés en accord avec le Président de l'OAB. Le Président de l'OAB, choisi parmi les membres du Gouvernement, est nommé et révoqué par le Premier Ministre.

(2) L'OAB:

- a) dans le domaine de ses tâches de préparation des décisions, prend position sur les questions de principe des propositions et programmes gouvernementaux visant l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou sur les affaires d'importance nationale et internationale liées à un système réglementaire servant à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire et à la radioprotection; suit de près les orientations générales du développement international en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire et soumet sur cette base des propositions relatives aux mesures nationales requises;
- b) dans le cadre de ses compétences en matière de coordination, harmonise les activités liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire qui relèvent du domaine de compétence des Ministères, de l'OAH et d'autres organes de l'administration centrale déterminés dans la présente Loi;
- c) dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle, suit de près la mise en vigueur des règles de droit relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'exercice des compétences réglementaires; sur la base des vérifications effectuées, fait prendre des mesures et soumet des propositions visant, le cas échéant, l'adoption de règlements modifiés ou nouveaux.
- (3) L'OAB soumet au Gouvernement ses prises de position et ses propositions ayant trait à des décisions qui relèvent de la compétence du Parlement et du Gouvernement.
- (4) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'OAH est l'organe de l'administration centrale agissant sous la direction du Gouvernement, qui dispose d'un domaine d'action autonome et de compétences réglementaires, et qui émet des avis préalables sur les règles de droit et les dispositions réglementaires liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés et révoqués par le Premier Ministre.
- (5) Afin de garantir des bases scientifiques aux mesures du Gouvernement et des autorités en liaison avec l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et en vue de la prévention et de l'atténuation des accidents nucléaires, un conseil scientifique appuie les travaux de l'OAB et de l'OAH.
- (6) Le Président de l'OAB exerce la tutelle du Gouvernement sur l'OAH. La direction et la tutelle de l'OAH doivent faire en sorte que les considérations de sûreté nucléaire soient mises en œuvre en priorité.
- (7) Le Président de l'OAB soumet au Parlement un rapport annuel sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire au plan national, y compris les activités préparatoires visées à l'article 7, paragraphe (2).

Article 9

(1) L'autorité s'assure, par l'exécution de contrôles, d'analyses et de recherches sur place, que l'état technique de même que l'exploitation des installations et équipements servant à l'utilisation de

l'énergie nucléaire correspondent aux exigences en matière de sûreté établies sur la base d'un niveau de risque admissible, et aux prescriptions figurant dans les autorisations réglementaires.

(2) Le titulaire de l'autorisation et l'autorité doivent, à intervalles de temps réguliers, analyser de façon exhaustive et évaluer la sûreté de l'installation nucléaire, le respect des exigences en matière de sûreté et le niveau du risque avant la construction et la mise en service, de même que pendant toute la durée de l'exploitation, compte tenu de l'expérience acquise en cours d'exploitation et des nouvelles connaissances relatives à la sûreté, et en rendre publics les résultats.

Tâches incombant à l'utilisateur de l'énergie nucléaire

Article 10

- (1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire est responsable de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et du respect des exigences en matière de sûreté.
- (2) Le titulaire de l'autorisation est, dans son domaine d'activité, tenu de garantir les conditions techniques et technologiques, matérielles et personnelles requises pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire, pour le maintien et l'amélioration de la sûreté et, en outre, de contrôler de façon continue les conditions radiologiques en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales. La population doit être régulièrement informée au moins mensuellement des résultats de la surveillance des conditions radiologiques dans l'environnement.
- (3) Le titulaire de l'autorisation doit, compte tenu de son expérience acquise en cours d'exploitation et des connaissances nouvelles relatives à la sûreté, mener en permanence des activités en vue d'améliorer le niveau de sûreté.
- (4) Le titulaire de l'autorisation d'une centrale nucléaire de même que d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs favorise, dans l'intérêt d'une information régulière de la population des localités se trouvant au voisinage de l'installation, la constitution d'une association de contrôle et d'information publics, et il peut accorder un soutien aux activités de cette dernière.

- (1) Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, seule peut être employée une personne qui possède l'instruction scolaire et la qualification professionnelle stipulées dans des règlements particuliers, qui remplit les conditions d'emploi prescrites dans d'autres règlements, et qui répond en outre aux exigences de santé prescrites.
- (2) Dans le domaine des activités relatives à des installations nucléaires de même qu'à des systèmes et équipements nucléaires, seules peuvent mener des activités les institutions, les organisations, de même que les entités économiques visées à l'article 685, paragraphe c du Code civil qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié.

Chapitre III DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS

Régime général d'autorisation

Article 12

- (1) En ce qui concerne les procédures réglementaires liées aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, lorsque la présente Loi n'en dispose pas autrement, ce sont les dispositions de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative qui s'appliquent.
- (2) Le délai de traitement de l'affaire en première instance peut, dans le cas d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa a, être prolongé pour une durée de six mois au maximum.

Article 13

En ce qui concerne l'enquête publique requise en liaison avec l'utilisation de l'énergie nucléaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions des règles de droit particulières.

- (1) L'autorisation peut être délivrée pour une durée déterminée ou indéterminée de même qu'assortie de conditions précises. L'autorisation délivrée pour une durée déterminée peut être prorogée sur demande.
- (2) L'autorisation perd sa validité :
 - a) si le délai qui y est spécifié vient à expiration, ou si les conditions stipulées dans l'autorisation ne sont pas remplies ;
 - b) si pendant la période autorisée l'équipement ou l'installation nucléaire demeure hors service pendant une durée dépassant celle fixée dans l'autorisation.
- (3) L'autorité peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité si elle a constaté une modification des exigences en matière de sûreté ou du niveau de risque ayant servi de base pour la délivrance de l'autorisation.
- (4) L'OAH peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité s'il a été procédé sur l'installation nucléaire ou les systèmes et équipements nucléaires à une transformation touchant la sûreté nucléaire, qui s'écarte des prescriptions de l'autorisation de transformation, ou sans autorisation.

- (1) L'autorité chargée de délivrer l'autorisation doit contrôler régulièrement le respect des prescriptions de l'autorisation ainsi que des règlements de sûreté ou des normes de sûreté tenant compte du niveau de risque admissible lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et prendre ou faire prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer les violations constatées.
- (2) L'autorité tient un registre concernant les autorisations et les résultats des contrôles.
- (3) L'OAH peut astreindre le titulaire de l'autorisation à payer une amende en cas de violation d'un règlement ou d'une règle de sûreté, de manquement au respect d'une norme obligatoire ou des prescriptions de l'autorisation particulière délivrée par les autorités sur la base des dispositions normatives susmentionnées.
- (4) Une règle de droit particulière fixe le montant de l'amende et l'usage qui est fait des sommes perçues au titre des peines infligées.
- (5) Aucune peine ne peut être infligée passé six mois à compter de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance du manquement ou de la violation des obligations, ou passé deux ans à compter de la date à laquelle l'assujetti aurait dû s'acquitter de ses obligations stipulées dans la présente Loi.

Article 16

- (1) Il est tenu un registre central des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs, y compris des déchets radioactifs, dont les données peuvent aussi être utilisées à des fins statistiques.
- (2) Des règlements particuliers fixent les règles applicables au registre des matières nucléaires, des substances et produits radioactifs.
- (3) En dehors du registre central, chaque utilisateur de l'énergie nucléaire qui, à l'aide d'une matière radioactive ou nucléaire relevant du champ d'application de la présente Loi, mène des activités définies dans des règlements particuliers, doit tenir son propre registre et un journal de d'exploitation (documentation).

Domaine de compétence de l'OAH, participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation des installations nucléaires

Article 17

(1) La mission principale de l'OAH consiste à coordonner ou à exécuter les tâches réglementaires ainsi que l'activité connexe d'information liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, en particulier à la sûreté des matières et installations nucléaires ou à la prévention et à l'atténuation des accidents nucléaires.

- (2) Entrent dans le domaine de compétence de l'OAH :
 - a) la délivrance de l'autorisation en matière de sûreté nucléaire qui est requise pour le site d'implantation, la construction, l'agrandissement, la mise en service, l'exploitation, la transformation ou la mise hors service et le déclassement de l'installation nucléaire ;
 - b) le contrôle de la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire ;
 - c) la délivrance de l'autorisation réglementaire relative aux édifices liés à l'installation nucléaire, et leur contrôle ;
 - d) en ce qui concerne les équipements nucléaires, la délivrance d'une autorisation en matière de sûreté nucléaire de même que d'une autorisation technique, du point de vue de la radioprotection, pour les activités ayant trait à la conception, à la fabrication, à l'assemblage (montage), à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation (réparation), à l'importation de l'étranger, à la mise hors service ou au déclassement, et leur contrôle;
 - e) le contrôle de l'existence du système d'assurance de la qualité prescrit à l'article 11, paragraphe 2, ou son contrôle par une institution désignée par l'OAH;
 - f) la tenue du registre central et le contrôle des matières nucléaires, en conformité avec les dispositions prescrites dans les accords internationaux ;
 - g) la tenue du registre central des substances et produits radioactifs ;
 - h) la délivrance de l'autorisation préalable relative aux exportations et importations nucléaires ;
 - i) la délivrance de l'autorisation relative au transport de substances radioactives conformément aux dispositions des règlements régissant le transport de marchandises dangereuses ;
 - j) l'homologation et le contrôle du conditionnement des substances radioactives ;
 - k) l'évaluation et la coordination des activités de recherche et de développement ayant trait à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que, eu égard à l'article 4, paragraphe 10, le financement des activités techniques fondamentales servant au contrôle réglementaire;
 - 1) la coordination de la coopération internationale liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la préparation d'accords entre États et gouvernements dans ce domaine, et l'organisation de leur mise en œuvre, ou le regroupement des activités menées en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- (3) Tous les autres organes administratifs compétents prennent part, en qualité d'autorités spécialisées dans le champ d'action et le domaine de compétence qui leur sont assignés dans des règlements particuliers, aux procédures d'autorisation de l'OAH stipulées au paragraphe 2, alinéas a), c) et d).
- (4) L'autorité peut aussi désigner un autre organisme en vue d'exécuter les examens visant à vérifier les conditions des autorisations.

(5) L'OAH est habilitée à procéder, dans son domaine de compétence, à un contrôle chez tout utilisateur de l'énergie nucléaire.

Article 18

Dans les affaires réglementaires ayant trait à la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, en cas de conflit de compétence entre l'OAH et une autre autorité habilitée à délivrer une autorisation ou à procéder à un contrôle, l'OAH est en droit et tenue d'agir jusqu'au règlement de ce litige juridique.

- (1) Si un quelconque accord d'une autorité spécialisée constituant la base de l'autorisation de l'OAH, perd sa validité, l'autorité spécialisée compétente peut suggérer le retrait de l'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa a), c) et d). L'OAH prend la décision compte tenu de l'importance l'affaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition.
- (2) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d)
 - a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile, et à la prévention et atténuation des accidents nucléaires;
 - b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire de même qu'à la protection des sols ;
 - c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
 - d) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique et à la prévention des dégâts des eaux;
 - e) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau;
 - f) le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations de santé et de salubrité publique ainsi que de radioprotection ayant trait aux rayonnements ionisants;
 - g) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;

- h) le directeur du Service hongrois des mines [Magyar Bányászati Hivatal] fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières ainsi qu'à la sécurité des mines.
- (3) Dans la procédure d'autorisation de l'OAH en vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéas a), c) et d), il y a lieu de joindre à la procédure d'autorisation engagée les autres autorisations et consentements réglementaires prescrits dans les règles de droit.

Domaine de compétence du Ministre du Bien-être social, et participation d'autorités spécialisées à la procédure d'autorisation relevant du Ministre du Bien-être social

- (1) Le Ministre du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit, à l'exception des dispositions figurant à l'article 26, paragraphe 2 :
 - a) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la production et à la fabrication, à la possession, au stockage, à l'utilisation ou à la transformation et à la distribution des substances radioactives ;
 - à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation, à la réparation et au déclassement d'une installation non nucléaire qui sert aux activités énumérées à l'alinéa a);
 - c) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs à l'acquisition du droit de propriété, à la livraison, à la cession de l'usage pour tout motif juridique, à la construction, à la fabrication, à l'exploitation ou à la transformation et au déclassement d'une installation ou d'un équipement produisant des rayonnements ionisants;
 - d) à la délivrance de l'autorisation et au contrôle relatifs au site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation ou à la transformation et à la fermeture d'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs ;
 - e) à la supervision de l'organisation et du fonctionnement du service de radioprotection dans une installation qui sert à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - f) au contrôle du respect des prescriptions en matière de radiohygiène, de conditions de travail, d'aptitude à ce type de travail, et d'emploi applicables aux travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
 - g) dans l'intérêt de la radioprotection de la population, à la collecte, au traitement, à l'enregistrement et à l'évaluation centralisés des données obtenues la situation radiologique du pays, et dans le cas d'une situation d'urgence, à une contribution au soutien apporté à la prise de décision;

- h) aux tâches de santé et de salubrité publiques ainsi que de radioprotection liées aux substances radioactives et aux équipements émettant des rayonnements ionisants, de même qu'au contrôle de l'exécution des prescriptions applicables aux travailleurs, dans le domaine de l'application des normes de radioprotection au lieu de travail et à l'environnement, et de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- (2) Tout autre organisme administratif compétent prend part, dans le champ d'action et le domaine de compétence qui lui sont assignés dans des règlements particuliers, à la procédure d'autorisation conformément au paragraphe 1, alinéas a) à d), en qualité d'autorité spécialisée.

Dans la procédure d'autorisation conformément à l'article 20,

- a) le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des organismes désignés dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la police de même qu'à la protection civile ;
- b) le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire ou à la médecine vétérinaire, de même qu'à la protection des sols ;
- c) le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la géologie ;
- d) le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau;
- e) le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, fait valoir les considérations ayant trait à la circulation et au transport, de même qu'à l'utilisation de l'eau et à la protection de la nappe phréatique;
- f) l'autorité territoriale compétente en matière de construction fait valoir les considérations ayant trait au plan général d'occupation des sols et au secteur du bâtiment ;
- g) le directeur du Service hongrois des mines fait valoir les considérations ayant trait à la technologie et aux techniques minières, ainsi qu'à la sécurité des mines.

Pouvoir et missions réglementaires des autres organismes administratifs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans un règlement particulier, pourvoit aux missions de police, de prévention des incendies, de protection physique, de protection civile ainsi que de prévention et atténuation des accidents nucléaires, liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et destinées à assurer la sécurité publique et l'ordre intérieur.

Article 23

Le Ministre de l'Agriculture pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle et à l'expertise de la radioactivité du sol, des végétaux et des animaux, de même que des produits alimentaires d'origine végétale et animale, ou aux missions liées à l'exécution des examens et à la délivrance des certificats requis en vue des échanges internationaux de denrées alimentaires.

Article 24

- (1) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme pourvoit, de la façon établie dans un règlement particulier, au contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées pour la fabrication de matériaux de construction ou importées de l'étranger, ainsi que des matériaux de construction et autres produits destinés à être commercialisés.
- (2) Dans la procédure d'autorisation régie par la Loi n° III de 1974 sur le commerce extérieur et dans ses décrets d'application, une autorisation préalable conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa h) est exigée pour l'autorisation d'une exportation ou d'une importation nucléaire.

Article 25

Le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, au contrôle de la pollution radioactive de l'air ou de l'environnement terrestre et aquatique.

- (1) Le Ministre de la Défense nationale pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier dans le domaine de la défense nationale,
 - a) au contrôle de la manipulation des substances radioactives ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi;
 - b) au contrôle spécial en matière de radiohygiène de ce secteur (à des fins d'instruction, de prévention et atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).

(2) Eu égard aux organisations et institutions de l'Armée hongroise (ci-après dénommée AH), le Service de l'Officier de santé de l'AH pourvoit aux missions liées à l'article 20, paragraphe 1, alinéas a) à c), e), f) et h).

Article 27

Le président de l'Autorité nationale des poids et mesures [Országos Mérésügyi Hivatal] pourvoit, de la façon stipulée dans un règlement particulier, aux missions réglementaires ayant trait aux instruments de mesure liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 28

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation publique :

- a) veille à ce que l'obligation d'enseigner les connaissances scientifiques, techniques et de radioprotection fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire soit intégrée au Programme national d'études fondamentales prescrit dans un règlement particulier;
- b) veille, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes de l'enseignement supérieur, et avec la participation des Ministres concernés, dans le cadre des règles de droit applicables à l'enseignement supérieur, à la réglementation de l'enseignement supérieur et de la formation continue et à l'instauration des conditions requises dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 29

- (1) Les organismes spécifiés aux articles 17 à 27 peuvent confier l'exécution d'un examen de contrôle à une institution qui réunit les conditions requises du point de vue matériel et en matière de personnel, ou à une personne qui possède une formation professionnelle spéciale correspondante.
- (2) L'institution ou la personne chargée de l'exécution de l'examen de contrôle a, lors de l'exécution de ce contrôle, les droits de l'organisme habilité à cet effet, à l'exception de la compétence de prendre des mesures.

Surveillance et protection

Article 30

(1) La surveillance de certaines installations nucléaires, des matières nucléaires, des équipements produisant des substances radioactives, de même que des installations servant au traitement, au stockage provisoire et au stockage définitif de déchets radioactifs doit, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, être assurée par le titulaire de l'autorisation au moyen d'un service de gardiennage armé.

- (2) En ce qui concerne la protection des installations et équipements prévue dans un règlement particulier en vertu du paragraphe 1, les services de sécurité nationaux pourvoient à leur mission aux termes d'un mandat légal spécial.
- (3) La police contrôle, lors de l'exécution de ses missions et conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la sécurité publique, le respect des prescriptions ayant trait à l'ordre intérieur, en particulier les installations nucléaires, l'utilisation et l'exploitation ou le registre des substances radioactives et des matières ou produits nucléaires, leur transport et surveillance sur le territoire de la République de Hongrie de même qu'à travers les frontières nationales, les équipements de protection, de même que le stockage définitif des substances et déchets radioactifs, et les registres les concernant.
- (4) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre, en qualité d'autorité spécialisée, une approbation visant les installations nucléaires ainsi que les ouvrages servant au stockage définitif de déchets radioactifs.
- (5) Conformément aux dispositions d'un règlement particulier, la police délivre une autorisation pour le transport de combustible nucléaire neuf et irradié sur le territoire de la République de Hongrie, de même qu'à travers les frontières nationales.
- (6) Lors de la survenue d'une situation d'urgence nucléaire ou, si besoin est, en cas d'événement anormal, la police pourvoit aux tâches de maintien de l'ordre stipulées dans son domaine de compétence.

- (1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire a le devoir d'empêcher que les substances radioactives ou les matières nucléaires se trouvant en sa possession, ou les installations ou équipements placés sous sa surveillance et servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire, puissent devenir accessibles à des personnes non habilitées, qu'ils puissent être soustraits à une surveillance sûre et être utilisés à des fins non autorisées.
- (2) Lorsqu'un utilisateur de l'énergie nucléaire a connaissance du fait que des substances radioactives ou des matières nucléaires ou un équipement émettant des rayonnements ionisants sont parvenus ou peuvent parvenir en possession d'une personne non habilitée, ou lorsqu'il constate d'autres violations de la loi, il est tenu de le notifier immédiatement à la police et aux services nationaux de sécurité.

Article 32

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement d'assurer la mise en sécurité des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou saisies.

Réglementation spéciale applicable aux centrales nucléaires

Article 33

En plus des autorisations qu'il appartient aux autorités en matière de sûreté nucléaire de délivrer en vertu de la présente Loi, des autorisations délivrées par l'Office hongrois de l'énergie [Magyar Energia Hivatal] conformément à la Loi n° XLVIII de 1994 sur la production, le transport et la fourniture d'énergie électrique sont nécessaires pour construire et exploiter légalement une centrale nucléaire.

Droits et obligations relatifs aux biens immobiliers de tiers ; zone d'exclusion

Article 34

- (1) L'espace avoisinant l'installation nucléaire ou l'installation de stockage définitif de déchets radioactifs, y compris la partie souterraine et l'espace aérien, peut être désigné en tant que zone d'exclusion en vue de la protection de l'installation ou de son environnement et de la population qui y vit.
- (2) Dans la zone d'exclusion, une interdiction de lotissement ou de construction, une limitation des droits d'exploitation minière, d'utilisation du sol et de l'eau, de même que d'autres restrictions au droit de jouissance peuvent être édictées.
- (3) Le Gouvernement établit par décret les exigences ayant trait à la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, aux interdictions et restrictions visées au paragraphe 2, de même les règles détaillées relatives à l'indemnisation.

- (1) À l'intérieur de la zone d'exclusion, l'interdiction de lotissement ou de construction et les restrictions au droit de jouissance, à l'exception de la limitation de l'usage de l'espace aérien, doivent être prescrites par l'autorité compétente en matière de construction; la limitation du droit d'exploitation minière doit l'être par le Service hongrois des mines, ou la limitation de l'utilisation de l'eau par l'autorité chargée des questions d'eau. L'établissement d'une zone d'exclusion et les interdictions et restrictions décrétées en ce qui concerne les biens immobiliers doivent être consignés dans le registre foncier.
- (2) Lorsque l'interdiction ou les restrictions édictées dans la zone d'exclusion suppriment ou entravent dans une mesure significative la jouissance régulière des biens immobiliers et lorsque, en outre, la sûreté de l'usage de l'installation servant à l'utilisation de l'énergie nucléaire et devant être implantée dans la zone d'exclusion l'exige, la zone visée peut faire l'objet d'une expropriation conformément aux règles générales relatives à l'expropriation.

- (1) Lors de la détermination de la zone d'exclusion et, en outre, lors de la prescription des restrictions en matière de jouissance, il y a lieu de prendre aussi en considération les prescriptions des règlements relatifs à la protection des terrains à destination agricole.
- (2) Dans la zone d'exclusion, la limitation de l'usage de l'espace aérien, sur la base des conditions communiquées par l'autorité chargée d'autoriser l'installation, est prescrite par l'autorité responsable de la circulation aérienne désignée dans un règlement particulier.

Article 37

Les dommages causés par l'existence des interdictions et restrictions prescrites dans la zone d'exclusion ainsi que par la construction de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage définitif des déchets radioactifs, de même que par les travaux exécutés dans la zone d'exclusion en liaison avec ces installations, doivent être indemnisés.

Stockage et évacuation des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié

Article 38

- (1) Une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire ne doit être délivrée que si l'évacuation sûre des déchets radioactifs produits et du combustible nucléaire irradié, autrement dit leur stockage provisoire ou définitif, est assurée en conformité avec les connaissances scientifiques démontrées les plus récentes, les attentes ainsi que les données d'expérience internationales.
- (2) Le stockage provisoire ou définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ne peut être considéré comme sûr que si :
 - a) la protection de la santé humaine et de l'environnement est assurée pendant toute la durée de ces activités :
 - b) l'incidence exercée sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales n'est pas supérieure à celle admise à l'intérieur du pays.

Article 39

Une autorisation relative au stockage provisoire de déchets radioactifs et de combustible nucléaire irradié ne peut être délivrée que pour une durée limitée.

Article 40

Il appartient à l'organisme désigné par le Gouvernement de veiller à l'exécution des tâches liées au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire ou définitif du

combustible nucléaire irradié et, en outre, au déclassement d'une installation nucléaire, car il est de l'intérêt national d'apporter une solution à ces questions.

Article 41

Les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire ou définitif du combustible irradié et, en outre, du déclassement de l'installation nucléaire sont à la charge du titulaire de l'autorisation et, dans le cas d'une organisation émargeant au budget, du budget de l'État.

Chapitre IV MESURES EN VUE DE LA PRÉVENTION DES ÉVÉNEMENTS ANORMAUX ET DE L'ÉLIMINATION DE LEURS CONSÉQUENCES

Article 42

L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de prendre immédiatement des mesures efficaces si, au cours de son activité, un événement anormal est survenu et que le niveau du rayonnement ionisant affectant les travailleurs ou la population, ou l'importance de la contamination radioactive ou bien la quantité de substances radioactives libérées dans l'environnement, excèdent ou peuvent excéder les valeurs autorisées par les autorités.

- (1) Il incombe au premier chef à l'utilisateur de l'énergie nucléaire de mettre fin à l'événement anormal, d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se reproduise.
- (2) En vue d'empêcher la survenue d'une situation d'urgence nucléaire, de faire face aux conséquences d'un événement qui serait survenu ou de les atténuer, ainsi que de rétablir les conditions normales prescrites, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu :
 - a) d'élaborer un plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence et de le faire entériner par les autorités compétentes ;
 - b) d'instaurer les conditions en matière de personnel, sur le plan pratique et d'ordre organisationnel d'une intervention efficace en cas d'accident et s'assurer périodiquement de leur existence :
 - c) d'assurer les conditions d'une assistance extérieure requise pour faire face à l'accident (nature, étendue, modalités) en accord avec les autorités et organisations compétentes.

Il incombe aux organismes désignés dans le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence de prendre les mesures nécessaires pour faire face à un événement anormal et qui dépassent les capacités de l'utilisateur de l'énergie nucléaire et, dans une situation d'urgence nucléaire, il appartient de le faire aux autorités et organisations responsables des mesures d'intervention et désignées dans un règlement particulier.

Article 45

- (1) L'utilisateur de l'énergie nucléaire doit, conformément aux prescriptions des autorités, notifier tout événement anormal ou tout accident s'accompagnant de dommages causés par les rayonnements à des personnes, immédiatement au maire jouissant de la compétence territoriale, à l'organisme régional ou de la capitale du Service national de santé publique [Állami Népegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat] (ci-après dénommé ÁNTSZ) jouissant de la compétence territoriale, dans le cas d'unités et d'organismes de l'Armée hongroise au Service de l'officier de santé de l'AH, à la police et à l'OAH, et, en outre, en cas de pollution de l'environnement, au poste de surveillance en vue de la protection de l'environnement et à la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en cas de pollution des terres arables, à la station régionale (station de la capitale) de protection phytosanitaire et de protection des sols, en cas de pollution des eaux à la Direction des eaux ainsi qu'à des fins d'information aux organes de gestion territoriaux et centraux chargés, sur la base de règlements particuliers, des mesures d'intervention en cas d'accident nucléaire.
- (2) Lorsque l'événement anormal provoque aussi une contamination de l'air, l'utilisateur de l'énergie nucléaire informe le Service météorologique national [Országos Meteorológiai Szolgálat] conformément au paragraphe 1.
- (3) Dans le cas d'installations nucléaires, l'obligation de notifier l'événement anormal, outre les dispositions du paragraphe 1, est déterminée par l'OAH.
- (4) Les autorités sont tenues d'informer de l'événement anormal les autres autorités intéressées, si l'utilisateur de l'énergie nucléaire ne le leur a pas notifié.

Article 46

Dans une situation d'urgence nucléaire, le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence régit l'obligation de faire rapport.

Article 47

(1) Afin d'empêcher une contamination radioactive de continuer à se propager et de prévenir des dommages dus aux rayonnements, l'organisme régional (ou l'organisme de la capitale) compétent du ÁNTSZ ou le Service de l'officier de santé de l'AH peuvent :

- a) soumettre à une surveillance sanitaire la personne qui, du fait de sa contamination radioactive, peut mettre directement en danger son milieu ;
- b) ordonner la mise en sécurité des personnes et la décontamination des surfaces, des biens immobiliers, des bâtiments et autres édifices, de même que des biens matériels, ainsi que restreindre ou interdire leur usage (utilisation) et leur distribution pendant une durée déterminée ou indéterminée :
- c) ordonner la destruction des biens matériels contaminés et, dans le cas du cheptel vif, son abattage d'urgence ou son extermination ;
- d) dans le cas de l'autorité compétente en matière de construction ou de celle chargée des questions d'eau, suggérer la décision de rénover, restaurer, modifier ou démolir des bâtiments ou autres constructions, ou des ouvrages hydrauliques.
- (2) L'organisme régional (l'organisme de la capitale) de l'ÁNTSZ procède, dans le cas de l'application du paragraphe 1, alinéas b) et c), en accord avec la station régionale (station de la capitale) de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, en ce qui concerne les denrées alimentaires, les tabacs, les productions et produits agricoles de même que le cheptel vif.
- (3) En cas de danger menaçant gravement la santé ou l'environnement de l'homme, il y a lieu d'exécuter la décision prise sur la base du paragraphe 1, sans tenir compte d'un pourvoi en appel.

Chapitre V RÉSPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS EN LIAISON AVEC L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 48

- (1) Le titulaire de l'autorisation relative à une installation nucléaire est tenu d'indemniser tout dommage nucléaire stipulé dans la présente Loi. Le titulaire de l'autorisation peut être exonéré de sa responsabilité exclusivement dans les cas stipulés dans la présente Loi.
- (2) Dans le cas d'un transport international, le lieu de transfert de la responsabilité est fixé dans le contrat.

- (1) Aucune exonération de la responsabilité stipulée à l'article 48 n'est possible, à moins que le dommage nucléaire ne soit la conséquence d'un accident nucléaire directement provoqué par un motif sortant du domaine d'activité de l'installation ou par une cause extérieure inévitable (conflit armé, guerre, guerre civile, insurrection armée, cataclysme naturel de caractère exceptionnel).
- (2) Le titulaire de l'autorisation est exonéré en totalité ou en partie de la responsabilité visée à l'article 48, s'il prouve que le dommage subi par la victime est en totalité ou en partie la conséquence

d'un acte ou d'une omission délibéré et inévitable de la victime commis par négligence grave ou visant expressément à causer le dommage.

Article 50

Si le dommage:

- a) a été subi par l'installation nucléaire elle-même ou par un objet qui, se trouvant sur le site de l'installation, est utilisé ou est destiné à être utilisé en rapport avec cette dernière ;
- b) a été subi par le moyen de transport lui-même sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

il n'est pas considéré comme un dommage nucléaire et le titulaire de l'autorisation est tenu d'indemniser un tel dommage conformément au Code civil.

Article 51

Hormis les exceptions stipulées dans la présente Loi, toute limitation ou exonération de la responsabilité des dommages nucléaires est nulle et non avenue.

Article 52

- (1) Le montant de la responsabilité objective du titulaire de l'autorisation relative à l'installation nucléaire, dans le cas d'une centrale nucléaire, d'une installation nucléaire de chauffage urbain, et d'une installation destinée à la fabrication, au stockage et au traitement du combustible nucléaire, ne dépasse pas 100 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans l'installation, ou 5 millions de DTS par accident nucléaire survenu dans d'autres installations nucléaires et en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire.
- (2) L'État hongrois indemnise les dommages nucléaires, qui dépassent les montants stipulés au paragraphe 1 ; cependant la somme disponible globalement pour l'indemnisation ne peut dépasser dans ce cas 300 millions de DTS.
- (3) L'indemnisation s'effectue dans les moyens de paiement officiels hongrois sur la base du taux de change public des valeurs limites fixées aux paragraphes 1 et 2 et exprimées en DTS.

Article 53

(1) Si les dommages ont été causés conjointement par un accident nucléaire au sens de la présente Loi et par un autre événement et si les dommages causés par cet autre événement ne peuvent être séparés avec une entière certitude des dommages nucléaires, les dommages causés par l'autre événement sont aussi considérés comme des dommages nucléaires. Dans ce cas cependant, si les dommages nucléaires ont été causés par un accident nucléaire et l'émission de rayonnements ionisants n'entrant pas dans le champ d'application de ce Chapitre, la personne responsable de l'émission doit en répondre conformément à l'article 345 du Code civil.

- (2) Si plusieurs titulaires d'autorisations sont solidairement et cumulativement responsables des dommages nucléaires, la limite supérieure de la responsabilité objective de l'un de ces titulaires ne peut pas dépasser le montant applicable à leur égard en vertu de l'article 52.
- (3) Si l'événement anormal survient au cours du transport de matières nucléaires, soit dans un moyen de transport, soit dans une installation lors d'un stockage en cours de transport, et si plusieurs titulaires d'autorisations sont responsables des dommages nucléaires causés, la limite supérieure totale de la responsabilité objective ne peut dépasser le montant le plus élevé applicable à l'un quelconque des titulaires d'autorisations conformément à l'article 52 de la présente Loi.
- (4) Deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées sur le même site par le titulaire de l'autorisation sont considérées, du point de vue de l'application des règles de responsabilité pour les dommages, comme une seule et même installation nucléaire.

- (1) Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité pour les dommages en vertu de l'article 52, paragraphe 1. Dans le cas d'une organisation émargeant au budget, les fonds nécessaires à cet effet sont mis à disposition par le budget de l'État.
- (2) La société d'assurance ou l'organisation fournissant la garantie financière ne peut résilier ou suspendre l'assurance ou la garantie financière, que si elle a notifié par écrit la résiliation ou la suspension au titulaire de l'autorisation et à l'OAH au moins deux mois à l'avance.
- (3) Si l'assurance ou la garantie financière couvre un transport de matières nucléaires, l'assurance ou la garantie ne peut pas être résiliée ni suspendue pendant la durée de ce transport.

- (1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires ne peuvent être introduites qu'à l'encontre du titulaire de l'autorisation ou de l'organisation fournissant à sa place une garantie financière.
- (2) Dans le cas de dommages nucléaires, le titulaire de l'autorisation n'est habilité à se prévaloir d'un droit de recours que :
 - a) s'il a expressément prévu ce droit dans un contrat écrit;
 - si le dommage nucléaire est le résultat d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique ayant commis cet acte ou cette omission.

- (1) Le montant de la garantie couvrant la responsabilité objective visée à l'article 52, n'inclut pas les intérêts et les dépens que le tribunal peut allouer en liaison avec l'indemnisation de dommages nucléaires.
- (2) S'il est permis de penser que les dommages causés par l'accident nucléaire dépassent le montant stipulé à l'article 52, seule une fraction déterminée du montant de la garantie couvrant les dommages peut, sur la base d'une décision du Gouvernement, être utilisée pour satisfaire les victimes.
- (3) Si le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'elles est réduit en proportion.

Article 57

- (1) La victime dispose d'un délai de trois ans pour faire valoir ses droits à réparation. Le délai de prescription commence à la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance de la survenue du dommage et de l'identité du titulaire d'autorisation qui en est responsable.
- (2) Le titulaire de l'autorisation assume la responsabilité des dommages nucléaires stipulée dans la Loi pendant dix ans à compter de la survenue de l'accident nucléaire.
- (3) Lorsque les dommages nucléaires ont été causés par un événement anormal mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'événement anormal, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 2 est calculé à partir de la date de cet événement, mais il ne peut être supérieur à vingt ans à compter de la survenue des événements susmentionnés.
- (4) À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3, aucune demande en réparation n'est recevable.

Article 58

La présente Loi n'affecte pas la responsabilité en vertu du Code civil

- a) des personnes physiques qui ont causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont le titulaire de l'autorisation n'est pas responsable conformément à l'article 49, paragraphe 2 et à l'article 50 de la présente Loi.
- b) du titulaire de l'autorisation dans les cas n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Loi, dont ce titulaire n'est pas responsable en vertu de l'article 50 de ladite Loi.

Article 59

Nul n'a le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Loi s'il a déjà obtenu réparation intégrale du même dommage nucléaire à un autre titre juridique.

- (1) Les règles de la présente Loi relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être appliquées lorsque, par suite d'un accident nucléaire survenu en liaison avec une installation nucléaire exploitée sur le territoire de la République de Hongrie, sont subis sur le territoire de la République de Hongrie ou sur celui d'un autre État, ou encore dans d'autres domaines, des dommages nucléaires que le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer en vertu d'un accord international.
- (2) La présente Loi n'exclut pas la possibilité d'appliquer ses dispositions, en dehors des cas mentionnés au paragraphe 1, également dans d'autres cas sur une base de réciprocité.

Article 61

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence.

Chapitre VI FONDS CENTRAL DE FINANCEMENT DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 62

- (1) Le Fonds central de financement de l'énergie nucléaire [Központi Nukleáris Pénzügyi Alap] (ci-après dénommé le Fonds) est un fonds d'État distinct conforme à la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, qui couvre la construction et l'exploitation des dépôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, ou le financement du déclassement (démolition) des installations nucléaires, et qui ne sert qu'à ces fins.
- (2) Le membre du Gouvernement qui exerce la tutelle sur l'OAH, a le pouvoir de disposer du Fonds. L'OAH assure l'administration du Fonds.

- (1) Les titulaires d'autorisations sont tenus de couvrir par des contributions au Fonds les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, de même que du déclassement (démolition) des installations nucléaires.
- (2) Dans le cas des installations nucléaires, le montant des contributions doit être déterminé de manière à ce qu'il couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents au stockage définitif des déchets radioactifs produits pendant toute la durée de vie de l'installation et lors du déclassement, ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible irradié, et en outre, au déclassement de l'installation nucléaire.

- (3) Le montant des contributions est fixé par la Loi de finances annuelle sur la base de l'estimation des coûts déterminée par l'organisme établi conformément à l'article 40, compte tenu des obligations énoncées au paragraphe 2, et par l'OAH ainsi que, en ce qui concerne les centrales nucléaires, par l'Office hongrois de l'énergie.
- (4) Les titulaires d'autorisations peuvent passer leurs contributions en compte au poste des frais divers. Dans le cas des centrales nucléaires, il y a lieu de tenir compte de ce poste lors de la détermination du prix de l'énergie électrique.
- (5) Les contributions visées aux paragraphes 1 et 2 constituent les recettes du Fonds.

- (1) La gestion du Fonds est régie par les dispositions de la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État, modifiée à plusieurs reprises, sous réserve des dérogations prévues dans la présente Loi.
- (2) Afin d'assurer la stabilité du Fonds, le Gouvernement est habilité, lors de la préparation de la Loi de finances annuelle, à imputer à la charge du budget de l'État une somme calculée sur la base de la moyenne des avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent par application du taux directeur moyen de la banque d'émission au cours dudit exercice.
- (3) La somme visée au paragraphe 2 est mise à la disposition du Fonds avant le 31 janvier de chaque année.
- (4) Le Fonds doit inscrire ses moyens financiers séparément sur un compte spécial du Trésor.
- (5) L'administrateur du Fonds peut utiliser les actifs accumulés, par l'intermédiaire de l'organisme visé à l'article 40, exclusivement aux fins stipulées à l'article 62, paragraphe 1.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES

Dispositions diverses et dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi

- (1) La décision relative aux demandes en réparation introduites en vertu de la présente Loi relève de la compétence exclusive du Tribunal de la capitale.
- (2) Le champ d'application de la présente Loi n'affecte en rien les droits et obligations qui ont trait à la coopération internationale relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et qui résultent des accords souscrits par la République de Hongrie.

- (1) La présente Loi, à l'exception des articles 62 à 64, prend effet le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation, les articles 62 à 64 entrant en vigueur le 1er janvier 1998.
- (2) Simultanément avec l'entrée en vigueur de la présente Loi :
 - a) sont abrogés, la Loi n° I de 1980 sur l'énergie nucléaire, le Décret-loi n° 15 de 1987 portant modification de ladite Loi, le Décret n° 12/1980 (IV.5) MT du Conseil des Ministres visant l'application de la Loi et les Décrets n° 54/1987 (X.24) MT et n° 75/1988 (X.31) MT du Conseil des ministres le modifiant, de même que le Décret n° 104/1990 (XII.15) Korm du Gouvernement ;
 - b) l'article 3, paragraphe 6 de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « (6) La présente Loi s'applique aux affaires de défense, d'administration du commerce extérieur, de protection des droits industriels et d'assurances sociales, ainsi qu'aux affaires qui sont régies par la législation sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et des restrictions à la concurrence, sur la fixation des prix, sur les compagnies d'assurance et l'activité d'assurance, sur les établissements de crédit et les entreprises financières, aux questions administratives concernant l'impôt, les recettes et les douanes, de même qu'aux affaires ayant trait aux activités entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement ».
 - c) l'article 4 du Décret-loi n° 9 de 1972 qui porte promulgation de l'Accord signé le 6 mars 1972 à Vienne entre la République populaire de Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Article 4. L'exécution du présent Décret-loi est assurée par le Président de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB) et, en ce qui concerne l'article 14 de l'Accord, en coopération avec le Ministre de la Défense nationale ».

Dispositions en matière d'habilitation

Article 67

Le Gouvernement est habilité à réglementer par décret :

- a) le champ d'activité et le domaine de compétence de l'OAB et de l'OAH ainsi que le système de forum des autorités intervenant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- b) la sphère des matières radioactives ainsi que des équipements émettant un rayonnement ionisant, dont l'utilisation, du fait du caractère et de l'importance du rayonnement qu'ils sont susceptibles d'émettre, n'est pas considérée comme dangereuse pour la vie et la santé humaines et pour l'environnement de l'homme et donc qui n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire;

- c) les conditions spéciales d'acquisition d'un droit de propriété visant des matières et des équipements entrant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ou la procédure de notification de leur détention et du fait qu'ils sont en état de marche;
- d) en ce qui concerne les installations nucléaires :
 - da) le contenu des rapports de sûreté;
 - db) les exigences en matière de sûreté nucléaire relatives au choix du site d'implantation, à la construction, à l'agrandissement, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation ou au déclassement ;
 - dc) les exigences en matière de sûreté nucléaire visant la conception, la fabrication, le montage (l'aménagement), l'importation de l'étranger, la mise en service, l'exploitation, la transformation (la réparation), le déclassement, ainsi que le démontage d'un équipement nucléaire;
 - dd) les exigences visant le système d'assurance de la qualité des organismes exécutant la planification, la construction, la fabrication, la mise en service ou l'exploitation ainsi que le démontage ;
 - de) les prescriptions en matière d'emploi des travailleurs ;
 - df) les prescriptions régissant les activités des autorités chargées de la sûreté nucléaire et des aspects techniques de la radioprotection ;
 - dg) les règles de procédure et de contrôle réglementaires en matière de construction applicables dans le cas des édifices liés à l'installation et, en outre, les exigences en matière de sûreté nucléaire de l'architecture et de l'installation des bâtiments.
- e) les tâches et obligations de l'utilisateur de l'énergie nucléaire ainsi que des autorités compétentes ou des organismes sectoriels ou territoriaux concernés, ayant trait aussi bien à la planification et à la préparation pour les cas d'urgence nucléaire, qu'à la prévention d'une situation d'urgence, de même qu'à une information digne de foi et en temps voulu de la population;
- f) l'établissement d'un organisme chargé du stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible irradié ainsi que du déclassement des installations nucléaires, et les moyens financiers de ses activités;
- g) la nature, les conditions et le montant de l'assurance ou autre garantie financière couvrant la responsabilité des dommages nucléaires ;
- h) les normes applicables de façon obligatoire dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- i) le barème des amendes stipulées à l'article 15 de la présente Loi ainsi que les modalités d'utilisation des sommes résultant des amendes infligées ;

- j) les prescriptions ayant trait à la zone d'exclusion, le cas échéant, à l'indemnisation en vertu de l'article 34 de la présente Loi et à l'expropriation conformément à l'article 35 ;
- k) la procédure de stockage et de manipulation des substances radioactives ou des matières nucléaires trouvées ou confisquées ;
- 1) les règles relatives aux exportations et importations nucléaires, en conformité avec les systèmes de contrôle internationaux.

- (1) Le Ministre de Tutelle de l'OAH est habilité à établir par décret, en accord avec les Ministres concernés spécifiés dans la présente Loi :
 - a) les règles d'enregistrement et de contrôle des matières nucléaires conformément aux prescriptions établies dans des accords internationaux ;
 - b) les règles d'enregistrement des substances et produits radioactifs ;
 - c) la procédure d'autorisation applicable au conditionnement des substances radioactives et les règles régissant son contrôle ;
 - d) les droits à payer pour le recours aux services administratifs en liaison avec l'enregistrement des matières nucléaires et des substances radioactives et, en outre, pour les activités réglementaires de l'OAH et, à l'intérieur de celles-ci, pour les activités de sûreté nucléaire ;
 - e) les conditions de paiement des droits afférents à la prestation de services par les instituts et institutions auxquels il est fait recours en vue des activités réglementaires de l'OAH;
 - f) la réglementation des activités et le règlement intérieur du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire.
- (2) Le Ministre du Bien-être social est habilité à établir par décret :
 - a) les limites de dose relatives à la radioexposition des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et de la population, la procédure de contrôle de l'irradiation externe et interne à laquelle les personnes sont exposées, ainsi que les niveaux d'intervention à prendre en considération dans les plans de prévention des accidents et d'intervention, de même que les limites de dose relatives à la radioexposition des personnes prenant part à l'élimination des conséquences d'un accident (d'une catastrophe) nucléaire;
 - h)b) l'homologation, du point de vue de la radioprotection, des équipements et dispositifs utilisés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
 - i)c) les règles en matière de radiohygiène, d'exécution du travail ou d'aptitude à travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire applicables aux travailleurs dans ce

- domaine, et les instructions en matière de formation à la radioprotection des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- j)d) les exigences en matière de radioprotection applicables aux moyens de transport routier ;
- k)e) en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les règles de radioprotection ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et les prescriptions détaillées se rapportant aux tâches et activités des services de radioprotection ;
- t)f) en accord avec les Ministres concernés, les règlements relatifs au contrôle de la situation radiologique du pays et à la concentration de substances radioactives, de même que la procédure visant la collecte, le traitement, l'enregistrement et l'évaluation centralisés des données résultant du contrôle;
- m)g) les concentrations admissibles de radon et de descendants radioactifs du radon dans les immeubles d'habitation et les bâtiments publics ainsi que, en accord avec le Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme et avec le Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les restrictions imposées, du point de vue de la radioprotection, à l'utilisation de matières premières servant à la fabrication de matériaux de construction, aux matériaux de construction destinés à être commercialisés et, en outre, aux sites de construction;
- n)h) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les règles visant le respect et le contrôle des prescriptions ayant trait à la radioactivité des produits ou des matières premières provenant de l'étranger et destinés à être commercialisés ;
- o)i) les règles régissant l'utilisation de substances radioactives dans des biens de consommation ;
- p)j) les règles applicables à la stérilisation des fournitures médicales et des articles sanitaires à l'aide de rayonnements ionisants ;
- (1)k) la procédure d'autorisation visant la possession, la production et la fabrication, la distribution, le stockage, l'utilisation ou la transformation de substances radioactives ;
- r)l) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle visant la construction, la mise en service, l'exploitation, la transformation, la réparation et le déclassement des équipements servant aux activités énumérées à l'alinéa k);
- s)m) la procédure d'autorisation et le régime de contrôle qui sont requis pour la construction, la fabrication, l'exploitation ou la transformation et pour le déclassement d'une installation ou d'un équipement émettant des rayonnements ionisants ;
- t)n) les règles applicables à l'établissement et l'entretien d'un service de permanence en matière de radiohygiène ;
- u)o) les règles applicables aux soins médicaux dispensés aux personnes irradiées ou à celles suspectées de l'avoir été ;

- v)p) les règles de radiohygiène visant le stockage provisoire et définitif des déchets radioactifs :
- w)q) en accord avec le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme, les prescriptions de radiohygiène ayant trait au contexte minier et géologique.
- (3) Le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire est habilité à fixer par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, le Ministre du Transport, de la communication et des eaux, ainsi qu'avec le Ministre du Bien-être social :
 - a) la quantité maximale de substances radioactives, compte tenu de leurs caractéristiques physiques et chimiques, pouvant être émise dans l'air et dans l'eau lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et d'autres conditions d'émission, de même qu'en outre les règles applicables au contrôle de la pollution radioactive de l'air et des eaux;
 - b) la réglementation spéciale ayant trait à la protection des eaux et des réservoirs d'eau contre la pollution radioactive et thermique et visant la protection de l'environnement, réglementation allant au-delà des règles de droit générales.
- (4) Le Ministre du Transport, de la communication et des eaux est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du territoire, le Ministre du Bien-être social, de même qu'en outre le Ministre de Tutelle de l'OAH, les exigences relatives au transport et au conditionnement des matières nucléaires et des substances radioactives.
- (5) Le ministre concerné, selon la nature de l'activité, est habilité à réglementer, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, la formation professionnelle spécialisée et le recyclage des travailleurs dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la sphère des personnes autorisées à mener des activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- (6) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à fixer par décret l'ensemble des exigences géologiques à prendre en considération, lors de l'expertise ainsi que de la conception technique, pour déterminer le caractère approprié du site choisi pour l'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs, et le Service géologique hongrois [Magyar Geológiai Szolgálat] décide sur cette base s'il donne son approbation en qualité d'autorité spécialisée.
- (7) Le Ministre de l'Intérieur est habilité, en vue de protéger la sécurité publique et l'ordre intérieur, à établir par décret, en accord avec le Ministre de Tutelle de l'OAH :
 - a) les missions de la police liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, les critères de l'approbation par une autorité spécialisée requise pour la délivrance de l'autorisation réglementaire, ainsi que les exigences spéciales en matière de sûreté applicables aux travailleurs employés dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et la procédure de contrôle de leur existence durable;
 - b) en ce qui concerne les matières et installations nucléaires, les modalités spéciales de l'exercice de la surveillance et de la protection.

- (8) Le Ministre de l'intérieur est habilité à établir par décret, en accord avec le Ministre du Transport, de la communication et des eaux de même qu'avec le Ministre de Tutelle de l'OAH, les tâches de contrôle et de sécurité incombant à la police en ce qui concerne le transport de substances radioactives ou de matières nucléaires.
- (9) Le Ministre de l'Industrie, du commerce et du tourisme est habilité à établir par décret les exigences en matière de technologie et de sécurité minières ayant trait au choix et à l'exploitation des secteurs miniers, de même qu'à d'autres secteurs souterrains qui servent à l'évacuation des déchets radioactifs.
- (10) Le Ministre de la Défense nationale est habilité à fixer par décret :
 - a) les règles de ce secteur concernant la manipulation et le contrôle des substances radioactives de même que les règles applicables à la construction et au déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi;
 - b) les règles de radiohygiène applicables au secteur (à des fins d'instruction, de prévention et d'atténuation d'un accident nucléaire, ou en temps de guerre).

LITUANIE

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE*

(14 novembre 1996)

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la Loi

1. La présente Loi régit les relations publiques auxquelles donne lieu l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'énergie électrique et thermique. Elle fournit une base juridique aux activités des personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Loi a pour objet de garantir la sûreté nucléaire lorsque l'énergie nucléaire est utilisée pour satisfaire des besoins pacifiques, et d'empêcher la mise au point d'armes nucléaires en interdisant la cession de matières nucléaires (notamment de combustible nucléaire et de déchets nucléaires). Les dispositions de la présente Loi sont conformes aux obligations de la République de Lituanie en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire et assurent la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements.

2. La présente Loi établit :

- 1) la base de la gestion de l'énergie nucléaire ;
- 2) les principes de la réglementation publique de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) les conditions fondamentales de délivrance des autorisations dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 4) les conditions particulières applicables à la conception et à la construction d'installations nucléaires :
- 5) les conditions fondamentales applicables à l'exploitation des installations nucléaires ;
- 6) les conditions fondamentales applicables aux exportations et importations de matières et équipements nucléaires ;
- 7) les conditions fondamentales applicables au transport et au stockage des matières nucléaires et radioactives utilisées dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 8) les prescriptions fondamentales visant la protection physique des installations nucléaires ;

_

^{*} Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

- 9) les prescriptions fondamentales visant la prévention et la gestion des accidents nucléaires et radiologiques ;
- 10) les principes de la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 11) les conditions économiques et financières fondamentales applicables aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 12) les caractéristiques spécifiques des relations professionnelles dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 2 – Notions fondamentales généralement utilisées dans la Loi

Par **centrale nucléaire,** on entend l'ensemble des équipements et des bâtiments destinés à la production d'énergie électrique ou d'énergie électrique et thermique grâce à l'utilisation de combustible nucléaire.

Par accident nucléaire, on entend une défaillance de la commande et de la gestion de la réaction en chaîne de fission nucléaire dans le coeur du réacteur ; la formation d'une masse critique en cours de chargement, de rechargement, de transport et de stockage de combustible nucléaire ; des perturbations des échanges de chaleur entraînant l'endommagement des éléments combustibles et/ou une exposition du personnel à des rayonnements dépassant les niveaux prescrits.

Par **énergie nucléaire,** on entend le secteur énergétique dans lequel l'énergie nucléaire est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur.

Par sûreté nucléaire, on entend les caractéristiques d'une installation nucléaire de nature à limiter, conformément aux normes prescrites, les effets des rayonnements sur les êtres humains et l'environnement tant au cours de son exploitation normale que dans les cas d'accident nucléaire.

Par **dommage nucléaire**, on entend le décès ou un dommage corporel à un être humain, la perte de biens ou un dommage aux biens, un effet dommageable pour l'environnement imputable aux rayonnements liés à l'exploitation d'une installation nucléaire ou à un accident nucléaire (ou radiologique).

Par **installation nucléaire**, on entend une centrale nucléaire, un réacteur nucléaire, un dépôt de matières nucléaires et de déchets radioactifs, et une installation de traitement de ces derniers.

Par **exploitation d'une installation nucléaire,** on entend une variété d'activités visant à réaliser les objectifs assignés à l'installation, notamment la production d'énergie, le chargement du combustible, la mise en service du réacteur, son arrêt, les essais, la maintenance technique, la réparation, l'inspection et d'autres opérations liées à son fonctionnement.

Par **organisme exploitant d'une installation nucléaire,** on entend une entité économique titulaire d'une autorisation et possédant les ressources matérielles et financières requises pour l'exploitation d'une installation nucléaire, et responsable de sa sûreté.

Par protection physique d'une installation nucléaire, on entend un ensemble de mesures organisationnelles, juridiques et techniques ayant pour objet de protéger des équipements nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives contre leur détention ou prise de possession illicites et contre la présence non autorisée de personnes étrangères à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire.

Par **reconstruction d'une installation nucléaire,** on entend une importante modification de l'ingénierie de l'installation (agrandissement, remplacement de structures de supportage, application de nouvelles technologies ou montage d'un réacteur d'un nouveau type, etc.) qui peut influer sur la sûreté de l'installation nucléaire.

Par déclassement d'une installation nucléaire, on entend la mise en oeuvre de mesures juridiques, organisationnelles et techniques ayant pour objet de gérer une installation après qu'il a été décidé de mettre définitivement fin à l'utilisation à laquelle l'installation était fondamentalement destinée.

Par **matières nucléaires,** on entend le plutonium, l'uranium (naturel, enrichi en isotopes ²³⁵U ou ²³³U, et appauvri) et le thorium se trouvant sous la forme d'un alliage métallique, d'un composé ou d'un concentré chimique, ou en mélange avec d'autres matières.

Par articles à destination nucléaire, on entend des matières nucléaires, des matières non nucléaires, des équipements et des technologies nucléaires utilisés dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que des matières à double usage, autrement dit des matières pouvant être utilisées dans le domaine des activités tant nucléaires que non nucléaires.

Par **équipements nucléaires**, on entend les éléments constitutifs (composants) d'un dispositif technique qui peut être utilisé en technologie nucléaire.

Par **incident nucléaire**, on entend tout dysfonctionnement (défaillance), toute violation des conditions et limites opérationnelles qui aurait pu causer un accident nucléaire.

Par **dispositif nucléaire**, on entend tout dispositif technique (un mécanisme, un appareil, etc.) dans lequel des matières nucléaires peuvent se former ou être traitées, utilisées ou stockées.

Par **combustible nucléaire**, on entend des matières nucléaires utilisées pour produire de l'énergie nucléaire.

Par **réacteur nucléaire**, on entend un dispositif dans lequel peut se produire une réaction en chaîne contrôlée de fission nucléaire spontanée.

Par **comptabilité des matières nucléaires**, on entend une activité visant à déterminer la quantité de matières nucléaires et à enregistrer de façon continue les modifications de cette quantité.

Par dépôt de matières nucléaires, on entend un dispositif ou une structure destinés au stockage de matières nucléaires.

Par **source de rayonnements ionisants,** on entend un équipement, un dispositif ou une matière radioactive émettant des rayonnements ionisants de façon très strictement déterminée.

Par **permis**, on entend l'autorisation écrite délivrée par une autorité publique compétente d'exécuter un certain travail spécifié.

Par **autorisation,** on entend un document officiel délivré par une autorité publique accordant au demandeur le droit de mener des activités spécifiées dans le domaine de l'énergie nucléaire en conformité avec les conditions prescrites.

Par **accident radiologique**, on entend une défaillance dans le fonctionnement d'une installation nucléaire qui a des incidences nocives sur la population et/ou sur l'environnement, imputables à une irradiation accrue.

Par **radioprotection**, on entend l'ensemble des normes, règles et mesures de nature juridique, technique et technologique, de construction et d'hygiène garantissant la protection de la population et de l'environnement contre les dommages nucléaires.

Par **déchets radioactifs,** on entend le combustible nucléaire irradié et d'autres matières radioactives dont la poursuite de l'utilisation technologique est soit inopportune, soit impossible.

Par **matières radioactives**, on entend des matières dont la radioactivité spontanée dépasse le niveau prescrit.

Par **dépôt de déchets radioactifs,** on entend un dispositif (structure) fixe destiné au stockage temporaire ou permanent de déchets radioactifs.

Par **gestion des déchets radioactifs,** on entend les activités liées à la collecte, au tri, au traitement, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.

Par **zone de protection sanitaire,** on entend un territoire spécial ou un site de contamination radioactive dans lequel le niveau d'irradiation peut dépasser les normes prescrites dans les conditions normales d'exploitation d'une installation nucléaire.

Par **zone de surveillance,** on entend un territoire spécial dans lequel, sans dépasser les normes prescrites, une installation nucléaire peut avoir une incidence sur l'environnement à cause d'effluents ou d'émissions radioactifs.

Article 3 – Principes juridiques régissant les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire

- 1. Dans la République de Lituanie, il n'est permis de mener des activités nucléaires que conformément à une autorisation délivrée par une autorité publique. Si des activités nucléaires sont menées sans autorisation ou en contravention avec la législation de la République de Lituanie, elles sont considérées comme illicites et engagent la responsabilité pénale, comme le stipule la législation de la République de Lituanie.
- 2. L'organisme exploitant d'une installation nucléaire est tenu de mener les activités nucléaires en conformité avec les prescriptions de la présente Loi et des autres textes législatifs de la République de Lituanie.

- 3. Une autorité compétente, qui délivre des autorisations relatives à une certaine activité spécifiée dans le domaine de l'énergie nucléaire, doit élaborer un système de prescriptions garantissant :
 - 1) la sûreté nucléaire ;
 - 2) la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - 3) une utilisation des matières nucléaires et une gestion des déchets exclusivement licites.

Article 4 – Garanties de la sûreté nucléaire

- 1. La sûreté nucléaire dans la République de Lituanie est garantie par l'État.
- 2. La sûreté de l'exploitation des installations nucléaires est du ressort des organismes exploitants de ces installations.
- 3. Les normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection approuvées par le Gouvernement ou par les organismes publics qu'il a habilités à cet effet, sont obligatoires pour toutes les autorités publiques et collectivités locales, pour les entreprise, les institutions, les organisations, leurs associations, pour les fonctionnaires et d'autres personnes dont les activités sont liées à l'exploitation des installations nucléaires, ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion des matières nucléaires et radioactives s'y trouvant. Les garanties de sûreté dans le domaine de l'énergie nucléaire se fondent sur les prescriptions des lois et règlements de la République de Lituanie, sur les exigences des traités internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, de même que sur les recommandations de l'AIEA et d'autres organisations et institutions internationales.

Article 5 – Propriété des installations nucléaires

- 1. Dans la République de Lituanie, les installations nucléaires appartiennent à l'État.
- 2. Des matières nucléaires et radioactives peuvent appartenir en toute propriété à une entreprise établie conformément à la législation de la République de Lituanie lorsque les statuts de cette entreprise prévoient une activité économique correspondante.
- 3. Du combustible nucléaire ne peut appartenir qu'à des entreprises d'État de la République de Lituanie.

Chapitre II GESTION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 6 - Compétences du Seimas de la République de Lituanie

Dans l'exercice des pouvoirs de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire, il appartient au Seimas de la République de Lituanie :

- 1) de définir la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 2) de résoudre les principales questions que pose le développement de l'énergie nucléaire en Lituanie ;
- 3) sur proposition du Gouvernement, d'adopter une loi sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire et sur son site d'implantation, ou sur le montage d'un nouveau réacteur nucléaire, ainsi que sur le déclassement d'une installation nucléaire. La loi définit avec précision les prescriptions relatives à la centrale nucléaire ou au réacteur nucléaire, ainsi qu'aux zones de protection sanitaire et de surveillance.

Article 7 – Gestion publique de l'énergie nucléaire

La gestion publique de l'énergie nucléaire est assumée, conformément à leurs compétences respectives, par :

- 1) le Gouvernement de la République de Lituanie ;
- 2) le Ministre de l'Énergie de la République de Lituanie ;
- 3) les collectivités locales sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire et de surveillance d'une installation nucléaire.

Article 8 – Compétences du Gouvernement de la République de Lituanie

- 1. Le Gouvernement de la République de Lituanie :
 - 1) prend, de la manière prescrite par la loi, les décisions concernant la construction d'installations nucléaires données ;
 - 2) constitue la commission chargée de la réception et de la mise en service d'une installation nucléaire ;
 - 3) définit le régime et les procédures réglementaires de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
 - 4) établit des organes de contrôle et de supervision de l'énergie nucléaire et approuve leurs statuts (règlement intérieur) ;

- 5) approuve les textes réglementaires régissant l'acquisition, le stockage, le transport et l'évacuation des matières nucléaires et radioactives et les soumet aux Ministres visés aux articles 14, 15, 16 et aux organes du gouvernement pour approbation dans les cas énumérés dans les articles susmentionnés;
- 6) établit la procédure d'autorisation relative aux activités nucléaires ;
- 7) établit les conditions et prescriptions spécifiques applicables aux zones de protection sanitaire et de surveillance, ainsi que les orientations relatives à leur évolution ;
- 8) coordonne les activités des ministères et autres organismes publics en vue de préparer des plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires.
- 2. Lorsqu'il prend une décision concernant la construction d'une installation nucléaire donnée, le Gouvernement de la République de Lituanie prend en considération :
 - 1) les besoins économiques et sociaux.
 - 2) les caractéristiques fondamentales de l'utilisation des ressources naturelles et leurs incidences sur l'environnement :
 - 3) les mesures garantissant la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
 - 4) l'opinion exprimée par les collectivités locales sur le territoire desquelles sera construite l'installation envisagée.

Article 9 – Compétences du Ministère de l'Énergie

Le Ministère de l'Énergie:

- 1) exerce les fonctions d'organe fondateur des organismes exploitants des installations nucléaires ;
- 2) met en oeuvre la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- 3) organise la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- organise la prévention des accidents nucléaires, la gestion des accidents, l'étude et l'élimination des conséquences d'un accident dans les installations nucléaires placées sous son contrôle;
- 5) dans le cadre de ses compétences, représente la République de Lituanie dans les organisations et conférences internationales en matière d'énergie nucléaire ;
- organise l'établissement d'un mécanisme spécial en vue du choix du site de construction d'une nouvelle centrale nucléaire et d'autres installations nucléaires d'État, au cours duquel plusieurs sites possibles sont examinés ;

- après approbation d'un plan détaillé d'implantation, procède de la manière prescrite aux formalités juridiques de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du site destiné à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire ou d'autres installations nucléaires d'État;
- 8) organise le développement de l'infrastructure de l'énergie nucléaire dans la République de Lituanie; établit des instituts d'ingénierie, des sciences et la technologie (conjointement avec le Ministère de l'Éducation et de la Science) afin de répondre aux besoins des organismes exploitants des installations nucléaires;
- 9) s'acquitte des fonctions définies par la présente Loi et de celles qui lui sont assignées par le Gouvernement.

Article 10 - Compétences des collectivités locales

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales, sous la juridiction desquelles se trouvent placés les territoires situés à l'intérieur des zones de protection sanitaire ou de surveillance d'une installation nucléaire :

- prennent part au contrôle des activités des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires et d'autres dispositifs d'énergie nucléaire pour lesquels des zones de protection sanitaire et de surveillance ont été établies;
- 2) contrôlent le respect des prescriptions visant le paysage et l'architecture applicables à une installation nucléaire, de même que les prescriptions de caractère sanitaire, d'hygiène et de protection de la nature applicables à une installation nucléaire et à son territoire;
- 3) prennent part à la solution des problèmes ayant trait à la construction d'installations nucléaires sur leur territoire, à la reconstruction de ces installations ou à leur déclassement ;
- 4) obtiennent des informations de l'organisme exploitant de l'installation concernant la défaillance, l'arrêt, le rejet de matières radioactives et d'autres incidents ;
- 5) préparent les plans de protection de la population, et les mettent en oeuvre en cas d'accidents nucléaires :
- 6) informent la population sur la situation radiologique dans la région où des centrales nucléaires et d'autres installations nucléaires sont implantées, et sur les mesures de radioprotection qui sont mises en oeuvre.

Chapitre III

RÉGLEMENTATION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE SURETÉ NUCLÉAIRE, DE RADIOPROTECTION, AINSI QUE DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Article 11 – Objectifs de la réglementation

- 1. La réglementation publique relative à la sûreté de l'énergie nucléaire a pour objectifs fondamentaux :
 - 1) d'établir les conditions et critères relatifs à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 - 2) de contrôler et de superviser les modalités d'application de ces conditions et critères ;
 - 3) d'établir des sanctions applicables aux personnes qui violent les prescriptions relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires.
- 2. Les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, les installations énergétiques et les sources de rayonnements ionisants sont contrôlées par les autorités publiques assurant la mise en oeuvre de la réglementation.

Article 12 – Organes de contrôle et de supervision

Les fonctions de contrôle et de supervision de la sûreté des installations nucléaires et de la comptabilité des matières nucléaires incombent à l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique [Valstybiné Atominés Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI] de la République de Lituanie. La supervision et le contrôle des installations nucléaires sont aussi assurés dans le cadre de leurs compétences respectives par d'autres autorités publiques visées dans la présente Loi, ainsi que par les collectivités locales sur les territoires relevant de leur juridiction.

Article 13 – Principes régissant les activités des organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État

- 1. Les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, agissent en conformité avec les lois, règlements, normes et règles de la République de Lituanie régissant l'exécution des opérations dans le domaine de l'énergie nucléaire. Conformément aux modalités et aux délais établis par les textes législatifs, les organes chargés d'exercer le contrôle et la supervision de l'État, procèdent à des inspections des installations nucléaires du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la protection physique et, dans le cadre de leurs compétences, prennent toutes les mesures requises pour éliminer les défauts décelés.
- 2. Les décisions prises par les organes d'État et les fonctionnaires, dans le cadre de leurs compétences, sont obligatoires pour toutes les personnes physiques et morales et sont mises en oeuvre strictement dans les délais établis et conformément aux modalités établies.

Article 14 – Compétences de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique

- 1. En mettant en oeuvre la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection ainsi que de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans le domaine de l'énergie nucléaire, le VATESI :
 - 1) conjointement avec le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, approuve les réglementations techniques relatives à la conception et à la construction des installations nucléaires et à l'exploitation des bâtiments ;
 - 2) approuve les normes et règles d'exploitation des installations nucléaires, de même que les normes et règles de sûreté de stockage des matières radioactives utilisées dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que d'enfouissement des déchets qui en sont issus, et établit la procédure en vue de leur élaboration;
 - 3) contrôle le respect des prescriptions énoncées dans les autorisations ainsi que dans les règlements et normes de sûreté ;
 - 4) élabore le système réglementaire d'État visant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaire et veille à son efficacité ;
 - 5) établit les procédures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans la République de Lituanie et surveille leur respect lors de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, du transport, de l'utilisation, du stockage et de l'évacuation des matières nucléaires ;
 - 6) délivre des autorisations à des personnes morales et physiques concernant la conception, la construction, l'exploitation, l'évaluation de la sûreté des installations nucléaires et de leurs composants, et d'autres travaux liés à la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires ;
 - 7) informe les grands moyens de diffusion de la situation du point de vue radiologique et en matière de sûreté dans les installations nucléaires ;
 - 8) prépare des enquêtes sur la sûreté des installations nucléaires et les soumet au Gouvernement, aux collectivités locales et aux autres autorités concernées ;
 - 9) organise et soutient la recherche et les travaux d'experts consacrés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, procède de façon indépendante à l'analyse des incidents et événements relatifs aux installations nucléaires ;
 - 10) coordonne et contrôle les mesures préventives visant le personnel et la population dans le cas d'un accident affectant une installation nucléaire, et surveille l'état de préparation en cas d'urgence de l'installation ;
 - 11) inflige les sanctions établies dans les textes législatifs aux auteurs de violations des règles de sûreté ;
 - 12) organise la coopération internationale au plan bilatéral et multilatéral dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

2. Dans l'exécution de ses fonctions, le VATESI opère de façon indépendante conformément aux lois, à ses propres statuts et à d'autres instruments juridiques. Afin d'empêcher un éventuel accident nucléaire, le VATESI peut recourir à toute mesure préventive relevant de ses compétences, y compris à l'arrêt temporaire des activités d'une installation nucléaire.

Article 15 – Compétences du Ministère de la Santé

1. Le Ministère de la Santé:

- prépare et approuve les actes normatifs et règles visant la santé du personnel des installations nucléaires et de la population résidant dans la zone de surveillance de ces installations et contrôle la manière dont ils sont respectés;
- 2) procède, du point de vue de la salubrité de l'environnement, à des analyses des incidences des rayonnements sur les personnes et leur environnement, et établit des prescriptions de protection sanitaire;
- 3) coordonne le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et entreprend l'analyse publique de leur construction du point de vue de la salubrité de l'environnement ;
- 4) prend part à la réception des installations nucléaires construites ou reconstruites, et délivre les permis sanitaires relatifs aux travaux portant sur des matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
- 5) établit les prescriptions relatives aux examens de santé applicables au personnel utilisant dans son travail des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants, à la fréquence de ces examens, ainsi qu'aux contre-indications, et contrôle la manière dont ces prescriptions sont respectées ;
- 6) assure le suivi de la santé du personnel des installations nucléaires et des personnes résidant dans la zone de surveillance de ces installations ;
- 7) s'assure de l'état de préparation du système de protection sanitaire en vue d'éliminer les conséquences d'un accident nucléaire ;
- 8) établit les normes de radioprotection applicables à la population et la manière dont elles sont mises en oeuvre ;
- 9) organise les examens de santé des forces d'intervention chargées de gérer un accident nucléaire et d'en éliminer les conséquences, ainsi que de la population exposée, et soumet des observations et des propositions en vue de la réduction de la radioexposition;
- 10) établit les maladies professionnelles affectant les travailleurs dans le domaine de l'énergie nucléaire, et étudie les causes de ces maladies ;
- 11) assure l'éducation sanitaire de la population concernant les questions de radioprotection.

Article 16 – Compétences du Ministère de la Protection de l'environnement

Le Ministère de la Protection de l'environnement :

- conjointement avec le VATESI et le Ministère de la Santé, établit la procédure applicable à l'importation, l'exportation, le transit, le transport et l'évacuation des matières radioactives, notamment des déchets, dans la République de Lituanie;
- 2) établit les limites applicables aux émissions de matières radioactives dans l'environnement et les normes de pollution autorisées, en contrôle la mise en oeuvre et établit la procédure de délivrance des autorisations d'émission ;
- 3) conjointement avec le Ministère de la Santé, établit des normes de radioprotection et en contrôle la mise en oeuvre ;
- 4) procède à des évaluations des incidences sur l'environnement ;
- 5) assure la coordination des projets en ce qui concerne le choix des sites d'implantation, la reconstruction et l'agrandissement des installations nucléaires et des installations liées à leur exploitation, et délivre les autorisations relatives à l'utilisation des ressources naturelles ;
- 6) organise et coordonne la surveillance radioécologique pour le compte de l'État à l'intérieur de la zone de surveillance d'une installation nucléaire, et contrôle la surveillance radiologique à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation;
- 7) organise et coordonne la recherche scientifique relative aux incidences des installations nucléaires sur l'environnement ;
- 8) prépare et approuve les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés à l'environnement par les rayonnements ;
- 9) informe périodiquement le public, les autorités publiques et les collectivités locales de la situation radiologique dans le pays ainsi que dans l'environnement des installations nucléaires.

Article 17 – Compétences du Ministère de la Protection sociale et du travail

- 1. Le Service de supervision technique du Ministère de la Protection sociale et du travail supervise les dispositifs techniques potentiellement dangereux à l'exception de ceux placés sous le contrôle de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI).
- 2. L'Inspection publique du travail du Ministère de la Protection sociale et du travail contrôle la manière dont sont respectées les prescriptions de la législation du travail et de la sécurité au travail ainsi que d'autres textes normatifs connexes.

Article 18 - Compétences du Ministère des Communications

Le Ministère des Communications :

- 1) prend part à la préparation des lois et règlements régissant le transport des matières nucléaires et radioactives :
- 2) prend part à la formation et à la qualification du personnel impliqué dans des opérations de transport de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) organise le transport par chemin de fer en vue de l'évacuation de la population de la zone dangereuse en cas d'accident nucléaire.

Article 19 – Compétences du Ministère de la Construction et de l'urbanisme

Le Ministère de la Construction et de l'urbanisme :

- 1) conjointement avec le VATESI, approuve la réglementation technique applicable à la conception et à la construction des installations nucléaires ;
- 2) prend part à la supervision par l'État de la conception et de la construction des installations nucléaires (gros œuvre) conformément à la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Article 20 – Compétences du Ministère de la Défense nationale

1. Le Ministère de la Défense nationale :

- prend part à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences;
- 2) assure la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

2. Le Département de la protection civile du Ministère de la Défense nationale :

- élabore un plan d'État de radioprotection de la population en cas d'accident nucléaire d'après lequel les autres autorités qui y sont tenues par la procédure établie, préparent leurs propres plans de prévention et de gestion des accidents nucléaires, ainsi que d'élimination des conséquences de ces accidents;
- 2) dans le cadre de ses compétences, assure la mise en œuvre des mesures destinées à gérer l'accident et à en éliminer les conséquences ;
- 3) conjointement avec d'autres autorités publiques, organise des sessions de formation à la protection de la population en cas d'accidents nucléaires.

Article 21 – Compétences du Ministère des Affaires intérieures

Le Ministère des Affaires intérieures :

- 1) assure la protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires et autres installations nucléaires, procède pour le compte de l'État à l'examen, du point de vue de la protection contre l'incendie, de leurs plans de construction ou de reconstruction, et coordonne les plans des systèmes de protection contre l'incendie de ces installations ;
- 2) établit les prescriptions en matière de protection contre l'incendie applicables aux installations nucléaires, contrôle la manière dont elles sont respectées, et inflige les sanctions prévues par la législation aux auteurs de violations de la réglementation sur la protection contre l'incendie;
- 3) assure immédiatement l'extinction des incendies se déclarant dans des installations nucléaires, participe à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, et organise la surveillance radiologique de la zone contaminée;
- 4) met en place et assure la protection physique d'une centrale nucléaire ;
- 5) élabore, coordonne et met en place les plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences ;
- 6) analyse et contrôle la situation en matière de criminalité dans les régions où se trouvent des installations nucléaires ;
- 7) procède à des enquêtes sur les cas de vol et de détention illicite de matières nucléaires et radioactives, ainsi que d'autres articles à double usage ;
- 8) prête son concours en vue d'assurer la protection du transport des cargaisons de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire national.

Article 22 – Compétences du Département de la sûreté nationale

Le Département de la sûreté nationale :

- assure la prévention des actes de subversion, de sabotage et de terrorisme de même que d'autres actes de caractère délictueux visant à porter atteinte aux intérêts de la sûreté nationale dans des installations nucléaires, dans leur environnement et sur les itinéraires de transport des matières nucléaires et radioactives :
- 2) en conformité avec les intérêts de la sûreté nationale, procède à des opérations et des investigations en vue de déceler et d'instruire des actions constituant une menace pour des installations nucléaires, ainsi que des dispositifs, équipements et technologies nucléaires ;
- 3) se prononce sur la fiabilité des personnes travaillant dans des installations nucléaires ou de celles qui sont chargées de transporter des matières nucléaires et radioactives ;

- 4) contrôle l'efficacité de la protection physique et des plans d'intervention en cas d'urgence des centrales nucléaires et des autres installations nucléaires ;
- 5) prend part à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action interdépartementale des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

Article 23 – Compétences de la Commission gouvernementale de crise

La Commission gouvernementale de crise :

- 1) dirige les activités de gestion d'un accident nucléaire et d'élimination de ses conséquences ;
- 2) mobilise le matériel et les autres ressources nécessaires pour gérer un accident nucléaire ;
- 3) exécute les autres tâches et fonctions prévues dans ses statuts.

Article 24 – Gouverneur du district

Le gouverneur du district sur le territoire duquel la construction d'une installation nucléaire est prévue ou a déjà débuté, dans l'exercice de la supervision et du contrôle de l'installation, agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'exécutif régional, la présente Loi et d'autres lois et règlements de la République de Lituanie.

Chapitre IV CONDITIONS FONDAMENTALES D'AUTORISATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 25 – Types d'activités soumises à autorisation

Sans une autorisation délivrée par le Gouvernement de la République de Lituanie selon les modalités prescrites, il est interdit :

- 1) de concevoir, de construire et de reconstruire des installations, dispositifs et équipements nucléaires ;
- 2) d'exploiter des installations nucléaires et d'en réparer les systèmes de sûreté ;
- 3) de se livrer à toute activité susceptible d'avoir un effet sur la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires ;
- 4) de déclasser une installation nucléaire ;
- 5) de stocker et d'enfouir des matières nucléaires et radioactives et leurs déchets ;
- 6) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières nucléaires ;

- 7) d'acquérir, de posséder et de transporter des matières radioactives ;
- 8) d'exporter, d'importer et d'acheminer en transit sur le territoire de la Lituanie des matières nucléaires, radioactives et autres utilisées dans le secteur de l'énergie nucléaire, ainsi que des équipements nucléaires et des articles à double usage pouvant être utilisés dans des technologies nucléaires.

Article 26 – Autorités chargées de délivrer les autorisations

- 1. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 1, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé, du Ministère de la Construction et de l'urbanisme, et de la collectivité locale dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
- 2. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéas 2 à 6, les autorisations sont délivrées par le VATESI avec l'approbation du Ministère de la Santé et du Ministère de la Protection de l'environnement.
- 3. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 7, les autorisations sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement avec l'approbation du VATESI et du Ministère de la Santé.
- 4. Dans le cas des activités visées à l'article 25, alinéa 8, les autorisations sont délivrées par le Ministère de l'Économie avec l'approbation du VATESI, du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.

Article 27 – Dispositions générales régissant les activités des autorités publiques chargées de délivrer les autorisations

- 1. Les autorités visées à l'article 26, chargées de délivrer les autorisations pour un certain type d'activités dans le secteur de l'énergie nucléaire, sont tenues de faire en sorte que les entreprises, auxquelles des autorisations ont été délivrées, garantissent l'existence :
 - 1) d'une culture de sûreté nucléaire pour les activités autorisées ;
 - 2) d'une responsabilité de la sûreté nucléaire ;
 - 3) d'un système de contrôle interne assurant que seuls des matières et déchets nucléaires autorisés sont utilisés et que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont mises en œuvre;
 - 4) de qualifications professionnelles élevées chez les travailleurs responsables des activités autorisées.
- 2. Sans préjudice des dispositions générales de la présente Loi et de ses annexes distinctes, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut établir des prescriptions supplémentaires visant les activités autorisées.

Article 28 – Délivrance des autorisations

- 1. Les activités énumérées à l'article 25 de la présente Loi sont autorisées pour une période limitée selon les modalités prescrites par les lois et autres textes législatifs de la République de Lituanie.
- 2. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation a le droit d'établir à une date ultérieure des conditions et prescriptions supplémentaires visant la sûreté de l'exploitation d'une installation nucléaire, et au cas où elles ne seraient pas respectées, de suspendre la validité de l'autorisation et d'interdire la poursuite de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que toutes les insuffisances relevées aient été rectifiées. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut à tout moment annuler la validité de l'autorisation lorsqu'il est établi que les conditions de sûreté nucléaire ont été violées.
- 3. La procédure visant l'application de nouvelles normes et règles de sûreté dans les installations en exploitation est établie par l'autorité publique compétente en matière d'autorisation.
- 4. Il peut être fait appel devant un tribunal du refus de délivrer une autorisation, de la suspension et de l'annulation de sa validité, ou de l'interdiction d'exploiter une installation.

Chapitre V CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 29 – Conditions juridiques préalables requises pour la conception d'installations nucléaires

- 1. Une centrale nucléaire ou un réacteur nucléaire ne peut être conçu que sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur la base de la législation régissant la construction d'une telle centrale ou d'un tel réacteur nucléaire.
- 2. D'autres installations nucléaires peuvent être conçues, et la centrale nucléaire peut être reconstruite sous réserve d'une résolution adoptée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur recommandation du Ministère de l'Énergie.
- 3. Un projet concret d'installation nucléaire est établi sous réserve :
 - 1) de l'élaboration et de l'approbation d'un mécanisme spécial de sélection du site de construction, après examen de plusieurs sites d'implantation possibles, de la manière prescrite par la Loi sur l'aménagement du territoire ;
 - 2) de l'approbation d'un plan détaillé du territoire ;
 - 3) de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du terrain destiné au chantier de construction de la manière prescrite par la loi.

Article 30 - Procédure de coordination du projet

Les projets de construction ou de reconstruction d'une installation nucléaire sont établis en coordination, de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie, avec les autorités publiques suivantes :

- 1) le Ministère de la Protection de l'environnement;
- 2) le Ministère de l'Énergie;
- 3) le Ministère de la Défense nationale ;
- 4) le Ministère de la Protection sociale et du travail ;
- 5) le Ministère de la Construction et de l'urbanisme ;
- 6) le Ministère de la Santé;
- 7) le Ministère des Affaires intérieures ;
- 8) le Département de la Sûreté nationale ;
- 9) l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) ;
- 10)les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation.

Article 31 – Évaluation du projet

- 1. Les projets relatifs à la construction, à la reconstruction, à la mise à niveau, à l'agrandissement, au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires doivent faire l'objet d'une évaluation publique exhaustive. Cette évaluation est organisée par le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, dès réception du projet soumis par le demandeur.
- 2. Les projets de construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires peuvent être soumis pour évaluation internationale supplémentaire organisée par le demandeur. Les résultats de cette évaluation sont pris en compte dans l'ensemble des résultats de l'évaluation publique. Les frais d'évaluation sont pris en charge par le demandeur.
- 3. Les projets relatifs à des centrales nucléaires, des réacteurs nucléaires ou des dépôts de combustible nucléaire et de matières radioactives (y compris de déchets), accompagnés des conclusions des experts, sont soumis pour approbation au Gouvernement de la République de Lituanie, qui le cas échéant, peut demander l'exécution de toute évaluation complémentaire.

Article 32 – Contrôle et supervision par l'État de la construction des installations nucléaires

- 1. Un permis en vue de la construction d'une installation nucléaire sera délivré de la manière prescrite par l'administration du gouverneur du district.
- 2. Le contrôle et la supervision par l'État de la construction des installations nucléaires s'exercent à tous les principaux stades d'exécution des travaux : pendant la conception et la construction de l'installation, sa mise en service, son exploitation et son déclassement.
- 3. À tous les stades d'exécution des travaux, l'application des conditions et prescriptions établies dans les textes réglementaires relatifs à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à d'autres aspects est contrôlée et supervisée par les autorités suivantes dans le cadre de leurs compétences : l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Construction et de l'urbanisme, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le Ministère des Affaires intérieures, le Département de la sûreté nationale et le gouverneur du district.

Article 33 – Zones de protection sanitaire et de surveillance

- 1. Il sera établi autour des installations nucléaires des zones de protection sanitaire et de surveillance, dont la superficie dépendra de l'objet de l'installation et des prescriptions des règles et normes de sûreté d'exploitation. Les limites des zones de protection sanitaire et de surveillance sont fixées dans la documentation du projet de construction de l'installation.
- 2. Préalablement à la mise en service de l'installation, toute la population sera réinstallée en dehors de la zone de protection sanitaire selon les modalités établies par le Gouvernement. Les activités de même que la construction de dispositifs et de bâtiments sans rapport avec l'exploitation ou la desserte de l'installation y sont interdites. Les terrains, bois et plans d'eau se trouvant sur le territoire de la zone de protection sanitaire ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de l'organisme exploitant de l'installation et l'autorisation du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé.
- 3. Le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé et l'organisme exploitant de l'installation surveillent la pollution de l'environnement par des matières radioactives et mènent d'autres travaux de recherche dans les zones de protection sanitaire et de surveillance.
- 4. Dans les zones de protection sanitaire et de surveillance, des mesures de prévention des accidents nucléaires et un programme de déclassement de la centrale nucléaire sont prévus et mis en oeuvre, de même que sont ménagées les conditions requises pour la communication d'informations et l'évacuation. Selon les modalités établies par le Gouvernement, des avantages peuvent être accordés aux populations vivant dans ces zones et un fonds de soutien peut être mis en place au profit des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une installation nucléaire.
- 5. Les prescriptions fondamentales visant les zones de protection sanitaire et de surveillance d'une centrale nucléaire ou d'un réacteur nucléaire, et les conditions en vue de leur déclassement sont stipulées par la législation sur les centrales nucléaires ou les réacteurs nucléaires.

Article 34 – Mise en service de l'installation

Après l'achèvement des travaux de construction ou de reconstruction, la mise en service d'une installation nucléaire est officialisée par un acte signé par une commission spéciale nommée par le Gouvernement qui, conjointement avec les autres documents, sert de base pour obtenir du VATESI l'autorisation d'exploiter cette installation.

Chapitre VI EXPLOITATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 35 – Début de l'exploitation

- 1. L'exploitation d'une centrale nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ne peut débuter qu'en possession de l'acte signé par la commission de réception et d'une autorisation délivrée par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique.
- 2. Au cours des essais d'un réacteur nucléaire, le VATESI, avec l'approbation du Ministère de la Protection de l'environnement et du Ministère de la Santé, délivre des autorisations distinctes visant :
 - 1) l'expédition de combustible nucléaire à destination du site de l'installation ;
 - 2) le premier chargement de combustible nucléaire dans le réacteur ;
 - 3) le démarrage initial du réacteur.

Article 36 – Obligations fondamentales de l'organisme exploitant de l'installation

- 1. Une installation nucléaire doit être utilisée uniquement aux fins auxquelles elle est destinée.
- 2. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire est pleinement responsable de l'exploitation appropriée et sûre de l'installation conformément aux prescriptions énoncées dans les lois et règlements de la République de Lituanie, dans les normes et règles de sûreté nucléaires et de radioprotection, ainsi que dans les statuts de l'organisme exploitant de l'installation, ses règles internes de discipline et d'organisation du travail, et dans l'autorisation d'exploitation qui a été délivrée.
- 3. L'organisme exploitant de l'installation a l'obligation :
 - d'assurer la tenue de la comptabilité des matières nucléaires appartenant à l'installation et leur contrôle conformément aux prescriptions établies dans l'accord de garanties passé par la République de Lituanie avec l'AIEA;
 - 2) de procéder à l'analyse des accidents et incidents nucléaires de la manière prescrite par les textes législatifs ;

- 3) d'informer le VATESI et les autres organismes intéressés de toutes les violations des conditions et prescriptions de sûreté d'exploitation et de toutes les défaillances des systèmes et composants garantissant la sûreté de l'installation ;
- 4) d'assurer l'état de préparation en vue de l'élimination des conséquences d'un accident radiologique.
- 4. Sur demande du VATESI, l'organisme exploitant de l'installation a l'obligation de soumettre des informations complètes sur l'état technique de l'installation ou de certaines de ses parties.

Article 37 – Déclassement

- 1. La loi de déclassement d'une centrale nucléaire est mise en oeuvre par le Gouvernement de la République de Lituanie et les autorités publiques qui relèvent de ce dernier.
- 2. D'autres installations nucléaires peuvent être déclassées par décision du Gouvernement. Les modalités de leur déclassement sont établies par le VATESI avec l'assentiment du Ministère de l'énergie, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Ministère de la Protection sociale et du travail.
- 3. Il peut être mis fin temporairement aux activités d'une installation nucléaire par décision du Gouvernement de la République de Lituanie, du VATESI ou de l'organisme exploitant de l'installation de la manière prescrite par le VATESI.

Article 38 – Obligations de l'organisme exploitant d'une centrale nucléaire d'en préparer le déclassement

- 1. L'organisme exploitant d'une centrale nucléaire, qui a l'intention de déclasser cette installation, doit soumettre au VATESI, cinq ans à l'avance, un programme de déclassement conforme à la législation sur la construction de la centrale, et approuvé par le Ministère de l'Énergie, le Ministère de la Protection de l'environnement, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Protection sociale et du travail, le gouverneur du district et les collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de protection sanitaire de l'installation. Ce programme doit prévoir le démantèlement des équipements, leur conservation, la gestion des matières radioactives ainsi que les moyens de contrôle et de surveillance ultérieurs de l'installation.
- 2. Au plus tard trois ans avant le déclassement, l'organisme exploitant de la centrale nucléaire doit obtenir du VATESI une autorisation de procéder à ce déclassement.
- 3. L'organisme exploitant de l'installation est responsable d'un accident survenu en cours de déclassement et des effets dommageables des rayonnements sur les personnes et l'environnement naturel, de la manière prescrite par les lois de la République de Lituanie.
- 4. Le Gouvernement ou un organisme habilité par ce dernier coordonne les activités liées au déclassement d'une centrale nucléaire, établit les structures nécessaires à cet effet, mobilise les ressources scientifiques et techniques, et établit les moyens permettant de rassembler les fonds nécessaires pour le déclassement.

Chapitre VII EXPORTATION ET IMPORTATION DE MATIÈRES ET ÉQUIPEMENTS NUCLÉAIRES ET RADIOACTIFS

Article 39 – Bases juridiques de l'exportation et de l'importation de matières et équipements nucléaires et radioactifs

- 1. La procédure applicable à l'exportation, à l'importation et au transport en transit de matières et équipements nucléaires et radioactifs utilisés dans le domaine de l'énergie nucléaire est établie par le Gouvernement de la République de Lituanie ou une autorité publique habilitée par ce dernier. Les matières et équipements entrant dans cette catégorie ne peuvent être exportés, importés et transportés en transit qu'en conformité avec les lois de la République de Lituanie et avec les obligations internationales définies dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et dans d'autres conventions et accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.
- 2. Des prescriptions spéciales peuvent être imposées par le Gouvernement de la République de Lituanie à l'exportation et à l'importation de matières et équipements à double usage.

Article 40 – Restrictions à l'exportation de matières, équipements et technologies nucléaires

Il est interdit d'exporter des matières, équipements et technologies nucléaires à destination de pays qui :

- n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 et n'ont pas souscrit d'engagements d'appliquer aux matières nucléaires un système de garanties approuvé par l'AIEA;
- 2) ne garantissent pas la protection physique de ces matières et équipements ;
- 3) n'ont pas souscrit de la manière prescrite l'engagement d'interdire la réexportation de ces matières, équipements et technologies à destination de pays visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 41 – Protection radiologique et physique des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs faisant l'objet d'opérations d'exportation et d'importation

- 1. La protection radiologique et physique, de même que les conséquences d'un accident au cours d'opérations d'exportation et d'importation de matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs relèvent de la responsabilité :
 - dans le cas d'une importation en Lituanie du pays exportateur jusqu'à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire de ces matières et équipements en Lituanie;

- 2) dans le cas d'une exportation en provenance de la Lituanie l'exportateur jusqu'à ce que la responsabilité de leur protection radiologique et physique soit assumée par le destinataire dans le pays importateur.
- 2. La procédure de livraison des matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs, de même que le moment et le lieu de cette livraison sont fixés dans les accords (contrats) d'achat-vente.

Article 42 – Interdiction d'importer des déchets radioactifs

Il est interdit d'importer des déchets radioactifs sur le territoire de la République de Lituanie.

Chapitre VIII TRANSPORT ET STOCKAGE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET RADIOACTIVES

Article 43 – Conditions fondamentales de transport des matières nucléaires et radioactives

Le transport des matières nucléaires et radioactives doit être strictement conforme à la procédure et aux prescriptions établies par les lois et règlements de la République de Lituanie, ainsi que par les règles et normes de transport et de radioprotection.

Article 44 – Conditions de délivrance des autorisations relatives au transport de matières nucléaires et radioactives

- 1. Un transporteur souhaitant obtenir une autorisation en vue du transport de matières nucléaires, doit soumettre au VATESI :
 - 1) un plan de transport des matières nucléaires couvrant leur protection physique ;
 - 2) des certificats attestant que le moyen de transport et le conteneur destiné au transport de ces matières sont conformes aux exigences d'un transport sûr ;
 - 3) un document certifiant que les personnes procédant aux opérations de transport sont qualifiées conformément aux prescriptions de sûreté du transport des matières nucléaires et radioactives ;
 - 4) une attestation (police) d'assurance ou autre document garantissant l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
 - 5) un document spécifiant les interventions en cas d'accident du personnel chargé de convoyer la cargaison (fiche d'accident) ;
- 2. Les autorisations de transport de matières radioactives sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 1.

Article 45 – Transport en transit de matières nucléaires et radioactives

La procédure relative au transport en transit de matières nucléaires et radioactives à travers le territoire de la République de Lituanie est établie par les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie, par les lois et règlements de la République de Lituanie, de même que par les règles relatives au transport de matières dangereuses sur le territoire de la Lituanie établies sur la base des actes juridiques susmentionnés et approuvées de la manière prescrite.

Article 46 - Stockage des matières nucléaires et radioactives

L'organisme exploitant de l'installation doit faire en sorte que toutes les matières nucléaires et radioactives lui appartenant, y compris les déchets, soient conservées dans des conteneurs et des dépôts spécialement conçus pour garantir la sûreté nucléaire, ainsi que la protection physique et radiologique. Les spécifications techniques des récipients et autres conteneurs et dépôts, de même que des installations de stockage, ainsi que les conditions de stockage des matières doivent être conformes aux prescriptions établies pour des dispositifs destinés à cet effet.

Article 47 – Evacuation des déchets radioactifs

Des déchets radioactifs ne peuvent être évacués sur le territoire de la Lituanie que sur décision du Gouvernement de la République de Lituanie dans des sites spécialement équipés à cet effet et conformément à la procédure prescrite par les lois et règlements de la République de Lituanie, les autorisations et les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie.

Chapitre IX PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 48 – Objectifs de la protection physique

La protection physique des installations nucléaires, ainsi que des matières nucléaires et radioactives a pour objectifs :

- de protéger les installations nucléaires ou les matières nucléaires contre toutes les sortes d'actions délibérées qui directement ou indirectement pourraient mettre en danger la santé ou la sécurité des populations en cas d'irradiation radioactive, et d'éviter que les activités normales des installations nucléaires ne soient perturbées;
- 2) d'empêcher la prise de possession ou le vol d'équipements nucléaires ainsi que de matières nucléaires et radioactives ;
- 3) de mettre en œuvre les mesures définies dans les plans d'action interdépartementale de protection des centrales nucléaires et autres installations nucléaires contre le terrorisme et les ingérences.

Article 49 - Zones de protection de l'installation nucléaire

- 1. Afin de mettre en oeuvre les objectifs de la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives, le Gouvernement de la République de Lituanie établit des zones de protection du territoire des installations nucléaires. Dans ces zones, compte tenu de la distance de ces installations et de l'importance de ces dernières, des restrictions et des prescriptions spéciales sont imposées, des dispositifs techniques spéciaux sont établis en vue de mettre en oeuvre ces restrictions et prescriptions, et des pouvoirs correspondants sont conférés aux agents responsables.
- 2. Afin d'assurer la protection physique des centrales nucléaires, cinq zones de protection sont définies : i) la zone d'accès limité ; ii) la zone d'isolement ; iii) la zone protégée ; iv) la zone interne ; v) la zone rouge. Les limites de ces zones et les conditions de protection sont établies par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Article 50 – Base institutionnelle et juridique de la protection physique

- 1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire, conjointement avec le Ministère des Affaires intérieures, conformément à la législation et aux autres textes législatifs de la République de Lituanie organise et assure la protection physique de l'installation nucléaire ainsi que des matières nucléaires et radioactives relevant de sa compétence.
- 2. La procédure de mise en oeuvre des prescriptions relatives à la protection physique des installations nucléaires ainsi que des matières nucléaires et radioactives est supervisée par le VATESI.

Article 51 – Mesures préventives en vue de la protection physique de l'installation

- 1. Dans le but de garantir la protection physique de l'installation nucléaire, il est interdit à des personnes extérieures de pénétrer à l'intérieur du site de cette installation sans un permis de l'organisme exploitant (à l'exception des inspecteurs de l'AIEA et du VATESI (spécialistes) habilités à travailler dans les installations nucléaires ou à les visiter), ainsi que de photographier ou de filmer les équipements et dispositifs s'y trouvant. Les personnes, qui se trouvent sans permis à l'intérieur du site de l'installation, sont passibles des sanctions prescrites par la loi.
- 2. Les moyens de transport et les personnes (y compris les travailleurs de l'entreprise) se trouvant à l'intérieur du site de l'installation ou dans la zone de protection sanitaire, peuvent être fouillés et examinés de la manière prescrite par le Gouvernement de la République de Lituanie au cas où ils pourraient détenir des armes, des munitions, des matières radioactives ou d'autres objets pouvant être utilisés à des fins de sabotage, de subversion, de terrorisme ou à d'autres fins criminelles.
- 3. Tous les types d'aéroplanes et autres aéronefs sont interdit de vol au-dessus des centrales nucléaires et de leurs zones de protection sanitaire, à l'exception des cas où ces vols servent à l'exploitation des centrales nucléaires ou à la gestion d'un incident ou accident nucléaire.

Chapitre X PRÉVENTION DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES AINSI QUE DE LA GESTION DES ACCIDENTS ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Article 52 – Classification des accidents nucléaires

- 1. En vue de la communication d'informations, tous les dysfonctionnements des installations nucléaires et de leurs systèmes de sûreté sont classés conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES) approuvée par l'AIEA.
- 2. Les causes et les circonstances de chaque accident nucléaire ou radiologique ou d'un incident nucléaire doivent être examinées par une commission constituée à cet effet.

Article 53 – Autorités responsables de la prévention des accidents nucléaires ainsi que de la gestion des accidents et de l'élimination de leurs conséquences

- 1. La prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences incombent, dans les limites de leurs compétences, à l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, au Gouvernement de la République de Lituanie et à d'autres autorités publiques, ainsi qu'aux collectivités locales sur le territoire desquelles les installations nucléaires sont implantées et où un éventuel accident est susceptible d'avoir des incidences dommageables.
- 2. Le Gouvernement de la République de Lituanie est responsable de l'état de préparation en cas d'accident à l'échelle nationale.

Article 54 – Gestion d'un accident nucléaire

- 1. La gestion d'un accident nucléaire et l'élimination de ses conséquences sont menées conformément au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire, aux plans analogues d'autres départements, et aux plans et instructions de protection du personnel de l'installation.
- 2. Les organismes, quelle qu'en soit la forme de propriété, et les forces qui doivent prendre part à la gestion d'un accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences, agissent conformément à leurs propres plans visant la prévention des accidents nucléaires ainsi que la gestion d'un accident et l'élimination de ses conséquences, et mettent en oeuvre les mesures qui y sont prévues.

Article 55 - Activités de la Commission gouvernementale de crise en cas d'accident nucléaire

En cas d'accident nucléaire, il incombe à la Commission gouvernementale de crise, conformément aux lois de la République de Lituanie et à ses statuts, de même qu'au plan de protection de la population de la République de Lituanie en cas d'accident nucléaire survenu dans une centrale nucléaire, d'assumer les fonctions suivantes :

1) organiser la gestion de l'accident et l'élimination de ses conséquences ;

- 2) coordonner les activités de tous les organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident nucléaire et à l'élimination de ses conséquences ;
- 3) faire rapport périodiquement au Président de la République, au Seimas et au Gouvernement sur le déroulement de la gestion de l'accident nucléaire et de l'élimination de ses conséquences ;
- 4) mettre en oeuvre les décisions prises par le Gouvernement et les instructions données en l'occurrence ;
- 5) organiser l'évacuation de la population hors de la zone dangereuse ;
- 6) informer les organismes pertinents, les grands moyens de diffusion et le public du déroulement de la gestion de l'accident et de l'élimination de ses conséquences, du danger présenté par les rayonnements ionisants, et instruire la population sur les questions de protection contre les rayonnements.

Article 56 – Compétences de l'organisme exploitant de l'installation en cas d'accident nucléaire

- 1. Les principaux droits, obligations et fonctions de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire en cas d'accident nucléaire sont définis dans les documents constitutifs de l'entreprise et dans l'autorisation d'exploitation de l'installation. Les mesures en vue de les mettre en oeuvre sont établies et trouvent leur expression concrète dans le plan de prévention des accidents nucléaires ainsi que de gestion des accidents et d'élimination de ses conséquences élaboré par l'organisme exploitant de l'installation et approuvé par le VATESI. Ce plan indique entre autres choses :
 - 1) la procédure pour informer la Commission gouvernementale de crise et d'autres autorités publiques de la survenue d'un accident nucléaire et du déroulement de sa gestion ;
 - 2) les moyens organisationnels et techniques en vue de faire cesser ou de réduire l'émission de matières radioactives dans l'environnement ;
 - 3) la procédure de coordination des opérations avec d'autres organismes et forces prenant part à la gestion de l'accident et à l'élimination de ses conséquences.

Article 57 – Notification de l'accident nucléaire aux pays étrangers

Des informations sur un accident nucléaire survenu dans la République de Lituanie ou sur l'augmentation des rayonnements sont communiquées aux pays étrangers et aux organisations internationales de la manière et dans la mesure prescrites par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et d'autres accords internationaux auxquels la République de Lituanie est Partie. La communication de ce type d'informations à l'étranger s'effectue conformément à l'échelle internationale des événements nucléaires (INES).

Chapitre XI FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 58 – Responsabilité civile de l'organisme exploitant de l'installation

L'organisme exploitant de l'installation est responsable des dommages causés par les rejets d'effluents radioactifs provenant de l'installation dont il a la charge à des personnes physiques et morales, à leurs biens ou à l'environnement naturel.

Article 59 – Détermination des dommages

- 1. Le montant des dommages nucléaires est déterminé conformément au Code civil de la République de Lituanie et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (ci-après dénommée la Convention de Vienne) et de la Loi de la République de Lituanie adoptée sur la base de cette dernière « concernant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 et du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ».
- 2. Le montant de la responsabilité matérielle de l'organisme exploitant de l'installation du fait de dommages nucléaires est limité à l'équivalent en litas du montant minimal de responsabilité fixé à l'article V de la Convention de Vienne. Il est calculé d'après le taux de change officiel du litas et du dollar des États-Unis à la date à laquelle les dommages ont été causés.
- 3. Le règlement des différends concernant la détermination du montant des dommages ou leurs modalités d'indemnisation est du ressort des tribunaux.

Article 60 - Réparation des dommages causés indirectement par l'installation nucléaire

Si les dommages nucléaires causés par l'installation nucléaire s'accompagnent aussi d'autres pertes dont la cause primitive ne peut être clairement distinguée des dommages causés par l'installation nucléaire, celles-ci sont indemnisées conformément aux principes énoncés à l'article 59 de la présente Loi.

Article 61 – Garanties d'indemnisation des dommages

- 1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit assurer l'installation dont il a la charge, ou obtenir autrement les moyens nécessaires pour l'indemnisation des dommages nucléaires.
- 2. Si l'assurance ou les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants pour l'indemnisation des dommages, le paiement des sommes manquantes est garanti par le Gouvernement, conformément aux obligations assumées par la République de Lituanie en vertu de la Convention de Vienne.

Article 62 – Garanties sociales des personnes participant à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences

Les personnes ayant participé à la gestion d'un accident nucléaire ou à l'élimination de ses conséquences et souffrant des effets des rayonnements, bénéficient des garanties sociales conformément aux conditions de garanties sociales accordées par les lois de la République de Lituanie.

Article 63 – Délai de prescription des actions en justice

La réparation des dommages causés par les rayonnements diffusés à partir d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires en cours de transport ne peut être obtenue que si une action est introduite devant les tribunaux ou soumise à l'arbitrage dans un délai ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle les dommages ont été subis.

Chapitre XII CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ACTIVITÉS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 64 – Financement des activités

- 1. L'organisme exploitant de l'installation nucléaire doit disposer des ressources matérielles et financières nécessaires pour remplir ses fonctions.
- 2. La réalisation des objectifs de la réglementation publique en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et les activités des organismes de contrôle et de supervision sont financées sur le budget de l'État.
- 3. L'État soutient et finance la réalisation des programmes de recherche scientifique et technologique dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 65 – Le fonds de déclassement

- 1. Conformément à la Loi sur la construction des centrales nucléaires ou des réacteurs nucléaires, il est établi un fonds de déclassement.
- 2. Ce fonds est constitué à partir de prélèvements sur les recettes provenant de la vente de l'énergie électrique produite par les centrales nucléaires. Le montant et les modalités de ces prélèvements sont établis par le Gouvernement. Ces sommes sont incluses dans les coûts de production de l'électricité.

- 3. Le fonds de déclassement ne peut être utilisé que pour financer les mesures définies dans le programme de déclassement des centrales nucléaires et (le cas échéant) pour l'indemnisation de dommages nucléaires.
- 4. Les statuts du fonds de classement sont approuvés par le Gouvernement.

Article 66 – Le fonds de soutien

Selon les modalités prescrites par le Gouvernement, il est établi un fonds de soutien des collectivités locales dont le territoire se trouve en totalité ou en partie à l'intérieur de la zone de surveillance d'une centrale nucléaire. Chaque mois, la centrale nucléaire procède à des prélèvements qui sont versés dans ce fonds au profit des collectivités locales.

Article 67 – Prix et tarifs

Les prix et tarifs de l'énergie électrique produite dans les centrales nucléaire sont fixés de la manière prescrite par la Loi sur l'énergie de la République de Lituanie. Lors de la fixation des tarifs de l'énergie électrique, il est tenu compte des dépenses afférentes au combustible, à l'exploitation de la centrale, à son développement, sa reconstruction, de même que des redevances fiscales et des prélèvements destinés à des fonds instaurés par la loi.

Article 68 – Investissements étrangers

La part de l'investissements de capitaux étrangers dans les installations nucléaires en construction ou en reconstruction est fixée par le Gouvernement de la République de Lituanie. Les modalités applicables à l'investissement de capitaux étrangers dans le secteur de l'énergie nucléaire de la République de Lituanie sont régies par la Loi sur la construction de centrales nucléaires et de réacteurs nucléaires et la Loi sur l'investissement de capitaux étrangers dans la République de Lituanie.

Chapitre XIII PARTICULARITÉS DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 69 – Fondements juridiques des relations professionnelles

Les relations professionnelles dans les installations nucléaires sont régies par la législation du travail de la République de Lituanie, la présente Loi, les règlements d'application, ainsi que les règles régissant le travail et les règlements de discipline en vigueur dans les installations nucléaires.

Article 70 – Restrictions à la conclusion des contrats de travail

- 1. Seuls des ressortissants de la République de Lituanie peuvent occuper des postes de direction dans l'organisme exploitant d'une installation nucléaire. Le directeur d'une installation nucléaire est nommé par un décret du Gouvernement.
- 2. Le Directeur adjoint de l'organisme exploitant de l'installation nucléaire, en charge du régime de sûreté, est nommé et révoqué par le Directeur de cet organisme sur proposition du Département de la sûreté nationale.
- 3. Ne peuvent pas être employées pour effectuer des travaux impliquant la conduite d'un dispositif nucléaire ou la manipulation de matières nucléaires et radioactives, des personnes :
 - 1) reconnues de la manière prescrite comme étant alcooliques, narcomanes ou toxicomanes ;
 - 2) souffrant de maladies dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé ;
 - 3) âgées de moins de 18 ans ;
 - 4) de nationalité étrangère ou apatrides qui ne possèdent pas de visa de la République de Lituanie ou de permis de séjour permanent en Lituanie.
- 4. Des personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales délibérées ne peuvent pas être employées pour conduire des dispositifs nucléaires ou manipuler des matières nucléaires ou radioactives.
- 5. Des personnes ne sont employées à des travaux dans des installations nucléaires que si leur candidature a obtenu l'accord du Département de la sûreté nationale.
- 6. Les personnes affectées à des postes impliquant l'utilisation et la protection d'informations constituant un secret d'État de la République de Lituanie sont employées conformément à la Loi sur les secrets d'État de la République de Lituanie et leur protection.

Article 71 – Particularités des relations professionnelles dans le cas de ressortissants d'États étrangers ou de personnes apatrides

- 1. Les ressortissants de pays étrangers ou les personnes apatrides titulaires d'un visa de la République de Lituanie ou d'un permis de séjour permanent dans la République de Lituanie sont employés dans des installations nucléaires sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie et conformément aux modalités établies par le Département de la sûreté nationale du Gouvernement de la République de Lituanie.
- 2. Des dérogations ne sont accordées que dans le cas de la gestion d'accidents nucléaires sur la base d'un décret distinct du Gouvernement de la République de Lituanie et avec l'approbation du Département de la sûreté nationale.

Article 72 – Assurance sociale

Les personnes travaillant dans une installation nucléaire, dont le travail est susceptible d'avoir une incidence radiologique sur leur santé et leur vie (emplois dont la liste est approuvée par le Ministère de la Santé et le Ministère de la Protection sociale et du travail), peuvent avoir droit à une assurance maladie complémentaire et à une assurance accidents du travail financées à partir de fonds réservés à cet effet par l'organisme exploitant de l'installation nucléaire. Ces fonds sont inclus dans les coûts de production de l'énergie électrique.

Article 73 – Restrictions à l'action revendicative

- 1. Il est interdit au personnel d'une installation nucléaire de se mettre en grève.
- 2. Il est interdit d'organiser des rassemblements, des manifestations, et des actions de protestation ou de désobéissance sur le site et dans la zone de protection sanitaire d'une installation nucléaire.
- 3. Les personnes, qui ne se conforment pas aux restrictions énoncées dans le présent article, auront à en répondre conformément à la procédure prescrite par les lois de la République de Lituanie.

Chapitre XIV RELATIONS INTERNATIONALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Article 74 – Fondements de la conclusion d'accords internationaux

- 1. Les accords internationaux régissant les relations dans le domaine de l'énergie nucléaire en Lituanie sont conclus en conformité avec les principes et les normes du droit international et les lois de la République de Lituanie, prescrivant la procédure applicable à la conclusion des accords internationaux.
- 2. Au cours de l'élaboration et de la conclusion des accords internationaux ayant trait à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, la participation de personnes autorisées appartenant au Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie est obligatoire, comme l'est celle de représentants autorisés du VATESI dans le cas d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Article 75 — Conditions d'entrée des navires nucléaires d'États étrangers dans les eaux territoriales de la République de Lituanie

1. Les navires d'États étrangers à propulsion nucléaire ou transportant une cargaison de matières nucléaires ne peuvent pénétrer dans les eaux territoriales de la République de Lituanie qu'après avoir obtenu un permis du Gouvernement de la République de Lituanie.

2. Lors de la délivrance d'un permis d'entrée, le Gouvernement de la République de Lituanie établit les conditions relatives à la présence d'un navire nucléaire ou d'un navire transportant des matières nucléaires d'un État étranger dans les eaux territoriales ou dans un port de la République de Lituanie.

Article 76 – Entrée en vigueur de la Loi

La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Je déclare promulguée la présente Loi adoptée par le Seimas de la République de Lituanie.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGIRDAS BRAZAUSKAS